



Département des Ardennes
 Arrondissement de Mézières
 Canton de Villers-Semeuse
 Commune d'ISSANCOURT-RUMEL
 Tél : 03.24.52.23.77
 Fax : 03.24.52.88.28

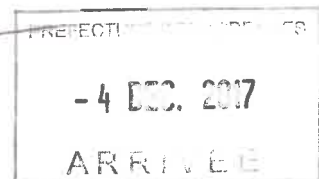
Mail : mairie.issancourt.rumel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Nouvelle délibération du 13 juin 2017 remplaçant la délibération du 23 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (annulée par le Tribunal Administratif le 12 mai 2016 pour raison de forme).

Le Maire,

Ghislain DEBAIFFE



RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la
 délibération du conseil municipal
 du 23 mars 2015, approuvant
 le Plan Local d'Urbanisme.

→ 13/06/17

Cachet de la Mairie et
 signature du Maire:



Ghislain DEBAIFFE

Approuvé le : 23.03.2015



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux - BP 10078
 08203 SEDAN Cedex
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la
 délibération du conseil municipal
 du 23 mars 2015, approuvant
 le Plan Local d'Urbanisme.

13/06/17

Cachet de la Mairie et
 signature du Maire:



Ghislain DEBAIFFE



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux - BP 10078
 08203 SEDAN Cedex
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 23.03.2015

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	



Département des Ardennes
Arrondissement de Mézières
Canton de Villers-Semeuse
Commune d'ISSANCOURT-RUMEL
Tél : 03.24.52.23.77
Fax : 03.24.52.88.28

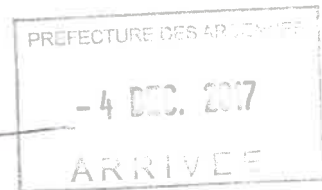
Mail : mairie.issancourt.rumel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Nouvelle délibération du 13 juin 2017 remplaçant la délibération du 23 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (annulée par le Tribunal Administratif le 12 mai 2016 pour raison de forme).

Le Maire,

Ghislain DEBAIFFE



RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du ~~23 mars 2015~~, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme.

→ 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Ghislain DEBAIFFE

Approuvé le : 23.03.2015



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

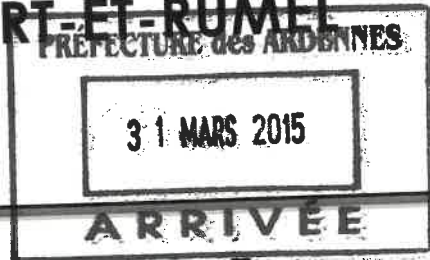
Révisé le:	Modifié le:	Mis à jour le:



Département des Ardennes

1

COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du ~~29 mars 2015~~, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

→ 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et signature du Maire:



Ghislain DEBAIFFE

Approuvé le : 23.03.2015



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

TITRE 1	DIAGNOSTIC	6
1.1	Situation géographique et administrative	6
1.1.1.	Localisation géographique.....	6
1.1.2.	Desserte et traits caractéristiques du territoire.	7
1.1.3.	Communes limitrophes	8
1.2	Intercommunalité	8
1.3	Éléments historiques	9
1.4	Démographie	10
1.4.1.	Retour à la hausse de la population totale depuis le début des années 90	10
1.4.2.	Variations du solde naturel et du solde migratoire.....	10
1.4.3.	Analyse structurelle de la population.....	11
1.4.4.	Evolution et traits caractéristiques des ménages.....	11
1.5	Population active et inactive.....	12
1.5.1.	Composition de la population par type d'activités.....	12
1.5.2.	Traits caractéristiques des actifs ayant un emploi.	13
1.5.3.	Migrations domicile - travail.....	14
1.5.4.	Niveau de qualification.....	14
1.6	Logements	15
1.6.1.	Évolution et composition du parc de logements depuis 1968.	15
1.6.2.	Traits caractéristiques des résidences principales.	16
1.7	Activités et emploi	18
1.7.1.	Activités économiques.	18
1.7.2.	Commerces et services de proximité	18
1.7.3.	Activité agricole	18
1.7.3.1	Caractéristiques locales	18
1.7.3.2	Approche cartographique des terres agricoles en 2010	21
1.7.3.3	Appréciation des enjeux.....	24
1.8	Équipements publics	24
1.9	Milieu associatif	24
1.10	Déplacements et transports.....	25
1.10.1.	Transport en commun non scolaire.	25
1.10.2.	Transport en commun scolaire.....	25
1.10.3.	Déplacements doux : piétons, vélos et à cheval.....	25
1.10.4.	Sécurité routière.....	27
1.10.5.	Stationnement.....	27
1.11	Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra-communaux	27
1.11.1.	Schéma de Cohérence Territoriale	27
1.11.2.	Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes	29
1.11.3.	Plan de Déplacements Urbains.....	29
1.11.4.	Programme Local de l'Habitat	29
1.11.5.	Document de gestion de l'espace agricole et forestier	29
1.11.6.	S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.....	29
1.11.7.	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	30
1.11.8.	Part minimale de logements locatifs sociaux	30
1.11.9.	Schéma régional de cohérence écologique.....	30
1.11.10.	Plan Climat Énergie Territorial (PCET)	31
1.11.11.	Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)	31
TITRE 2	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.....	32
2.1	Milieu physique.....	32
2.1.1.	Origines géologiques	32
2.1.2.	Hydrographie superficielle	33
2.1.3.	Qualité des eaux.....	34
2.1.4.	Relief et géomorphologie	34

2.2	Patrimoine naturel	36
2.2.1.	Les Grands Paysages Ardennais.....	36
2.2.2.	Issancourt-et-Rumel : un territoire en frange Sud du plateau de l'Ardenne.....	36
2.2.3.	Biodiversité - Milieu remarquable.....	37
2.2.3.1	Le Marais du Paradis	38
2.2.3.2	Les prairies hygrophiles et mésohygrophiles	42
2.2.3.3	Espèces patrimoniales.....	42
2.2.4.	Zones humides.....	44
2.2.5.	Continuités écologiques	46
2.2.6.	Espaces forestiers et leur gestion.....	50
2.3	Paysages naturels	51
2.3.1.	Occupation du sol du territoire communal	51
2.3.1.1	Analyse au titre de la nomenclature Corine Land Cover.....	51
2.3.1.2	Surfaces et structures végétales : TRAME VERTE.....	52
2.3.1.3	Vallées, fonds et cours d'eaux : TRAME BLEUE.....	54
2.3.2.	Identification des unités paysagères	56
2.3.3.	Perception du paysage naturel et urbain (vues, ambiances)	58
2.3.3.1	Vues éloignées et d'approche du bourg et de ses extensions	58
2.3.3.2	Vues rapprochées.....	59
2.4	Environnement urbain	62
2.4.1.	Morphologie urbaine actuelle	62
2.4.1.1	Village de Rumel (au nord).....	63
2.4.1.2	Village d'Issancourt (au centre)	64
2.4.1.3	Hameau de Rume (au sud).....	65
2.4.2.	Typologie architecturale :.....	66
2.4.2.1	Formes urbaines traditionnelles	66
2.4.2.2	Formes urbaines plus ou moins récentes.	67
2.4.3.	Identification d'éléments remarquables locaux.....	67
2.5	Nuisances liées à l'activité humaine	68
2.5.1.	Protection autour des bâtiments agricoles d'élevage:	68
2.5.2.	Environnement sonore	69
2.5.3.	Pollution des sols.....	70
2.5.4.	Qualité de l'air	70
2.6	Gestion des risques	71
2.6.1.	Risques technologiques	71
2.6.2.	Risques naturels prévisibles	71
2.6.2.1	Zone de sismicité et réglementation.....	71
2.6.2.2	Retrait et gonflement d'argiles	75
2.6.2.3	Phénomène d'inondation par remontée de nappe	77
2.6.2.4	Arrêtés de catastrophe naturelle	78
2.7	Ressources naturelles	79
2.7.1.	Alimentation en eau potable et défense incendie	79
2.7.1.1	Desserte existante.....	79
2.7.1.2	Défense incendie.....	80
2.7.2.	Assainissement	84
2.7.2.1	Zonage d'assainissement :	84
2.7.2.2	État existant du réseau d'assainissement collectif	84
2.7.2.3	État existant du réseau d'assainissement non collectif	86
2.7.2.4	État existant du réseau d'eaux pluviales.....	87
2.7.3.	Énergie.....	87
2.7.3.1	Gaz naturel	87
2.7.3.2	Électricité	87
2.7.3.3	Énergie éolienne	87
2.7.4.	Déchets.....	88
2.7.4.1	Généralités	88
2.7.4.2	Collecte et traitement des déchets d'Issancourt-et-Rumel	88
2.7.4.3	Déchetterie	88
2.7.4.4	Traitement des déchets autres que les déchets ménagers	89

2.8	Analyse de la consommation de l'espace.	90
2.8.1.	Approche liée aux autorisations d'urbanisme.	90
2.8.2.	Analyse de la consommation de l'espace.	92
2.9	Synthèse de l'état initial de l'environnement	95
2.9.1.	Tableau de synthèse.	95
2.9.2.	Perspectives d'évolution de l'environnement : scénario « au fil de l'eau »	96
2.9.2.1	Perspectives démographiques au fil de l'eau.	96
2.9.2.2	Évolution de la taille des ménages.	97
2.9.2.3	Évolutions tendanciennes principales du territoire	98
2.10	Identification des dents creuses potentielles	99
2.11	Identification des zones d'extension potentielles	100
TITRE 3	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.	101
3.1	Objectifs poursuivis par la commune d'Issancourt-et-Rumel.	101
3.2	Les grandes lignes du projet.	101
3.3	Exposé des motifs de délimitation des zones.	104
3.3.1.	Tableau synthétique des zones et secteurs du P.L.U.	105
3.3.2.	Zones urbaines (U).	107
3.3.3.	Zones à urbaniser (AU)	107
3.3.4.	Zones agricoles (A).	107
3.3.5.	Zones naturelles et forestières (N)	107
3.3.6.	Gestion des secteurs naturels sensibles identifiés par le S.Co.T.	108
3.3.7.	Dispositions adoptées pour les espaces boisés et les continuités écologiques	108
3.4	Exposé des motifs des règles applicables.	108
3.4.1.	Vocation de chaque zone.	109
3.4.1.1	En zones urbaines (U).	110
3.4.1.2	En zone à urbaniser à long terme (2AU)	110
3.4.1.3	En zones agricoles (A).	110
3.4.1.4	En zones naturelles et forestières (N)	111
3.4.2.	Dispositions thématiques générales du règlement.	111
3.4.2.1	Changements de destination des constructions existantes.	111
3.4.2.2	Extensions et modifications de bâtiments existants.	111
3.4.2.3	Éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité	112
3.4.2.4	Antennes de radiotéléphonie mobile	112
3.4.2.5	Reconstruction des bâtiments à l'identique	112
3.4.2.6	Divisions foncières	112
3.4.2.7	Préciser les conditions d'accès et de desserte particulières des terrains.	112
3.4.2.8	Développer la solidarité et le renouvellement urbain	113
3.4.2.9	Formes urbaines recherchées.	113
3.4.2.10	Optimisation des terrains pour une économie générale des espaces.	114
3.4.2.11	Prise en compte du développement durable et des dispositions des grenelles	114
3.4.2.12	Stationnement.	114
3.4.2.13	Espaces libres et plantations.	114
3.4.2.14	Prise en compte des zones humides et du risque de remontées de nappes.	115
3.5	Droit de Prémption Urbain.	116
3.6	Motifs des orientations d'aménagement et de programmation	117
3.7	Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux	118
3.7.1.	Servitudes d'utilité publique	118
3.7.2.	Sdage Rhin - Meuse	118
3.7.3.	Schéma de Cohérence Territoriale	119
3.7.3.1	Notion générale de compatibilité	119
3.7.3.2	Cas exceptionnel d'obligation de conformité :	119
3.7.3.3	Orientations générales portant sur les espaces bâtis résidentiels ou mixtes	120
3.7.3.4	Orientations générales portant sur les espaces non bâtis	123
3.8	Tableau récapitulatif des superficies des zones	128
TITRE 4	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES.	129

4.1	Impacts sur le milieu physique	129
4.1.1.	Climat et énergie	129
4.1.1.1	Description et évaluation des effets	129
4.1.1.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	130
4.1.2.	Qualité de l'air	131
4.1.2.1	Description et évaluation des effets	131
4.1.2.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	131
4.1.3.	Qualité des sols.....	131
4.1.3.1	Description et évaluation des effets	131
4.1.3.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	132
4.2	Impacts sur l'eau	132
4.2.1.	Ressources en eau	132
4.2.1.1	Description et évaluation des effets	132
4.2.1.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	133
4.2.2.	Assainissement	133
4.2.2.1	Description et évaluation des effets	133
4.2.2.1	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	133
4.3	Exposition aux risques	134
4.3.1.	Rappel des impacts prévisibles.....	134
4.3.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	134
4.4	Patrimoine culturel, architectural et archéologique	135
4.4.1.	Description et évaluation des effets.....	135
4.4.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	135
4.5	Impacts sur la santé et le cadre de vie	135
4.5.1.	Description et évaluation des effets.....	135
4.5.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	136
4.6	Impacts sur le paysage.....	136
4.6.1.	Description et évaluation des effets.....	136
4.6.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	136
4.7	Impacts sur le patrimoine écologique - biodiversité.....	137
4.7.1.	Description et évaluation des effets.....	137
4.7.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	137
4.8	Impacts sur les déchets.....	138
4.8.1.	Description et évaluation des effets.....	138
4.8.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	138
4.9	Gestion des espaces agricoles et des exploitations existantes	138
4.9.1.	Description et évaluation des effets.....	138
4.9.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	138
4.10	Évaluation de l'impact sur la démographie.....	139
4.10.1.	Description et évaluation des effets.....	139
4.10.2.	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	139
TITRE 5	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	140
5.1	Conséquence éventuelle du P.L.U. sur les zones environnementales sensibles	140
5.2	Évaluation préliminaire des incidences du P.L.U. sur le réseau Natura 2000	141
5.2.1.	Cadre juridique général	141
5.2.2.	Présentation simplifiée du P.L.U.	141
5.2.3.	Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches	142
5.2.4.	Descriptif général de la Z.P.S. n°FR2112013 - Plateau Ardennais	145
5.2.5.	Évaluation préliminaire des incidences du projet de P.L.U. sur la Natura 2000.....	148
5.2.5.1	Approche vis-à-vis des terrains directement englobés dans la Natura 2000.....	148
5.2.5.2	Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000.....	148
5.2.5.3	Conclusion générale	149
TITRE 6	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	150
6.1	Références réglementaires et point de cadrage	150
6.2	Indicateurs de suivi de la consommation des espaces.....	151
6.3	Indicateurs de suivi des problématiques environnementales	152

TITRE 7	RESUME NON TECHNIQUE	153
TITRE 8	AUTRES ANNEXES	153
TITRE 9	MÉTHODE EMPLOYÉE	154
9.1	Présentation générale de la démarche	154
9.1.1.	Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale.....	154
9.1.2.	Démarche à proprement dite d'élaboration du P.L.U.....	155
9.2	Présentation générale des outils.....	155
9.2.1.	Recueil de données bibliographiques.....	155
9.2.2.	Visites de terrain.....	156
9.2.3.	Consultation des administrations et acteurs concernés	156
9.2.4.	Consultation sur les aspects techniques liés à l'eau.....	156
9.2.5.	Conclusion	157
9.3	Difficultés rencontrées	157

TABLE DES ABRÉVIATIONS

D	D.D.T.	Direction Départementale des Territoires
	D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (C.A. = Champagne-Ardenne)
	D.U.P.	Déclaration d'Utilité Publique
E	E.B.C.	Espace Boisé Classé
	E.P.C.I.	Établissement Public de Coopération Intercommunale
G	GRDF	Gaz Réseau Distribution France
I	I.N.S.E.E.	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
O	O.A.P.	Orientations d'Aménagement et de Programmation
P	P.A.C.	Porter À Connaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
	P.C.A.E.R.	Plan Climat Air Énergie Régional
	P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
R	RD	Route Départementale
S	STEP	Station d'épuration
Z	Z.N.I.E.F.F.	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
	Z.P.S.	Zone de Protection Spéciale

INTRODUCTION

À ce jour, la commune d'**Issancourt-et-Rumel** ne dispose pas de document d'urbanisme. Par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2011 et afin de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal, la municipalité a choisi de prescrire ***l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme***.

1 – LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village d'Issancourt-et-Rumel « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

2 – LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.



Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.



Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

3 – CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et un règlement. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation** (article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

- **Le règlement** (articles R. 123-4 et 123-9 du Code de l'Urbanisme)

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (**U**) ;
- les zones à urbaniser (**AU**),
- les zones agricoles (**A**)
- les zones naturelles et forestières (**N**).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme.

Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

- **Les documents graphiques du règlement** (article R.123-11 et 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.

Ils sont opposables au même titre que le règlement.

- **Les orientations d'aménagement** (article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

Elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les orientations d'aménagement sont facultatives. Elles doivent, si elles existent, être en cohérence avec le P.A.D.D.

L'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées doivent notamment être compatibles avec les orientations d'aménagement.

- **Les annexes** (*articles R. 123-13 et 123-14 du Code de l'Urbanisme*)
Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.
Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.
Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.
Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.
Elles n'ont pas de portée réglementaire et ne créent aucune nouvelle norme.

4 - OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE ÉLABORATION

Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.¹ sont les suivants :

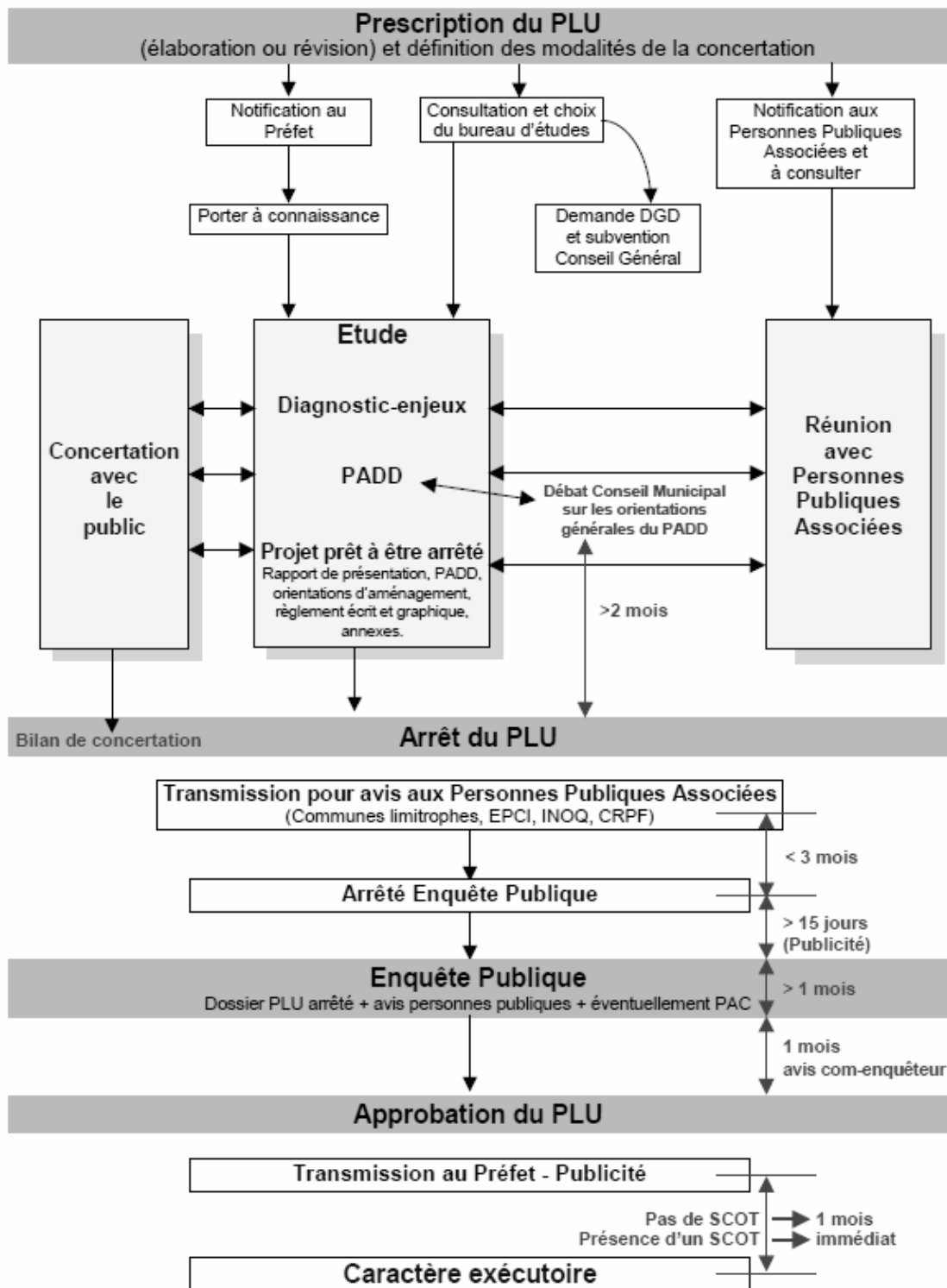
- avoir la population avoisinant les 500 habitants afin que la commune obtienne son autonomie budgétaire,
- rajeunir la population,
- avoir un nombre d'enfants suffisants afin d'éviter la fermeture de l'école communale.

¹ Extrait de la délibération du conseil municipal du 14 mars 2013

4 - METHODOLOGIE

(Source site internet de la D.D.T. des Ardennes)

Élaboration ou Révision du PLU



PARTIE 1 : LE TERRITOIRE

TITRE 1 DIAGNOSTIC

Le rapport de présentation du P.L.U. expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 1°) modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 7

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

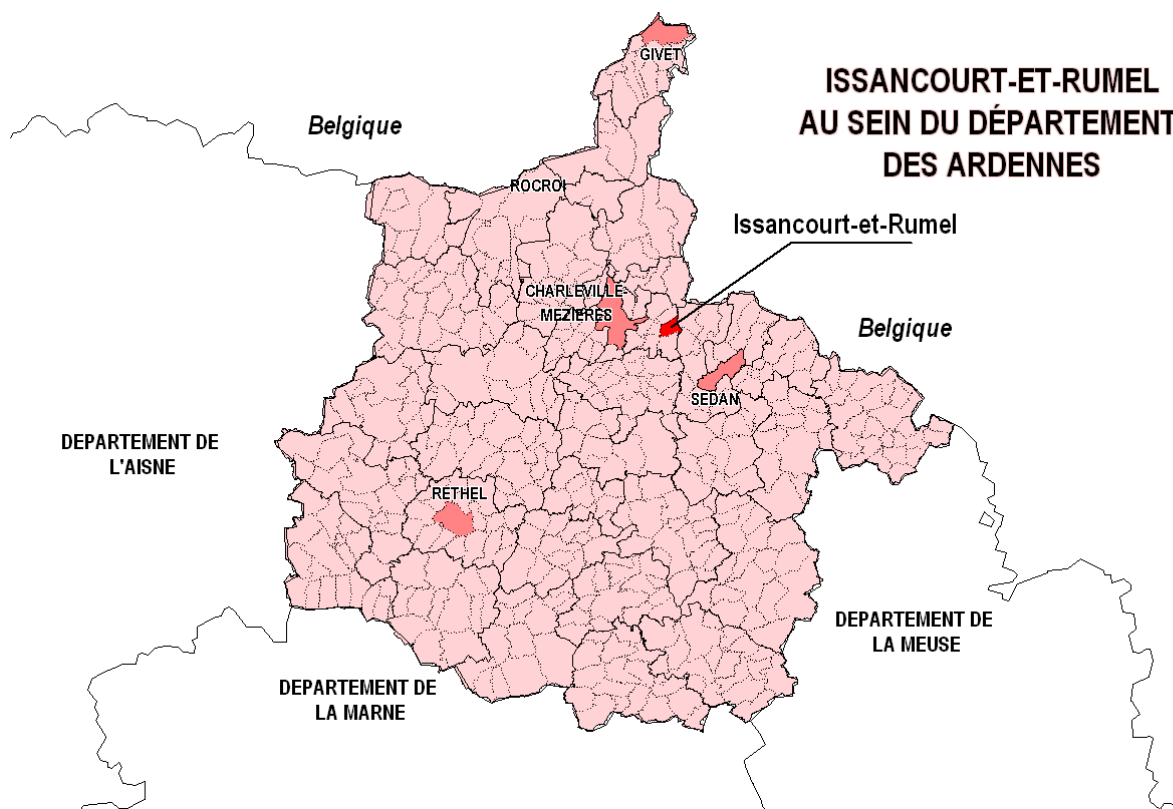
Extrait de l'article L.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 2°) modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
<i>Pays</i>	France
<i>Région</i>	Champagne-Ardenne
<i>Département</i>	Ardennes
<i>Arrondissement</i>	Charleville-Mézières
<i>Canton</i>	Villers-Semeuse
<i>Code INSEE</i>	08 235
<i>Code postal</i>	08 440
<i>Latitude</i>	49° 45' 19" Nord
<i>Longitude</i>	04° 49' 23" Est
<i>Altitude (NGF)</i>	168 m (mini) et 273 m (maxi)
<i>Superficie du territoire</i>	547 hectares

1.1.1. Localisation géographique

Implantée dans la vallée du « Robin des Loups », **Issancourt-et-Rumel** est une commune rurale ardennaise appartenant au canton de Villers-Semeuse et à l'arrondissement de Charleville-Mézières. Le territoire communal couvre une superficie totale de **547 hectares**, dont 180 ha environ de bois et forêts (soit 33% environ du territoire communal).



1.1.2. Desserte et traits caractéristiques du territoire.

Sa localisation au cœur du triangle formé par Charleville-Mézières - Sedan - Belgique (à seulement une dizaine de kilomètres de chacun), lui offre une position géostratégique très intéressante.

Issancourt-et-Rumel se situe à 10 minutes de trajet de l'agglomération de Charleville-Mézières et à 12 minutes de Sedan. Ainsi, sa position géographique entre deux agglomérations majeures n'est pas étrangère à l'intérêt porté par les ménages désireux de venir s'installer à Issancourt-et-Rumel.

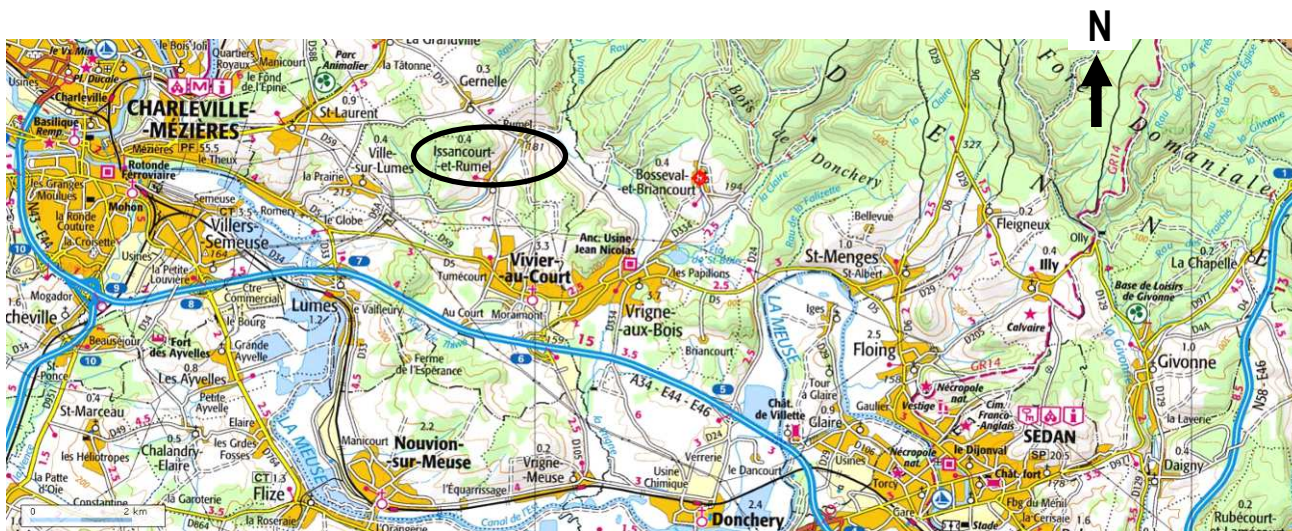
Le territoire n'est pas traversé par un axe majeur mais il est situé à proximité de :

- l'échangeur d'autoroute (A34 - A203 - E44 - E 46) le plus proche est plus au Sud sur la commune de Vivier-au-Court,
- La route départementale n°5 au Sud de la commune de Vivier-au-Court
- La voie de chemin de fer située à l'ouest en direction de Villers-Semeuse et qui dessert la gare de Lumes.

Seule la route départementale secondaire 57 qui relie Vivier-au-Court à Gernelle via Issancourt puis Rumel traverse la commune.

En dehors de cette voie départementale, le reste du territoire est structuré par :

- des voies communales et des chemins ruraux,
- et des chemins d'exploitation agricole.

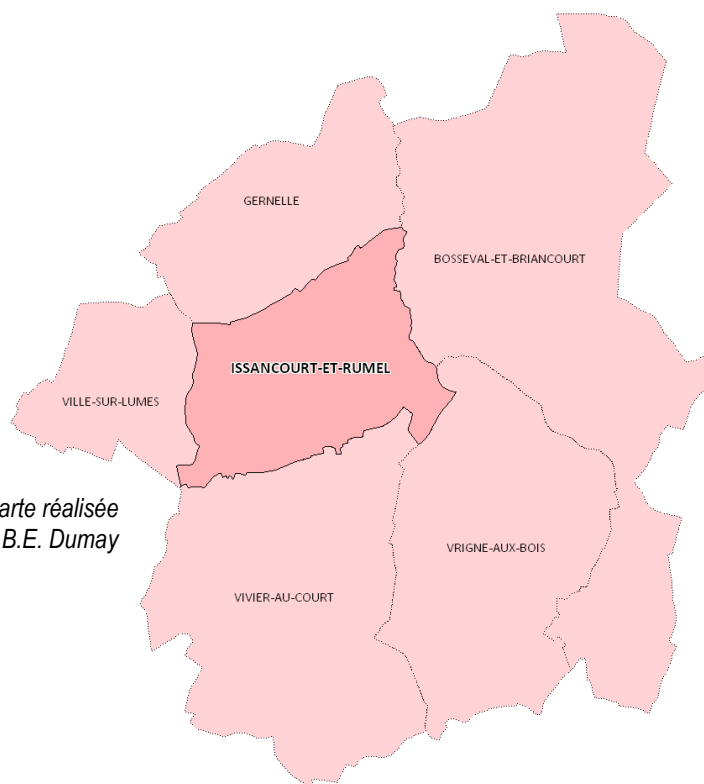


Source : © site internet Géoportail

1.1.3. Communes limitrophes

Les communes limitrophes sont :

- **au nord**: Gernelle,
- **à l'est**: Bosséval-et-Briancourt,
- **au sud**: Vigne-aux-Bois et Vivier au Court,
- **et à l'ouest** : Ville-sur-Lumes.



Source : Carte réalisée par le B.E. Dumay

1.2 INTERCOMMUNALITÉ

À ce jour la commune est membre **des structures** suivantes:

- Communauté d'Agglomération de Sedan-Charleville

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale conduit à intégrer Issancourt-et-Rumel à cette structure depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour mémoire, la commune faisait partie auparavant de la Communauté de Communes des Balcons de Meuse, avec les communes de Gernelle, Lumes, Saint-Laurent et Ville-sur-Lumes.

- Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.):

Le S.D.I.A.C. est la structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.) de l'agglomération de Charleville-Mézières, approuvé le 17 novembre 2010 par son comité syndical. A ce jour, il est composé de 72 communes adhérentes, **dont la commune d'Issancourt-et-Rumel englobée dans le secteur III Sud du S.Co.T.**

Les missions du S.D.I.A.C. s'organisent en commissions thématiques permanentes dans les domaines suivants : développement économique, habitat et développement social, infrastructures et déplacements, équipements et services, environnement et communication.

- **Syndicat de la Forêt Intercommunale des FAGNAMONTS** : ce dernier gère des parcelles forestières situées sur le territoire de Gespunsart. Il regroupe les trois communes d'Issancourt-et-Rumel, Lumes et Saint-Laurent. La forêt communale d'Issancourt-et-Rumel est gérée quant à elle par l'O.N.F.

1.3 ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Sources : informations fournies par la commune

Église d'Issancourt :

Dédiée à Saint-Rémi, cette église construite à Issancourt a été inaugurée en 1789. En 1785, le conseil municipal de l'époque prend un arrêté pour construire cette église. Son financement sera assuré par la vente d'une réserve des bois de Fagnamonts évalués à 6.000 livres. Le terrain avait été donné à la commune de RUMES-ISSANCOURT par ANNE GLAGEON d'IVORY, seigneur du lieu. Par traité, celui-ci donne un terrain pour y construire l'église et un calice gravé à ses initiales, en échange, les habitants lui abandonnent à perpétuité un banc de 12 pieds sis dans le chœur, lequel banc ne pourra être offusqué par aucune chose placée devant.

En 1787, les habitants de Rume, Issancourt et le Mazy (240 habitants) déclenchent la procédure pour obtenir de l'Archevêque-Duc de Reims, le cardinal Charles-Antoine de la Roch Aymon, l'autorisation de construire l'église et la nomination d'un vicaire (Issancourt était paroisse de Vivier).

Le château de RUME (XI^{ème} siècle) :

La construction de cette ferme fortifiée débuta en 1030 à l'initiative de Gérard de Rume, capitaine des gardes de la cité d'ARCHES



Activités métallurgiques passées :

Des activités métallurgiques étaient autrefois installées le long du ruisseau "Le Robin des Loups" (aussi nommé "ruisseau d'Issancourt"). Les sociétés utilisaient l'énergie du ruisseau grâce à des moulins.

Fusion entre les deux villages:

La fusion entre Rumel et Issancourt date de 200 ans.

1.4 DÉMOGRAPHIE

1.4.1. Retour à la hausse de la population totale depuis le début des années 90

Source : données I.N.S.E.E. et informations communales

Des années 60 aux années 90, la population totale d'Issancourt-et-Rumel a connu une évolution en dent de scie, en alternant entre les recensements des phases de croissance et décroissance. **Depuis 1990, la tendance à la hausse se confirme et le niveau de population a dépassé le seuil des 400 habitants dans les années 2000.** La commune a accueilli 50 habitants supplémentaires entre 1990 et 2009. La population totale légale de 2011, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, s'élève à **434 habitants** (pour une population municipale égale à 415 habitants).

Les études liées au schéma départemental de coopération intercommunale qualifient cette population comme étant dotée de « **rurbains** »².

	1968		1975		1982		1990		1999		2009
Population	381	- 8,7%	348	+ 12%	390	- 8,2%	358	+ 3,9%	372	+ 9,7%	408
Densité moyenne (hab/km ²)	69,7		63,6		71,3		65,4		68,0		74,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Ce retour à la hausse résulte pour l'essentiel de la capacité locale à retenir et accueillir davantage de ménages (implantation de pavillons neufs depuis ces dernières années).

La situation géographique du bourg n'est sans doute pas étrangère à cet essor démographique, légèrement à l'écart de l'axe Sedan-Charleville, avec des prix attractifs et un cadre rural préservé. Les variations de la population totale depuis 1968 s'expliquent aussi par l'analyse des variations des soldes migratoires et naturels.

1.4.2. Variations du solde naturel et du solde migratoire

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

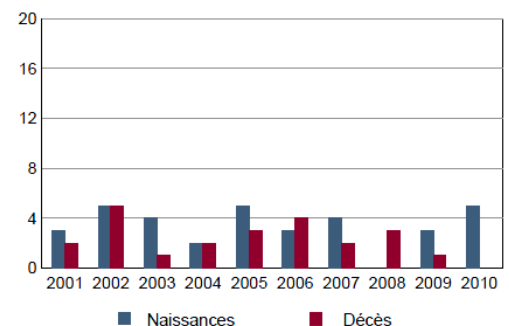
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,3	+1,6	-1,1	+0,4	+0,9
- due au solde naturel en %	+0,7	-0,2	+0,2	+0,5	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,0	+1,9	-1,3	+0,0	+0,8
Taux de natalité en ‰	16,4	10,1	10,3	13,1	8,5
Taux de mortalité en ‰	9,0	12,4	8,0	8,5	7,5

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

POP G1 - Naissances et décès



Source : Insee, État civil

Depuis 1990, les soldes migratoire et naturel sont positifs (effet conjugué bénéfique). D'une façon générale, les naissances prédominent sur les décès au cours des années 2000, mais c'est surtout la hausse du solde migratoire qui est le facteur à l'origine de cette évolution démographique favorable.

² Rurbanisation : phénomène social de peuplement des villages en périphérie d'une grande ville par les personnes qui y travaillent

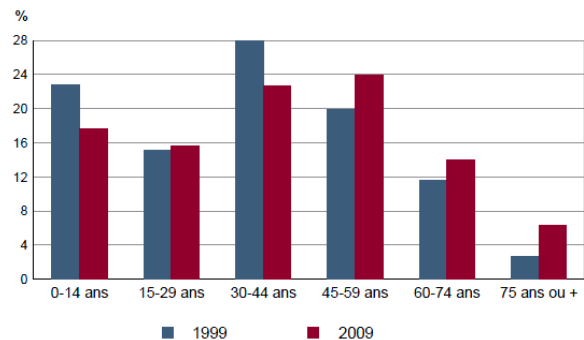
1.4.3. Analyse structurelle de la population.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2009

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	204	100,0	204	100,0
0 à 14 ans	29	14,4	42	20,8
15 à 29 ans	40	19,7	24	11,6
30 à 44 ans	44	21,6	48	23,7
45 à 59 ans	52	25,5	45	22,2
60 à 74 ans	27	13,0	30	15,0
75 à 89 ans	12	5,8	13	6,3
90 ans ou plus	0	0,0	1	0,5
0 à 19 ans	40	19,7	56	27,5
20 à 64 ans	136	66,3	117	57,5
65 ans ou plus	29	13,9	30	15,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les résidents de moins de 30 ans représentent un tiers de la population totale (33%), mais les données les plus récentes fournies par l'I.N.S.E.E. **soulignent une forte tendance au vieillissement de la population, à en juger par :**

- la baisse de la part représentative des moins de 30 ans depuis 1999,
- la hausse significative des personnes âgées de plus de 45 ans et notamment de la dernière tranche d'âge des « 75 ans et plus »,
- l'indice de vieillissement³ passant de 0,52 à 0,86 entre 1999 et 2009.

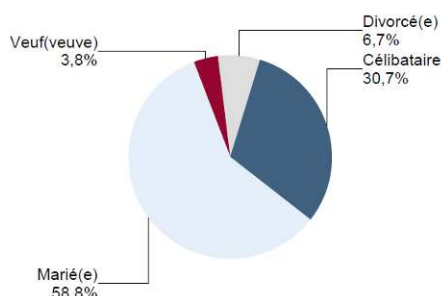
Concernant la structure par sexe de la population, elle est au global parfaitement équilibrée.

1.4.4. Evolution et traits caractéristiques des ménages

En 2009, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'avère être le plus bas depuis 1968.

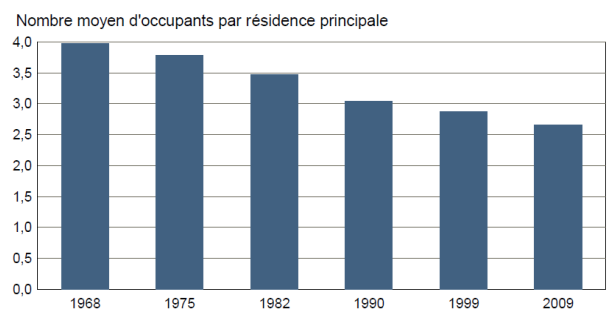
Comme sur l'ensemble des territoires ruraux français, les familles nombreuses se raréfient.

FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



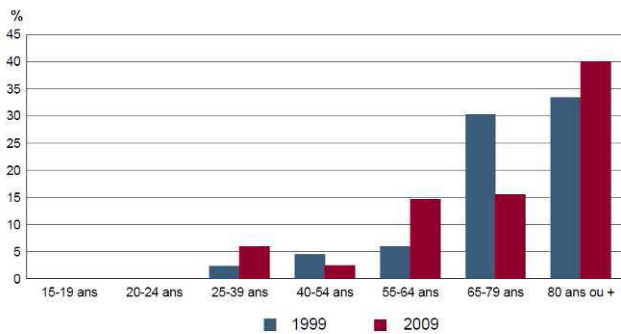
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le phénomène de décohabitation touche également cette zone rurale.

Les couples mariés sont majoritaires.

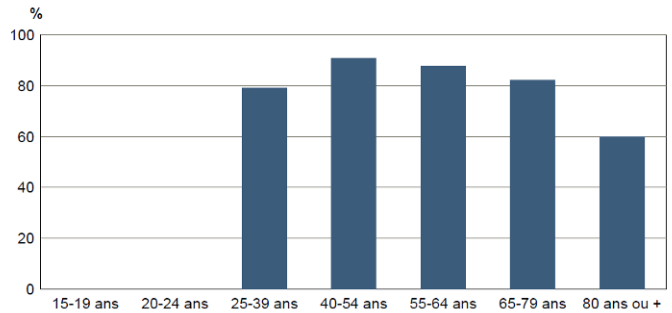
³ **L'indice de vieillissement (I.D.V.)** est un indicateur particulièrement bien adapté pour la lecture du vieillissement de la population. Il indique le rapport entre la part des plus âgés (60 ans et +) et celle des plus jeunes (moins de 20 ans). Plus l'indice est proche de 100 (ou 1), plus le vieillissement est important, et si l'indice vient à dépasser ce seuil, cela signifie que la part des personnes âgées de plus de 60 ans dépassent désormais celle des jeunes de moins de 20 ans.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

D'une façon générale, la part représentative des couples en 2009 est de moins en moins forte à compter de 40 ans. Entre 1999 et 2009, on relève une hausse significative de la part des personnes vivant seules âgées de 25 à 39 ans et de 55 à 64 ans. À l'inverse, la part des personnes de 65 à 79 ans vivant seules chute de moitié.

1.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

1.5.1. Composition de la population par type d'activités.

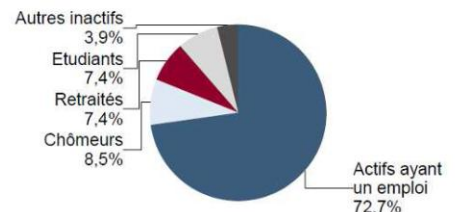
Selon l'I.N.S.E.E., Issancourt-et-Rumel fait partie du bassin d'emplois de la vallée de la Meuse.

Les analyses statistiques ci-contre portent sur la population locale de 15 à 64 ans, soit 277 personnes en 2009.

Les actifs ayant un emploi représentent près de 73% de la population étudiée, et ils sont très majoritairement constitués de salariés (cf. tableaux page suivante).

Les inactifs sont entre autres des retraités ou pré-retraités, et des étudiants.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	1999
Ensemble	277	248
Actifs en %	81,2	78,6
dont :		
actifs ayant un emploi en %	72,7	71,4
chômeurs en %	8,5	6,9
Inactifs en %	18,8	21,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,4	7,3
retraités ou préretraités en %	7,4	5,6
autres inactifs en %	3,9	8,5

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2009

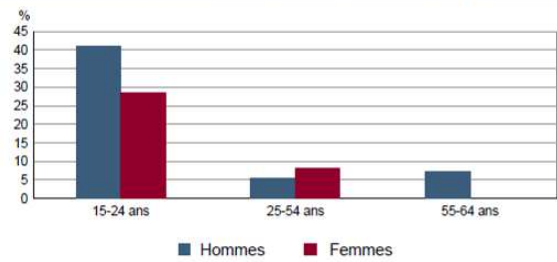
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	277	225	81,2	202	72,7
15 à 24 ans	51	29	55,8	18	34,6
25 à 54 ans	186	177	95,2	165	88,9
55 à 64 ans	40	20	48,8	19	46,3
Hommes	146	128	87,2	113	77,2
15 à 24 ans	31	22	68,8	13	40,6
25 à 54 ans	92	92	100,0	87	94,7
55 à 64 ans	23	14	60,9	13	56,5
Femmes	131	97	74,4	88	67,7
15 à 24 ans	20	7	35,0	5	25,0
25 à 54 ans	93	85	90,5	78	83,2
55 à 64 ans	18	6	33,3	6	33,3

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2009	1999
Nombre de chômeurs	24	17
Taux de chômage en %	10,5	8,7
Taux de chômage des hommes en %	11,5	7,1
Taux de chômage des femmes en %	9,1	11,0
Part des femmes parmi les chômeurs en %	37,5	52,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2009

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Le taux de chômage est en nette hausse par rapport à 1999 et ce fléau continue de toucher majoritairement et très sensiblement la tranche d'âge des 15 - 24 ans. La part des femmes parmi les chômeurs s'avère quant à elle beaucoup plus faible.

1.5.2. Traits caractéristiques des actifs ayant un emploi.

Les salariés ayant un emploi sont à 85% d'entre eux titulaires de la fonction publique ou disposant d'un contrat à durée indéterminée. Les non-salariés sont des employeurs ou des indépendants. En 2009, les emplois salariés à temps partiel sont pour l'essentiel occupés par des femmes et leur part est même en hausse par rapport à 1999.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2009

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	204	100,0	14,9	44,2
Salariés	182	88,9	16,2	45,4
Non salariés	23	11,1	4,3	34,8

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

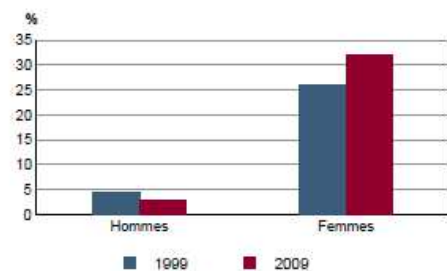
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	114	100,0	90	100,0
Salariés	99	87,1	83	91,3
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	87	75,9	68	75,0
Contrats à durée déterminée	7	6,0	7	7,6
Intérim	1	0,9	4	4,3
Emplois aidés	0	0,0	2	2,2
Apprentissage - stage	5	4,3	2	2,2
Non salariés	15	12,9	8	8,7
Indépendants	9	7,8	3	3,3
Employeurs	6	5,2	4	4,3
Aides familiaux	0	0,0	1	1,1

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2009

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	99	3,0	82	31,3
15 à 24 ans	13	0,0	5	40,0
25 à 54 ans	78	3,8	73	29,7
55 à 64 ans	9	0,0	4	50,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

1.5.3. Migrations domicile - travail.

À ce jour, les activités économiques installées sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel ne sont pas nombreuses (cf. §. 1.5. suivant), **mais elles offrent à 21 personnes** la possibilité de travailler et habiter à Issancourt-et-Rumel.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	1999	%
Ensemble	204	100,0	177	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	21	10,1	20	11,3
dans une commune autre que la commune de résidence	184	89,9	157	88,7
située dans le département de résidence	176	86,1	147	83,1
située dans un autre département de la région de résidence	6	2,9	3	1,7
située dans une autre région en France métropolitaine	2	1,0	5	2,8
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	2	1,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Ce pourcentage d'emplois locaux reste stable par rapport à 1999.

Pour le reste des actifs ayant un emploi, la majorité d'entre eux travaillent à Vrigne-aux-Bois et Vivier-au-Court (Fonte Ardennaise, Nexans, etc.), mais aussi à PSA et la zone commerciale de Cora.

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	34	26
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	204	177
Indicateur de concentration d'emploi	16,5	14,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	67,8	67,9

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

RP : Recensement de la population

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2009	%	1999	%
Ensemble	34	100,0	26	100,0
Salariés	22	64,9	14	53,8
dont femmes	10	29,3	9	34,6
dont temps partiel	8	23,5	6	23,1
Non salariés	12	35,1	12	46,2
dont femmes	4	11,7	5	19,2
dont temps partiel	1	3,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de travail.

1.5.4. Niveau de qualification.

Scolarisation :

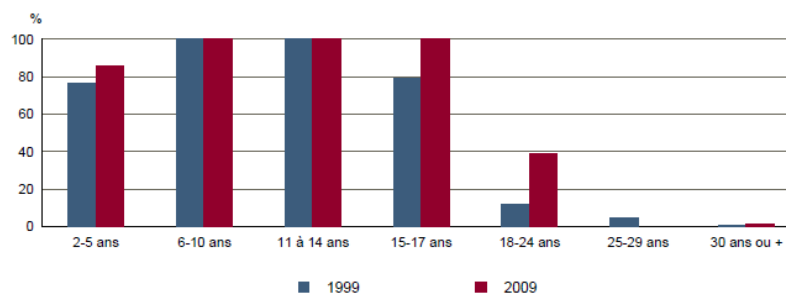
En 2009, les habitants de moins de 18 ans sont scolarisés à hauteur de 97,5%.

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2009

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	14	12	85,7	100,0	75,0
6 à 10 ans	23	23	100,0	100,0	100,0
11 à 14 ans	28	28	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	16	16	100,0	100,0	100,0
18 à 24 ans	35	14	38,9	32,0	54,5
25 à 29 ans	13	0	0,0	0,0	0,0
30 ans ou plus	272	3	1,1	1,5	0,7

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Qualification de la population non scolarisée:

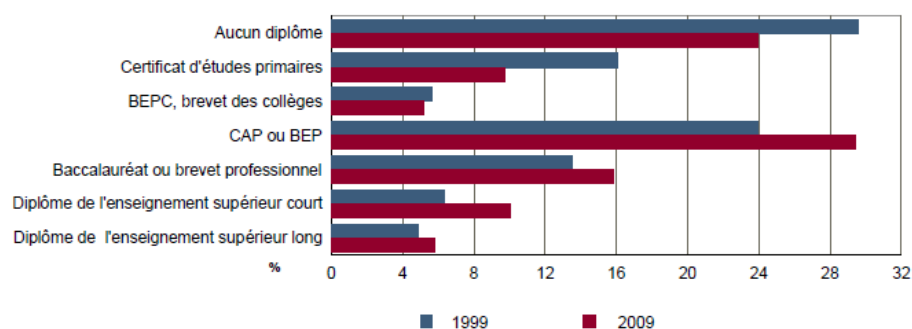
A ce jour, **la population d'Issancourt-et-Rumel est moyennement qualifiée**. Les personnes titulaires d'un B.E.P. ou d'un C.A.P. sont majoritaires et 16% environ de la population non scolarisée dispose d'un diplôme supérieur au baccalauréat. Près de 24% d'entre elle ne possèdent pas de diplôme.

Les statistiques de 2009 mettent toutefois en évidence une tendance à la hausse du niveau de qualification, en comparaison avec le recensement de la population de 1999.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	304	158	146
Part des titulaires en % :			
- d'aucun diplôme	23,9	26,7	20,9
- du certificat d'études primaires	9,7	3,1	16,9
- du BEPC, brevet des collèges	5,2	4,3	6,1
- d'un CAP ou d'un BEP	29,4	34,8	23,6
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	15,9	18,6	12,8
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur court	10,0	7,5	12,8
- d'un diplôme de l'enseignement supérieur long	5,8	5,0	6,8

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

1.6 LOGEMENTS**1.6.1. Évolution et composition du parc de logements depuis 1968.**

Globalement, le parc de logements est en hausse constante depuis 1968. Il présente une certaine stabilité entre 1975 et 1982, et 1990 à 1999. L'augmentation la plus forte du nombre total de logements intervient dans les années 2000.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	98	114	117	132	138	169
Résidences principales	93	92	108	118	127	153
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	10	5	3	1	6
Logements vacants	2	12	4	11	10	10

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2009	%	1999	%
Ensemble	169	100,0	138	100,0
Résidences principales	153	90,8	127	92,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	3,3	1	0,7
Logements vacants	10	5,9	10	7,2
Maisons	163	96,5	138	100,0
Appartements	2	1,2	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Résidences principales:

Elle représente sans surprise plus de 90% du parc de logement mais cette part est en légère baisse par rapport à 1999.

Résidences secondaires et logements occasionnels:

Les résidences secondaires restent minoritaires mais leur part augmente depuis 1999.

Logements vacants:

Le nombre de logements vacants reste stable entre les deux recensements mais sa part en pourcentage est plus faible. Sur la période la plus récente, il tend à ne plus pouvoir assurer la fluidité du parc.

1.6.2. Traits caractéristiques des résidences principales.

Les données disponibles du recensement intermédiaire de la population de 2009 soulignent que les résidences principales d'Issancourt-et-Rumel sont **très majoritairement** :

- **de grande taille**, la part des résidences de 5 pièces ou plus représentant plus de la moitié d'entre elles,
- **de type maison individuelle (ou corps de ferme),**
- **construites avant 1949,**
- **occupées par les propriétaires eux-mêmes,**
- **et présentant globalement en niveau de confort très satisfaisant.**

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	%	1999	%
Ensemble	153	100,0	127	100,0
1 pièce	1	0,6	0	0,0
2 pièces	3	1,9	3	2,4
3 pièces	8	5,1	17	13,4
4 pièces	40	26,3	37	29,1
5 pièces ou plus	101	66,0	70	55,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2009	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,9	4,7
- maison	5,0	4,7
- appartement	3,5	///

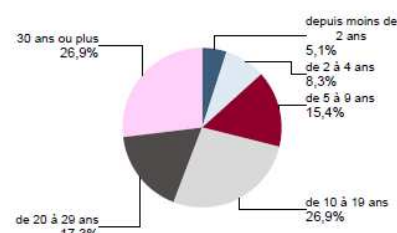
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En dépit de leur taille relativement faible (2,7 personnes en moyenne en 2009), les ménages se logent dans de grands logements (5 pièces en moyenne).

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	
				logement	personne
Ensemble	153	100,0	408	4,9	1,9
Depuis moins de 2 ans	8	5,1	19	4,9	2,1
De 2 à 4 ans	13	8,3	42	4,7	1,4
De 5 à 9 ans	24	15,4	66	4,8	1,7
10 ans ou plus	109	71,2	281	5,0	1,9

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre	%
Ensemble	153	100,0	408	20	127	100,0
Propriétaire	128	83,3	343	23	107	84,3
Locataire	23	14,7	58	6	12	9,4
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	3	1,9	7	16	8	6,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2009	%	1999	%
Ensemble	153	100,0	127	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	146	95,5	115	90,6
Chauffage central collectif	0	0,0	1	0,8
Chauffage central individuel	61	39,7	55	43,3
Chauffage individuel "tout électrique"	25	16,0	10	7,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Comme indiqué précédemment, **le niveau de confort est nettement satisfaisant.**

Aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat n'est réalisée à ce jour sur le territoire. Des aides sont néanmoins accordées à l'échelle communautaire pour du ravalement de façades en pierre et toitures.

Le territoire communal n'est pas non plus concerné par un programme de rénovation urbaine (ANRU).

1.7 ACTIVITÉS ET EMPLOI

	Issancourt-et-Rumel (08235 - Commune)	Mise à jour le 23 octobre 2012
	Zone de comparaison : Ardennes (08 - Département)	
Chiffres clés	Résumé statistique	

Géographie au 01/01/2011

Établissements	Territoire	Zone de comparaison
	Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010	23
Part de l'agriculture, en %	34,8	19,9
de l'industrie, en %	8,7	7,5
de la construction, en %	0,0	9,4
du commerce, transports et services divers, en %	47,8	48,1
dont commerce et réparation auto, en %	4,3	15,9
de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	8,7	15,1
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	8,7	28,5
de 10 salariés ou plus, en %	4,3	6,7

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

1.7.1. Activités économiques.

À ce jour, la commune n'accueille plus qu'une seule entreprise :

- **Pause Café Distribution (SARL)** Vente par automate

La chasse et la pêche se pratiquent sur le territoire et du point de vue de l'offre hôtelière, elle est inexistante à ce jour.

1.7.2. Commerces et services de proximité

Ils sont exclusivement ambulants :

- La poissonnerie MASSE de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES passe chaque jeudi après-midi.
- Le brasseur TAVENEAUX de VRIGNE-AUX-BOIS passe deux fois par semaine.
- Un charcutier-traiteur.

Les services médicaux, postaux et bancaires sont disponibles au plus près à Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois.

1.7.3. Activité agricole

1.7.3.1 Caractéristiques locales

L'agriculture constitue au final l'activité locale principale de la commune. Il y a **6 exploitations recensées sur la commune** réparties sur **9 sites**. En 2000, la superficie agricole utilisée sur le territoire communal s'élevait à 360 ha, contre 375 ha en 1988. L'essentiel de cette surface était consacré à des superficies toujours en herbe.

L'élevage domine sur le territoire communal, avec la présence à ce jour de :

- **2 sites d'exploitations d'élevage** (bovins, porcins et volailles) **inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE : éloignement minimum = 100 m) ;
- **7 sites d'exploitations d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental** (RSD : éloignement minimum = 50 m) :

Localisation des bâtiments à usage agricole :

- ⇒ Les bâtiments identifiés à usage agricole sont localisés sur le document graphique du règlement du P.L.U., à l'aide d'un pictogramme sous forme de vache. Leur régime est également précisé (R.S.D. et I.C.P.E.).
- ⇒ Le village d'Issancourt est concerné par trois sites agricoles dont un « imbriqué » dans le front bâti existant et deux autres à la périphérie urbaine immédiate.
- ⇒ Le village de Rumel compte deux sites imbriqués dans la zone urbaine.

Le tableau ci-après recense quant à lui les données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel, contrairement aux données de 2000 et 1988.

DONNÉES PRINCIPALES PAR COMMUNE			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	6	7	8
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	11	12	14
Superficie agricole utilisée (S.A.U.) en hectare	377	360	375
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	484	426	488
Orientation technico-économique de la commune	Bovins mixtes	Bovins mixtes	
Superficie en terres labourables en hectare	87	70	92
Superficie en cultures permanentes en hectare	0	0	0
Superficie toujours en herbe en hectare	289	290	282

Source : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>

Données principales par commune

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.



Issancourt-et-Rumel (08235 - Commune)

Zone de comparaison : Ardennes (08 - Département)

Mise à jour décembre 2008

Chiffres clés

Exploitations agricoles

Géographie au 01/01/2011

AGR T1M - Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	7	8	51	47
dont exploitations professionnelles	c	8	c	47

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

AGR T2M - Superficies agricoles

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	7	8	360	375
Terres labourables	6	8	70	92
dont céréales	5	8	51	61
Superficie fourragère principale	7	8	309	312
dont superficie toujours en herbe	7	8	290	282
Superficie en fermage (2)	6	7	211	189

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR T3M - Cheptel

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	6	8	447	510
dont vaches	5	8	149	154
Volailles	5	6	160	198

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR T4M - Orientation technico-économique des exploitations

	Exploitations		Superficie agricole utilisée (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Ensemble	7	8	360	375
dont : grandes cultures	0	0	0	0
légumes, fruits, viticulture	0	0	0	0
bovins	5	c	338	c
autres animaux	c	0	c	0

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR G1M - Répartition de la SAU selon les principales orientations technico-économiques en 2000

Graphique non éditable
pour cause de secret statistique

AGR T5M - Population - Main d'oeuvre

	2000	1988
Chefs d'exploitations et coexploitants	7	9
dont à temps complet	c	c
Population familiale active sur les exploitations	13	18
Unités de travail annuel (y.c. ETA-CUMA) (1)	12	14
dont : UTA familiales	c	14
UTA salariées	c	0

(1) : Entreprises de travaux agricoles (ETA), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR G2M - Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000

Graphique non éditable
pour cause de secret statistique

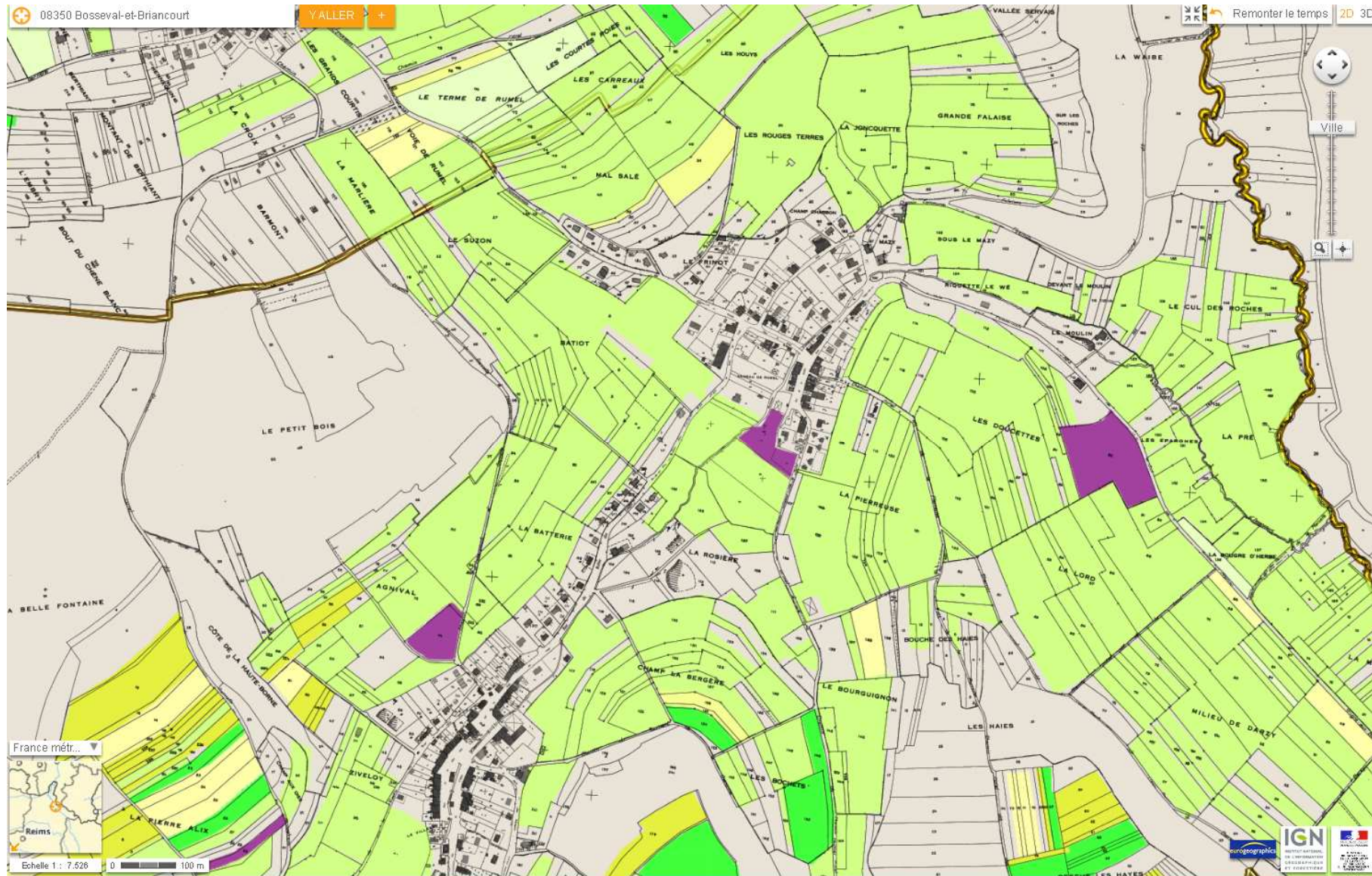
1.7.3.2 Approche cartographique des terres agricoles en 2010

Les emprises agricoles sont indiquées par le biais d'une couleur (Registre parcellaire graphique – 2010).

Registre parcellaire graphique (RPG) 2010

Registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010.





Source : Géoportail – Registre parcellaire graphique (RPG) 2010

1.7.3.3 Appréciation des enjeux

À ce jour, toutes les exploitations agricoles existantes sont jugées pérennes. Aucune n'est sur le point de cesser son activité.

Le projet de P.L.U. devra :

- réserver un classement en zone A pour les sites d'exploitation agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation,
- de proscrire l'extension des zones d'urbanisation vers les sites d'élevage situés en dehors de l'agglomération et déjà situés à plus de 100 mètres des habitations actuelles,
- de proscrire les zones d'urbanisation en direction d'un seul angle de développement d'un site agricole,
- réserver préférentiellement un classement en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée.

1.8 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour les bâtiments et autres équipements publics suivants :

- un cimetière,
- une église,
- une mairie,
- une salle des fêtes,
- une bibliothèque aménagée à la mairie, salle du Conseil (ouverte les mercredis après-midi),
- un terrain de football.

Équipements scolaires :

L'école du village est en regroupement pédagogique (Issancourt et Rumel, Gernelle et Ville-sur-Lumes). Elle est située place de Rumel (à Rumel), elle accueille 21 élèves dont 5 CP et 16 CE1.

Une garderie est organisée chaque jour à l'école de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

Un transport scolaire est assuré au départ sur la place pour les enfants habitants sur Issancourt.

Les enfants ont la possibilité de déjeuner à la cantine d'Issancourt-et-Rumel située sur le site.

1.9 MILIEU ASSOCIATIF

Source : site internet de la C.C. des Balcons de Meuse

À ce jour, il existe huit associations locales :

- **A.G.I.R.** (Association de gymnastique d'Issancourt-Rumel) : cours de gym le jeudi à la salle polyvalente (pour les dames et les jeunes filles de plus de 16 ans).
- **CROQ'LOISIRS ISSANCOURT-RUMEL** : animation du village et club du temps
- **DE ALIX A MARION** : sauvegarde et rénovation du patrimoine local.
- **LES COMPAGNONS D'ALIX** : sauvegarde et rénovation du château de Rume.
- **Les Amaryllis** : cours de danse le mercredi et le vendredi pour les filles de 9 à 18 ans. Cours d'initiation au cirque le mardi.
- **La Bonne Entente** : association des chasseurs du village.
- **F.N.A.C.A.** : Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie Tunisie Maroc, Section d'Issancourt-Rumel.
- **J.A.I.R** : Jeunesse Association d'Issancourt-Rumel

1.10 DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

(voir pour mémoire le point 1.1. décrivant le réseau d'infrastructures existant).

1.10.1. Transport en commun non scolaire.

Source : site internet de la RDTA

Ligne régulière :

Le territoire est desservi par la ligne A «Raucourt - Sedan - Charleville», «Charleville - Sedan - Raucourt» de la R.D.T.A., ouverte depuis le 24 décembre 2012, à raison de deux passages (matin et soir). Les arrêts se situent à Issancourt et à Rumel. Les points de départ des autres lignes les plus proches se situent majoritairement à Vrigne-aux-Bois et Vivier-au-Court.

- 8 h 22 à Issancourt et 8 h 24 à Rumel vers CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,
- 18 h 44 à Issancourt et 18 h 46 à Rumel vers CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,
- 6 h 43 à Rumel et 6 h 45 à Issancourt en provenance de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES vers SEDAN,
- 17 h 10 à Rumel et 17 h 12 à Issancourt en provenance de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES vers SEDAN

1.10.2. Transport en commun scolaire.

Source : site internet de la RDTA

La Régie Départementale des Transports des Ardennes assure une liaison entre Issancourt-et-Rumel et les établissements scolaires de Vivier-au-Court (Lycée Professionnel), Vrigne-aux-Bois (collège) et Charleville. Il s'agit du circuit scolaire 1001 « Charleville / Vivier-au-Court / Vrigne-aux-Bois / Charleville ». Le ramassage s'effectue le matin et le soir cinq fois par semaine (hors week-end).

1.10.3. Déplacements doux : piétons, vélos et à cheval

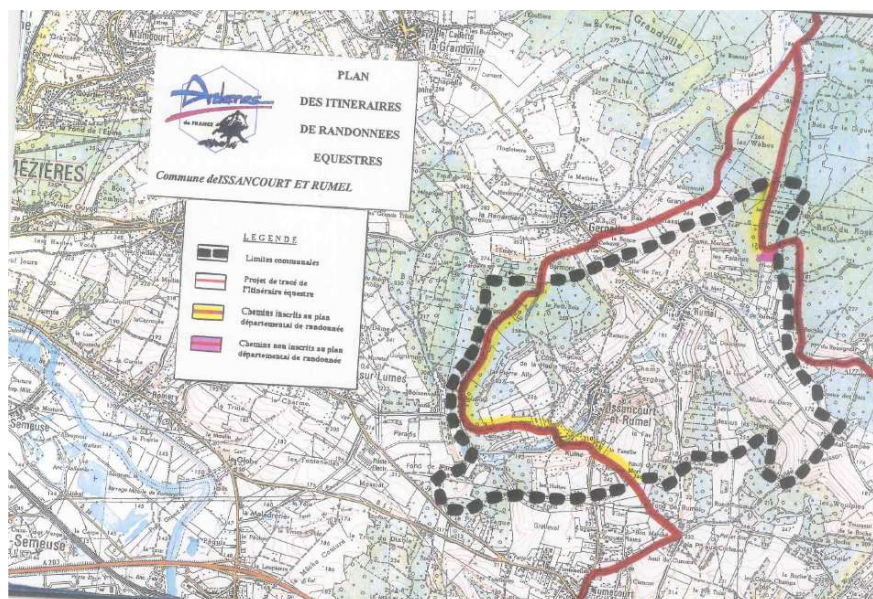
Les déplacements doux ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile et de la pollution.

À ce jour, il n'existe pas à proprement dit de domaine cyclable communal. Les cyclistes circulent sur les voiries et les trottoirs.

À l'inverse, la commune est concernée par le plan de randonnée équestre du Conseil Général des Ardennes. Par délibérations du 14 novembre 1992 et du 19 décembre 1997, le conseil municipal a donné un avis favorable au tracé proposé qui sur le territoire communal concerne les sentiers suivants :

- chemin rural de Rumel à Gespunsart
- chemin rural dit de Gernelle à Rumel
- chemin rural dit de Mézières à Issancourt
- chemin rural de Rumel à Tumécourt
- voie communale n°9 dite chemin de Rumel à Vrigne-aux-Bois
- chemin empruntant les parcelles A 56 et A 58.

Source : © Informations fournies par le Conseil Général des Ardennes en janvier 2013

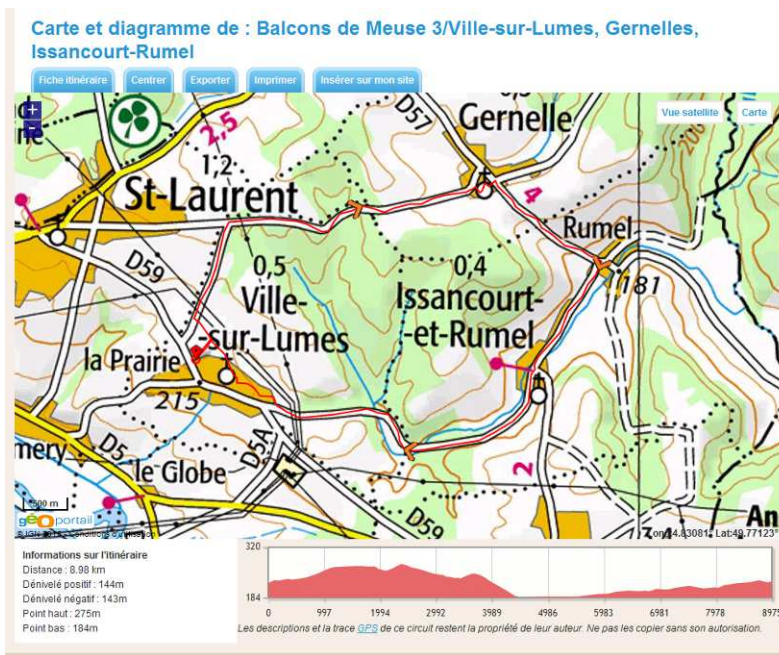


Le territoire est aussi concerné par certains tracés des « Sentiers des Balcons de Meuse », établis par la Communauté de Communes des Balcons de Meuse. À mi-chemin entre Sedan et Charleville, les « Sentiers des Balcons de Meuse » proposent cinq boucles balisées de 6,5 à 9 km sur les communes de Lumes, Gernelle, Ville-sur-Lumes, Saint-Laurent et Issancourt-Rumel.

Concernant Issancourt-et-Rumel, il s'agit plus particulièrement du :

- **sentier n°3 : Ville-sur-Lumes, Gernelle, Issancourt-et-Rumel :**

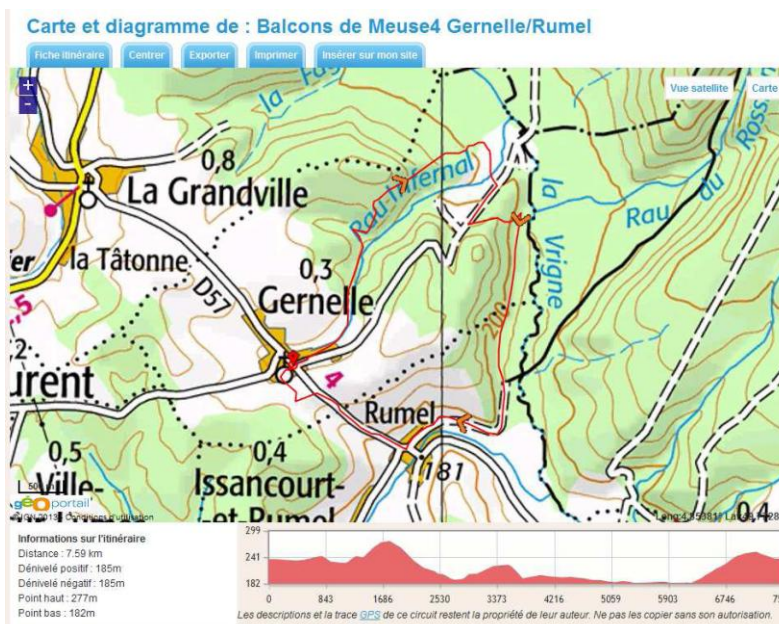
Il permet de joindre par de petites routes trois villages des Balcons de Meuse et notamment pendant la saison de la chasse où les bois sont peu conseillés. Cet itinéraire est très agréable et permet de découvrir des endroits privilégiés. Il peut se joindre à la randonnée n°1 qu'il prolonge.



Source : © site internet www.visorando.com

- **sentier n°4 : Gernelle / Rumel**

En partant du village de Gernelle, ce sentier suit le ruisseau l'Infernal et traverse les coupes de bois en direction d'Issancourt. Il rejoint la Vrigne et remonte par Rumel vers le Calvaire de Gernelle et l'une des plus belles vallées du canton.



Source : © site internet www.visorando.com

1.10.4. Sécurité routière.

Les usagers de la route de Vrigne-aux-Bois pratiquent des vitesses souvent jugées excessives en dépit de la limite fixée à 50 km/h.

Des réflexions sont en cours pour l'instauration d'une zone de limitation de la vitesse à 30 ou 45 km dans le village, la création d'une zone bleue, etc.

Le déplacement des panneaux d'entrée / sortie d'agglomération n'est pas exclu à l'avenir, en fonction des zones ouvertes à l'urbanisation.

1.10.5. Stationnement

Les difficultés liées au stationnement sont celles communément rencontrées dans les centres anciens, aux rues plus ou moins étroites et sans que les constructions disposent nécessairement de garages.

1.11 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

L'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

(...)

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

L'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme⁴ précise que lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, **le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

1.11.1. Schéma de Cohérence Territoriale

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que :

« les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur ».

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles. C'est un outil indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.

⁴ Dans sa version modifiée par décret n°2012-995 du 23 août 2012 – art.7

- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durable retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

Quelques principes généraux :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, **les cartes communales**, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat **devront être compatibles avec le S.Co.T.**
- L'examen des orientations du S.Co.T. doit avoir lieu tous les 10 ans, l'absence de cet examen entraînant la caducité du S.Co.T.

S.C.o.T. de Charleville-Mézières :

Approuvé le **17 novembre 2010** par le comité syndical du S.D.I.A.C., le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières **est un document d'urbanisme planifiant le développement et l'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.** Il fait suite au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme approuvé en 1977.

À l'origine, il recouvrait les territoires de 39 communes. Ce périmètre a été élargi et compte actuellement 72 communes. Ce territoire est centré autour de Charleville-Mézières et de son agglomération, il est situé au cœur du département des Ardennes et frontalier avec la Wallonie belge.

Articulation avec le P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel ?

La commune d'Issancourt-et-Rumel est englobée **dans le secteur Sud III du S.Co.T.**

Le projet d'élaboration du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel doit être compatible avec le S.Co.T., et il sera transmis pour avis au Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières.

Répartition des communes entre les quatre secteurs du S.Co.T.



Source : extrait du S.C.o.T. –
D.O.G. – Novembre 2010

1.11.2. Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes

À ce jour, la commune d'Issancourt-et-Rumel n'est pas englobée dans un Parc Naturel Régional, tel que le P.N.R. des Ardennes, créé par décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011. Le territoire communal n'est donc pas concerné par la charte du P.N.R.A.

1.11.3. Plan de Déplacements Urbains

À ce jour, la commune d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concernée par un P.D.U.

1.11.4. Programme Local de l'Habitat

À ce jour, la commune d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concernée par un P.L.H.

1.11.5. Document de gestion de l'espace agricole et forestier

Les lois d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 et de la chasse du 26 juillet 2000, prévoient la réalisation de ce document dans chaque département. Le D.G.E.A.F. identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires.

Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires. L'article R.123-17 du code de l'urbanisme stipule que conformément à l'article L.112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme le document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), lorsqu'il existe.

À ce jour, **le département des Ardennes ne dispose pas de ce document.**

(sources : Préfecture des Ardennes et Direction Départementale des Territoires)

1.11.6. S.D.A.G.E. Rhin-Meuse

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte les dispositions du SDAGE. Le code de l'urbanisme, dans son article L.123-1-9, précise en effet que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Il s'agit notamment des inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements), de la préservation des ressources naturelles (déséquilibre de la nappe souterraine, préservation des zones de mobilités, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques), de l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation. Pour retrouver toute l'information, il convient de consulter le site internet concerné (www.eau2015-rhin-meuse.fr).

- **Orientation T5A-02** : le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Les dispositions mises en œuvre auront pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes exposées au risque inondation et limiter la vulnérabilité des biens et activités d'une part, et de préserver les zones à vocation d'expansion des crues de toute urbanisation nouvelle et de tout remblaiement ou endiguement d'autre part.
- **Orientation T5A-03.1** : le SDAGE préconise de mettre à profit l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour identifier des zones susceptibles de constituer des zones de stockage de crue, et même de reconquérir de nouvelles zones d'expansion des crues à chaque fois que cela est possible.
- **Orientation T5A-03.2** : dans l'objectif de limiter l'impact de l'urbanisation sur les risques d'inondations, le SDAGE recommande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Il incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant de favoriser l'infiltration et/ou de maîtriser les débits de rejets.
- **Orientation T5A-03.3** : la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements.
- **Orientations T5C-01 et T5C-02** : il convient de s'assurer avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, que les conditions sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, une bonne alimentation en eau potable ainsi qu'une bonne collecte et un bon traitement des eaux usées.

1.11.7. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

À ce jour, il n'existe pas de S.A.G.E. intégrant la commune d'Issancourt-et-Rumel.

1.11.8. Part minimale de logements locatifs sociaux

L'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile de France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'**au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.**

La commune n'est pas concernée par l'application de cet article.

1.11.9. Schéma régional de cohérence écologique

À ce jour, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) n'est pas encore finalisé et approuvé. Ce document issu de la loi Grenelle 2 prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est l'un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

1.11.10. Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La loi dite « Grenelle 2 » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

À ce jour, le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas (encore) concerné par un P.C.E.T.

1.11.11. Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)

Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne a approuvé son P.C.A.E.R. en séance publique le 25 juin 2012, et **ce plan a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.**

Le P.C.A.E.R. définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020,
2. Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
3. Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
4. Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
5. Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie sur le territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
6. Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

⇒ **En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune d'Issancourt-et-Rumel ne se situe pas à ce jour en zone sensible.**

TITRE 2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

Le rapport de présentation du P.L.U. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 2°) modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 7

2.1 MILIEU PHYSIQUE

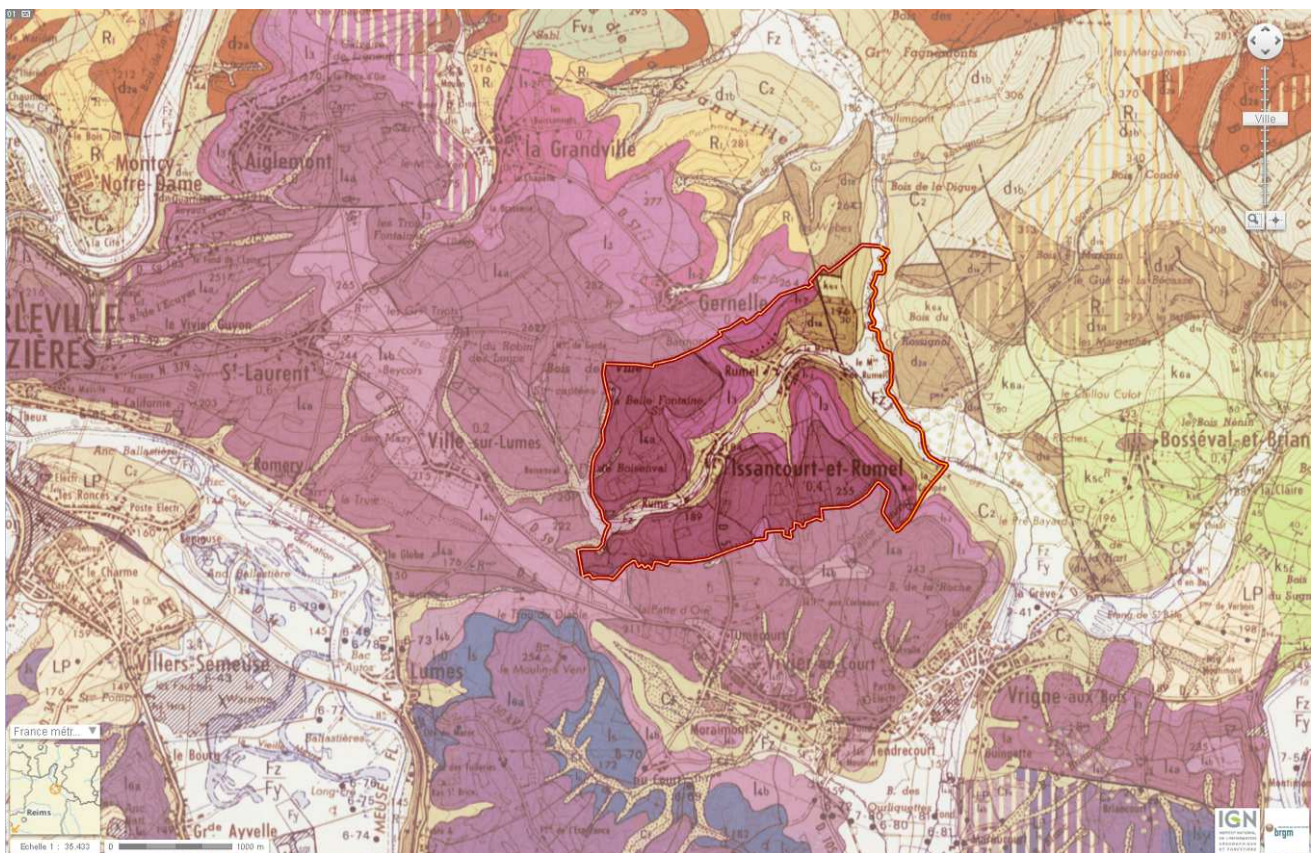
2.1.1. Origines géologiques

Source : Rapport de présentation du projet de carte communale - G2C Environnement - Décembre 2007

Géologiquement, le sol de l'Ardenne est à la jonction de deux formations géologiques, le schiste qui remonte dans la pointe de Givet, et le calcaire qui s'étend des crêtes pré-ardennaises à la Meuse. Cela se ressent dans l'esthétique des constructions. En effet, c'est dans la dépression pré-ardennaise que domine comme matériau de construction le calcaire jaune dit de « Dom-le-Mesnil ».

La géologie d'Issancourt-et-Rumel :

Le sous-sol est dominé par **des alluvions (Fz)** et **des colluvions (C2)** en fond de vallée dans le lit majeur du ruisseau d'Issancourt, **des alternances de calcaires gréseux et argileux avec des sables (I₃, I_{4a} et I_{4b})** sur les collines du Sud du territoire et des schistes au Nord.

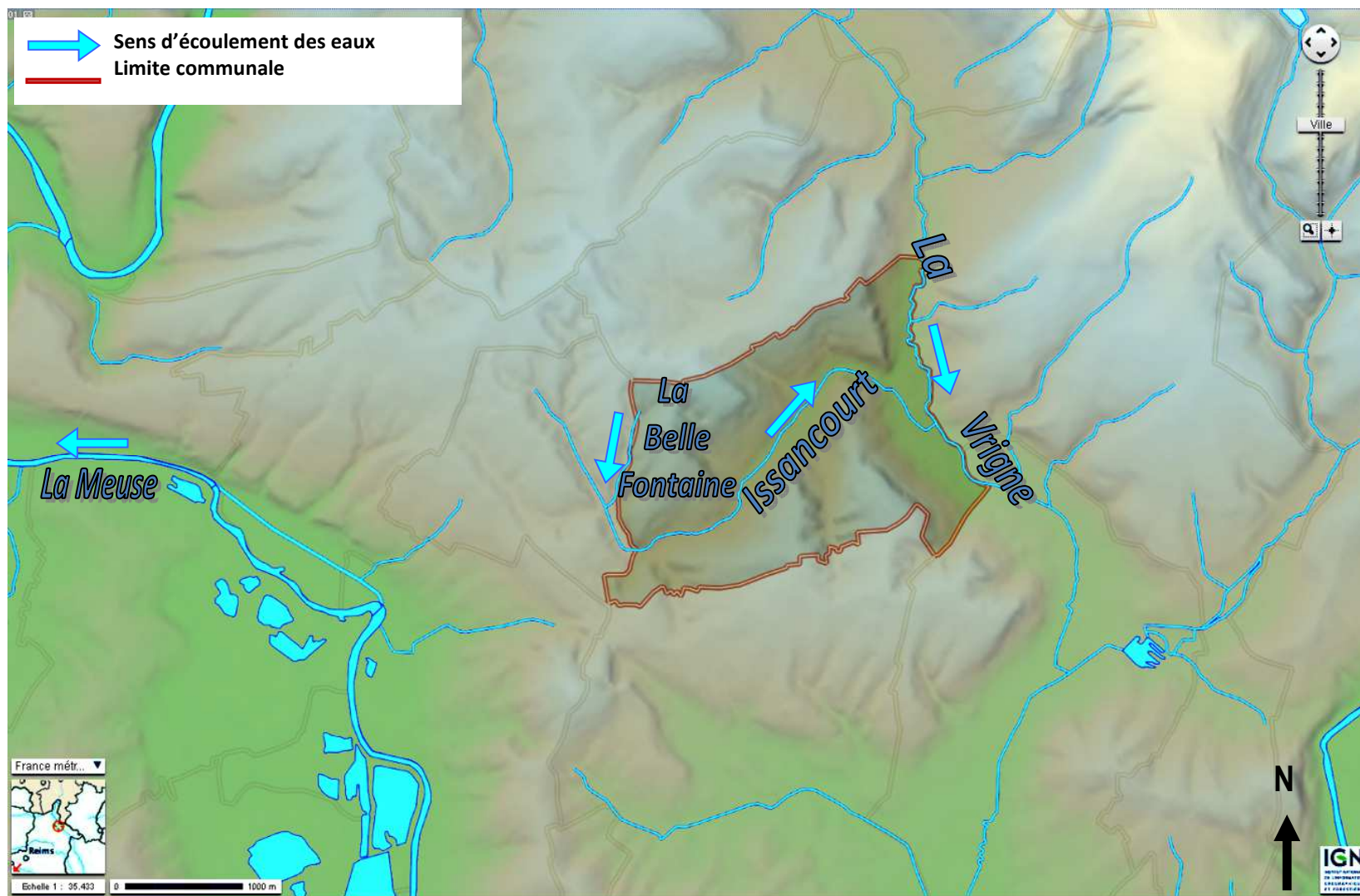


Source : Géoportail

2.1.2. Hydrographie superficielle

Le territoire communal d'Issancourt-et-Rumel est irrigué par **trois cours d'eau** :

- **Ruisseau La Vrigne** (Nord-Est) : écoulement du Sud vers le Nord
- **Ruisseau d'Issancourt** (Centre), aussi nommé « **Le Robin des Loups** » : écoulement d'Ouest en Est
- **Ruisseau de la Belle Fontaine** (Nord-Ouest) : écoulement du Nord vers le Sud



Conception DUMAY Urba
janvier 2013

Source : fond de plan
site de Géoportail,

Le ruisseau d'Issancourt prend sa source à l'ouest du territoire communal. Il sort de son lit lors d'épisodes pluvieux intenses. Il a fait l'objet d'une étude qui a consisté en un état des lieux de la qualité physico-chimique et biologique de celui-ci, afin d'évaluer l'impact du village sur la qualité du milieu récepteur. Deux campagnes ont été réalisées, une par temps sec et période d'étiage, et une par temps de pluie. Cette étude a démontré l'impact de la commune et de l'activité agricole sur la qualité des eaux du ruisseau.

Cette richesse du réseau hydrographique conduit aussi à la présence de **nombreux étangs** essentiellement privés, et qui font partie intégrante du dispositif local de défense contre l'incendie.

Le territoire est également riche en sources, fontaines et puits.

2.1.3. Qualité des eaux

D'après l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (données de 2003), la qualité des eaux varie de bonne à médiocre en fonction de la station d'étude :

- Station de Lumes sur la Meuse.

- La classe piscicole est de deuxième catégorie avec une forte dureté.
- Les paramètres d'oxygénation sont bons et ceux liés aux percentiles 90 (DB05, DCO et NH4+) sont très bons.

- Station de Vrigne sur la Vrigne.

- La classe piscicole est de première catégorie avec une dureté moyenne.
- Les paramètres d'oxygénation sont mauvais et ceux liés aux percentiles 90 varient beaucoup (DB05 : bon ; DCO : très bon et NH4+ passable).

2.1.4. Relief et géomorphologie

Source : Rapport de présentation du projet de carte communale - G2C Environnement - Décembre 2007

La topographie et le paysage sont intimement liés sur cette commune et le nom de la Communauté de Communes « Les Balcons de Meuse » n'est pas sans équivoque. Il illustre bien le relief de ce territoire entre Meuse et Ardennes, entre Charleville-Mézières et Sedan.

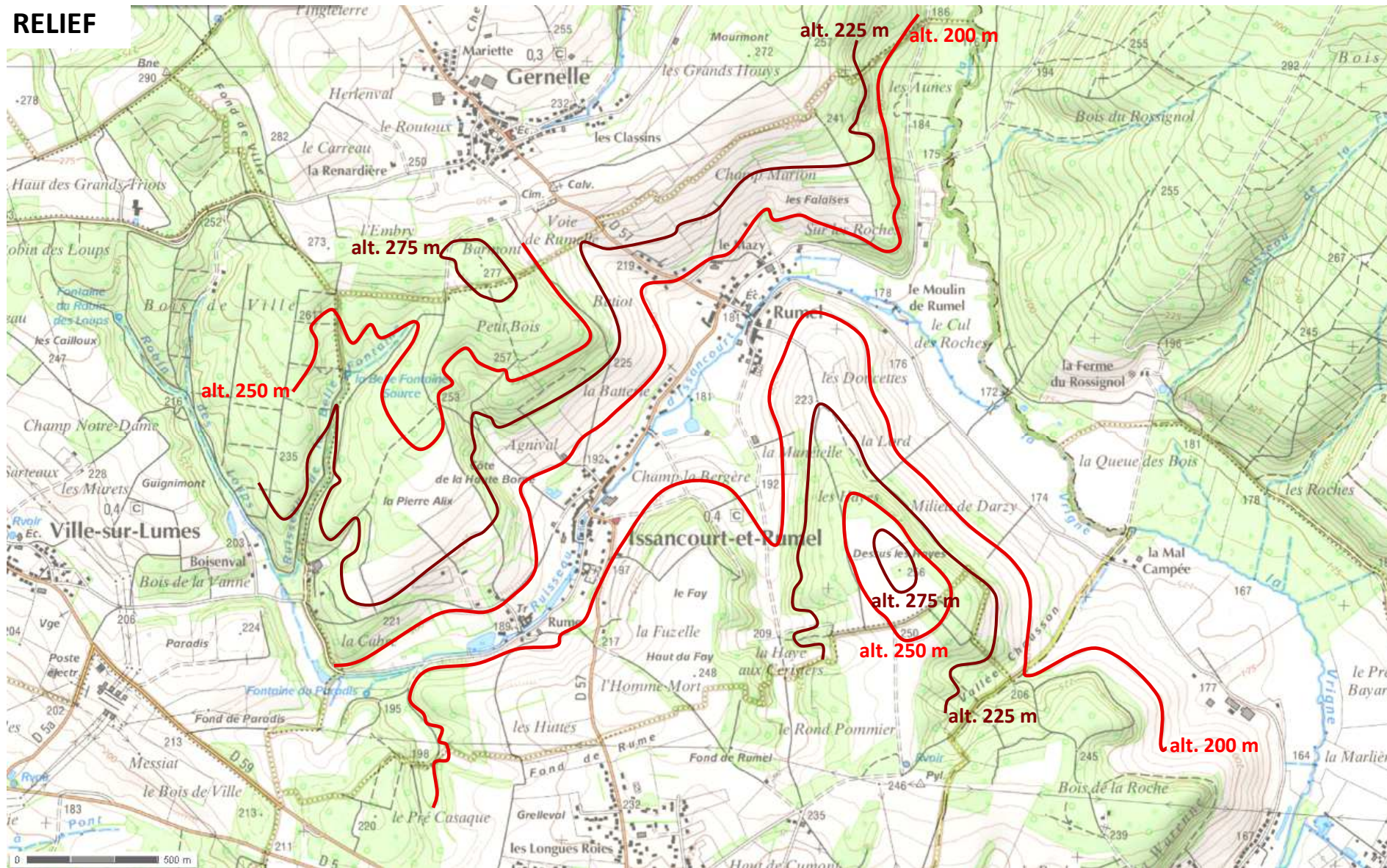
Le village d'Issancourt-et-Rumel est construit dans un fond de vallée très étroit, de part et d'autre du ruisseau d'Issancourt. On dit qu'une vallée est en « V » lorsque la largeur du lit majeur est très faible (la vallée est dite « encaissée »), par opposition aux vallées en « U » dont le lit est plus large.

À Issancourt-et-Rumel, la vallée est en « V » et ses versants sont très abrupts. Les points hauts varient de 230 à 250 mètres NGF (le point le plus haut est au Nord-Ouest au lieu-dit « Barmont » à 270 mètres), et les points bas de 170 à 190 mètres NGF au niveau du ruisseau (le point le plus bas est au Sud-Est au lieu-dit « La Mal Campée » à 172 mètres).

Le relief est caractérisé par trois entités :

- la partie Nord où le relief est le plus accidenté, ce versant est dominé par une couverture forestière,
- le centre traversé par la vallée du ruisseau d'Issancourt où sont implantés les trois noyaux urbains,
- le Sud correspondant à l'autre versant qui est de moindre ampleur que son vis-à-vis mais avec une exposition dans le paysage tout aussi importante.

RELIEF



Source : fond de plan site de Géoportail - Conception DUMAY Urba - Janvier 2013

2.2 PATRIMOINE NATUREL

2.2.1. Les Grands Paysages Ardennais

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

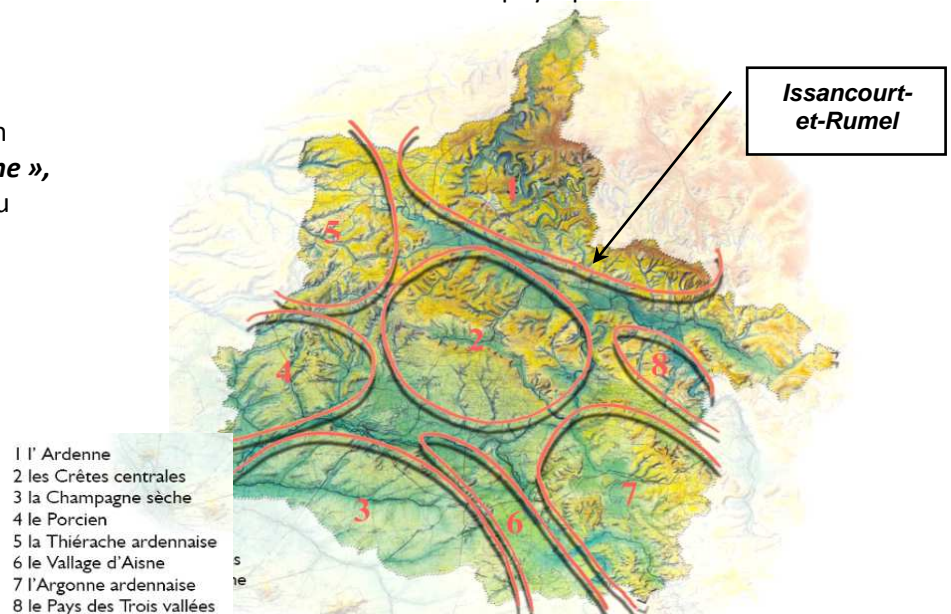


La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression pré-ardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'est en ouest sur 70 km à travers tout le département.

2.2.2. Issancourt-et-Rumel : un territoire en frange Sud du plateau de l'Ardenne

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000⁵ montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire comme la morphologie et la géologie.

Selon cette étude, le territoire d'Issancourt-et-Rumel est situé en **frange Sud du « Pays de l'Ardenne »**, caractérisé par un plateau plus ou moins entaillé de cours d'eau. La commune est également située à **proximité de la dépression pré-ardennaise**.



Selon cette même étude, Issancourt et Rumel serait situé dans en **limite Sud de l'unité paysagère du contrefort des Ardennes**. Le territoire se trouve presque à la jonction de deux autres unités paysagères :

- La Meuse de Charleville-Mézières,
- La Meuse de Sedan.

22.La Meuse de Charleville Mézières



23.La Meuse de Sedan



25.Les contreforts des Ardennes



Cette position, « en frange » du plateau de l'Ardenne s'explique par les caractéristiques morphologiques du territoire. En effet, le relief y est peu marqué par rapport aux profondes vallées de la Meuse et de la Semois, plus au Nord. Néanmoins, le cours des ruisseaux d'Issancourt et de la Vrigne a creusé de manière suffisamment marqué le relief du territoire communal pour qu'un vallon encaissé se forme.

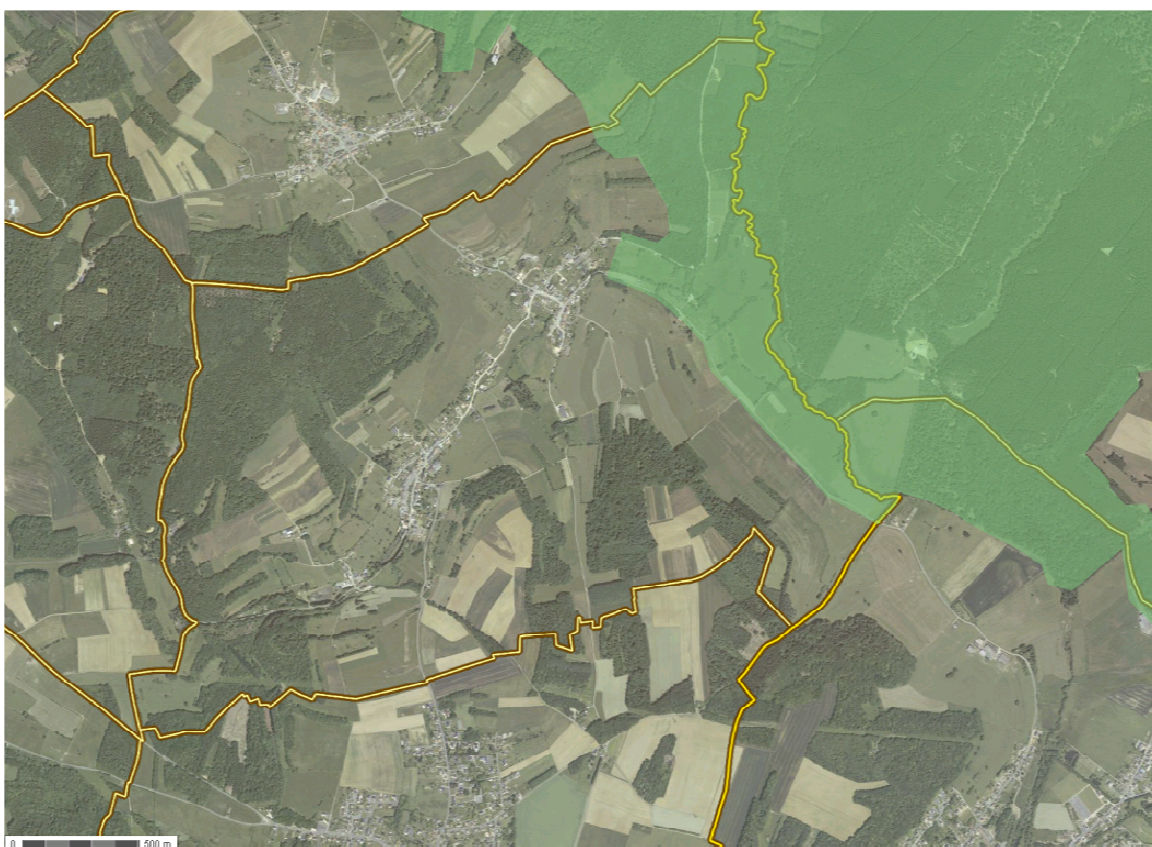
⁵ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

2.2.3. Biodiversité - Milieu remarquable

Le territoire d'Issancourt-et-Rumel abrite plusieurs zones environnementales remarquables (voir fiches descriptives annexées au présent rapport):

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 **de type 1**).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** des Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du Secteur de Grenelle à Vivier-au-Court (n°210008900 **de type 1**).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** du Plateau Ardennais (n°210001126 **de type 2**).
- **la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la «**directive oiseaux**» couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée.
- **la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais".

CARTE N°1 : Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 2 « PLATEAU ARDENNAIS »

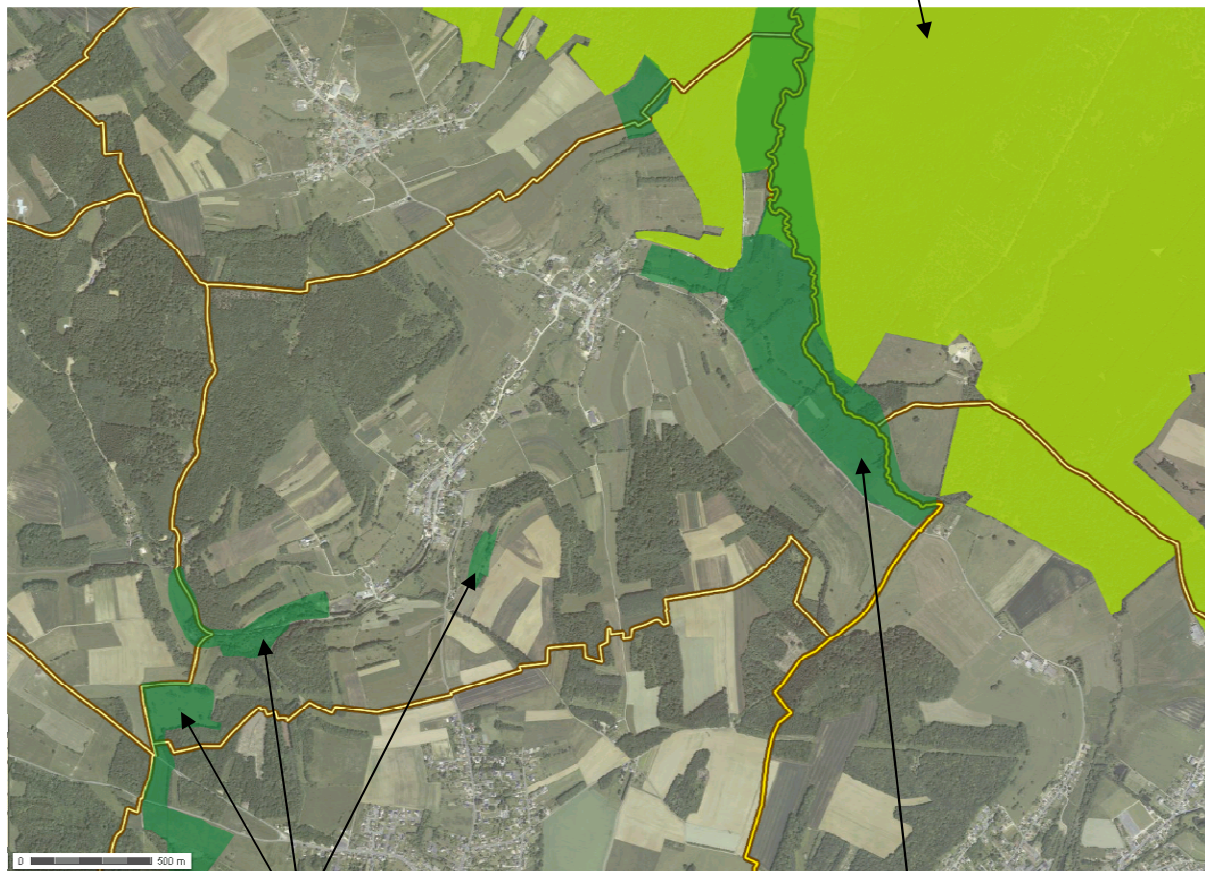


Source : site de Géoportail - décembre 2012

⇒ Cette Z.N.I.E.F.F. du Plateau Ardennais englobe à elle seule la quasi-totalité des Z.N.I.E.F.F de type 1 (voir carte suivante) et la zone Natura 2000.

CARTE N°2 : NATURA 2000 et Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1

Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais »



Source : site de Géoportail - décembre 2012

ZNIEFF de type 1 n°210008900 « Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du Secteur de Grenelle à Vivier-au-Court »

ZNIEFF de type 1 n°210020042 « Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart »

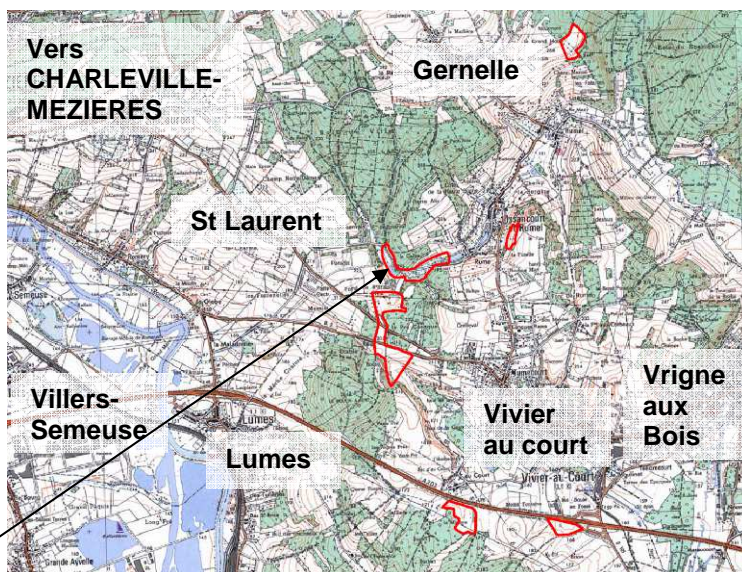
⇒ Une partie de la zone Natura 2000 et de la Z.N.I.E.F.F. de la vallée de la Vrigne se chevauche, en limite est du territoire.

2.2.3.1 Le Marais du Paradis

Le marais d'Issancourt dit « du Paradis » est une curiosité naturelle locale exceptionnelle et il est l'un des seuls marais tourbeux des Crêtes préardennaises qui subsiste encore dans la Région Champagne-Ardenne.

Il fait ainsi partie des six sites formant la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « des Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du Secteur de Grenelle à Vivier-au-Court ».

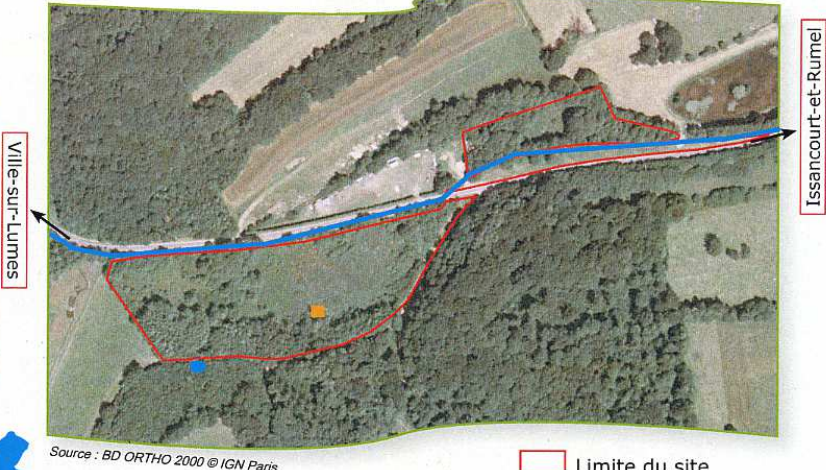
Le Marais « du Paradis »



Source : fiche ZNIEFF, DREAL, Novembre 2002

Fiche d'identité

Site : Marais du Paradis
Commune concernée : Issancourt-et-Rumel
Superficie : 3,15 hectares
Propriétaire : commune
Intérêt général du site : diversité des habitats naturels humides (aulnaie, roselière, cariçaie), espèces végétales (trèfle d'eau, laïche paniculée) et animales (phragmite des joncs, rousserolle effarvatte...) remarquables.



Source : BD ORTHO 2000 © IGN Paris

- Limite du site
- Ruisseau d'Issancourt
- Source de la fontaine du paradis
- Observatoire

Un site de grand intérêt écologique

Le marais du Paradis est une tourbière alcaline située le long du ruisseau d'Issancourt. Le marais est composé d'une mosaïque d'habitats naturels (roselière, cariçaie, mégaphorbiaie, aulnaie, saulaie) qui abrite une flore et une faune remarquables.

Un réservoir de biodiversité...

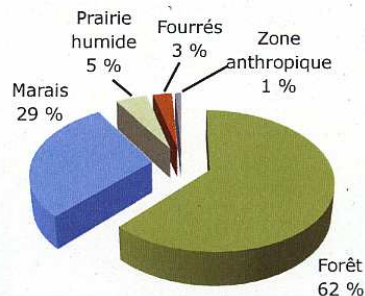
pour la flore

Le Marais du Paradis possède une diversité floristique remarquable, 161 espèces végétales ont été recensées depuis les premières prospections réalisées en 1982. Cette diversité est liée aux différents milieux naturels présents sur le site. La plus importante station de Laïche paniculée du département se trouve sur ce site ainsi que d'autres espèces patrimoniales comme le trèfle d'eau, espèce en forte régression en Champagne-Ardenne et inscrite sur la liste rouge régionale des espèces menacées.

pour la faune

Le marais est aussi un paradis pour les oiseaux, 99 espèces ont été recensées depuis le début des inventaires en 1979. Ces oiseaux utilisent le site comme halte migratoire, zone d'hivernage et/ou de reproduction. Lors des inventaires, il a été identifié 57 espèces nichant sur le marais ou à proximité dont 26 espèces remarquables. La diversité des habitats naturels du marais permet l'installation de nombreuses fauvettes aquatiques comme la rousserolle verderolle, le phragmite des Joncs, le martin pêcheur. Ces trois dernières sont inscrites sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.

RÉPARTITION DES HABITATS NATURELS DANS LE MARAIS DU PARADIS



Des fonctions essentielles

Au-delà de l'intérêt faunistique et floristique, le marais joue un rôle fonctionnel important pour la qualité des eaux. Il agit en tant que filtre physique (matières en suspension) et épurateur naturel (absorption directe ou indirecte par la végétation). Ce milieu contribue également de façon efficace à la prévention des inondations par l'étalement des crues et le stockage temporaire de l'eau. Il peut aussi soutenir l'étiage des cours d'eau en période de basses eaux.



La laïche paniculée (*Carex paniculata*), se développe en formant des touradons. Certaines de ces buttes végétales atteignent parfois plus d'un mètre de haut et sont probablement âgées de près d'une centaine d'années.

Grenouille agile

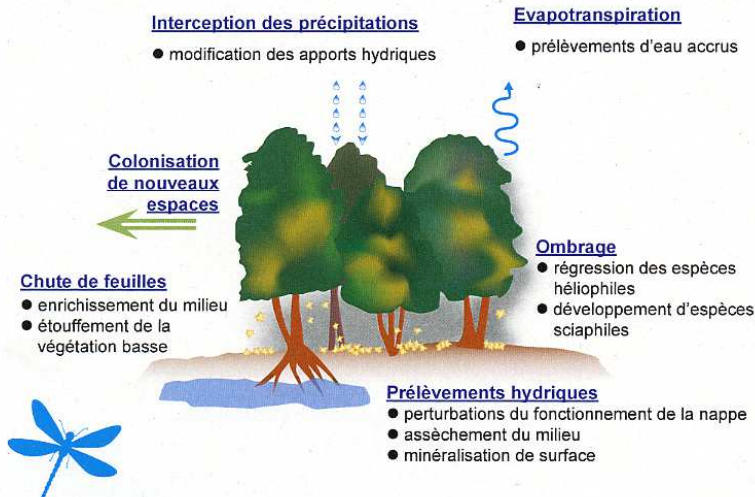


© source : Lettre d'information n°3 du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

Pourquoi intervenir dans le marais du paradis ?

Autrefois, les marais étaient entretenus par la population locale : pâturage, fauche pour la litière, exploitation pour l'osier... Mais l'abandon de ces pratiques traditionnelles a laissé le marais évoluer naturellement. Les herbes s'accumulent, les arbres pionniers (bouleaux, saules, bourdaines) progressent sur le marais. Ceci amplifie le processus d'évapotranspiration et donc les pertes en eau du marais. Le milieu s'assèche, les conditions micro-climatiques évoluent et peu à peu, les espèces remarquables inféodées au marais disparaissent.

Effet du développement des arbres dans les zones humides



Un nouveau plan de gestion

Gérer un milieu naturel, c'est agir (ou ne pas agir) pour conserver, voire augmenter sa valeur patrimoniale. Cela peut consister à maintenir des activités traditionnelles, à utiliser des techniques modernes, ou simplement à surveiller une évolution naturelle, afin d'entretenir ou de modifier un équilibre écologique, en fonction d'objectifs précis de conservation.

A partir des inventaires écologiques réalisés sur le terrain, le Conservatoire définit les habitats naturels et les espèces à préserver en priorité, en fonction de leur rareté, des menaces qui pèsent sur eux et de leurs exigences écologiques. Cette analyse permet de fixer des objectifs de gestion et à partir de là, déterminer les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Après évaluation de l'efficacité, de la cohérence et de la mise en œuvre des actions du plan de gestion 2005-2009, le Conservatoire a proposé un nouveau plan de gestion pour la période 2010-2014.



Les 4 objectifs principaux de ce plan sont :

- maintenir la diversité biologique,
- améliorer les connaissances sur le site,
- suivre l'évolution des habitats et des espèces,
- intégrer la conservation du site dans le contexte local.

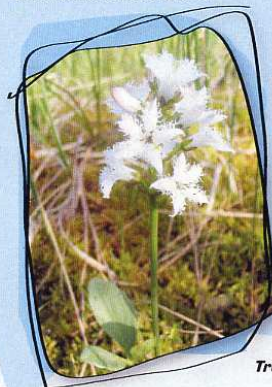
Le nouveau plan de gestion pourra être consulté auprès du Conservatoire ou de la commune d'Issancourt-et-Rumel.

Couleuvre à collier

Le renouvellement du bail de location

Le marais du Paradis est le plus ancien site protégé et géré par le Conservatoire. Le bail signé en 1979 arrivait à son terme en août 2009. La commune a renouvelé sa confiance au Conservatoire pour la gestion du site par la signature d'un nouveau bail de location d'une durée de 10 ans tacitement reconductible.

La commune n'est contrainte à aucun engagement financier pour la réalisation des opérations de gestion. Le Conservatoire se charge de solliciter les financeurs (Agence de l'eau, collectivités...) pour obtenir les subventions nécessaires à la réalisation des projets. De plus, le bail de location signé entre les deux parties n'entrave en rien le droit de chasse. Avant toute intervention sur le site, le Conservatoire s'assure de la compatibilité des dates avec le calendrier de chasse.



Trèfle d'eau

GLOSSAIRE

Cariçaie : formation végétale dominée par les carex (laïches).

Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de plantes à fleurs et d'herbes hautes (1,5 à 2 m) sur un sol frais et humide.

Héliophile : qui aime le soleil.

Sciaphile : qui aime l'ombre.



© source : Lettre d'information n°3 du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

Les objectifs et les actions du nouveau plan de gestion

Maintenir la diversité biologique

**Un entretien régulier indispensable :
fauche de la roselière**

En l'absence de gestion, la végétation se développe et certaines espèces prennent le dessus en étouffant les autres espèces du cortège floristique. Une fauche régulière de la roselière est nécessaire pour régénérer la végétation et favoriser les plantes pionnières qui apprécient la lumière.

Les résidus de fauche sont exportés en dehors du marais, en sous-bois ou brûlés, pour éviter un enrichissement du sol défavorable au maintien d'espèces à forte valeur patrimoniale.

**Restaurer les secteurs dégradés :
débroussaillage-abattage**



Certains secteurs du marais, altérés par le développement des saules et des aulnes, nécessitent des travaux de restauration (débroussaillage-abattage). En effet, les arbres accélèrent l'assèchement du milieu en pompant l'eau du marais en période estivale. Ils créent également de l'ombre qui compromet la survie des espèces typiques du marais.

Brûlage des résidus du débroussaillage effectué par l'association d'insertion Espace Environnement 08 en décembre 2010.

Améliorer les connaissances sur le site

Les zones humides sont de vrais trésors de biodiversité. Malgré les connaissances naturalistes accumulées depuis 30 ans, les inventaires sont loin d'être exhaustifs. Si on possède déjà une bonne connaissance sur la flore et les oiseaux du marais du Paradis, il reste encore à explorer les amphibiens, les libellules, les papillons, les orthoptères et les poissons.

Suivre l'évolution des habitats et des espèces

Le suivi de l'évolution des habitats et des espèces, en terme de surface, d'effectifs et d'état de conservation, est indispensable pour évaluer les effets de la gestion mise en oeuvre.

Aménager le site pour l'accueil du public

Le marais du Paradis, par sa localisation, son accessibilité, se prête bien à l'accueil du grand public. Afin de faire partager la richesse écologique du site, le Conservatoire a mis en sécurité les accès dangereux (source de la fontaine du Paradis), supprimé les ouvrages obsolètes (vieux pont) et conçu un observatoire ornithologique. L'observatoire permet de se plonger au cœur de la roselière et d'observer en toute tranquillité les oiseaux en train de se nourrir et de chanter à tue-tête.

CONTACTS



8, rue de l'église
08240 BOULT-AUX-BOIS
tél. : 03 24 30 06 20
e-mail : cpnca.10.52@wanadoo.fr

Intégrer la conservation du site dans le contexte local

La protection à long terme d'un site passe aussi par la sensibilisation des habitants de la commune et des alentours.

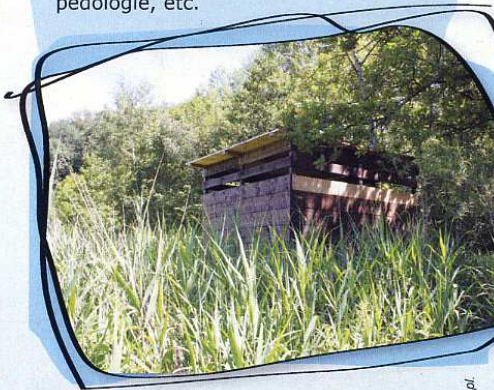
La sensibilisation et l'accueil du grand public

Plusieurs supports de communication sont utilisés pour remplir cette mission : sorties nature, articles de presse, panneau ornithologique, plaquette de présentation et panneau d'entrée de site.



Le marais, un support pédagogique

Depuis plusieurs années, le marais du Paradis est un site propice pour la formation des futurs gestionnaires des espaces naturels. En effet, les étudiants du Lycée agricole de Saint-Laurent viennent régulièrement s'initier aux travaux de gestion. Le marais est un très bon support pour former ces étudiants dans diverses disciplines : inventaires faune-flore, gestion des milieux humides, pédologie, etc.



Ce document est réalisé avec le soutien de :



Rédaction : CPNCA
Responsable de publication : Roger GONY (CPNCA)
Photos : E. Gaillard, F. Croset, C. Kerihuel, J-P. Couasné, L. Pont, A. Brouillard, V. Genesseeux, T. Lorch, CPNCA
Conception et impression : CPNCA & Félix à Vouziers (08400)

© Mars 2011 - CPNCA - 150 expl. IMPRIM'VERT*

© source : Lettre d'information n°3 du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

2.2.3.2 Les prairies hygrophiles et mésohygrophiles

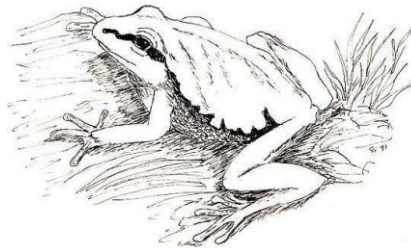
À Issancourt-et-Rumel, ces prairies sont liées au vallon du ruisseau d'Issancourt.

Les prairies hygrophiles et mésohygrophiles, irrégulièrement fauchées ou pacagées, sont remarquables de par la flore qu'elles abritent : on y observe deux orchidées inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne, l'orchis incarnat et l'orchis grenouille.

Les groupements d'hélophytes des mares (avec le cresson de fontaine, la petite berle, la prêle des eaux, le populage des marais, etc.) et les groupements d'hydrophytes des eaux courantes fraîches et calcaires sont également représentés, ainsi que les prairies mésophiles.

Dans les mares, les ruisseaux et ruisselets se développent une importante faune d'invertébrés (limnées, gammares, dytiques, gyrins, notonectes, nêpes, phryganes, perles, etc.), source de nourriture pour les épinoches, les truites et les batraciens situés à proximité. On y remarque la rainette verte (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats, sur le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne), le triton alpestre (annexe III de la convention de Berne), la grenouille rousse et la grenouille verte.

Le site constitue un terrain de chasse pour de nombreuses libellules venant des étangs situés à proximité. Trois sont inscrites sur la liste rouge régionale des insectes : le leste dryade, la grande aeschne et la cordulie métallique. On y rencontre également la libellule écarlate, d'origine méridionale et en limite septentrionale d'aire de répartition.



2.2.3.3 Espèces patrimoniales

- **Concernant les espèces faunistiques patrimoniales, la commune accueille, au niveau de la vallée de la Vrigne, plusieurs espèces de papillons telles que le Cuivré des Marais, espèce protégée, et une espèce rare comme le Cuivré écarlate. Cette vallée est aussi une zone d'alimentation de la Cigogne noire et abrite le Cincle plongeur.**

Photos d'illustration



Cuivré des Marais



Cuivré écarlate



Cigogne noire



Cincle plongeur
cinclus cinclus

- **Concernant les espèces floristiques protégées, une station de Canche aquatique** a été identifiée par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP).

Cette station est située à Rume, dans l'emprise d'un périmètre bordant la voie communale n°19 dite chemin de Ville-sur-Lumes, entre un étang et le ruisseau d'Issancourt, jusqu'au château de Rume.



Conservatoire botanique national du Bassin parisien
 Une structure au cœur du développement durable
 Connaître
 Comprendre
 Conserver
 Communiquer

Mise à disposition de données concernant les espèces végétales patrimoniales recensées sur la commune d'Issancourt-et-Rumel et référencées sur le site Internet du CBNBP

Canche aquatique (*Catabrosa aquatica*)

- Donnée de Bouillard Patrick, Lafon Pierre et Weber Emilie, 29/07/2010
- Espèce inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (Avis n°2007-8 du CSRPN).

Photo d'illustration de la Canche aquatique



Localisation de la station (source : CBNBP-MNHNSIGN)

S'ajoute à cette station la présence sans localisation précise des deux autres espèces patrimoniales suivantes :

Photos d'illustration

Données bibliographiques sans localisation précise (Espèce présente dans la commune)



Orchis vert



Aconit napel

Orchis vert (*Dactylorhiza viridis*)
 G.R.E.F.F.E., 2004. Propositions concernant la révision de la liste régionale des espèces végétales protégées de la Champagne-Ardenne. 101p.

Aconit napel (*Aconitum napellus* ssp. *napellus*)
Ophioglosse commun ou Langue de serpent (*Ophioglossum vulgatum*)
 G.R.E.F.F.E., 1997. Répartition régionale des espèces végétales protégées de Champagne-Ardenne. 163p.



Ophioglosse commun

2.2.4. Zones humides

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

Une cartographie des zones humides a été fournie dans le Porter à Connaissance des services de l'État. Cette carte englobe la majeure partie du territoire communal, y compris les deux villages et le hameau de Rume.

⇒ ***Voir cartographie suivante des « Zones humides » extraite du P.A.C.***

Cette approche a été complétée par la municipalité et sa connaissance des terrains locaux.

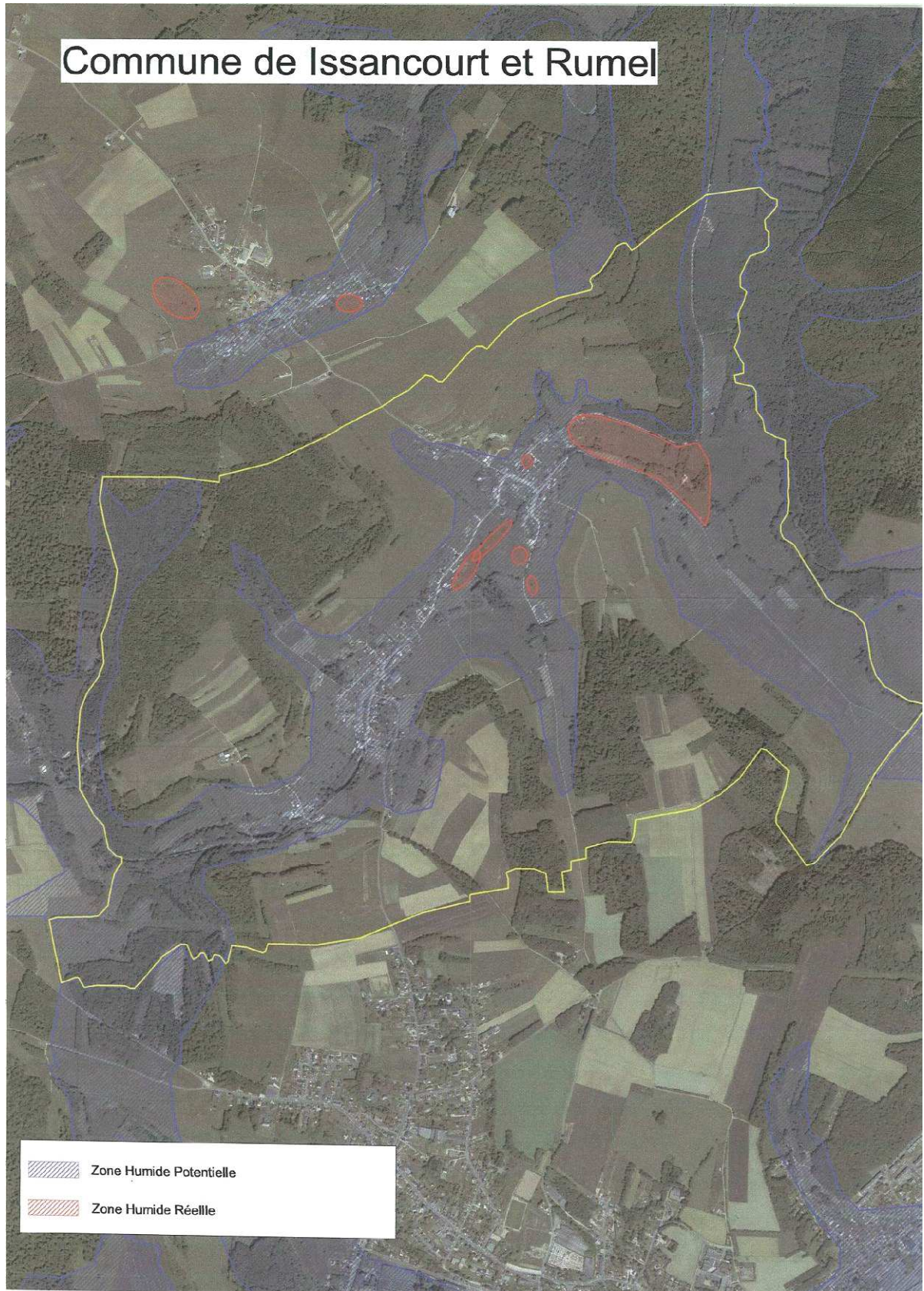
⇒ ***Voir plans de zonage du P.L.U. (n°4B1 et n°4B2) = terrains englobés dans un secteur indicé « h » (pour zones humides).***

Approche complémentaire spécifique au lieudit « Fontaine aux Renards » :
(projet de zone à urbaniser à long terme 2AU à l'entrée Sud-Est d'Issancourt) :

- *Avant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur communal, il s'agira de vérifier et de localiser le cas échéant la présence d'une zone humide⁶ : si l'étude de sol menée sur le site conclut à la présence effective d'une zone humide, le projet d'aménagement de la zone devra l'intégrer et la préserver.*

⁶ Deux avis rendus sur le projet de P.L.U. arrêté (avis de synthèse de l'État et avis de l'autorité environnementale) soulignent la présence d'une zone humide au sein de la zone 2AU. Aucun plan de localisation de cette zone humide n'est fourni, et la municipalité d'Issancourt-et-Rumel n'en a pas connaissance. À l'inverse, la municipalité signale un dysfonctionnement depuis plusieurs années de l'écoulement des eaux pluviales du versant sur les emprises foncières englobées dans cette zone 2AU.

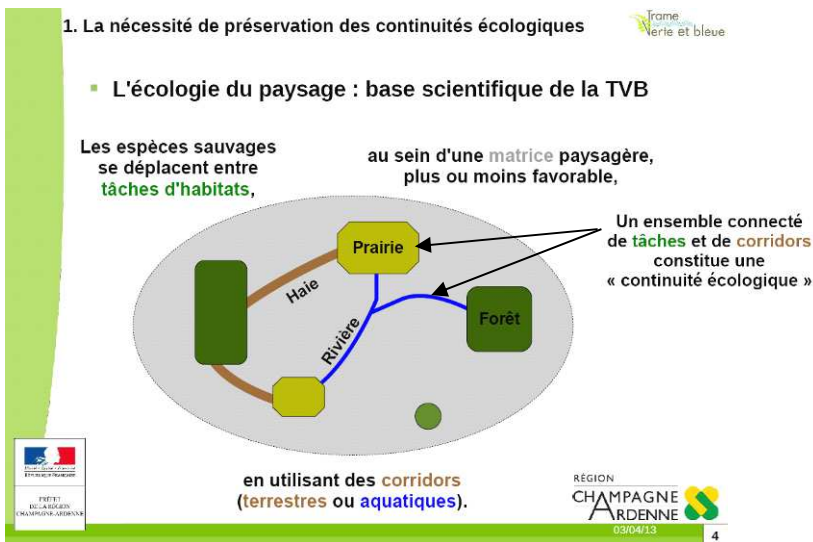
CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES



© Source : Porter à connaissance du Préfet – Juillet 2013

2.2.5. Continuités écologiques

Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une **trame verte et bleue (TVB) nationale**. Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 précise la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue : « La trame verte et bleue est un **réseau** formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. [...] **Les continuités écologiques** qui constituent la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**. Leur identification et leur délimitation doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie** et favoriser leur capacité d'adaptation. ».



Source : « Notions et rappels réglementaires sur la Trame verte et Bleu, DREAL, mars 2013 »

Cette Trame Verte et Bleue doit être accompagnée au **niveau régional** par les **Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)**, en cours d'élaboration (enquête publique à venir en avril 2015).

Le porter à connaissance de l'État précise les aspects suivants :

En l'état des connaissances sur le territoire de la commune d'ISSANCOURT ET RUMEL, les éléments suivants paraissent importants à prendre en compte au titre de la préservation des continuités écologiques :

- pour la « trame bleue », les vallées de la Vrigne et du ruisseau d'Issancourt avec la diversité des habitats naturels présents, et notamment les ripisylves et les prairies humides attenantes, représentent des corridors écologiques d'importance supra-communale ;
- les haies et les petits boisements présents dans les parcelles agricoles, qui sont à préserver en tant que refuges ou zones relais pour le déplacement de la faune à travers ces espaces. Ils permettent ainsi de maintenir les connexions entre les boisements présents sur le territoire communal, voire avec ceux des communes voisines ;
- la présence de vergers, arbres isolés, bosquets à l'intérieur des zones habitées du village, milieux qui jouent un rôle de relais pour les déplacements de la faune. Si une densification de l'urbanisation est envisagée, le plan local d'urbanisme devra raisonner afin de maintenir une certaine perméabilité du village pour la faune ;
- enfin, enfin la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau présents.

Après identification de ces éléments dans le rapport de présentation, il serait judicieux de prendre en compte la valeur écologique de ces espaces en les classant comme zones non-constructibles. Pour les éléments de continuité écologique présent en zone constructible, certaines outils du Règlement national d'Urbanisme peuvent être mobilisés, tels que l'obligation de maintien ou de création d'espaces verts pour un permis de construire (article R.111-7 du code de l'urbanisme).



Vue de l'entrée sur le territoire par Vrigne aux Bois, Photographie : DUMAY URBA

Ripisylves et prairies humides attenantes aux Vallées de la Vrigne et du ruisseau d'Issancourt

Ces espaces sont à préserver dans la mesure où ils constituent des corridors écologiques d'importance supra-communale.



Vue du hameau de Rume depuis la RD57, Photographie : DUMAY URBA

Haies et petits boisements présents dans les parcelles agricoles

Ces espaces sont à préserver pour le maintien de leur rôle de connexion entre les boisements communaux ou intercommunaux (elles constituent des refuges ou zones relais pour le déplacement de la faune).

Vergers, arbres isolés, bosquets à l'intérieur des zones habitées

Ces espaces sont à préserver dans la mesure où ils constituent des relais pour le déplacement de la faune. En cas de densification urbaine, ces éléments de continuité écologique sont à préserver en visant le maintien de perméabilité en zone constructible.



Ruisseau d'Issancourt, Photographie : DUMAY URBA

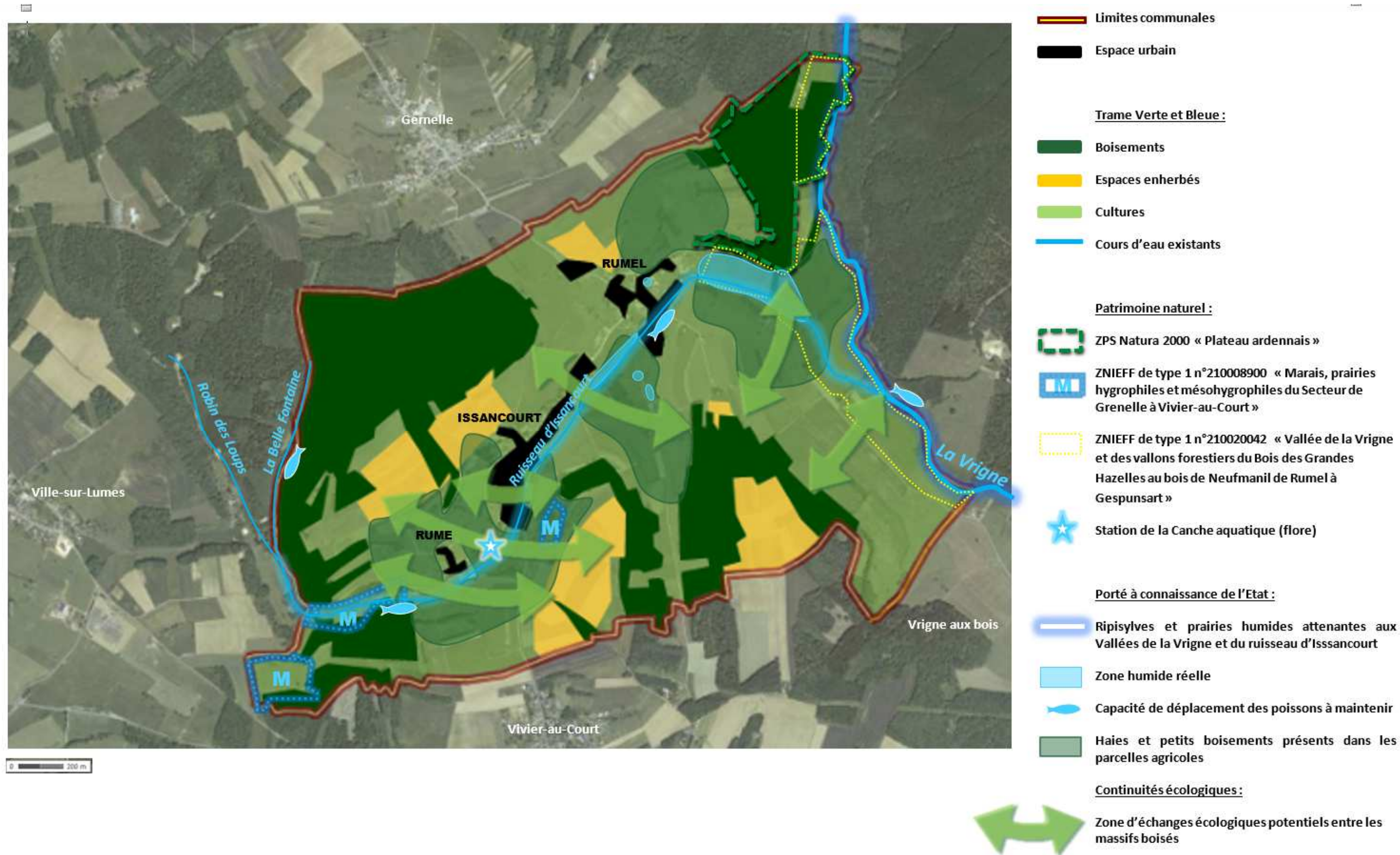
Cours d'eau existants

Il s'agit de ne pas créer d'aménagements contraignant le déplacement des poissons.

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2010-2015», validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

⇒ **Voir cartographie suivante sur la thématique « Continuités biologiques »**

CARTOGRAPHIE DES CONTINUITES BIOLOGIQUES



Conception DUMAY Urba, mars 2014, Source : fond de plan site de Géoportail

Réflexion sur l'urbanisation linéaire entre le village d'Issancourt et le hameau de Rume et analyse des impacts potentiels sur les continuités écologiques et le paysage :

La présence d'éléments paysagers tels que talus et franges boisées, verger reste compatible du point de vue paysager avec le développement d'un projet **potentiel** d'aménagement urbain. En effet, ces éléments peuvent participer à la qualité paysagère d'un futur quartier d'habitat dans leur configuration actuelle mais aussi en les adaptant et/ou en les **recréant**.

La « **Cartographie des continuités biologiques** » précédente présente la présence **potentielle** d'une « **Zone d'échange écologique entre les massifs boisés** » situés au Nord-Ouest et ceux au Sud du territoire. Il s'avère que la municipalité souligne ne pas avoir constaté ces dernières années d'échanges et de circulation spécifiques de faune à ce niveau.

D'autre part, depuis l'arrêt du projet de PLU intervenu en mars 2014, les études liées au **Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.)** de Champagne-Ardenne ont été poursuivies. Le SRCE a été soumis à la consultation des services au deuxième semestre 2014.

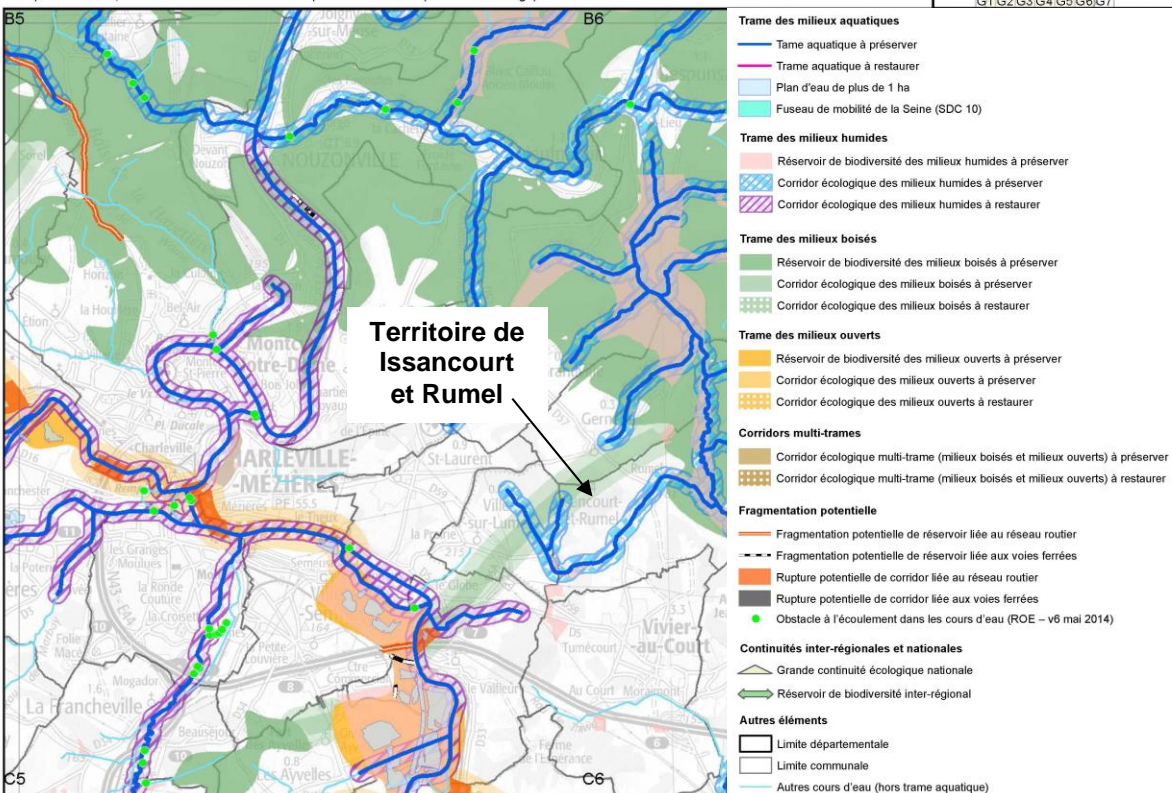
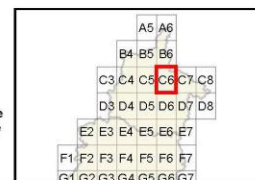
Les données disponibles montrent que le S.R.C.E. identifie un corridor écologique des milieux boisés orienté Sud-Ouest-Nord Est sur la frange Nord du territoire et n'identifie pas de corridor écologique pour les milieux ouverts sur le territoire communal.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle C6

Cette carte identifie les **composantes de la trame verte et bleue** définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne, ainsi que leur **objectif de préservation ou de restauration**. Elle constitue un **porter-à-connaissance** d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation.** Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



Projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne Ardenne soumis à la consultation des services (2014)
Tome 4 Atlas cartographique, Source : DREAL Champagne-Ardenne

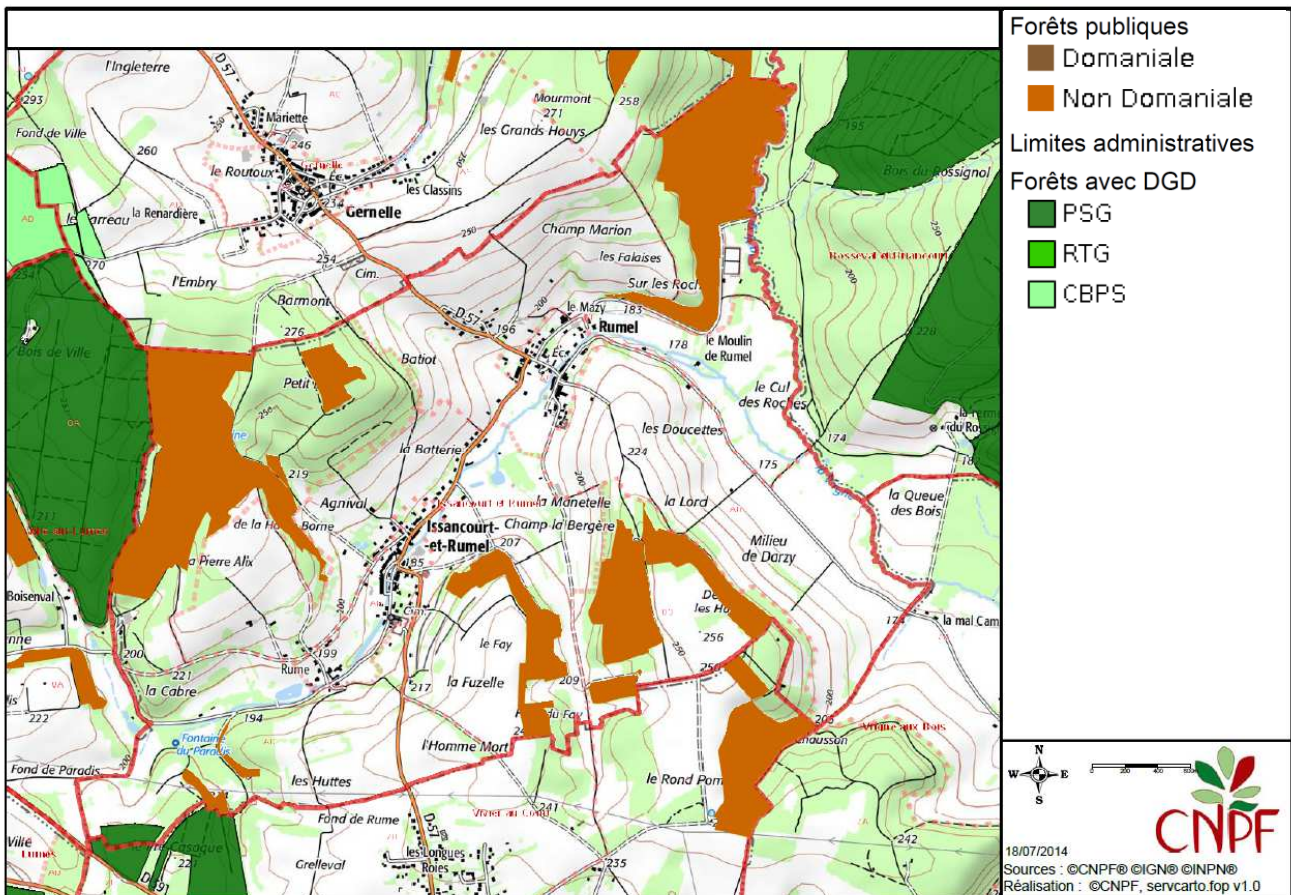
Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** de Champagne-Ardenne va être soumis à l'enquête publique en avril 2015.

2.2.6. Espaces forestiers et leur gestion

Le Centre National de la Propriété Forestière indique qu'environ 179 hectares de forêt sont présents sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel, dont 89 appartiennent à des particuliers.

Cette forêt privée est caractérisée par l'absence de propriété soumise à l'obligation d'être dotée d'un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé.

Seuls 1ha69a de forêt situés au sud-ouest d'Issancourt-et-Rumel, partie d'une propriété assise principalement sur la commune voisine, est dotée d'un P.S.G.



Source : © Avis rendu par le C.N.P.F. sur le projet de P.L.U. arrêté

Gestion des espaces forestiers :

Les ensembles boisés de plus de 4 hectares sont protégés du défrichement et sont soumis à des obligations de gestion par le code forestier.

Pour les emprises réduites, il n'est pas exclu que les propriétaires soient tenus de se doter d'un document de gestion durable.

⇒ **Contact pour tout renseignement complémentaire :**

Centre National de la Propriété Forestière - Délégation de Champagne-Ardenne
MRFB – Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - 51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tél : 03.26.65.18.25. <http://www.cnpf.fr/champagneardenne>

2.3 PAYSAGES NATURELS

2.3.1. Occupation du sol du territoire communal

À l'interface des contreforts du massif ardennais et de la vallée de la Meuse, Issancourt-et-Rumel est marqué par ses vallons et surtout la vallée du ruisseau d'Issancourt qui la traverse d'Ouest en Est. Ce grand paysage est constitué de perspectives vallonnées encaissées à dominante forestière et agricole d'élevage. Les ripisylves des cours d'eau sont aérées et peu fournies. L'horizon est monopolisé par des lignes de crêtes forestières. Notons que la plupart des forêts sont dominées par des feuillus qui permettent d'identifier le territoire paysagèrement.

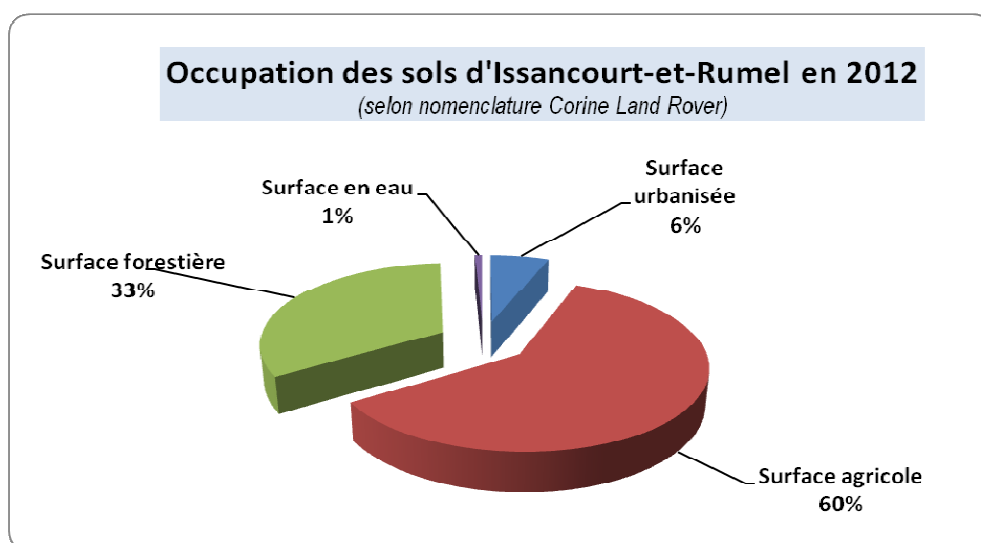
2.3.1.1 Analyse au titre de la nomenclature Corine Land Cover

Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010

L'occupation des sols de l'ensemble du territoire communal d'Issancourt-et-Rumel est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- **Les autres surfaces naturelles** sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

À partir de là, l'occupation des sols **d'Issancourt-et-Rumel** a été étudiée pour **l'année 2012**. La surface en eau a été ajoutée car le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau.



Sans surprise, la surface agricole est omniprésente (environ 330 ha).

La surface en eau vise les ruisseaux d'Issancourt, La Vrigne et La Belle Fontaine, ainsi que les nombreux étangs (environ 4 ha).

Les sols artificialisés comptabilisés dans la surface urbanisée à ce jour visent les trois noyaux bâtis (Issancourt, Rumel, Rume), les constructions isolées et l'ensemble des voies de circulation du territoire communal (environ 33 ha).

La surface forestière représente le tiers du territoire communal (environ 180 ha).

2.3.1.2 Surfaces et structures végétales : TRAME VERTE



Les espaces enherbés constituent la surface végétale majoritaire du territoire. Ils cernent les trois noyaux d'urbanisation, au-delà de la ceinture de jardins et vergers accompagnant généralement le bâti.

Ils couvrent les pentes des vallons de l'Issancourt et de la Vrigne et sont, notamment autour d'Issancourt et de Rume, fréquemment entrecoupés de haies, et ponctués d'arbres isolés de grande valeur paysagère et patrimoniale (essences nobles parfois centenaires). Généralement pâturés par des bovins, ces espaces sont également des réserves en fourrage pour les exploitations agricoles.

Les bois occupent une part très importante de la commune (près 1/3 de la superficie totale du territoire).

Les bois de Ville (au Nord-Ouest), du Rossignol (au Nord-Est), des Hayes (au Sud-Est) et du Pré casaque (au Sud-Ouest) cernent le village et la vallée encaissée. Au Sud de la commune les bois sont moins massifs.

Les boisements sont de type mixte feuillus/ résineux.

Dans la moitié Nord du territoire, ils coiffent les collines les plus hautes et constituent la frange du massif forestier typique des contreforts du massif de l'Ardenne.

Dans la partie Sud du territoire, les boisements coiffent également les sommets mais principalement dans les pentes les plus abruptes accompagnants la crête. En effet, les sommets arasés tels les lieudits « Le Haut du Fay » et « Le dessus les Hayes » forment des petits plateaux favorables aux cultures.

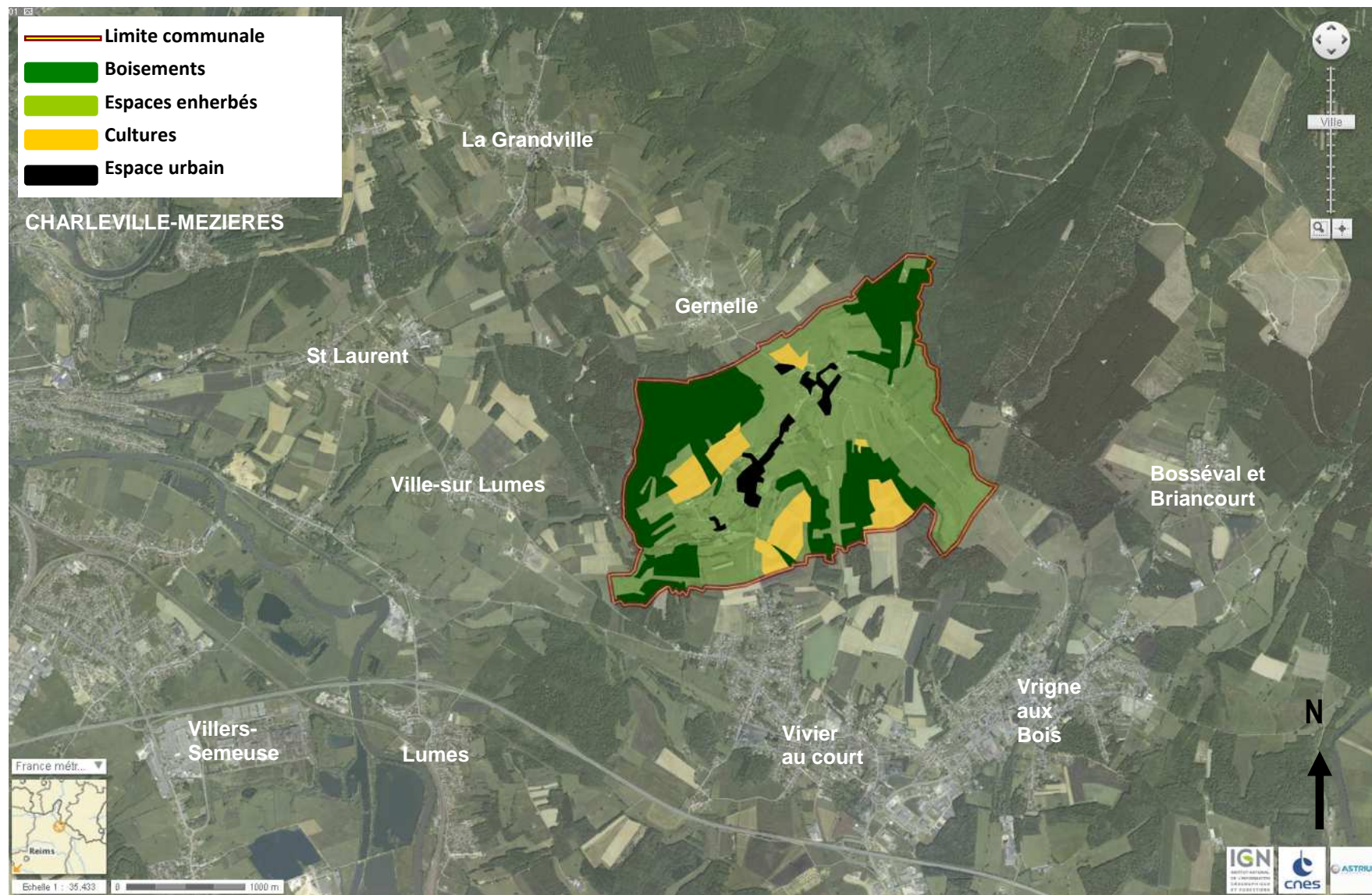


Les jardins et les vergers sont implantés à l'arrière des parcelles ou en frange urbaine. Ils assurent une transition naturelle entre le bâti et les espaces agricoles environnants, en favorisant une meilleure intégration du bâti. Cette ceinture végétale mérite d'être préservée.

Les espaces cultivés, en faible proportion de surface sur le territoire se situent principalement sur les coteaux et plateaux au Sud du territoire.

⇒ Voir cartographie suivante sur la thématique « Trame Verte »

CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE



Conception
DUMAY Urba
janvier 2013

Source : fond de
plan
site de
Géoportail,

2.3.1.3 Vallées, fonds et cours d'eaux : TRAME BLEUE

Le territoire compte **deux ruisseaux limitrophes** : la Vrigne à l'Est, la Belle Fontaine à l'Ouest et **un ruisseau** traversant d'Est en Ouest le centre du territoire : L'Issancourt.

Le ruisseau de la Belle fontaine prend sa source sur le territoire et s'écoule principalement dans un espace naturel forestier avant de s'associer avec le ruisseau du Robin de Loups sur la commune voisine de Ville-sur Lumes pour former le ruisseau de l'Issancourt qui traverse le territoire.

Le ruisseau d'Issancourt traverse le territoire entre urbanisation et espaces enherbés. En espace urbanisé, il présente un caractère fortement anthropisé (berges minérales à enrochement, maçonneries,...). En espace agricole, son cours naturel est accompagné d'une ripisylve fine et discontinue d'Aulnes.

La Vrigne, au cours plus sinueux, évolue dans un large espace enherbé au Sud-Est du territoire et boisé au Nord Est. Ce vallon est accompagné de vestiges de haies, de petites parcelles boisées d'essences typiques des milieux humides (peupliers, saules, frênes ...).

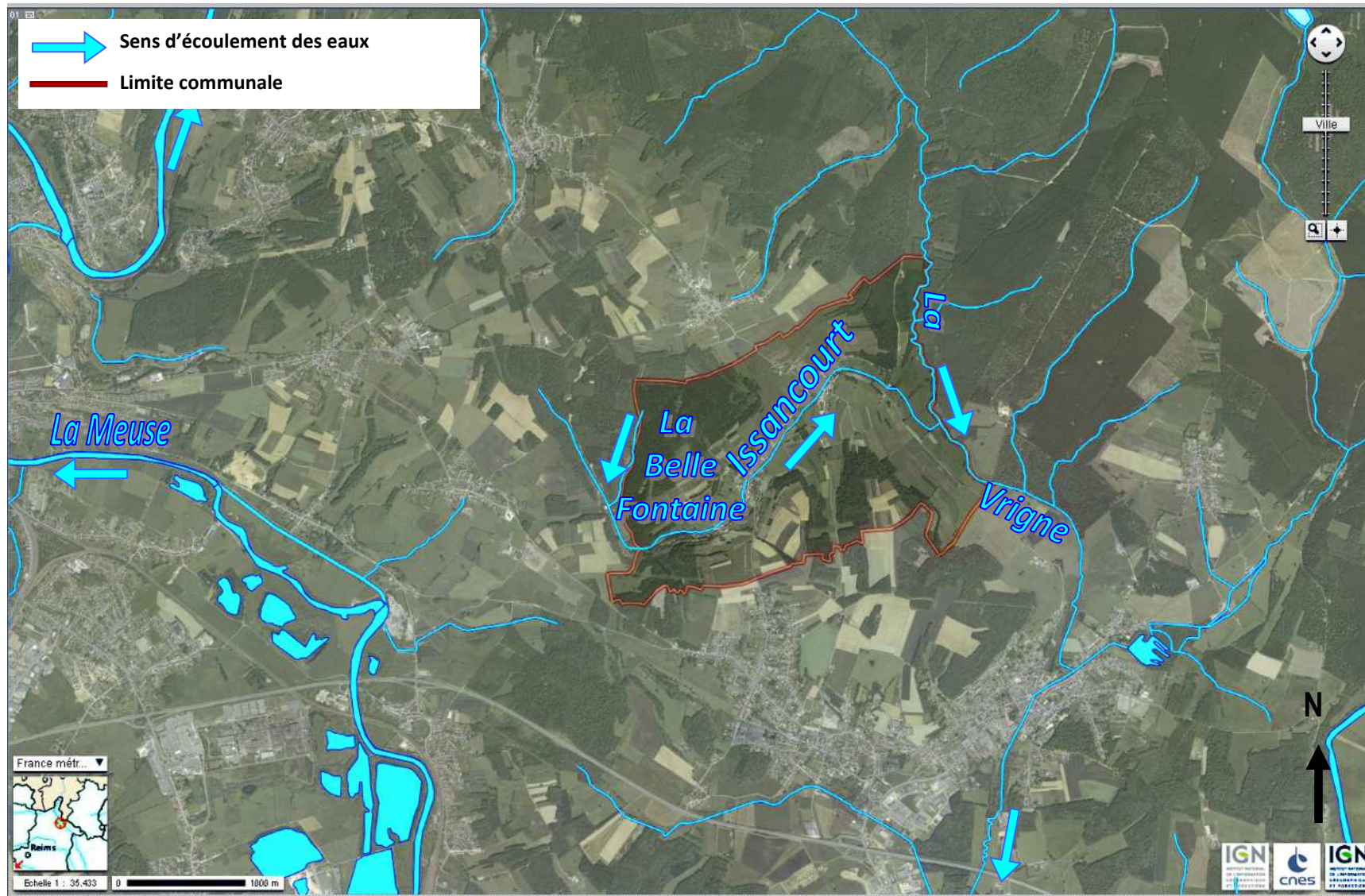
Ces cours d'eaux sont ponctués de **multiples étangs** et **ouvrages et constructions liées à l'eau** (fontaines, anciennes forges, moulins, lavoirs, ...).

À l'Ouest du territoire subsiste l'espace naturel du « **Marais du Paradis** », protégé et géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardennes.



⇒ Voir cartographie suivante sur la thématique « Trame Bleue »

CARTOGRAPHIE DE LA TRAME BLEUE



Conception
DUMAY Urba
janvier 2013

Source : fond de
plan
site de Géoportail

2.3.2. Identification des unités paysagères

1. Ensemble formé par le bourg d'Issancourt et son vallon forestier



Cet ensemble est constitué par le bourg d'Issancourt, principal **espace urbanisé de forme linéaire développé dans le fond d'un vallon relativement encaissé**.

Les pentes du vallon présentent des **pâtures linéaires** parallèles aux courbes de niveau fréquemment **ponctuées d'arbres**, haies bocagères voire des reliquats de boisements et de vergers. Les **sommets coiffés de boisements mixtes** encadrent les perspectives en direction du Sud-Ouest du territoire.

2. Le bourg de Rumel et son bassin agricole :



Cet ensemble est constitué par le bourg de Rumel, **noyau urbain situé au creux d'un large vallon**, au sein duquel s'écoule le ruisseau d'Issancourt et qui forme à sa limite Est, une confluence avec la vallée de la Vrigne.

Rumel se développe de part et d'autre du ruisseau, à la base de deux coteaux. **Une colline pâturée sépare Rumel de Gernelle** au Nord. Bien exposée (Sud /Sud Est), **elle forme une toile de fond uniforme au village** et un **point de vue** de découverte des bassins naturels et de vie et de la Vrigne, de Gernelle et Issancourt et Rumel.

3. L'espace naturel formé par la **vallée de la Vrigne** :



Au Sud, l'autre versant de la vallée moins forestier que son pendant (seulement ¼ approximativement de l'unité) et plus porté sur l'élevage. Cette unité est bien desservie par des chemins ruraux menant aux noyaux urbains en contrebas.

4. Le **vallon agricole et forestier de la Haye** :

Ce petit vallon étroit orienté Nord/Sud forme une entaille dans le plateau au Sud de Issancourt et Rumel. Un chemin emprunte son fond et relie Rumel à Vivier au Court. Ce vallon porte le nom de la Haye aux cerisiers⁷ ce qui suggère une ancienne occupation de vergers. Il est actuellement pâturé de part et d'autre du chemin, là où la pente est la plus douce. Des coteaux boisés encadrent ces pâtures. Au-delà, les plateaux sont cultivés.

Les termes de « Haye » et de « Fay » identifiables sur la carte IGN indiquent* la présence possible de Haies, de forêt voire d'une hêtraie.

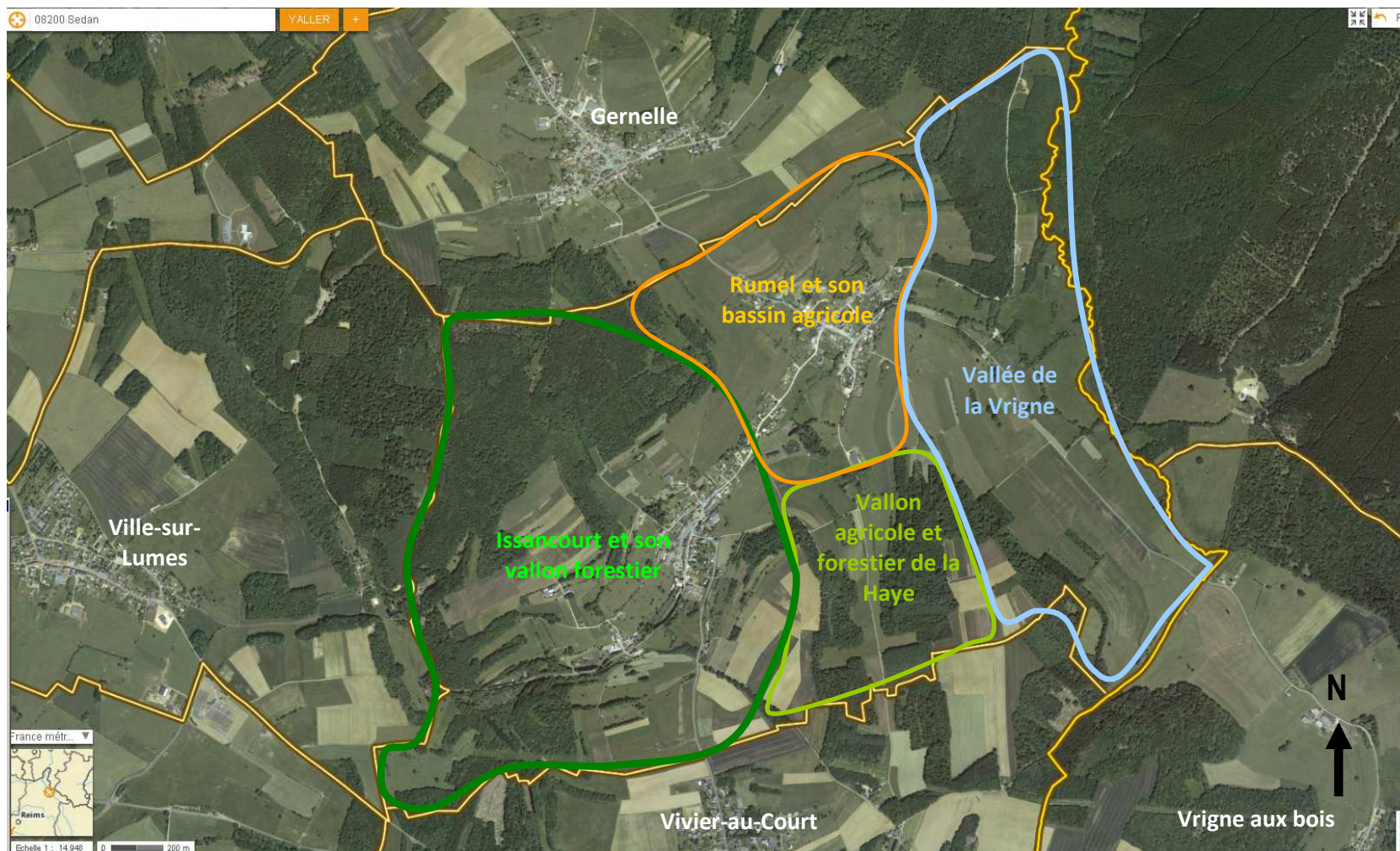
Fay	nm	: hêtre – <i>Ain, Bourgogne, Isère, Toulouse anc., Saintonge, Centre</i> . Var. : <u>fayard, fayau, favel, foward, faz</u> - <i>Centre de la France</i> .
Haye	nf	: haie. Dim. : <u>havette</u> - <i>Les Andelys, Ille-et-Vilaine, anc. fr.</i>
Haye	nm	: hêtre - <i>Hautes-Pyrénées</i> .

⇒ **Voir cartographie suivante des Unités Paysagères**

⁷ Source : « Les noms de Lieux en France, Glossaire des Termes Dialectaux », éd. IGN.

CARTOGRAPHIE DES UNITÉS PAYSAGÈRES

Quatre unités paysagères⁸ sont proposées et délimitées sur la carte ci-contre:



Conception DUMAY Urba
janvier 2013

Source : fond de plan
site de Géoportail,

⁸ Les **unités paysagères** sont définies comme des "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

2.3.3. Perception du paysage naturel et urbain (vues, ambiances)

2.3.3.1 Vues éloignées et d'approche du bourg et de ses extensions

La carte de synthèse ci-après répertorie les principales **vues d'approche** du village d'Issancourt-et-Rumel et ses extensions périphériques (Photographies - Dumay Urba).

Les vues dominantes sont fonction **du relief du territoire communal, de ses points hauts et des traits caractéristiques du paysage** (ouvert ou fermé). Elles se localisent depuis la **R.D.57**, en venant de Vivier-au-Court (entrée Sud) et en venant de Gernelle (entrée Nord).

L'entrée Nord sur le territoire en venant de Gernelle (RD 57) se fait par une colline dégagée qui offre un large panorama sur le bourg de Rumel, niché à la confluence entre le Vallon d'Issancourt et de la Vrigne.



La qualité de ce paysage est la prédominance des éléments environnementaux caractéristiques du territoire (pâtures, cultures, boisements, haies et végétation accompagnant le village). C'est la compacité du tissu urbain qui permet de le percevoir comme « niché au cœur des vallons », élément qui participe à une perception du territoire globale et de qualité.

L'entrée Sud sur le territoire en venant Vivier au Court (RD 57) se fait par une colline.



Les vues laissent tout d'abord apparaître le hameau de Rumel, globalement concentré au fond de son vallon et relié aux coteaux par un réseau de chemins. Les contours des parcelles agricoles, majoritairement constituées de pâture sont ourlées de haies arborescentes ce qui dessine, de ce point de vue, une mosaïque colorée. **L'entrée Sud-Est** se fait par la vallée de la Vrigne, large et dégagée. Des boisements de coteaux et de ripisylve accompagnent les horizons.



L'entrée Ouest sur le territoire se fait par un fond de vallon boisé, formant une entaille dans le relief au fond duquel coule le ruisseau d'Issancourt.

2.3.3.2 Vues rapprochées

(Photographies - Dumay Urba)

L'entrée de ville Nord-Ouest de Rumel donne à voir un paysage marqué en premier plan par l'habitat pavillonnaire. Ce mode d'urbanisation s'est développé le long de la RD 57, gagnant progressivement le coteau Nord-Ouest de Rumel. Des transparences laissent distinguer les coteaux pâturés et boisés en arrière-plan.



L'arrivée sur le cœur de bourg de Rumel est très différente du paysage d'entrée de Ville Nord. Une coupure verte est constituée par un verger qui laisse apparaître l'ancienne unité villageoise et forme une végétation en pleine cohérence avec le caractère rural.

L'entrée de ville Ouest se fait par un fond de vallon boisé.



La découverte de Rumel par cette voie est valorisée par la présence d'éléments patrimoniaux préservés (Château, lavoir, ruisseau d'Issancourt).

La découverte d'Issancourt laisse également apparaître l'église dans la perspective de la route.

Après une coupure boisée, le bourg d'Issancourt, étendu le long du ruisseau se découvre avec un surplomb, en premier plan, de l'église et son cimetière.



Le ruisseau d'Issancourt traverse le bourg d'Issancourt en prenant une position centrale.



Entre Issancourt et Rumel, les vues s'ouvrent vers les coteaux pâturés et boisés.

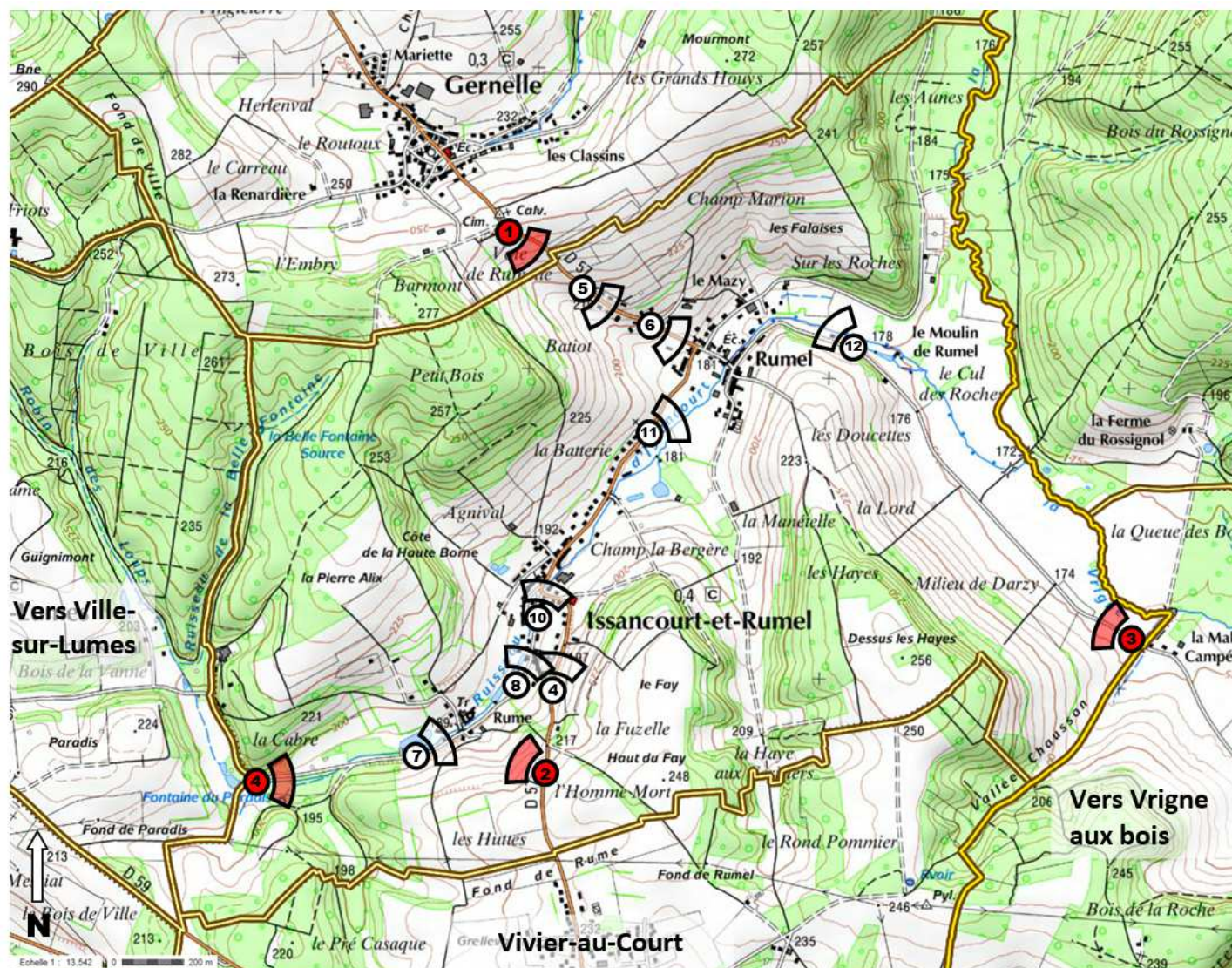





L'entrée de ville Est par Vrigne aux Bois présente un paysage singulier, entre flanc de coteau et vallon pâturé.



⇒ Voir cartographie suivante des vues

CARTOGRAPHIE DES VUES



-  Limites communales
-  Vues éloignées et d'approche du bourg et de ses extensions
-  Vues rapprochées

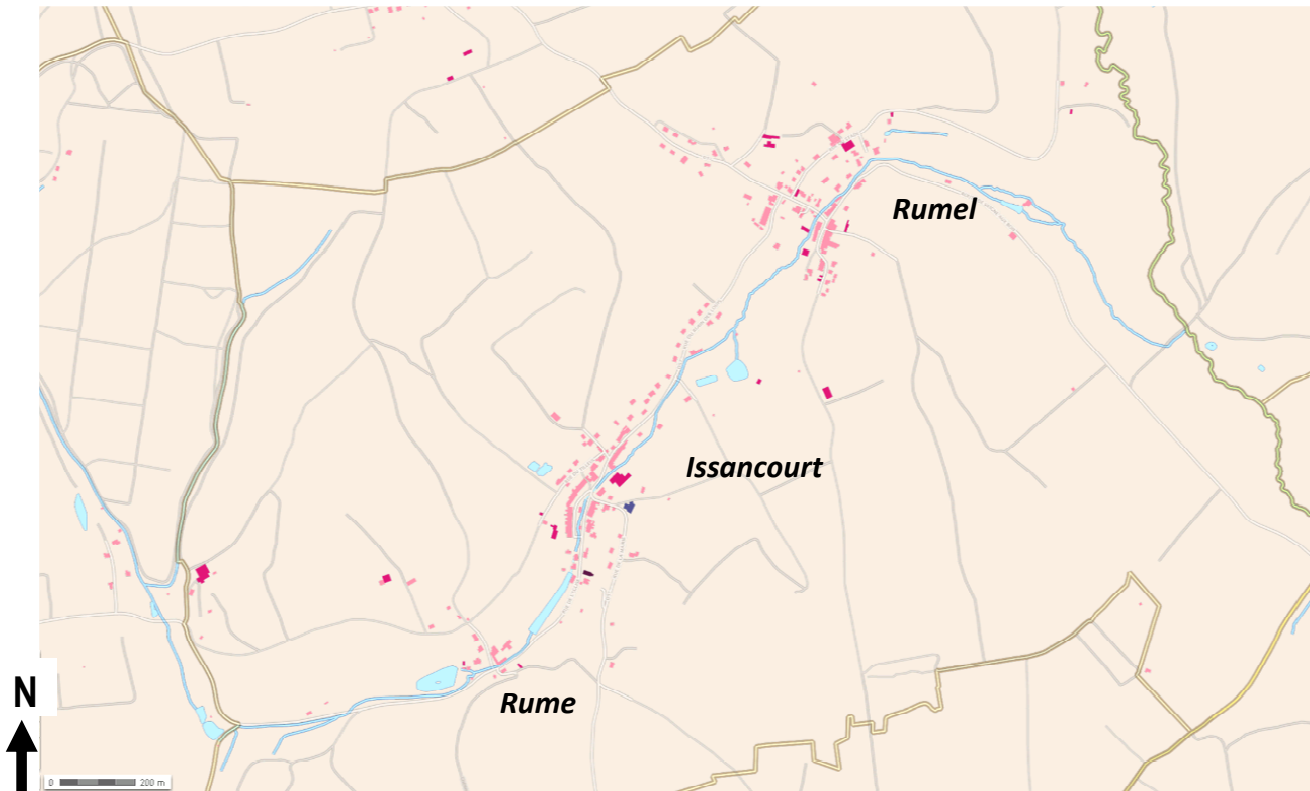
Conception DUMAY Urba, mars 2014, Source : fond de plan site de Géoportail,

2.4 ENVIRONNEMENT URBAIN

2.4.1. Morphologie urbaine actuelle

La zone urbaine est composée de **trois noyaux implantés dans la vallée étroite du ruisseau d'Issancourt** et **reliés par la R.D. 57** (chemin de la Mairie, rue du Robin des Loups) et **la rue de l'Église** (liaison entre Issancourt et hameau de Rume).

Il en résulte **une forme générale étirée de l'urbanisation** du nord au sud du territoire.



Source : site de Géoportail - décembre 2012

2.4.1.1 Village de Rumel (au nord)

Rumel est caractérisé par une urbanisation plus compacte organisée autour de plusieurs axes routiers permettant d'étoffer ce hameau. L'urbanisation plus récente le long de la voie au nord a favorisé l'étalement urbain.

Le hameau de Rumel s'est bâti par opportunités, donc non organisé. Les premiers bâtis se sont installés à l'intersection de la RD57 avec les chemins communaux. Au Nord, les chemins qui cernent le ruisseau ayant été aménagés et étant carrossables ont favorisé le développement de l'habitat dans cette direction.



Source : site de Géoportail - décembre 2012

Les extensions urbaines les plus récentes du village se situent à l'ouest de part et d'autre de la RD 57 (écart dit Le Mazy).



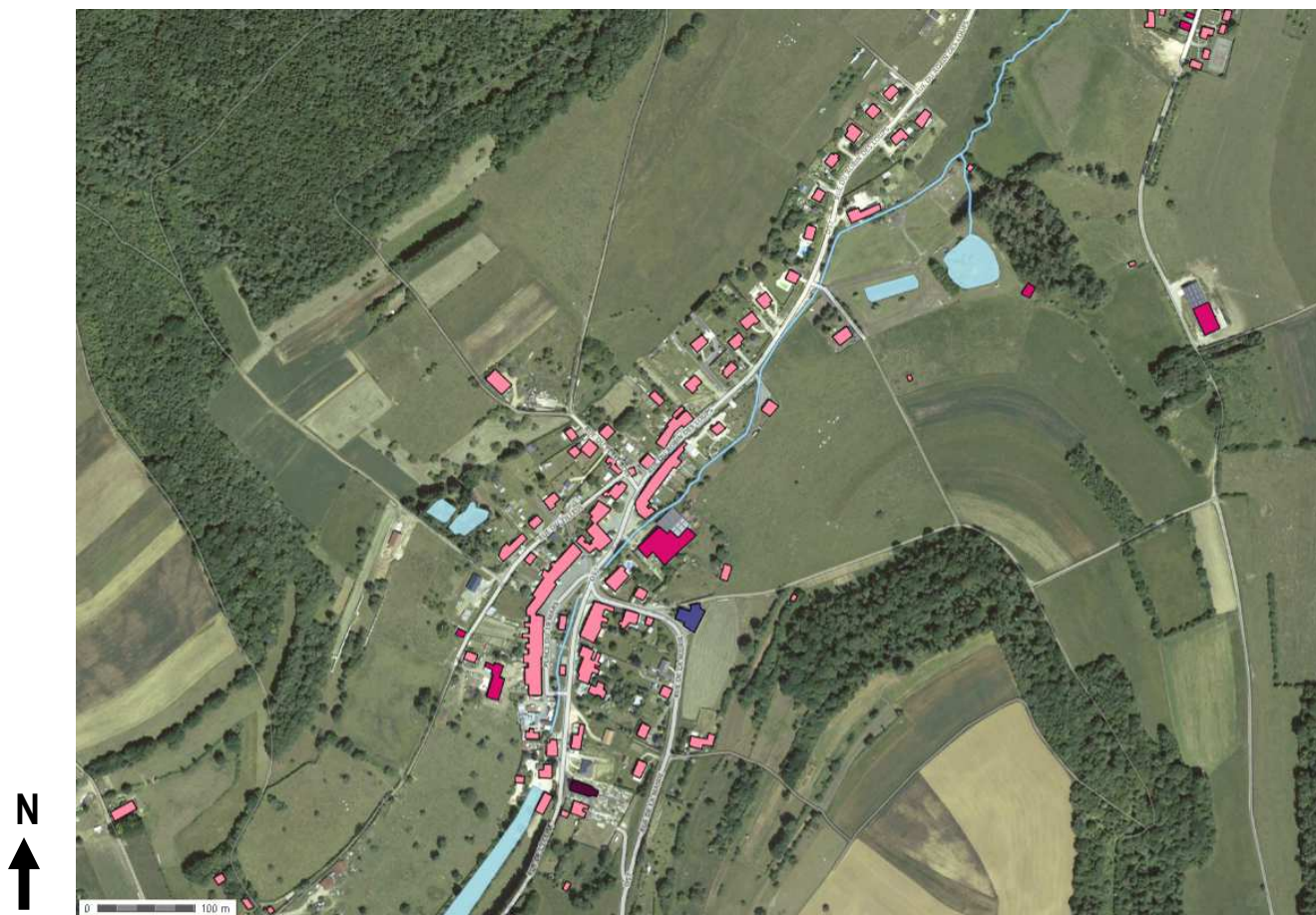
Source : © J.M. BENOIT site internet « Les Ardennes vues du ciel » - décembre 2012

2.4.1.2 Village d'Issancourt (au centre)

Le bourg d'Issancourt est un village-rue qui s'est développé le long du ruisseau d'Issancourt Bien que très linéaire, le village a un chemin qu'il pourrait utiliser afin de croître de façon plus dense.

Le bourg s'est développé en priorité le long de l'axe majeur traversant le village. Le noyau ancien est caractérisé par une urbanisation dense, semi continue en limite de voie. Les nouvelles constructions se sont quant à elles implantées en retrait de voie et de manière plus lâche, discontinue.

Ce développement plus récent a favorisé le développement linéaire le long de l'axe se rapprochant de plus en plus du hameau de Rumel.



Source : site de Géoportail - décembre 2012



Source : © J.M. BENOIT site internet « Les Ardennes vues du ciel » - décembre 2012

2.4.1.3 Hameau de Rume (au sud)

Le hameau de Rume compte quelques constructions implantées le long de l'axe routier.

Le château féodal de Rume, il s'agit en fait d'une ferme fortifiée datant du XI^{ème} siècle dont la tour cylindrique a été construite en 1239, quant au corps du logis il fut reconstruit au XVII^{ème} siècle. Sa construction débuta en 1030 à l'initiative de Gérard de RUME, Capitaine des Gardes de la Cité d'Arches. Ce cœur « urbain » ne s'est jamais développé et doit être maintenu en l'état au regard de sa valeur patrimoniale.



Source : site de Géoportail - décembre 2012

2.4.2. Typologie architecturale :

Le type d'habitat varie énormément sur la commune. En effet, dans les noyaux anciens, la taille du parcellaire varie entre 600 et 750m² tandis qu'en périphérie la taille varie entre 1000 et 1600m².

2.4.2.1 Formes urbaines traditionnelles

Les "familles" suivantes peuvent être identifiées:

- **les alignements urbains** relativement homogènes et denses,
- **les corps de ferme.**

Alignements urbains denses :

Ces constructions dites traditionnelles caractérisent les centres anciens denses de Rumel et d'Issancourt. Les habitations sont le plus souvent mitoyennes et édifiées à l'alignement des voies. Les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles.



De volumes simples, elles sont construites à l'aide de matériaux locaux (pierre calcaire jaune) le plus souvent encore apparents, et couvertes en ardoise naturelle ou fibrociment. Quelques constructions couvertes de tuiles de couleur rouge sont recensées mais les tons sombres dominent encore largement. Les souches de cheminées sont en briques rouges.

Les tons de la devanture sont harmonieux, se déclinant dans les foncés (menuiseries en bois peints en marron).

Seuls les ornements comme les chaînages, les jambages, les souches de cheminées, ... rompent cette couleur lorsqu'elles sont en briques rouges.

La présence de « beuquettes » caractérise aussi les bâtisses anciennes.

Le territoire compte de très belles bâtisses anciennes pour certaines réhabilitées avec soin mais d'autres sont délaissées et menacent même de tomber en ruine.

Corps de ferme :

Ce bâti traditionnel est intimement lié à l'agriculture, dont l'activité est encore présente. On relève en effet la présence de nombreux corps de ferme, pour certains toujours à vocation agricole, et intégrés au tissu urbain :

- sous la forme de longs bâtiments édifiés en alignement le long des voies où toutes les fonctions nécessaires aux exploitations agricoles (habitation, écurie et grange) sont réunies sous un même volume,
- selon le principe *des fermes sur cour* disposées au cœur des îlots, et ceinturées par de hauts murs de clôture en pierre, les dissimulant à la vue et assurant la continuité urbaine du bâti le long des rues et ruelles. C'est le cas du château de Rume, qui est en réalité une ferme fortifiée.

2.4.2.2 Formes urbaines plus ou moins récentes.

Elles sont constituées par **des pavillons individuels et des bâtiments à usage d'activités.**

Extension à vocation d'habitat :

Les premières extensions (de plus de 20 ans) se sont implantées dans les dents creuses des villages ou à leur périphérie, le long des voies de communication ou sous forme d'opérations d'ensemble (lotissements).

Dans ces différents cas, il s'agit de constructions **de type pavillonnaire**, implantées en retrait par rapport à la voie, et de volumes le plus souvent identiques.



Source : DUMAY Urba

Des constructions d'architecture contemporaine ont été construites à Rume et Rumel.

Rumel

- Maison au parti architectural contemporain de formes cubiques (toitures terrasses) et les volumes dissociés (accentués par des couleurs différentes).
- Maison d'inspiration multiple (l'architecture japonaise utilise beaucoup les jeux de géométries). L'alternance de forme arrondie (cylindre) et de polygones (cube). Les tons gris et blanc cassé permettent une meilleure intégration dans le site.

Exploitations agricoles :

En plus **des exploitations agricoles en activité situées dans le village**, on relève la présence de sites d'exploitations implantés aux franges Sud et Sud-est de la zone urbaine, à proximité immédiate des terres exploitées.

Ils attirent le regard, de par le volume imposant des bâtiments et leur couleur souvent trop pâle. Leurs abords mériteraient un traitement paysager spécifique (ex : plantations non géométriques...).

2.4.3. Identification d'éléments remarquables locaux

La commune d'Issancourt-et-Rumel ne compte aucun site inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

Bien que non classée, l'Eglise Saint-Rémi inaugurée en 1789 possède des éléments intéressants dont l'entrée monumentale en pierre jaune et le clocher en ardoises.

Le territoire communal comprend plusieurs autres éléments remarquables du patrimoine local :



L'écart du Moulin



Lavoir



Calvaire



Eglise St Rémi



Château de Rume (ferme fortifiée)

2.5 NUISANCES LIÉES À L'ACTIVITÉ HUMAINE

2.5.1. Protection autour des bâtiments agricoles d'élevage⁹:

Source : Porter à connaissance des services de l'État – Juillet 2013

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos,...) sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Il en résulte l'application **de périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m autour des installations d'élevage.**

S'applique également **la règle de réciprocité**, énoncée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240 :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers** à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

⇒ **À ce jour, les bâtiments agricoles d'élevage recensés sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel génèrent des périmètres d'éloignement de 50m pour 7 d'entre eux et 100m pour 2 d'entre eux.** Ils sont signalés par un symbole sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. plans 4B1 et 4B2).

⁹ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

2.5.2. Environnement sonore

Source : Porter à connaissance des services de l'État – Août 2010 et site officiel de l'administration française (service-public.fr)

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Legifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.

⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.** À la demande du Préfet des Ardennes¹⁰, cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. document annexé à la Pièce n°5A).

¹⁰ Source : Avis de synthèse des services de l'État rendu le 27 octobre 2014 - voir pièce n°6B du dossier

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

⇒ **À ce jour, les nuisances sonores identifiées sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel sont celles liées à l'utilisation de la salle des fêtes (établissement recevant du public occasionnellement) et au trafic sur la R.D.57.**

2.5.3. Pollution des sols

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques.

Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques

⇒ **À ce jour, le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas non concerné par la base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (www.basol.ecologie.gouv.fr).**

2.5.4. Qualité de l'air

Sources : DREAL Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.

La loi du 30 décembre 1996 relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie a permis de réserver une part de crédits d'Etat à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Champagne-Ardenne.

La Région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne a approuvé son P.C.A.E.R. en séance publique le 25 juin 2012, et ce plan a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012 (voir §. 1.11.11).

Ce document s'est substitué au plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Champagne-Ardenne le 27 mai 2002.

Enfin, la loi prévoit l'élaboration de plans de déplacements urbains (P.D.U.) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ceci devrait permettre une diminution sensible du trafic automobile à l'intérieur des villes et une amélioration de la qualité de vie des habitants.

⇒ **À ce jour, le département des Ardennes compte un Plan de Déplacements Urbains, celui de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne, approuvé le 1^{er} février 2011. Le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné.**

2.6 GESTION DES RISQUES

L'article 21 de la loi 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs consacre le droit à l'information aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique à la fois **aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles**. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 est venu préciser le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à ces risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

2.6.1. Risques technologiques

A ce jour, la commune d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concernée par des risques technologiques.

2.6.2. Risques naturels prévisibles

A ce jour, Issancourt-et-Rumel fait partie de la liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs, annexée à l'arrêté préfectoral n°2011/542 du 6 octobre 2011. **Le risque identifié est le séisme.**

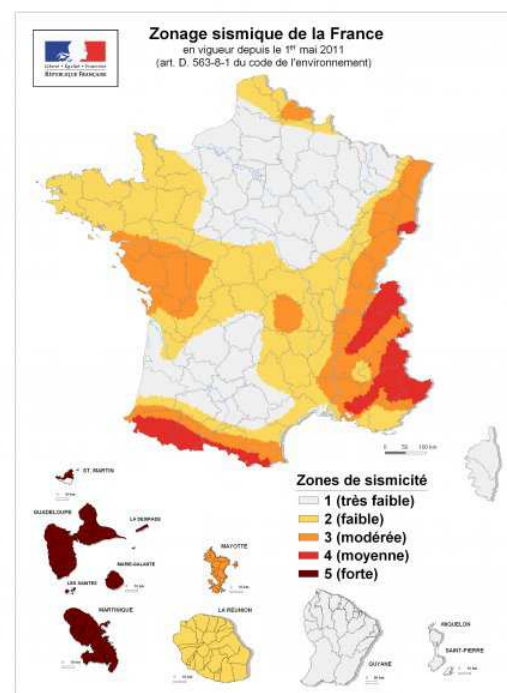
2.6.2.1 Zone de sismicité et réglementation

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

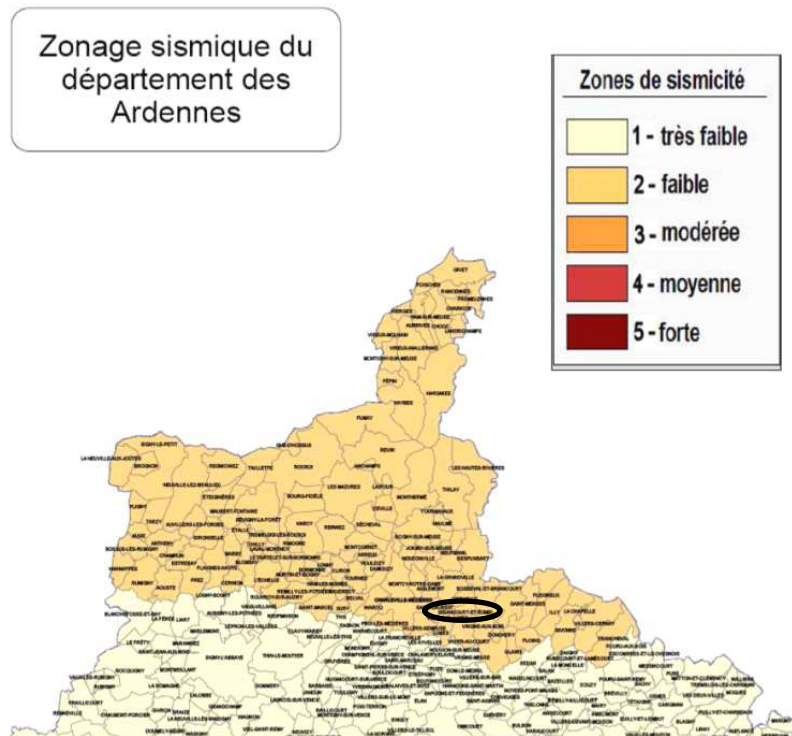
Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : l'Eurocode 8.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



⇒ À ce jour, le territoire d'Issancourt-et-Rumel est englobé dans la zone 2 de sismicité faible.



La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011. Une plaquette de présentation a été réalisée par l'État (M.E.T.L.) et l'avis rendu par le Préfet des Ardennes sur le projet de P.L.U. demande que les extraits et tableaux suivants soit repris dans le présent document¹¹.

Il existe actuellement :





- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**

¹¹ Source : Avis de synthèse des services de l'État rendu le 27 octobre 2014 - voir pièce n°6B du dossier

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.





Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> Habitations individuelles. Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ERP de catégories 1, 2 et 3. Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. Établissements sanitaires et sociaux. Centres de production collective d'énergie. Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I 	II 	III 	IV 
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				Eurocode 8 ³ a _{gr} =0,7 m/s ²
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

© source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État rendu sur le projet arrêté du P.L.U.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
		L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI ¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=0,66 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau		
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI ¹ Zone 3
		Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=0,96 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI ²
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	
IV	> 20% de SHON créée	Eurocode 8 ³ $a_g=1,8 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement intérieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application possible du guide CP-MI

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Agir sur les éléments non structuraux

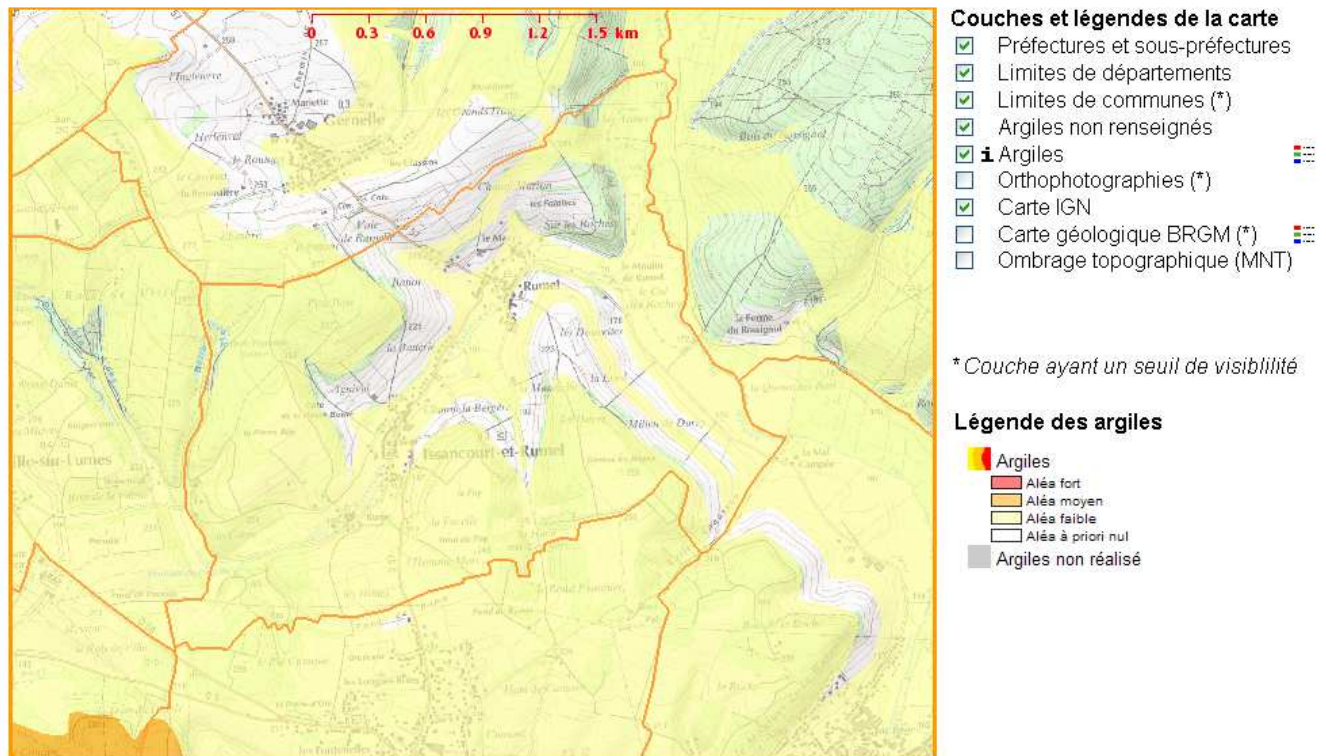
Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

© source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État rendu sur le projet arrêté du P.L.U.

2.6.2.2 Retrait et gonflement d'argiles

Selon la localisation sur le territoire, l'aléa lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles varie. **La majeure partie du territoire est englobée dans la zone d'aléa faible.**



Source : donnée extraite du site www.argiles.fr, développé par le BRGM – décembre 2012

Description du phénomène

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Manifestation des dégâts

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

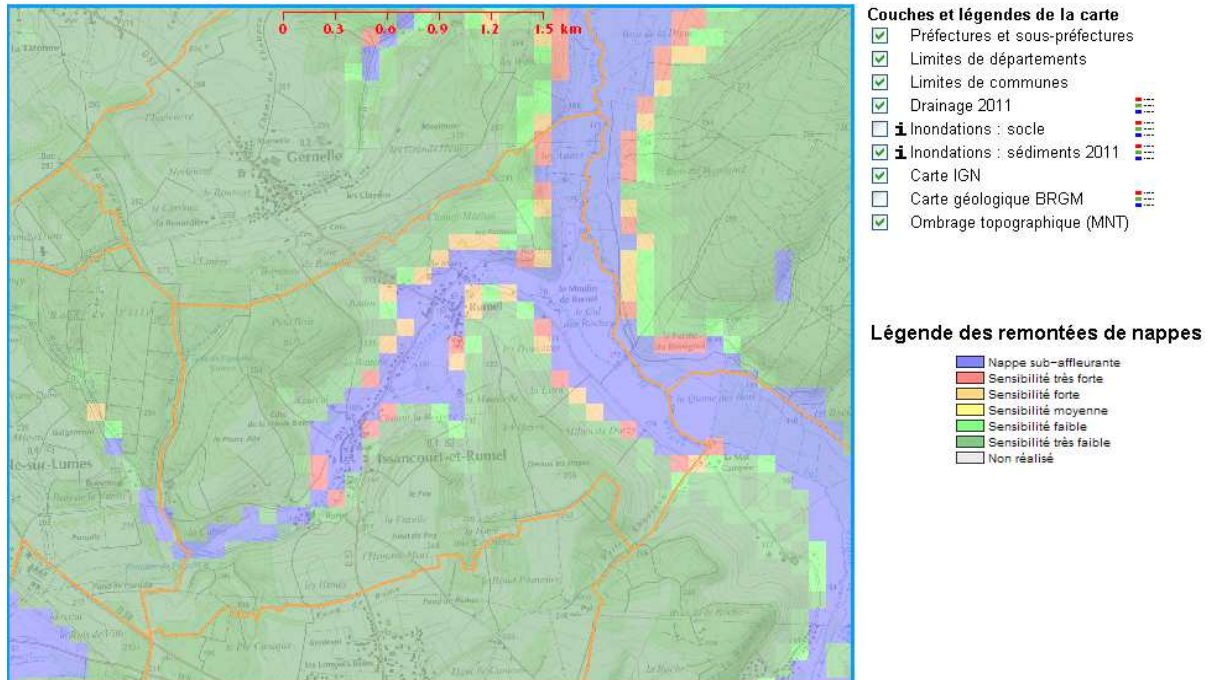
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Conclusion :

Des fiches de recommandations sont jointes au présent rapport de présentation. Elles visent les dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes.

2.6.2.3 Phénomène d'inondation par remontée de nappe

La majorité du territoire communal est concernée par une sensibilité très faible par rapport à ce phénomène, à l'exception de la vallée du ruisseau d'Issancourt, et en frange Est du territoire, à proximité du ruisseau de la Vrigne.



Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM – décembre 2012

Origine du phénomène

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «**battement de la nappe**» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«**étiage**». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves
- fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routier et aux de chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation
- pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

Une fiche de recommandations est jointe au document n°1B (annexes au rapport de présentation environnemental). Elle vise les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

2.6.2.4 Arrêtés de catastrophe naturelle

À ce jour, le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas soumis à des aléas naturels faisant l'objet d'un Plan de Préventions des Risques naturels, et il n'est pas non plus répertorié sur le site du BRGM dédié aux mouvements de terrain (www.mouvementsdeterrain.fr).

Toutefois, le territoire a fait l'objet dans les années 1990 de quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatif aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : site internet prim.net

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

2.7 RESSOURCES NATURELLES

2.7.1. Alimentation en eau potable et défense incendie.

2.7.1.1 Desserte existante

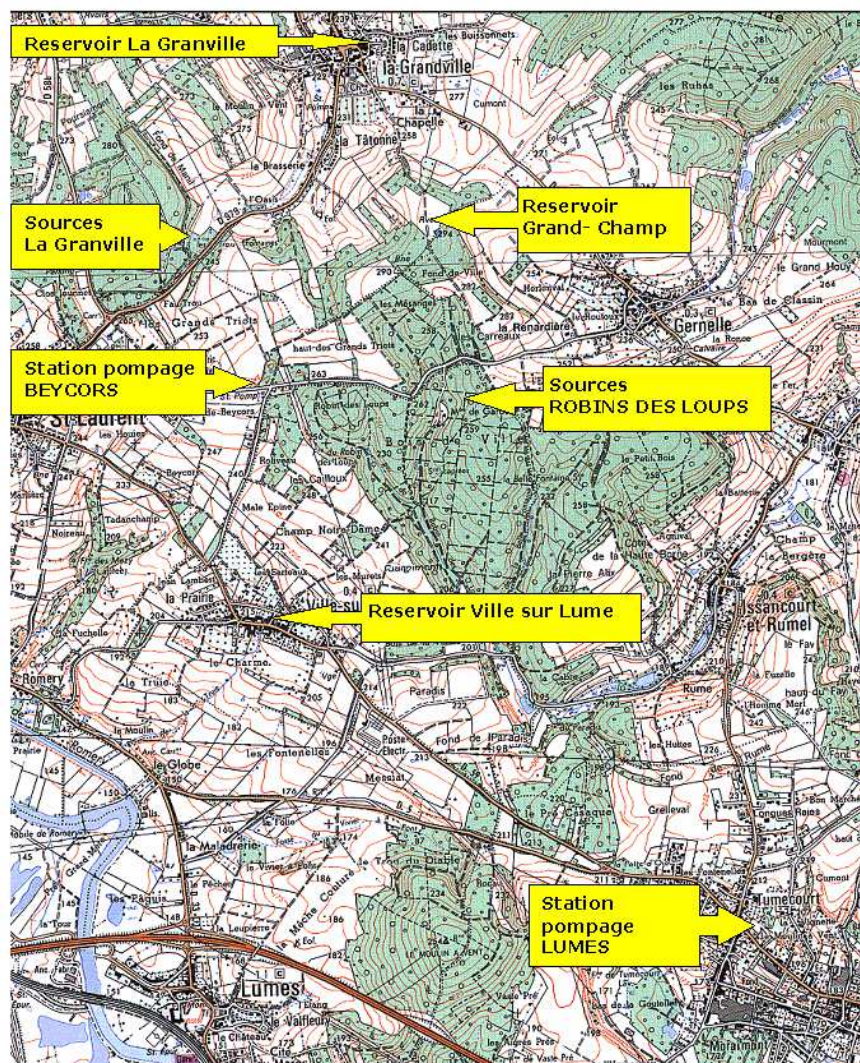
Sources : Rapport de présentation du projet de carte communale - G2C Environnement - Décembre 2007
Porter à connaissance de l'État - Juillet 2013
Documents fournis par le syndicat des Hauts de Beycors en novembre 2013

Pour son alimentation en eau potable, et jusqu'au 31 décembre 2013, la commune d'Issancourt-et-Rumel était rattachée au Syndicat Intercommunal des Hauts-de-Beycors, qui regroupait depuis le 31 décembre 2009 les communes d'Issancourt-et-Rumel, Gernelle et Ville-sur-Lumes (siège du syndicat à Ville-sur-Lumes).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération Charleville-Sedan.

Le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par un captage d'eau potable, de même qu'un ou plusieurs périmètres de protection de captage.

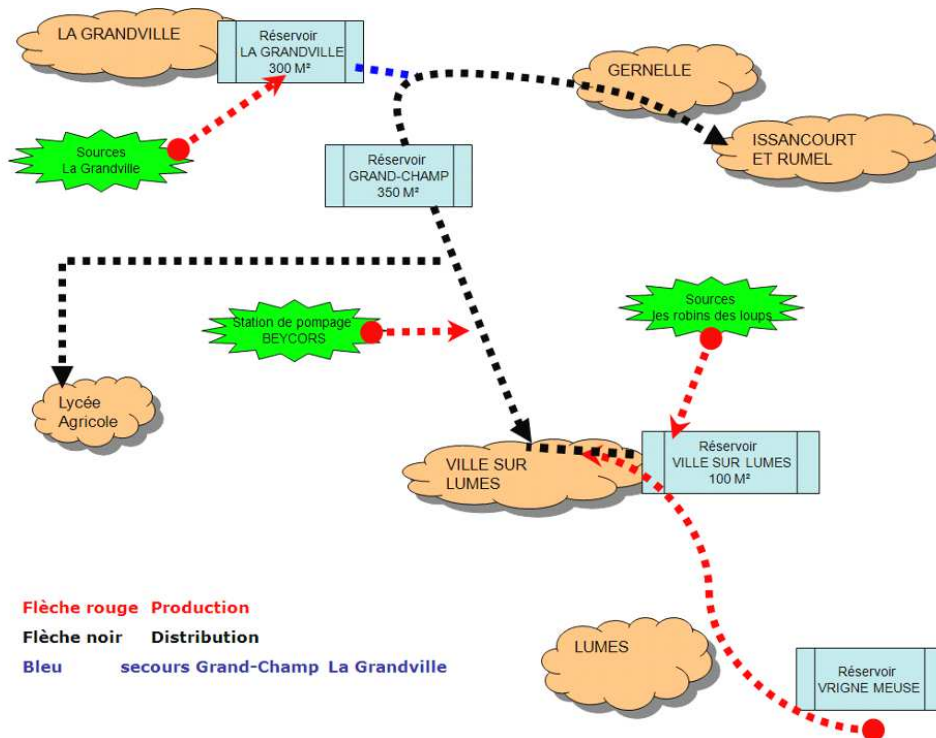
Situation géographique des infrastructures existantes



Source : © Document fourni par le syndicat des Hauts de Beycors - novembre 2013

Trois ressources alimentent à ce jour les communes d'Issancourt-et-Rumel, Gernelle et Ville-sur-Lumes :

- les sources de la Grandville,
- les sources des robins des loups
- le captage des Beycours à Saint-Laurent, secouru par l'adduction sur le réseau LUMES.



Source : © Document fourni par le syndicat des Hauts de Beycours - novembre 2013

⇒ Pour tout renseignement complémentaire, se référer à la pièce n°5A du dossier de PLU

2.7.1.2 Défense incendie

Sources : Informations diverses recueillies dans le cadre de l'avis de synthèse des services de l'État - 27 octobre 2014
 Rapport de visite du S.D.I.S. effectuée le 18 décembre 2014

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

État actuel (au 23 mars 2015) :

À ce jour, la commune est défendue par :

- 2 hydrants (poteaux d'incendie) avec un débit insuffisant,
- et 2 points d'aspiration sur des étangs privés avec une accessibilité difficile.

Le ruisseau d'Issancourt traversant le village n'est pas exploitable pour la défense incendie en raison de sa faible hauteur d'eau et de son débit très insuffisant.

D'une façon générale, la défense contre l'incendie n'est pas complètement assurée, à en juger par le tableau ci-après fourni par le S.D.I.S. (résultats des tournées réalisées le 22/10/2014).

Dans les secteurs mal ou pas protégés, l'actuel article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer :
 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Consciente de cette situation, la municipalité s'est déjà employée à améliorer la défense incendie ces toutes dernières années, en suivant des recommandations du S.D.I.S. :

- positionnement de deux poteaux d'incendie raccordés sur les canalisations existantes : un au niveau du carrefour central de Rumel et l'autre sur la place d'Issancourt,
- aménagement d'une voie à l'étang de Rume pour assurer la sécurité incendie du hameau ; une convention a été signée avec le propriétaire privé de l'étang.

08235 ISSANCOURT ET RUMEL

N°	Type	Etat		Description
00001	Mesures	validée, réalisée le 22/10/2014		C.I.S. de VRIGNE AUX BOIS HYDRANTS

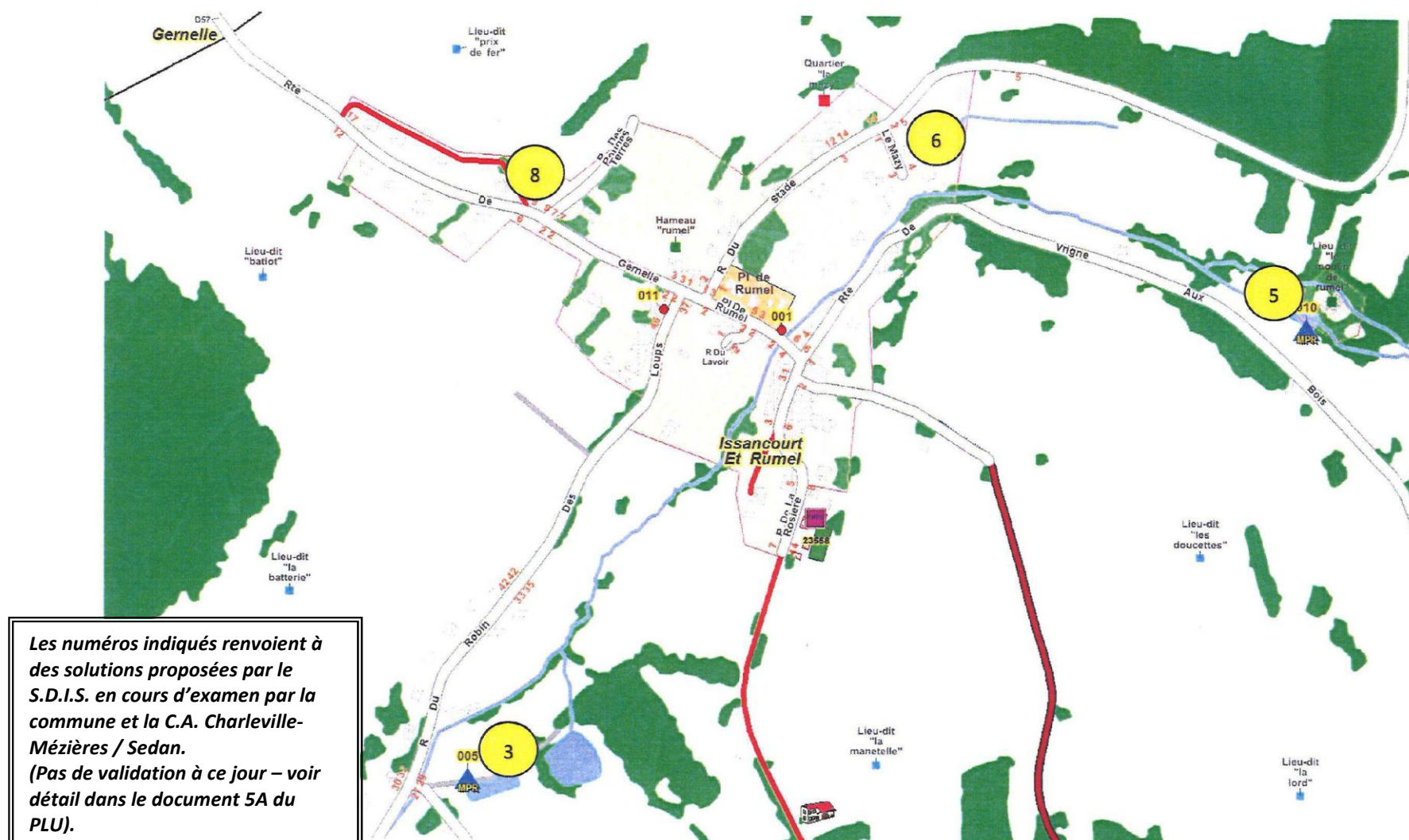
PEI normalisés		Débits en m3 / h		Pressions		Légende				Anomalies	Observations				
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite		
00001	PI100	Place de Rumel	90	100 2x65	35	30	4.8	0	10:00	✓	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S ou manquant	
00011	PI100	Rue Robin des Loups Près de l'abri Bus	90	100 2x65	47	36	4.5	0	10:20	✓	✓	✓	✓		

N°	Type	Etat		Description
00002	Contrôle	validée, réalisée le 22/10/2014		C.I.S. de VRIGNE AUX BOIS PENA

PEI non normalisés		Volume		m3 / h Ré-alim.		Légende				Anomalies	Observations
N°	Type	Adresse	m3			* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite		
00003	PAS	Rue robin des loups Ruisseau d'Issancourt	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
00004	PAS	Rue rue de l'église Ruisseau d'Issancourt	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
00005	ETA	Rue Robin des Loups Etang de la Poierie Mr Anselme	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Aire d'aspiration non aménagée	
00006	PAS	Liou-dit le Mazy Ruisseau d'Issancourt hameau Rumel	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
00007	PAS	Place de Rumel Ruisseau d'Issancourt hameau Rumel	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
00008	PAS	Rue de la Pierre Alix Ruisseau d'Issancourt	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm	
00009	ETA	Rue de la Pierre Alix "Rumas" étang de Mr Béchard	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Aire d'aspiration non aménagée	
00010	ETA	Moulin de Rumel Etang le Moulin route de Vrigne, étang de Mr Collignon	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Aire d'aspiration non aménagée	
00012	ETA	Rue de l'église Etang Mr Normand	120	-	-	✓	✓	✓	✓		
00013	ETA	Route de Vrigne aux Bois lagunes	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Aire d'aspiration non aménagée Installation empêchant la manoeuvre	
00002	PAS	Rue Robin des Loups Ruisseau d'Issancourt	120	-	-	✗	✗	✓	✓	Profondeur d'eau < 80 cm Numérotation manquante	

Source : © S.D.I.S. des Ardennes

REPÉRAGE CARTOGRAPHIQUE DES SECTEURS NON PROTÉGÉS ET INSUFFISAMMENT PROTÉGÉS



Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée le 18 décembre 2014 (Documents transmis à la mairie d'Issancourt-et-Rumel le 11 février 2015)

2.7.2. Assainissement

2.7.2.1 Zonage d'assainissement :

Source : extrait du rapport d'enquête publique sur le zonage d'assainissement - G2C Environnement - Avril 2006

Pour mémoire, le décret 94-469 du 03.06.1994 impose aux communes la réalisation d'un zonage de leur territoire, distinguant les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

À ce jour, la commune a finalisé son zonage d'assainissement et il a été approuvé par le conseil municipal le **20 novembre 2006**. Ce zonage est annexé comme il se doit au Plan Local d'Urbanisme (voir pièce n°5E).

Les investigations et les conclusions du schéma directeur d'assainissement ont orienté le zonage d'assainissement communal **vers une solution d'assainissement collectif maximum**.

- ↳ **Assainissement collectif** pour les habitations d'Issancourt et de Rumel (sauf exception), soit 139 logements.
- ↳ **Assainissement non collectif** pour les écarts et 2 habitations d'Issancourt et Rumel, soit 11 logements.

2.7.2.2 État existant du réseau d'assainissement collectif

Afin de satisfaire à ses obligations réglementaires, la commune d'ISSANCOURT-et-RUMEL a engagé un programme de travaux conséquent de 2010 à 2012, portant **sur la création d'un système d'assainissement collectif**.

La réhabilitation des assainissements non collectifs se serait avérée très coûteuse pour les particuliers ; les contraintes d'habitat sont essentiellement liées aux aménagements des parcelles et à la topographie. Par ailleurs, la majorité des habitations était déjà raccordée à un réseau existant et la nature des sols est défavorable pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif.

Enfin, et pour certaines habitations, la mise en place d'un assainissement non collectif n'était pas envisageable (pas de surface disponible autour de l'habitation).

Le programme de travaux a été retenu par le groupe de pilotage (commune, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Conseil Général) à l'issue de l'avant-projet. Il est aujourd'hui terminé et il a eu pour but de :

- collecter les eaux usées et pluviales des habitations et de les transporter vers un ouvrage de traitement,
- améliorer le taux de dilution et éliminer les rejets directs d'eaux usées dans le ruisseau d'Issancourt.

Les travaux ont consisté à :

1. **créer un réseau de collecte pseudo-séparatif** (eaux usées et eaux pluviales des habitations) dans les rues suivantes :
 - **rue de l'Église** (création d'un réseau unitaire de 245mℓ en fonte DN 300 et reprise de branchements),
 - **rue de la Mairie** (création d'un réseau unitaire de 300mℓ en PVC 315 et reprise de branchements)

- **place du 19 Mars 1962** (création d'un réseau unitaire, 75mℓ en fonte DN 200, 85mℓ en fonte DN 300, 20mℓ en fonte DN 400, création d'un réseau de refoulement 100 mℓ en PVC 75/63, reprise de branchements),
- **rue du Tilleul** (création d'un réseau unitaire, 150mℓ en PVC 315, reprise de branchements),
- **rue du Petit Bois** (création d'un réseau unitaire, 22mℓ en PVC 200 et 86mℓ en PVC 315, reprise de branchements),
- **rue Robin des Loups** (création d'un réseau unitaire, 30mℓ en PVC 200, 640mℓ en PVC 315, 290ml en PVC 400, création d'un réseau de refoulement 270mℓ en fonte DN 80, reprise de branchements),
- **route de Gernelle** (création d'un réseau unitaire, 390mℓ en PVC 315, reprise de branchements),
- **Place de Rumel rive droite, rue de la Rosière et Route de Vrigne aux Bois**
 - Création d'un réseau unitaire 180mℓ en fonte DN 300, 90ml en fonte DN 400,
 - Création d'un réseau de refoulement de 55mℓ en PVC 63/53.6 dont 5mℓ calorifugé (passage du pont en encorbellement).
 - Reprise de branchements
- **Rue du Stade, le Mazy et refoulement jusqu'à l'ouvrage d'épuration**
 - Création d'un réseau unitaire, 325mℓ en PVC 400, 82mℓ en fonte DN400 et 170 mℓ PVC 200
 - Création d'un réseau de refoulement 500ml en PVC 110/93.8
 - Reprise de branchements

2. créer un réseau de collecte d'eaux usées Place de Rumel rive gauche

- Création d'un réseau d'eaux usées, 15mℓ en fonte DN 200, 70mℓ en PVC DN160,
- Création d'un réseau de refoulement de 50mℓ en PVC 63/53.6.
- Reprise de branchements

3. créer des postes et réseaux de refoulement (PR) jusqu'à l'ouvrage d'épuration :

- **place du 19 Mars 1962** (création d'un poste de refoulement PR1 d'une capacité de 150Eh, débit nominal 3.1ℓ/s),
- **rue Robin des Loups** (création d'un poste de refoulement PR2 d'une capacité de 120Eh + 150 Eh (PR1), débit nominal 5.2ℓ/s ;
- **Place de Rumel rive droite, rue de la Rosière et Route de Vrigne aux Bois**
 - Création de deux postes de refoulement d'une capacité
 - de 69 Eh PR3, débit nominal 2.3 ℓ/s.
 - de 15 (EU strictes) + 69 Eh (PR4), débit nominal 2,4 ℓ/s
- **Rue du Stade, le Mazy et refoulement jusqu'à l'ouvrage d'épuration**
 - Création d'un poste de refoulement PR5 d'une capacité de 102Eh + 150 Eh (PR1) + 120 Eh (PR2) + 84 (PR3 + PR4), débit nominal 9.7ℓ/s

4. **reprendre les branchements particuliers, y compris les travaux en domaine privé ;**
5. **créer un ouvrage d'épuration destiné à recevoir les eaux usées des noyaux urbains d'Issancourt et de Rumel.**

Les eaux usées collectées sont traitées sur un site localisé à l'aval de Rumel, en rive droite, sur des terrains communaux (section AH parcelles 90, 91, 92). L'exutoire de la station est le ruisseau d'Issancourt.

- **Trois lagunes y sont installées** (surface des plans d'eau d'environ 8000 m²).
 - Le premier bassin sert à la dégradation de la charge polluante carbonée (nombre important d'algues).
 - Les deux autres bassins servent à l'abattement de l'azote, du phosphore et des algues.
 - En particulier, le troisième bassin affine le traitement et fiabilise le système.
- Le fossé déjà existant situé en contrebas de la route a été utilisé pour le rejet en sortie de l'ouvrage vers le ruisseau d'Issancourt. Il est suffisamment long pour assurer un abattement supplémentaire de la pollution azotée avant rejet dans le cours d'eau.
- À terme, **la population à traiter par l'ouvrage d'épuration pourra atteindre 470 Eh¹².**
- L'étude géotechnique préalable a conclu à une imperméabilisation des sols suffisante pour de s'affranchir de la mise en place d'une géomembrane. C'est l'option qui a été retenue pour la réalisation des travaux.

2.7.2.3 État existant du réseau d'assainissement non collectif

L'éloignement de certaines habitations ne permet pas leur raccordement. L'assainissement non collectif permet un traitement efficace de la pollution. Les charges d'entretien sont peu élevées.

Il s'agit plus particulièrement du hameau de Rume et de plusieurs écarts d'urbanisation aux lieudits :

- « Le Moulin »,

Mode de traitement non collectif pour 11 logements

Le choix des filières est une mise en relation des éléments suivants ;

- Aptitude des sols pour le choix de la filière,
- Carte de l'habitat pour évaluer la complexité des travaux

L'assainissement autonome s'effectue par le biais :

- d'un prétraitement par fosse toutes eaux
- d'une épuration - dispersion : au sein d'un dispositif adapté à la nature du sol

¹² **Équivalent-Habitant (EH)** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an
La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Il arrive que le seuil de 50 g soit pris en référence dans les projets de STEP. C'est précisé le cas échéant.

2.7.2.4 État existant du réseau d'eaux pluviales

La commune d'Issancourt-et-Rumel est équipée d'un réseau d'eaux pluviales qui a été partiellement remanié lors des travaux d'assainissement réalisés de 2010 à 2012.

Le réseau d'eaux pluviales vétuste a été conservé avec pour rôle de convoyer les eaux de voirie, de source et les eaux pluviales des habitations (pour celles ayant été séparées) vers le ruisseau d'Issancourt.

Quelques rares tronçons récents, en bon état et ne convoyant pas de source (rue de la Rosière et Place du 19 Mars) ont été conservés pour recevoir les eaux usées des habitations et les diriger vers la STEP via le réseau d'assainissement créé.

On compte 8 exutoires à Rumel et 7 exutoires à Issancourt.

Un réseau d'eaux pluviales vient d'être installé au hameau de Rume (2013 / 2014).

2.7.3. Énergie

2.7.3.1 Gaz naturel

A ce jour, la commune n'est pas desservie par le réseau de gaz naturel.

2.7.3.2 Électricité

La commune est traversée par deux réseaux électriques importants :

- à l'extrémité Sud-Ouest, la ligne à haute tension 63 kV Lumes-Tendrecourt, qui ne concerne pas les noyaux urbains,
- contrairement aux lignes à moyenne tension qui les contournent légèrement (vers l'Est).

2.7.3.3 Énergie éolienne

L'énergie éolienne est produite par des hélices entraînées en rotation par la force du vent (éole = dieu du vent de la Grèce antique), ce qui permet la production d'énergie mécanique ou électrique en tout lieu suffisamment venté.

Les applications de l'énergie éolienne sont variées mais la plus importante consiste à fournir de l'électricité à l'échelle d'une région, d'un pays. Ce sont des parcs d'aérogénérateurs ou «fermes» éoliennes. Ils mettent en œuvre des machines de moyenne et grande puissance (200 à 2 000 kW).

Des systèmes autonomes, de 500 W à quelques dizaines de kW, sont également intéressants pour électrifier des sites isolés du réseau électrique (îles, villages...).

Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.).

Toutefois, la commune peut toujours autoriser par le biais de son P.L.U. un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation. Ces demandes seront à instruire au cas par cas.

2.7.4. Déchets

2.7.4.1 Généralités

Définition déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1

Les différents types de déchets

- les déchets dangereux :
Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- les déchets non dangereux (ou banals) :
Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- les déchets inertes :
Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).
- les déchets ultimes :
« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » Article L 541-1 du Code de l'environnement.

2.7.4.2 Collecte et traitement des déchets d'Issancourt-et-Rumel

Cette compétence relevait de la Communauté de Communes des Balcons de Meuse jusqu'au 31 décembre 2013. **Depuis le 1^{er} janvier 2014, la collecte et le traitement des déchets sont gérés par la Communauté d'Agglomération Charleville-Sedan.**

Les déchets ménagers d'Issancourt-et-Rumel sont collectés aux portes à portes à raison d'une fois par semaine pour les ordures ménagères (les lundis) et d'une fois tous les 15 jours pour la collecte sélective. Un ramassage semestriel des encombrants est aussi prévu dans chaque commune.

2.7.4.3 Déchetterie

Les habitants bénéficient de plus **de l'accès à la déchetterie intercommunale située à Lumes** (rue de la Vieille Meuse en direction du stade), pour :

- Évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions tout au long de l'année,
- Limiter les dépôts sauvages, et par conséquent, la pollution des eaux et des sols,
- Économiser les matières premières en permettant le recyclage maximum de déchets en mettant à disposition des bennes pour :
 - Les D.E.E.E. (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),
 - Les déchets verts (tonte de pelouse, végétaux, taille de haies),
 - Les cartons,

- Les ferrailles,
- Les déblais et gravats produits par les ménages à l'occasion de bricolage et non de rénovation de maison ou de gros travaux,
- Les cartouches et toners d'encre usagés,
- Les huiles usagées.



HORAIRES D'OUVERTURE		
	Été Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Hiver 1 ^{er} novembre au 31 mars
Lundi	09h00—12h00	09h00—12h00
Mercredi	14h00—18h00	14h00—16h00
Samedi	09h00—12h00 14h00—18h00	09h00—12h00 14h00—16h00



2.7.4.4 Traitement des déchets autres que les déchets ménagers

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. »
Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

2.8 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.

2.8.1. Approche liée aux autorisations d'urbanisme.

Source : Sit@del2 - <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/TableView/tableView.aspx>

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2002 à 2012 inclus et sur la base des statistiques publiques SIT@DEL2 mises en ligne en novembre 2013.

STATISTIQUES SIT@DEL (source : DREAL Champagne Ardenne)					
Nombre annuel d'autorisations d'urbanisme délivrées par la commune par type (logements + locaux) - données arrêtées à fin février 2013					
Année	Permis de construire (PC)	Déclaration de travaux (DT) Déclaration préalable (DP)	Permis d'aménager	Permis de démolir	Total
2002	6	0	0	0	
2003	7	0	0	0	
2004	4	0	0	0	
2005	1	0	0	0	
2006	7	0	0	0	
2007	8	0	0	0	
2008	2	0	0	0	
2009	8	5	0	0	
2010	3	10	0	0	
2011	3	5	0	0	
2012	4	7	0	0	
Total	53	27	0	0	80

De 2002 à 2012, la commune d'Issancourt-et-Rumel a délivré **en moyenne et par an** :

- **5 permis de construire,**
- **et 2 déclarations préalables.**

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2003-2012)Source : Sit@del2 - <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/TableViewer/tableView.aspx>

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2003	5	0	0	0	5	543	0	0	0	543
2004	1	0	0	0	1	94	0	0	0	94
2005	1	0	0	0	1	23	0	0	0	23
2006	3	0	0	0	3	431	0	0	0	431
2007	5	0	0	0	5	554	0	0	0	554
2008	2	0	0	0	2	494	0	0	0	494
2009	3	0	0	0	3	423	0	0	0	423
2010	2	0	0	0	2	311	0	0	0	311
2011	1	0	0	0	1	146	0	0	0	146
2012	3	0	0	0	3	262	0	0	0	262
TOTAL	26	0	0	0	26	3281	0	0	0	3281

De 2003 à 2012, la commune d'Issancourt-et-Rumel a autorisé **en moyenne et par an** :

- **2 à 3 logements,**
- **uniquement pour des logements individuels purs,**
- **et d'une surface moyenne de 126 m².**

2.8.2. Analyse de la consommation de l'espace

Dans le respect des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme¹³, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'apprécier cette consommation de l'espace sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel, l'analyse s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

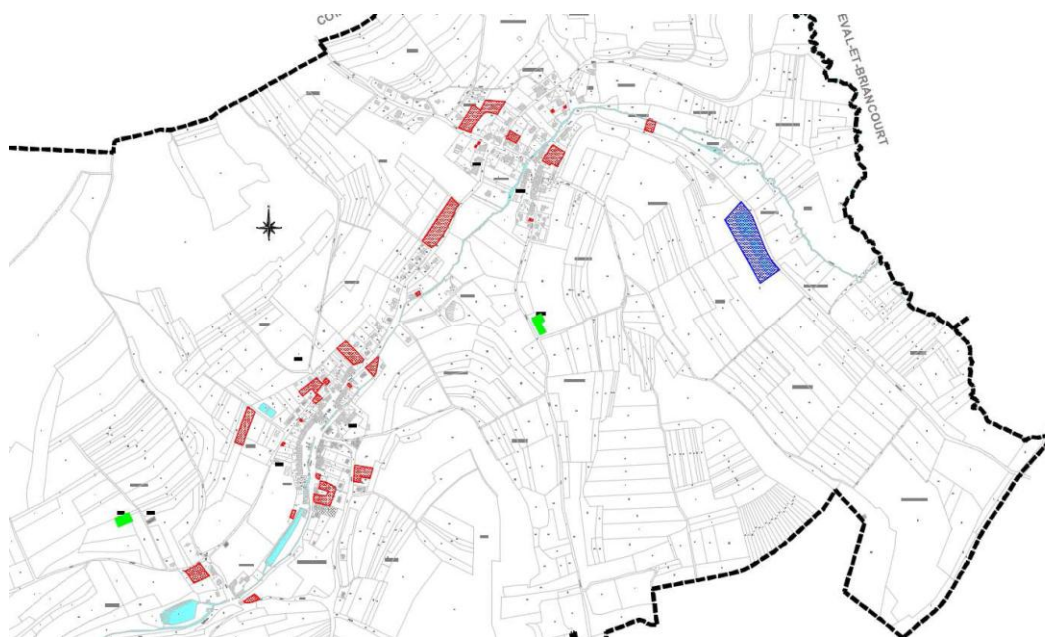
La commune d'Issancourt-et-Rumel appartient jusqu'au 1^{er} janvier 2014 à la Communauté de Communes des Balcons de Meuse, et elle a suivi la même tendance démographique que celle relevée au niveau de cette intercommunalité. Toutes les deux ont gagné des habitants depuis 1968, même si le rythme est plus faible pour Issancourt-et-Rumel (source : extrait du porter à connaissance de l'État - page 7).

Dans le même temps, la consommation d'espace agricole pour de l'habitat a augmenté de manière continue. Cette consommation s'avère très importante, puisqu'elle a été multipliée par 2,5 depuis les 40 dernières années. Elle a explosé dans les années 1990, où son ampleur montre une utilisation jugée excessive des terrains non bâtis, qui peut par exemple être due à une taille de parcelle très importante (source : extrait du porter à connaissance de l'État - page 7).

D'une façon générale, les espaces naturels et forestiers apparaissent quant à eux bien préservés. Le marais du Paradis bénéficie d'un plan de gestion suivi par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

Depuis 1999, l'espace communal consommé a été pour l'essentiel à vocation d'habitat.

- Consommation de l'espace agricole à vocation d'activités :
2 400 m² environ (bâtiments agricoles) ► en **vert** sur la carte ci-dessous
- Consommation de l'espace agricole à vocation d'équipements publics :
14 200 m² environ (station d'épuration / trois lagunes) ► en **bleu** sur la carte ci-dessous
- Consommation de l'espace agricole ou de jardins à vocation d'habitat :
25 000 m² à 30 000 m² (habitations et extensions limitées) ► en **rouge** sur la carte ci-dessous



¹³ Actuel article R.123-2 modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012

Surfaces artificialisées et population pour les années de recensement

Données communales		Issancourt-et-Rumel					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	67 500	82 265	114 857	128 298	142 524	167 155	
Base 100 en 1968	100	121,87	170,16	190,07	211,15	247,64	

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	381	348	390	358	372	408
Base 100 en 1968	100	91,34	102,36	93,96	97,64	107,09

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
ménages	93	92	108	118	128	153
Base 100 en 1968	100	98,92	116,13	126,88	137,63	164,91
nb moy pers / ménage	4,0	3,8	3,5	3,0	2,9	2,6
Base 100 en 1968	100,0	95,08	87,27	76,26	73,83	66,38

Données intercommunales		CC des Balcons de la Meuse					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	315 863	477 282	643 166	756 581	848 028	949 141	
Base 100 en 1968	100	151,10	203,62	239,53	268,48	300,49	

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	2 418	2 618	3 004	3 181	3 202	3 565
Base 100 en 1968	100	108,27	124,23	131,56	132,42	147,44

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
ménages	692	797	936	1050	1156	1337
Base 100 en 1968	100	115,17	135,26	151,73	167,05	193,22
nb moy pers / ménage	3,5	3,3	3,2	3,0	2,7	2,5
Base 100 en 1968	100	94,40	91,25	86,57	78,78	73,60

Données SCOT		SCOT Agglomération de Charleville-Mézières					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	8 029 475	10 211 878	12 828 784	14 875 944	16 389 534	18 361 697	
Base 100 en 1968	100	127,18	159,77	185,27	204,12	228,68	

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	116 569	121 517	119 896	119 382	117 947	112 279
Base 100 en 1968	100	104,24	102,85	102,41	101,18	96,32

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
ménages	33 500	36 636	39 088	41 606	44 063	45 869
Base 100 en 1968	100	109,36	116,68	124,20	131,53	136,92
nb moy pers / ménage	3,2	3,0	2,8	2,7	2,5	2,2
Base 100 en 1968	100	94,60	88,48	83,05	77,25	70,20

Données départementales		08					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	35 464 515	40 987 065	48 702 481	54 409 546	58 169 891	64 839 548	
Base 100 en 1968	100	115,57	137,33	153,42	164,02	182,83	

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	309 380	309 306	302 338	296 357	290 124	283 296
Base 100 en 1968	100	99,98	97,72	95,79	93,78	91,57

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
ménages	94 336	99 181	105 082	109 404	115 465	122 583
Base 100 en 1968	100	105,14	111,39	115,97	122,40	129,94
nb moy pers / ménage	3,2	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3
Base 100 en 1968	100	94,84	88,69	83,59	77,57	71,26

Données régionales		Champagne-Ardenne					
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	
Surfaces artificialisées (m²)	171 385 704	201 433 727	240 395 749	268 187 053	286 734 060	318 213 741	
Base 100 en 1968	100	117,53	140,27	156,48	167,30	185,67	

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
population	1 279 271	1 336 832	1 345 935	1 347 848	1 342 202	1 337 953
Base 100 en 1968	100	104,50	105,21	105,36	104,92	104,59

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
ménages	394 544	438 267	474 749	503 506	539 949	582 767
Base 100 en 1968	100	111,08	120,33	127,62	136,85	147,71
nb moy pers / ménage	3,2	3,0	2,8	2,6	2,4	2,2
Base 100 en 1968	100	94,02	87,81	83,02	76,98	70,98

Variations : intercommunales

Données communales		Issancourt-et-Rumel					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	14 765	32 592	13 441	14 226	24 631		
Évolution de la population	-33	42	-32	14	36		
m² consommés par an	2 109	4 656	1 680	1 581	2 463		
ha consommés par an	0,21	0,47	0,17	0,16	0,25		
artificialisation/population (m² par habitant)	-44,7	77,6	-42,0	101,6	68,4		
m² consommés par habitant et par an	-6,4	11,1	-5,3	11,3	6,8		
Évolution des ménages	-1	16	10	10	25		

Données intercommunales		CC des Balcons de la Meuse					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	161 419	165 884	113 415	91 447	101 113		
Évolution de la population	200	386	177	21	363		
m² consommés par an	23 060	23 698	14 177	10 161	10 111		
ha consommés par an	2,31	2,37	1,42	1,02	1,01		
artificialisation/population (m² par habitant)	807	430	641	4355	279		
m² consommés par habitant et par an	115	61	80	484	28		
Évolution des ménages	105	139	114	106	181		

Données SCOT		SCOT Agglomération de Charleville-Mézières					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	2 182 403	2 616 906	2 047 160	1 513 590	1 972 163		
Évolution de la population	4948	-1621	-514	-1435	-5668		
m² consommés par an	311 772	373 844	255 895	168 177	197 216		
ha consommés par an	31,18	37,38	25,59	16,82	19,72		
artificialisation/population (m² par habitant)	441	-161,4	-398,3	-105,5	-34,8		
m² consommés par habitant et par an	63	-23,1	-49,8	-11,7	-3,5		
Évolution des ménages	3136	2452	2518	2457	1806		

Données départementales		08					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	5 522 550	7 715 416	5 707 065	3 760 345	6 669 657		
Évolution de la population	-74	-6 968	-5 981	-6 233	-6 828		
m² consommés par an	788 936	1 102 202	713 383	417 816	666 966		
ha consommés par an	78,89	110,22	71,34	41,78	66,70		
artificialisation/population (m² par habitant)	-746,29	-110,7	-95,4	-60,3	-97,7		
m² consommés par habitant et par an	-106,61	-15,8	-11,9	-6,7	-9,8		
Évolution des ménages	4845	5901	4322	6061	7118		

Données régionales		Champagne-Ardenne					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009		
artificialisation (m²)	30 048 023	38 962 022	27 791 304	18 547 007	31 479 681		
Évolution de la population	57 561	9 103	1 913	-5 646	-4 249		
m² consommés par an	4 292 575	5 566 003	3 473 913	2 060 779	3 147 968		
ha consommés par an	429,26	556,60	347,39	206,08	314,80		
artificialisation/population (m² par habitant)	522	4280	14528	-3285	-7409		
m² consommés par habitant et par an	75	611	1816	-365	-741		
Évolution des ménages	43723	36482	28757	36443	42818		

Valuers négatives : artificialisation avec perte de population

Base 100 en 1968		1968	1975	1982	1990	1999	2009
Issancourt-et-Rumel	artif comm	100	121,87	170,16	190,07	211,15	247,64
	pop com	100	91,34	102,36	93,96	97,64	107,09
	ménages comm	100	98,92	116,13	126,88	137,63	164,91
CC des Balcons de la Meuse	artif interco	100	151,10	203,62	239,53	268,48	300,49
	pop interco	100	108,27	124,23	131,56	132,42	147,44
	ménages interco	100	115,17	135,26	151,73	167,05	193,22
SCOT Agglomération de Charleville-Mézières	artif SCOT	100	127,18	159,77	185,27	204,12	228,68
	pop SCOT	100	104,24	102,85	102,41	101,18	96,32
	ménages SCOT	100	109,36	116,68	124,20	131,53	136,92
08	artif départ	100	115,57	137,33	153,42	164,02	182,83
	pop départ	100	99,98	97,72	95,79	93,78	91,57
	ménages départ	100	105,14	111,39	115,97	122,40	129,94
Champagne-Ardenne	artif région	100	117,53	140,27	156,48	167,30	185,67
	pop région	100	104,50	105,21	105,36	104,92	104,59
	ménages région	100	111,08	120,33	127,62	136,85	147,71

Sources : DGFIP fichiers fonciers, INSEE RP, Traitements DREAL CA / SLTP

Variation de l'artificialisation par rapport à la population (valeurs relatives)

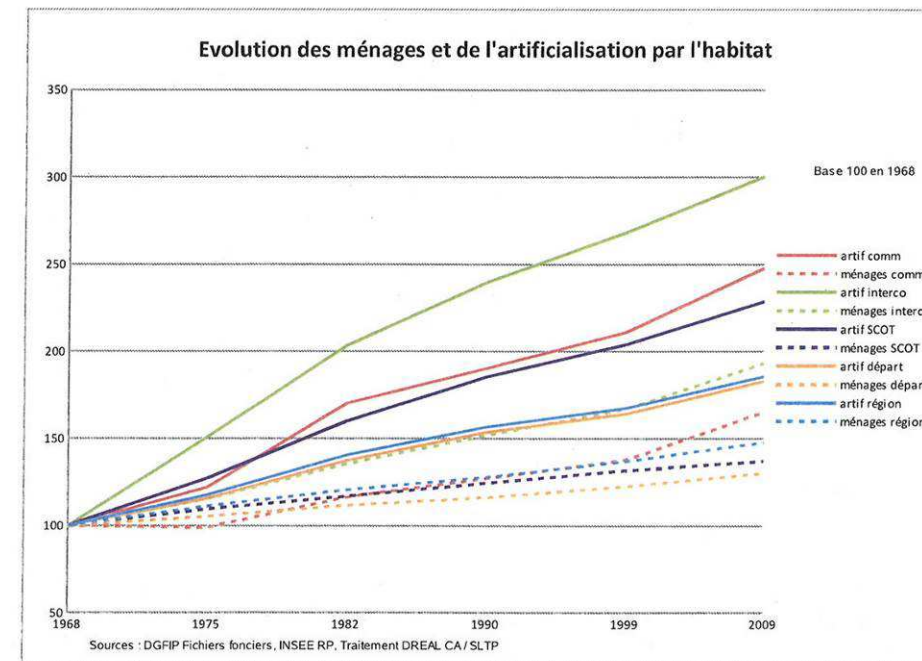
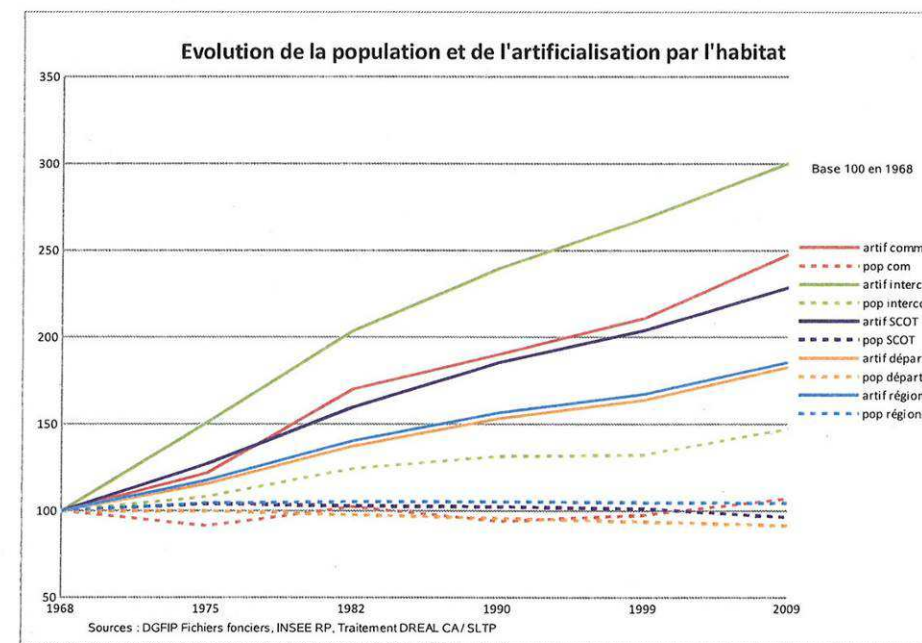
	m²habitat(%) / population(%)			
	Commune	EPCI	Département	Région
1968 à 1975	-2,53	6,18	-651,04	3,90
1975 à 1982	3,28	2,36	-8,36	28,41
1982 à 1990	-1,43	2,99	-5,92	81,34
1990 à 1999	2,84	18,31	-3,29	-16,51
1999 à 2009	1,79	1,05	-4,87	-34,68

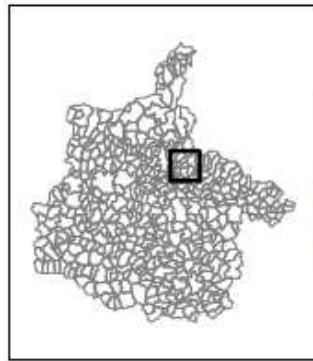
>1 étalement avec gain de population
<0 étalement avec perte de population
entre 0 et 1 densification

Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives)

	m²habitat(%) / ménages(%)			
	Commune	EPCI	Département	Région
1968 à 1975	-20,34	0,00	3,03	1,58
1975 à 1982	2,28	0,00	3,16	2,32
1982 à 1990	1,26	1,45	2,85	1,91
1990 à 1999	1,31	1,20	1,25	0,96
1999 à 2009	0,87	0,76	1,86	1,38

>1 étalement avec gain de ménage
<0 étalement avec perte de ménage
entre 0 et 1 densification





LEGENDE

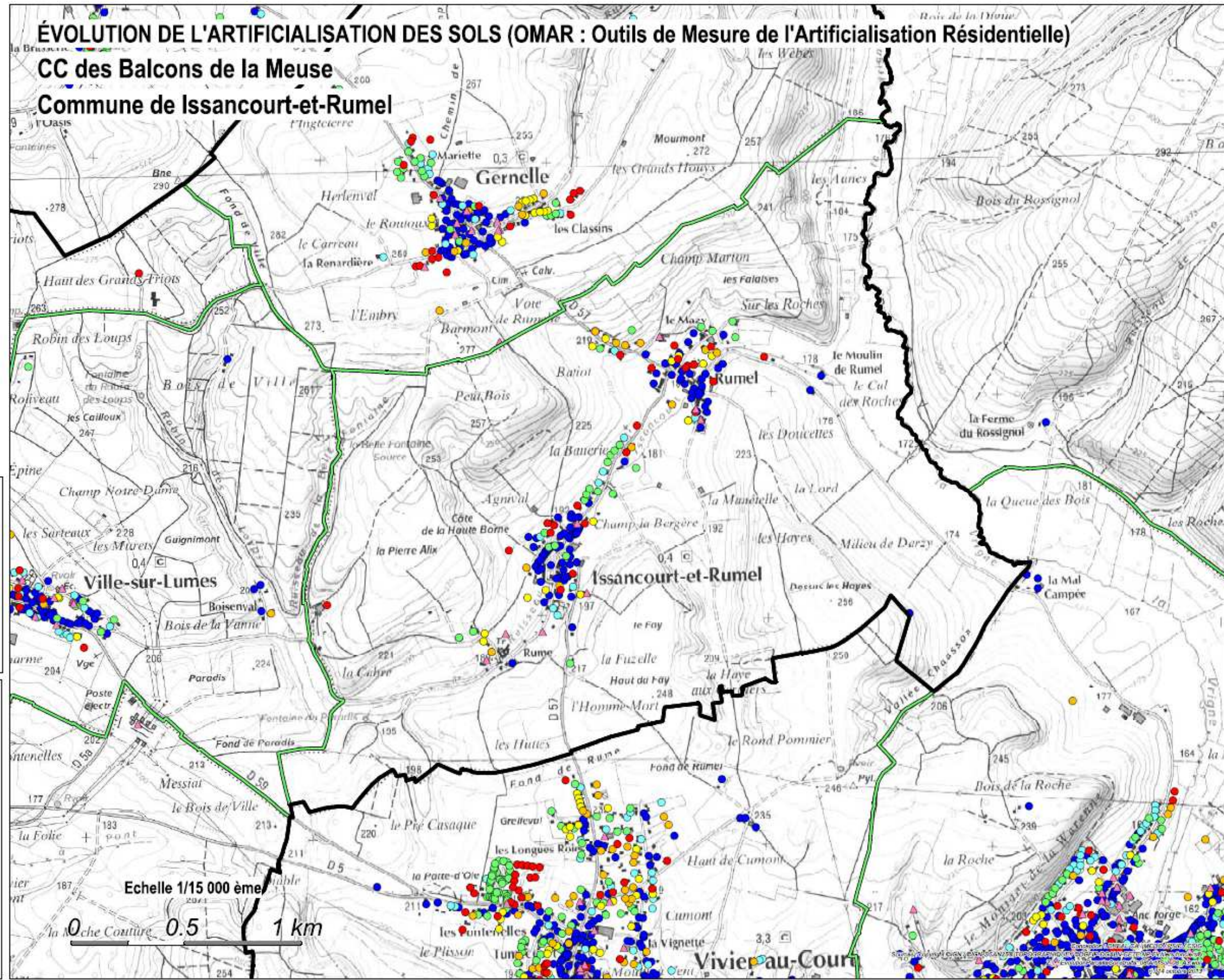
Localisant de parcelle :
Année de 1ère construction *

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- ▲ Date inconnue

▬ Limite d'EPCI au 01/01/2013

▬ Limite communale

* sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers 2011.



2.9 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation du P.L.U. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

2.9.1. Tableau de synthèse

Atouts à valoriser	Handicaps	Enjeux
Vallées d'Issancourt et du Robin du Loups et leur végétation associée		
<ul style="list-style-type: none"> - Réseau hydrographique superficiel omniprésent, y compris au sein de la zone urbaine (traversée urbaine valorisante du ruisseau d'Issancourt). - Richesse faunistique et floristique ayant conduit à l'identification locale de plusieurs secteurs naturels sensibles (ex : marais, zone natura 2000, etc.) contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. - Versants abrupts et boisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution, d'érosion,... - Risques de remontées de nappes à prendre en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver les espaces naturels sensibles ou de qualité, ◆ Préserver les espaces boisés et les espaces agricoles, ◆ Prendre en compte les risques d'inondations et la présence de zones humides, ◆ Préserver les chemins de randonnée ◆ Assurer la pérennité des activités agricoles existantes, <p style="text-align: center;"><i>et de façon plus générale :</i></p>
Paysage rural, agricole et forestier		
<ul style="list-style-type: none"> - Milieu agricole omniprésent, - Paysage agricole semi-ouvert, caractérisé par un relief majoritairement pentu voire abrupt, et par la présence de bosquets ou de haies, - Contreforts du massif forestier à la périphérie des noyaux urbains. - Réseau de chemins d'exploitation et de randonnées (équestre, piétonnier). 	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments à vocation d'activités agricole et artisanale parfois mal intégrés (couleur, orientation, etc.), - Bâtiments délaissés et dépôts non couverts. - Question de la pérennité des exploitations agricoles, qui contribuent à la qualité des paysages locaux 	<p>Économiser l'espace selon les principes du développement durable.</p>

Atouts à valoriser	Handicaps	Enjeux
Paysage urbain		
<ul style="list-style-type: none"> - Habitat plutôt homogène dans le centre de chaque village, doté d'un patrimoine de qualité (église, réhabilitations réussies, etc.), - Charme du hameau de Rume et son château, - Présence de vergers et de jardins formant une transition douce entre les zones bâties et les grandes cultures, - Points de vue remarquables sur le village en venant de Ville-sur-Lumes et Vivier au Court. 	<p>Quelques rénovations maladroites (enduits trop clairs, modifications des ouvertures, etc.)</p> <p>Paraboles et volets roulants à caisson préminent sur le bâti traditionnel.</p> <p>Défense incendie à renforcer</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver l'image rurale d'Issancourt-et-Rumel, ◆ Endiguer les interventions intempestives sur les façades qui nuisent à l'image urbaine (ex : enduits), ◆ Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (zones inondables ou humides, atteintes paysagères, possibilités d'équipement, ...), ◆ Prévoir une urbanisation concertée conciliant développement économique et préservation des paysages, en relation avec les exigences de desserte et de déplacement et donc fortement liée aux infrastructures de transport.

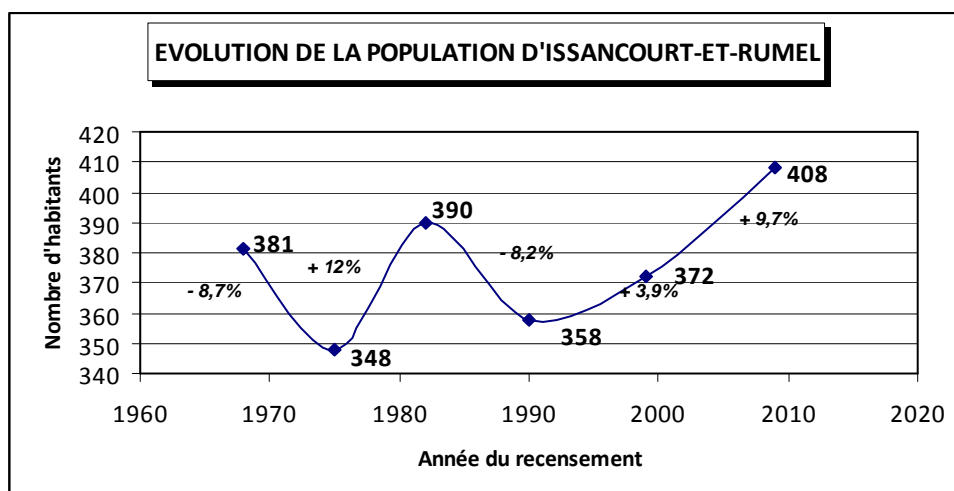
2.9.2. Perspectives d'évolution de l'environnement : scénario « au fil de l'eau »

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2012 / 2013 (titre 1 et titre 2 du présent rapport de présentation).

Elles débouchent sur un **scénario de référence dit « scénario au fil de l'eau »** (évolution des composantes du territoire sans intervention politique particulière).

2.9.2.1 Perspectives démographiques au fil de l'eau

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale d'Issancourt-et-Rumel évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.



Sources : Insee, RP 1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP 2009 exploitations principales

	1990 / 1999	1999 / 2009
Variation annuelle moyenne de la population	+ 0,40 %	+ 0,90 %

Paramètres de référence pour les projections démographiques au « fil de l'eau »

- Prise en compte des tendances observées à compter de 1990,
- taux de variation annuel moyen de la population fixé à +0,65 % (en considérant les taux ci-dessus rappelés),
- niveau de population de départ fixé à **411 habitants** (population légale au 1^{er} janvier 2013).

SCENARIO AU FIL DE L'EAU	
Année visée	Hypothèse de population :
2020	433 habitants
2025	447 habitants
2030	462 habitants
2035	477 habitants
2040	493 habitants

⇒ soit une hausse prévisionnelle de 82 habitants entre 2012 et 2040.

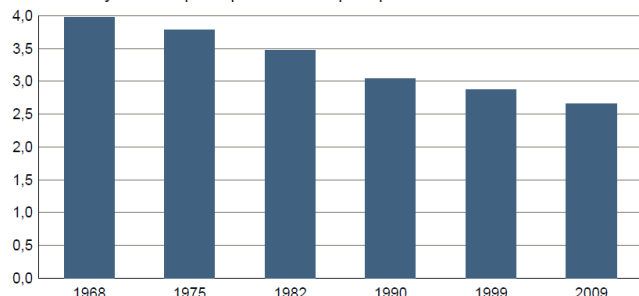
2.9.2.2 Évolution de la taille des ménages

Les besoins en logements sont liés à l'évolution tendancielle de la taille des ménages (effet de la décohabitation) et de l'accueil de nouveaux actifs.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale ne cesse de diminuer depuis 1968, en passant de 4 personnes à 3 en 1990, puis 2,9 en 1999 et 2,7 en 2009.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

- Prise en compte des tendances observées à compter de 1990 avec une poursuite de la diminution de la taille des ménages à hauteur de - 0,45% par an.

SCENARIO AU FIL DE L'EAU	
Année visée	Hypothèse du nombre moyen d'occupants par résidence principale
2020	2,57
2025	2,51
2030	2,46
2035	2,40
2040	2,35

2.9.2.3 Évolutions tendanciennes principales du territoire

Sont ici indiquées les évolutions tendanciennes du territoire sans la mise en œuvre de cette élaboration du P.L.U. :

Évolution urbaine :

- Elle porte pour l'essentiel sur la vocation d'habitat et les villages d'Issancourt, de Rumel et de Rume sont tous concernés par une évolution de leur forme urbaine depuis ces dernières années (ex : Route de Vivier-au-Court à Issancourt, rue de la Pierre Alix à Rume, route de Gernelle à Rumel, etc.)

Paysage - Biodiversité :

- D'une façon générale, ces évolutions urbaines tendanciennes vont s'accompagner d'une mutation du paysage.
- Les espaces à enjeux en termes d'image, de biodiversité et de cadre de vie sont pour l'essentiel :
 - les espaces agricoles et forestiers,
 - les espaces englobés dans les périmètres sensibles (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Natura 2000),
 - Les entrées de ville, et leurs cônes de vue méritent d'être préservés.
- Les versants du ruisseau d'Issancourt sont par principe jugés sensibles, car offrant un paysage ouvert et donc visible. Tout aménagement ou toute construction nouvelle mal intégrés dans leur environnement vont dénaturer ces paysages (ex : implantation en entrée de ville).

Ressource en eau potable :

- La demande en eau potable augmente en fonction du nombre d'habitants et des activités en place. Si on se réfère aux seules perspectives démographiques au fil de l'eau, les besoins en eau potable devraient donc s'accroître dans les prochaines années.

Ainsi **les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U.** concernent:

- **L'ensemble du territoire communal** et de ses composantes naturelles, agricoles, urbaines dont les caractéristiques existantes et projetées seront traduites dans la partie réglementaire du document,
- **La zone urbaine :**
 - . **Prioritairement au sein de la zone urbaine constructible,**
 - . **puis, dans les secteurs actuellement non constructibles mais en contact direct avec les zones bâties** et à proximité des réseaux existants.

2.10 IDENTIFICATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES

Plusieurs secteurs de projets potentiels ont été identifiés au fil des réunions de travail, en gardant à l'esprit le respect du contingentement local défini par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières, concernant l'habitat.

SECTEURS DE RESSERREMENT URBAIN PAR DENSIFICATION DE TERRAINS NON BÂTIS AU SEIN DE LA ZONE URBAINE		
Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée
HAMEAU DE RUME		
Rue de la Pierre Alix	32p et 34p	1.800m ²
Rue de la Pierre Alix	11 et 164	1.730m ²
TOTAL Rume		3.530m²
VILLAGE D'ISSANCOURT		
« Le Village » RD 57 / Rue de la Mairie	258p	1.720m ²
« Ziveloy » (chemin perpendiculaire au chemin du Bas d'Issancourt)	41p, 42p et 43p	2.390m ²
TOTAL Issancourt		4.110m²
VILLAGE DE RUMEL		
Chemin communal n°4 de Rumel à Vivier-au-Court	135	1.550m ²
Route de Gernelle lieudit « Le Frinot »	8p	3.930m ²
Route de Vrigne-au-Bois (au sein du village)	27	570m ²
Route de Vrigne-au-Bois / Rue du Stade	14	2.640m ²
Rue du Stade	105 et 106	1.560m ²
TOTAL Rumel		10.250m²
TOTAL GÉNÉRAL <i>Dents creuses potentielles</i>		17.890m²

Densité moyenne retenue : 10 logements à l'hectare soit 18 logements environ.

⇒ Les cartes localisant ces dents creuses figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P. – voir pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

2.11 IDENTIFICATION DES ZONES D'EXTENSION POTENTIELLES

Plusieurs secteurs de projets potentiels ont été identifiés au fil des réunions de travail, en gardant à l'esprit le respect du contingentement local défini par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières, concernant l'habitat.

**Rappel SCoT : 2 ha 30 a maximum sont alloués à la commune
(hors zone à urbaniser à long terme / 2AU et dents creuses)**

EXTENSIONS URBAINES POTENTIELLES		
Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée
HAMEAU DE RUME		
Chemin de Rumel à Gernelle	36 et 37p	2.920m ²
Chemin de Ville-sur-Lumes	67p	1.390m ²
TOTAL Rume		4.310m²
VILLAGE D'ISSANCOURT		
« Fontaine aux Renards » Rue de l'Église	AB 42, AB 43p et AD 17p	6.500m ²
TOTAL Issancourt		6.500m²
VILLAGE DE RUMEL		
Chemin communal n°4 de Rumel à Vivier-au-Court	127p et 139p	810m ²
« Le Frinot », route de Gernelle	35p, 36p, 37p	2.500m ²
« Champ Charbon », rue du Stade	90p	2.300m ²
TOTAL Rumel		5.610m²
TOTAL GÉNÉRAL <i>Extensions urbaines potentielles (hors terrains classés en 2AU)</i>		16.420m²

Densité moyenne retenue : 10 logements à l'hectare soit 16 logements environ.

EXTENSION URBAINE À LONG TERME SOUHAITÉE PAR LA MUNICIPALITÉ (2AU)

VILLAGE D'ISSANCOURT		
	AB 42, AB 43p AD 17p	17.300m ²
TOTAL		17.300m²

⇒ Les cartes localisant ces extensions urbaines potentielles figurent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P. – voir pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

TITRE 3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 4°) modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 7

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n°2 du dossier).

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que la municipalité d'Issancourt-et-Rumel souhaite mettre en œuvre pour les quinze prochaines années.

3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL

Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.¹⁴ sont les suivants :

- **avoir la population avoisinant les 500 habitants** afin que la commune obtienne son autonomie budgétaire,
- **rajeunir la population,**
- **avoir un nombre d'enfants suffisants afin d'éviter la fermeture de l'école communale.**

3.2 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

« ISSANCOURT-ET-RUMEL : UN VILLAGE QUI AVANCE, UN VILLAGE QUI VIT »

Issancourt-et-Rumel est un village qui veut bouger dans le sens du progrès, se tournant vers l'avenir sans renier ni son passé ni son histoire.

Cette volonté se décline à travers cinq orientations générales appréhendées à l'échelle globale du territoire communal pour les prochaines années, et dans le respect de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- protéger durablement les espaces naturels remarquables et les espaces forestiers,
- prendre des mesures en faveur du maintien des continuités écologiques.

¹⁴ Extrait de la délibération du conseil municipal du 14 mars 2013

2. ORIENTATION UNIQUE LIÉE À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

- préserver l'activité agricole locale.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA THÉMATIQUE HABITAT : PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ

- prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain,
- préserver le cadre rural d'Issancourt-et-Rumel,
- fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace et en faveur de la lutte contre l'étalement urbain.

La municipalité souhaite :

Pour Issancourt : promouvoir dans le futur un développement de l'habitat plus marqué à l'entrée Sud du territoire en venant de Vrigne-aux-Bois (R.D. 57).

Pour Rumel : promouvoir des extensions urbaines limitées, en s'appuyant sur les infrastructures existantes.

Pour Rume : promouvoir des extensions limitées pour maintenir sa qualité de « petit hameau ».

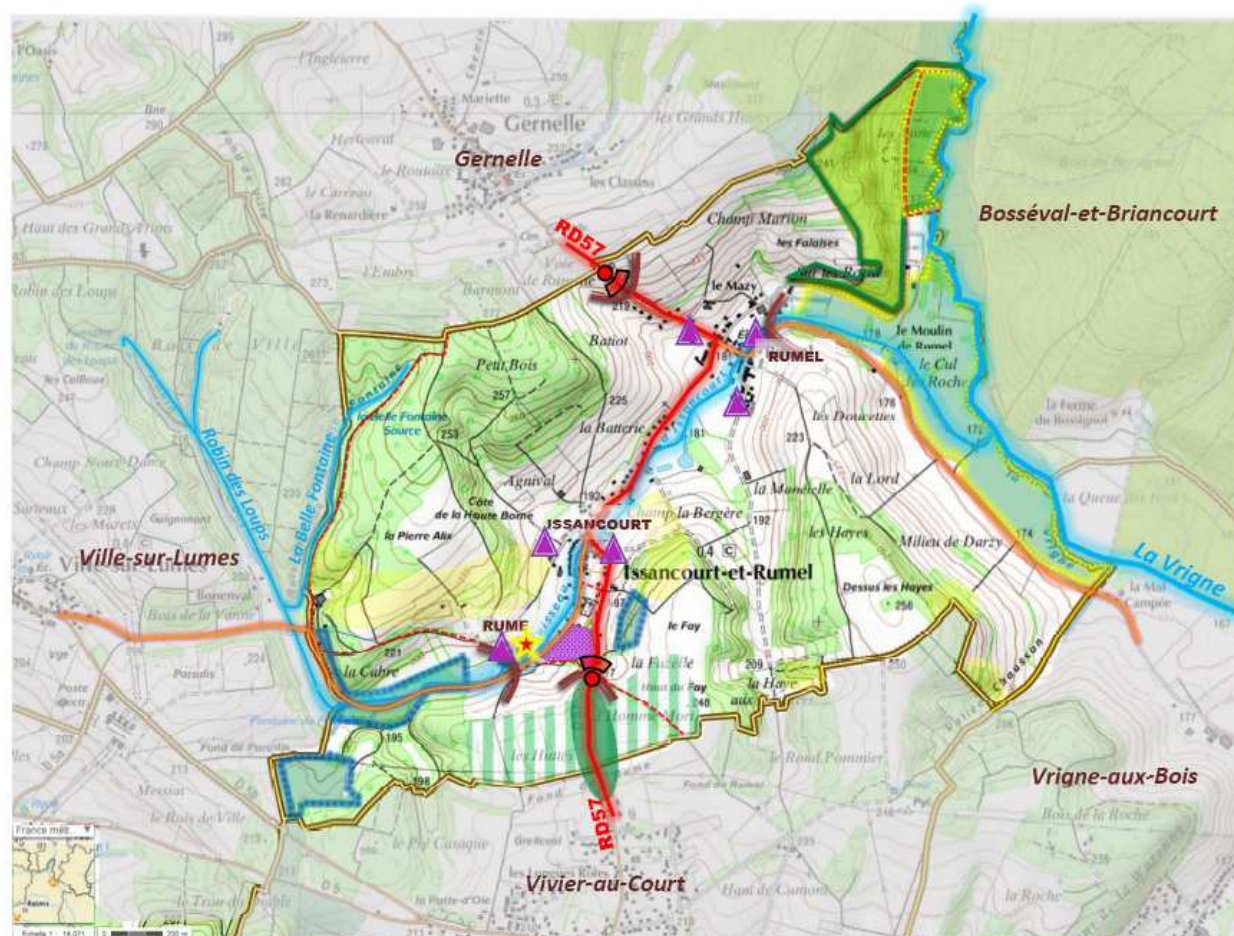
4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

- *en matière d'équipement commercial :* maintenir autant que possible l'offre commerciale locale essentiellement ambulante,
- *en matière de développement économique :* accompagner les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale, respecter l'offre de foncier à vocation économique déterminée par le S.Co.T. de Charleville-Mézières, veiller à préserver le principe de mixité des fonctions « habitat - activités » et l'activité agricole et forestière,
- *en matière de développement touristique et de loisirs :* promouvoir le maintien des activités de loisirs existantes et poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire,
- *en matière de développement des communications numériques :* accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Issancourt-et-Rumel.


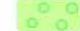






5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

- préserver les itinéraires équestres et de randonnées existants,
- poursuivre le développement des déplacements doux et des liaisons inter-villages.





P.A.D.D. DU P.L.U. D'ISSANCOURT-ET-RUMEL






PROTECTIONS LIÉES AUX ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

-  Trame bleue
La Vrigne - Ruisseau d'Issancourt - Robin des Loups - la Belle Fontaine
-  Trame verte
Boisements (33% du territoire)
-  Espaces agricoles
-  Espaces naturels sensibles
Site Natura 2000 (Plateau Ardennais)
-  Z.N.I.E.F.F. de type 1
-  Z.N.I.E.F.F. de type 1
-  Paysage
Point de vue à préserver/valoriser
-  Continuités écologiques
Point de vue à préserver/valoriser




THÉMATIQUE HABITAT : ÉQUILIBRE ENTRE DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

-  Secteurs de densification urbaine (voir OAP)
-  Secteur d'extension de l'urbanisation à long terme (voir OAP)
-  Stopper l'élongation de l'urbanisation le long des voies
-  Patrimoine architectural à préserver

THÉMATIQUE DÉPLACEMENTS - TRANSPORTS

-  Voie structurante
-  Voie secondaire
-  Voie verte et continuités douces à préserver (voir OAP)

S.CO.T. DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

-  Orientation générale portant sur les espaces non bâtis
Espace naturel protégé : urbanisation interdite
-  Orientation générale portant sur les espaces bâtis résidentiels ou mixtes
Espaces de respiration non bâti à préserver le long d'une route (arrêt des processus d'urbanisation linéaire)
-  Orientation générale portant sur les infrastructures
« Littoral routier »

3.3 EXPOSÉ DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mise en avant dans le P.A.D.D.,
- les classements nécessaires à l'accomplissement des axes de développement et des orientations d'aménagement souhaités par la municipalité au cours des prochaines années,
- la prise en compte n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite **loi Grenelle 1**,
- la prise en compte n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite **loi Grenelle 2**,
- la prise en compte de l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012, qui apportent un certain nombre de corrections au régime du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme.

Au final, le règlement du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel délimite des zones urbaines (U), une zone à urbaniser à long terme (2AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N). **Il fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles (*cf. §. suivant ci-après*).

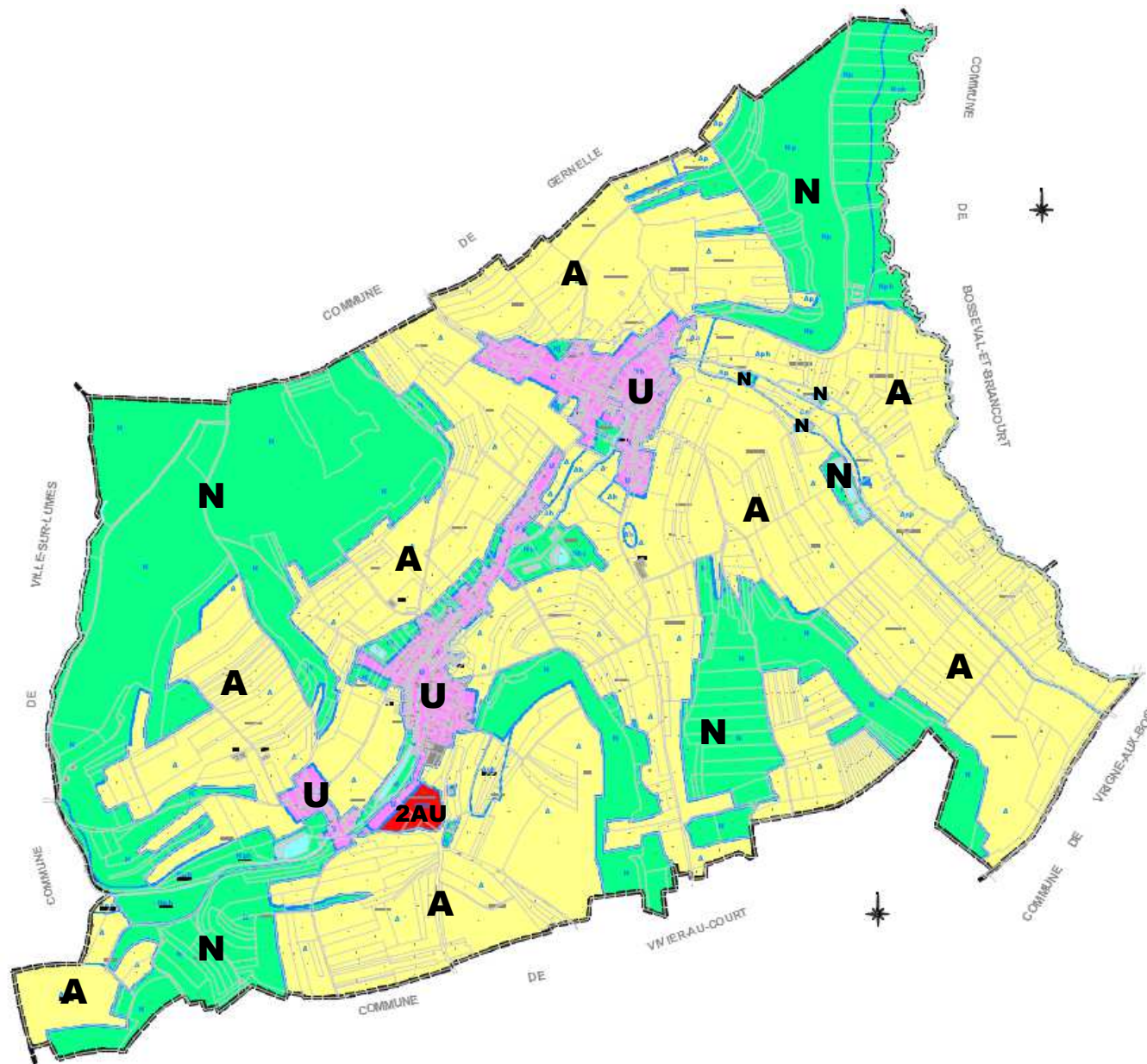
Au sein de ces zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

Le règlement littéral définit quant à lui les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé de 16 articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics, etc.

3.3.1. Tableau synthétique des zones et secteurs du P.L.U.

ZONE	P.L.U. D'ISSANCOURT-ET-RUMEL
U	<p>La vocation de la zone U est mixte (habitat, services, activités, équipements publics, etc.). Elle englobe les trois noyaux urbains implantés dans la vallée étroite du ruisseau d'Issancourt, à savoir le village d'Issancourt, le village de Rumel et le hameau de Rume.</p> <p>Secteur Uh (« h » pour zone humide) : il englobe des terrains concernés par une zone humide.</p>
2AU	<p>Zone d'extension de l'urbanisation à moyen ou long termes : réserves foncières au lieudit « Fontaine aux Renards ». Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une réadaptation du Plan Local d'Urbanisme comprenant une enquête publique.</p>
A	<p>Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comprenant trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur Ap (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles (Z.N.I.E.F.F.), - secteur Aph (« h » pour zone humide), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles et à caractère de zones humides, - secteur Ah (« h » pour zone humide), englobant des terrains non concernés par les périmètres environnementaux précités, mais à caractère de zones humides.
N	<p>Zones naturelles et forestières à protéger, comprenant quatre secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur Np (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui peuvent, le cas échéant, se superposer (Z.N.I.E.F.F., Natura 2000) ; - secteur Nph (« h » pour zone humide), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles et à caractère de zones humides (Marais du Paradis et prairies hygrophiles et mésohygrophiles) ; - secteur Nhl (« h » pour zone humide et « l » pour loisirs), englobant des terrains non concernés par les périmètres environnementaux précités, mais à caractère de zones humides au lieudit « La Rosière », et englobant les étangs dits de « La Polérie » ; - secteur Nj, à vocation de jardins ou de vergers.

P.L.U. APPROUVÉ
le 23 mars 2015
(voir tableau
Précédent)



3.3.2. Zones urbaines (U)

Sont classés en zones urbaines (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines englobent les dents creuses et les zones d'extensions potentielles recensées sur le territoire communal, en compatibilité avec les dispositions du S.Co.T. de Charleville-Mézières.

3.3.3. Zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU" et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme

Délimitation de la zone à urbaniser 2AU à l'entrée Est du village d'Issancourt :

Le Plan Local d'Urbanisme délimite une seule zone à urbaniser à long terme (2AU), sur une superficie totale approchée d'1ha70a, au lieudit « Fontaine aux Renards ».

⇒ En délimitant cette zone à urbaniser à long terme, l'objectif poursuivi par la municipalité est de préparer l'avenir.
Lorsque le projet sera plus avancé, le P.L.U. sera adapté en conséquence par la municipalité, pour ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone.

3.3.4. Zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Outre la protection de l'économie agricole, la délimitation de cette zone permet aussi d'assurer le maintien du paysage agricole local.

3.3.5. Zones naturelles et forestières (N)

Cette zone comprend les terrains d'Issancourt-et-Rumel, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

3.3.6. Gestion des secteurs naturels sensibles identifiés par le S.Co.T.

Le P.L.U. classe ces secteurs en zones agricoles (A) ou en zones naturelles et forestières (N).

Sur ces secteurs identifiés par le S.Co.T. ne sont autorisés que :

- Les activités relevant de l'entretien ou de la gestion de ces espaces y compris les exploitations liées à l'agro-tourisme respectueuses de l'environnement et de la spécificité des unités floristiques, des habitats et des paysages,
- Des activités agricoles adaptées et maîtrisées participant à la conservation de la richesse du milieu ou à la lutte contre les inondations,
- Une gestion sylvicole concertée à l'échelle du massif ou d'une entité homogène.

Ces activités devront, avant installation, être soumises à une évaluation de leur incidence potentielle sur la biodiversité.

3.3.7. Dispositions adoptées pour les espaces boisés et les continuités écologiques

La municipalité a fait le choix de ne pas instaurer une protection au titre des espaces boisés classés, en considérant la gestion durable déjà en place sur ces espaces (Natura 2000, plan de gestion forestière, etc.), et le classement adopté au P.L.U. (zones naturelles et forestières).

Ces mesures de protection des espaces naturels locaux sont conjuguées avec la préservation des échanges écologiques entre ces différentes entités. Les échanges restent possibles entre les deux versants du ruisseau d'Issancourt.

Le respect de la réglementation sur les massifs de plus de 4 hectares (code forestier) est tout aussi profitable à l'écologie, aux paysages, au cadre de vie ou à l'économie forestière.

3.4 EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÈGLES APPLICABLES

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mis en avant dans le P.A.D.D.
- les transcriptions réglementaires pour l'accomplissement des 5 orientations générales du projet communal ;
- et la prise en compte des dispositions réglementaires actuelles du code de l'urbanisme.

S'ajoute à ces éléments la volonté communale d'avoir un règlement écrit simplifié, s'appuyant sur les dispositions déjà en vigueur du Règlement National d'Urbanisme.

Dans chaque zone et ses secteurs délimités sur le territoire et présentés dans le paragraphe précédent, s'appliquent des règles d'urbanisme. Ces dernières figurent dans la pièce n°4A du dossier de P.L.U. À ce jour, **l'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe à 16 le nombre total d'articles possibles par zone:**

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif Desserte des terrains par les réseaux

Article 5 : La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : L'emprise au sol des constructions

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article 14 : Le coefficient d'occupation du sol

Article 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.4.1. Vocation de chaque zone.

Les deux premiers articles de chaque zone énoncent les types d'occupation et d'utilisation des sols admis (avec éventuellement des conditions), ou interdits. Ainsi, les occupations et utilisations du sol non citées comme interdites par l'article 1 sont donc implicitement autorisées, où peuvent l'être sous certaines conditions prévues dans l'article 2.

L'ensemble a donc fait l'objet **d'un examen attentif selon les orientations retenues du P.A.D.D. et en fonction des caractéristiques de la zone considérée en termes de composition urbaine, de mixité de l'existant et de la volonté de protection du cadre de vie.** Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones.

3.4.1.1 En zones urbaines (U)

La vocation affichée de cette zone est mixte. Il s'agit d'autoriser l'habitat et les activités compatibles avec le caractère résidentiel avéré du site.

Ainsi, sont interdits :

- Les nouvelles activités économiques dont les nuisances ne peuvent pas être prévenues par des prescriptions techniques, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts de véhicules,
- Les garages collectifs de caravanes,
- La création ou l'agrandissement de terrain de camping,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier¹⁵,
- Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) visées par le Code de l'Urbanisme.
- Les éoliennes (de type aérogénérateurs d'électricité),
- Les antennes de radiotéléphonie mobile hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé,
- Les dépôts sauvages de toute nature.

3.4.1.2 En zone à urbaniser à long terme (2AU)

Cette zone est localisée à l'entrée Est du village d'Issancourt et elle comprend des terrains à caractère naturel d'Issancourt-et-Rumel, destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme et à vocation prioritaire d'habitat (lieudit « Fontaine aux Renards »). Dans l'immédiat elle est fermée à l'urbanisation.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une réadaptation du Plan Local d'Urbanisme, afin de:

- reclasser tout ou partie de ces terrains en zone immédiatement constructible,
- et préciser dans les "Orientations d'Aménagement et de programmation" (pièce n°3 du dossier de P.L.U.) les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone finalement retenues.

3.4.1.3 En zones agricoles (A)

L'article R.123-7 du code de l'urbanisme prévoit à ce jour qu'en zone A, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

D'une façon générale, les bâtiments à usage agricole sont autorisés en zone A.

Le règlement autorise les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, mais elles restent soumises à plusieurs conditions cumulatives. Elles doivent être liées aux exploitations agricoles d'élevage et la justification de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée sur le site doit être apportée.

Ces restrictions visent à ne plus favoriser par principe et à l'avenir les formes d'urbanisation isolées, sans empêcher pour autant la pérennité des sites agricoles d'élevage.

¹⁵ Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

3.4.1.4 En zones naturelles et forestières (N)

L'article R.123-8 du code de l'urbanisme prévoit à ce jour qu'en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit également que :

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ⇒ La zone N délimitée par le P.L.U. englobe des terrains naturels et forestiers.
- ⇒ Le règlement du P.L.U. prévoit des possibilités limitées de constructions en rappelant les dispositions de l'article R.123-8 précité.
- ⇒ Il prévoit des règles spécifiques pour permettre la gestion courante des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles et à caractère de zones humides (Marais du Paradis, prairies hygrophiles et mésohygrophiles, etc.).
- ⇒ Il prévoit des règles de constructibilité limitée dans le secteur Nj, afin de préserver la vocation de jardins ou de vergers de ces espaces ceinturant la zone agricole.
- ⇒ Il prévoit aussi un secteur dans lequel sont autorisées les activités à vocation touristique, culturelle et de loisirs (au lieudit « La Rosière » / Étangs de la Polérie).

3.4.2. Dispositions thématiques générales du règlement

3.4.2.1 Changements de destination des constructions existantes

Ils sont autorisés dès lors bien entendu que la nouvelle destination n'est pas interdite dans la zone concernée. Sur le principe, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes visées à l'actuel article R.123-9 du code de l'urbanisme :

- habitation,
- hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie,
- exploitation agricole ou forestière,
- entrepôt
- et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces catégories ne sont pas nécessairement toutes autorisées dans chaque zone (et chaque secteur) du P.L.U. (voir paragraphe précédent lié à la vocation de chaque zone).

3.4.2.2 Extensions et modifications de bâtiments existants

Ce principe est autorisé dans toutes les zones du P.L.U. sous réserve toutefois de respecter certaines conditions en zone agricole et en zone naturelle et forestière.

En zone agricole, ces conditions sont formulées afin de respecter l'usage agricole omniprésent spécifié dans le code de l'urbanisme en vigueur. Le règlement conditionne enfin les extensions et les modifications des installations classées à vocation agricole, afin de ne pas créer de nuisances pour le voisinage.

3.4.2.3 Éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité

Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.).

Dans ces conditions, les élus ont décidé d'interdire très clairement les éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité dans toutes les zones du P.L.U.

Il est à noter que les autres types d'éoliennes n'en restent pas moins autorisés, afin de ne pas empêcher l'emploi de techniques alternatives dans des applications plus modestes, tel que l'éclairage urbain, ou des implantations individuelles en toiture par exemple. Les objectifs généraux liés au développement durable restent traduits dans le P.L.U. Ces demandes seront à instruire au cas par cas.

3.4.2.4 Antennes de radiotéléphonie mobile

La commune ne souhaite pas interdire les nouvelles implantations de ce type d'équipement sur le territoire communal, excepté dans la zone urbaine (U) hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante qui reste autorisé (application du principe de précaution).

Pour mémoire, le porter à connaissance de l'État précise que ce type d'installations n'est pas assimilé à un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement du service public.

Dans les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile sont autorisés sous conditions :

« Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile sont autorisés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

⇒ Ils restent cependant interdits dans les secteurs sensibles du point de vue environnemental (Ap, Aph, Ah, Nph, Nh ℓ) ou à vocation de jardins et de vergers (Nj).

3.4.2.5 Reconstruction des bâtiments à l'identique

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dans toutes les zones du P.L.U., dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

3.4.2.6 Divisions foncières

Dans toutes les zones, et en application de l'article R.123-10-1 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que dans le cas d'un lotissement ou d'un permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

3.4.2.7 Préciser les conditions d'accès et de desserte particulières des terrains

Dans toutes les zones, l'article 3 (voirie et accès) établit les règles générales visant à assurer de bonnes conditions d'accès et de desserte, notamment pour la lutte contre l'incendie.

Aucune règle stricte sur les caractéristiques des voies nouvelles n'a été introduite (ex : largeur d'emprise minimale etc.), pour les raisons essentielles suivantes :

- Hormis pour la zone à urbaniser à long terme (2AU), le P.L.U. ne délimite pas de zone à urbaniser nécessitant la plupart du temps la création de voie(s) nouvelle(s).
- Le but est d'observer une certaine souplesse et de privilégier un examen approfondi au cas par cas, si la nécessité de créer une voie nouvelle devait se présenter. Il est préférable que ce soit au stade du permis de construire ou d'aménager (et notamment au niveau des normes à respecter quant à la défense incendie) que les largeurs de plate-forme et de chaussée soient définies.

Le règlement indique toutefois que les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

L'article 3 de chaque zone (hormis en zone 2AU, rappelle la présence de **chemins et de sentiers à protéger** au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, et qu'ils sont identifiés sur les documents graphiques du règlement (**n°4B1 et 4B2**).

L'article 4 de chaque zone du P.L.U. (desserte par les réseaux) prévoit les conditions de raccordement ou d'alimentation des terrains concernés par un projet. Cet article rappelle d'une façon générale, le respect nécessaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Afin de promouvoir à l'avenir un développement et des interventions plus respectueuses de l'environnement, le règlement du P.L.U. introduit les mesures complémentaires suivantes :

- *Électricité, téléphone et télédistribution* :
L'enfouissement des réseaux, ou leur dissimulation, sera demandé en fonction des possibilités techniques de réalisation.
- *Eaux pluviales* :
Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les services techniques la conseillant. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

3.4.2.8 Développer la solidarité et le renouvellement urbain

L'actuel alinéa 5 de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme précise que le P.L.U. peut « *fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée* ».

L'article 5 du règlement de chaque zone du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel n'instaure pas de superficie minimale.

3.4.2.9 Formes urbaines recherchées.

Elles résultent de l'application du contenu des articles 6 à 11 du règlement du P.L.U. et elles diffèrent selon les zones. Une fois le P.L.U. approuvé et opposable aux tiers, ces règles s'appliqueront sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel.

Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport à la voie publique, aux limites séparatives, les unes par rapport aux autres sur un même terrain et vis-à-vis de la hauteur des bâtiments, sont déterminantes quant **au façonnement de la forme urbaine des différents quartiers**.

Le règlement du P.L.U. s'appuie sur les règles déjà en vigueur sur le territoire communal, et issues du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.). Il entend tenir compte des caractéristiques morphologiques existantes des différents secteurs communaux, et les dispositions prises relèvent de la même logique de préservation du caractère et de l'intérêt paysager de la zone.

Dans cette optique les élus ont souhaité limiter dans les zones urbaines la hauteur maximale au-dessus du sol naturel initial des constructions à usage d'habitation, **à un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, avec possibilité de combles aménageables.**

3.4.2.10 Optimisation des terrains pour une économie générale des espaces

Aucun coefficient d'occupation des sols¹⁶ n'est instauré dans les zones du P.L.U. (article 14 du règlement), afin de favoriser de manière générale une politique de densification et répondre aux besoins sans avoir à hypothéquer les espaces de demain.

L'adaptation au quartier existant ou futur considéré s'effectuera par conséquent lors de la phase opérationnelle.

3.4.2.11 Prise en compte du développement durable et des dispositions des grenelles

Les articles 6, 7 et 11 des zones du P.L.U. sont volontairement simplifiés et souples, en s'appuyant pour l'essentiel sur les règles déjà en vigueur sur le territoire communal et défini par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.). Il s'agit aussi de, conformément au e/ de l'article **R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme** :

"supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales".

Cela permet de déroger aux règles d'implantation en cas de conception bio climatique (orientation, recherche d'ensoleillement, effets de masques,...). De même, l'ensemble du règlement a été rédigé avec pour objectif de lever autant que possible les éventuels points de blocages pouvant entraver l'émergence de projet «environnementaux».

Concernant les articles 15 et 16 de chaque zone du P.L.U., la municipalité ne souhaite pas les réglementer. Les pétitionnaires devront de toute façon respecter la réglementation nationale en vigueur (ex : RT 2012).

3.4.2.12 Stationnement.

L'article 12 décline les obligations générales liées au stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions prévues par le code de l'urbanisme sont rappelées en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions.

3.4.2.13 Espaces libres et plantations.

L'article 13 du P.L.U. a pour objet de gérer le traitement des espaces libres, en relation avec le tissu bâti qui les entoure.

En zone urbaine :

- Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.
- À l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

¹⁶ Le coefficient d'occupation des sols permet de réguler la densité des constructions en fixant un rapport maximal entre la surface de plancher construite et la superficie du terrain.

Ces règles visent à améliorer le cadre de vie, optimiser la gestion des eaux pluviales et réduire les pics thermiques. Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre que la construction, à la qualité de l'espace public de la ville. Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les bâtiments et la composition de la clôture. La plantation de ces espaces est recherchée.

Le règlement des zones A et N prévoit que :

- Les haies bocagères existantes devront être préservées ou remplacées. Cette disposition est prise en faveur de la biodiversité, mais les haies présentent aussi un intérêt vis-à-vis de la retenue des eaux et des phénomènes venteux.
- Dans les secteurs environnementaux sensibles, l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite (ex : dans le Marais du Paradis, etc.).

En zone agricole (A), le règlement mentionne aussi que les installations techniques, fosses, aires de stockages (pulpes, alimentation bétail, rejets,...) devront être entourées de plantations d'essences locales. Cette disposition est prise afin de favoriser leur intégration dans le paysage.

3.4.2.14 Prise en compte des zones humides et du risque de remontées de nappes

Le règlement du P.L.U. rappelle dans toutes les zones que :

- **selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), des études complémentaires liées aux zones humides peuvent être nécessaires pour confirmer et améliorer le repérage des zones humides.** Les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.
- **toute construction et tout aménagement du sol non adaptés à la gestion des milieux humides (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainages, ...) sont interdits**, sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés le cas échéant dans la zone concernée (ex : à l'article N2).

Le règlement prévoit dans toutes les zones, hormis dans la zone 2AU inconstructible en l'état et hormis en zone humide, que :

- les sous-sols enterrés sont autorisés s'ils sont raccordables aux réseaux **et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe.**

Le règlement précise que **dans le secteur de la zone urbaine Uh** (« h » pour zone humide) :

- le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compatibles avec le caractère humide des terrains.



Vue sur les terrains desservis par la rue du Stade et englobés dans le secteur Uh : terrains formant une dent creuse au cœur de la zone urbaine de Rumel

3.5 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) donne **la possibilité, pour une commune, d'instaurer un droit de préemption sur une partie urbanisée ou à urbaniser de son territoire.**

L'acquisition foncière pour la poursuite d'une politique d'intérêt général est l'objectif premier du Droit de Préemption Urbain, comme par exemple :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'accueil d'activités économiques bénéfiques à la commune,
- le développement de logements sociaux,
- le tourisme et l'attractivité de la commune,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et permettre le renouvellement de l'habitat,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine.

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain¹⁷ :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

- ⇒ **À ce jour, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique pas sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel.**
- ⇒ Si le conseil municipal décide de l'instaurer, une délibération spécifique dédiée au Droit de Préemption Urbain sera prise **une fois que le P.L.U. sera approuvé et opposable aux tiers.**

¹⁷ Selon l'article L.211-1 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, modifié par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 – art.39

3.6 MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dites O.A.P.) ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune et de permettre à la collectivité de mieux maîtriser l'aménagement de leur territoire.

Par le biais des O.A.P., la commune influe sur les projets structurants de son territoire.

Même si elle ne maîtrise pas le foncier, ou ne souhaite pas réaliser elle-même l'opération, elle peut définir les principes d'aménagement à réaliser, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de façon à donner une cohérence à l'échelle du village.

La possibilité d'orienter sans se substituer au porteur de projet et sans maîtriser le foncier est d'un grand intérêt.

Les O.A.P. sont utiles pour :

- maîtriser des projets qui auront un impact fort sur le paysage, le territoire.
- répondre utilement aux enjeux actuels que sont notamment l'étalement urbain et les questions d'environnement, que ce soit en milieu urbain ou rural.

Les O.A.P. sont **des outils de politique urbaine souples qui permettent :**

- d'apporter des réponses adaptées aux choix politiques et aux enjeux identifiés,
- de laisser **une latitude d'action aux décideurs et concepteurs** des futurs projets d'aménagement.

Les O.A.P. du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel comprennent **des orientations générales d'aménagement :**

- ✓ *Elles visent l'intégration d'un projet dans son environnement urbain et paysager* : elles s'appuient sur les orientations édictées par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières qui souhaite renforcer la qualité des zones résidentielles ou mixtes ;
- ✓ *Elles posent les bases de l'approche liée à la densité pour un programme de plus de 5 logements* : le S.Co.T. définit en effet un niveau de densité qui s'applique aux opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements. Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs. Un programme mixte permet d'ailleurs d'atteindre plus facilement le niveau indiqué et de répondre à la mixité des besoins sur un quartier.

En cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), **la commune d'Issancourt-et-Rumel a identifié plusieurs secteurs de projets potentiels**, avec le respect du contingentement défini par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières :

. Secteurs de resserrement urbain par densification de terrains non bâtis au sein de la zone urbaine :

- . à Issancourt,
- . à Rumel,
- . et à Rume.

. Secteurs à enjeu de développement urbain :

- . à Issancourt, et notamment à l'entrée Est du village (zone à urbaniser à long terme),
- . à Rumel,
- . et à Rume.

3.7 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.7.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

Leur liste figure à ce jour à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale **elles sont motivées par des motifs d'utilité publique**. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

⇒ **Le Plan Local d'Urbanisme d'Issancourt-et-Rumel est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal.**
Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

3.7.2. Sdage Rhin - Meuse

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin Meuse 2010-2015 », validé par le comité de bassin du 27 novembre 2009 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin, parmi lesquelles celles de :

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...],
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- etc.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé.

La commune a déjà entrepris des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations (ex : prise en compte du vallon du ruisseau du Pilot, intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements, etc.).

3.7.3. Schéma de Cohérence Territoriale

(sources : code de l'urbanisme et dossier de S.Co.T. approuvé le 17.11.2010)

Comme indiqué précédemment, la commune d'Issancourt-et-Rumel fait partie des 72 communes qui sont comprises **dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.) de l'agglomération de Charleville-Mézières**, approuvé le 17 novembre 2010 par son comité syndical. Le territoire communal est plus précisément englobé dans **le secteur Sud III du S.Co.T.**

L'analyse effectuée dans le présent chapitre s'appuie sur le Document d'Orientations Générales (D.O.G.) du S.Co.T. Ce dernier prescrit les orientations réglementaires d'aménagement, des objectifs à atteindre et des projets à mener, assurant la cohérence territoriale entre les différents documents locaux d'urbanisme soumis au S.Co.T. La philosophie ou les grands principes du S.Co.T. sont rappelés le plus simplement possible, avant qu'ils ne soient analysés par rapport aux orientations prises dans le cadre de cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Tournes.

3.7.3.1 Notion générale de compatibilité

Source : page 6 du D.O.G. du S.Co.T.

Le D.O.G. précise que les plans locaux d'urbanisme, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains et les grandes opérations d'aménagement menées sur le territoire du S.Co.T. (Zone d'Aménagement Concerté, lotissements, etc.) devront décliner ces orientations selon un **rapport de compatibilité. Ce rapport signifie que ces documents et ses opérations ne devront pas s'opposer aux orientations ou empêcher leur réalisation.**

Les collectivités locales ont des marges de manœuvres pour interpréter et appliquer les orientations du S.Co.T., mais elles doivent en respecter l'esprit et ne pas en compromettre les principes.

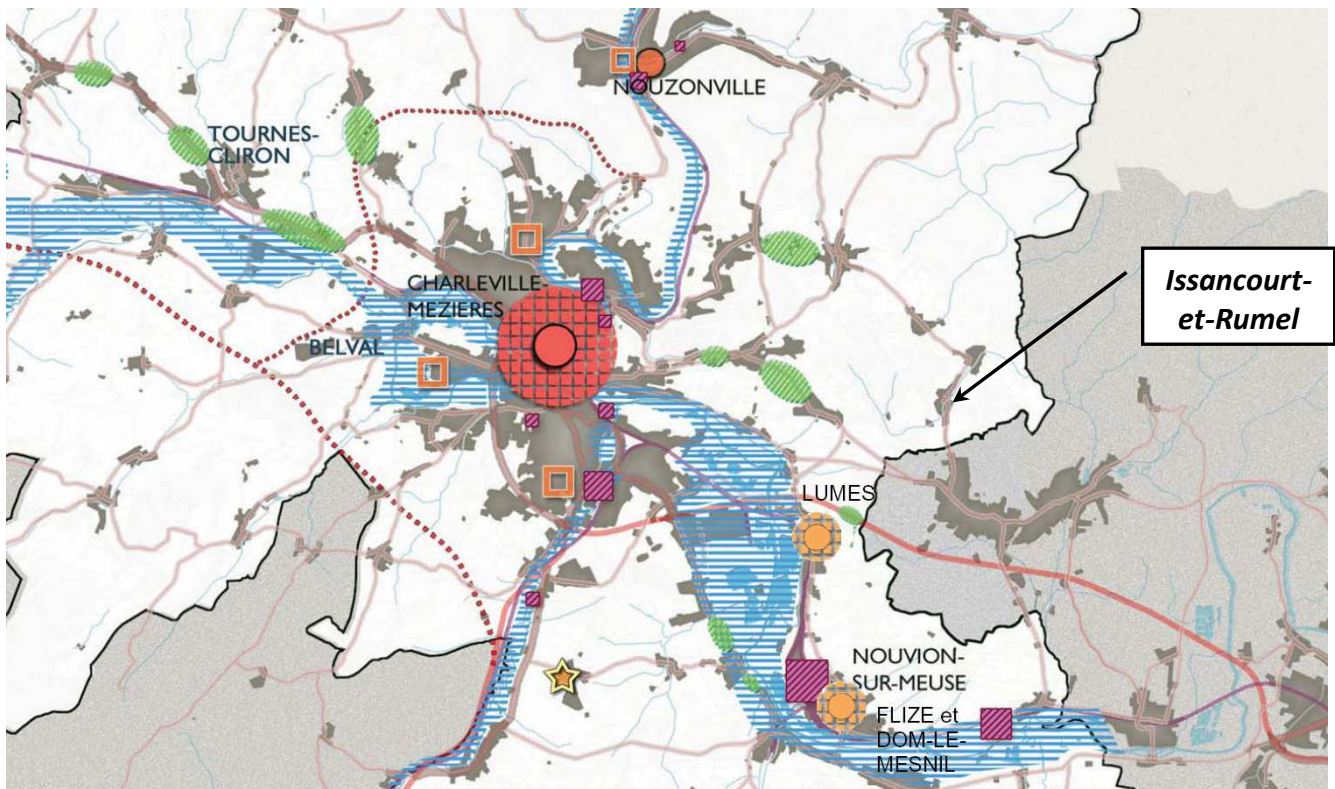
3.7.3.2 Cas exceptionnel d'obligation de conformité :

Source : page 6 du D.O.G. du S.Co.T.

Une exception existe au principe de compatibilité et elle vise l'une des orientations générales du S.Co.T., liée aux infrastructures : **« préserver les paysages et les tissus urbains autour des infrastructures »** (voir page 32 du D.O.G. daté de novembre 2010).

Les documents d'urbanisme soumis au S.Co.T. ont sur ce point une obligation de conformité, qui implique une transcription stricte des prescriptions du S.Co.T.

3.7.3.3 Orientations générales portant sur les espaces bâtis résidentiels ou mixtes



I.B. LES ORIENTATIONS GENERALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS RESIDENTIELS OU MIXTES

1. ACCROÎTRE ET AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENTS ET SA MIXITÉ



Quartier d'habitat social prioritairement concerné par des actions de renouvellement urbain, à mettre en oeuvre ou à poursuivre

2. ENCADRER L'EXTENSION DES ESPACES RÉSIDENTIELS OU MIXTES

Communes concernées par une assiette foncière maximale des logements dans les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction, dont la surface maximale diffère de la règle s'appliquant aux autres communes du SCOT (voir § I.B.2.)



Agglomération de Charleville-Mézières (Secteur central)



Ville relais

3. ORGANISER LA LOCALISATION DES ZONES DE D'EXTENSION ET DE RENOUVELLEMENT URBAINS



Espace de respiration non bâti à préserver le long d'une route (arrêt des processus d'urbanisation linéaire)



Zone inondable : interdiction d'urbaniser dans les espaces concernés (sauf dérogation particulière inscrite dans les PPRI existants ou futurs)



Friche d'activités à requalifier

4. VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN



Village-site, dont la logique d'implantation dans le site est lisible. Identification et préservation de cette logique de site dans les documents d'urbanisme.

Source : © extraits des pages 23 et 24 du D.O.G. du S.Co.T. de Charleville-Mézières

a. Extension spatiale des espaces résidentiels (habitat) ou mixtes (habitat / activités)

Source : pages 19 et suivantes du D.O.G. du S.Co.T.

Le Schéma de Cohérence Territoriale prévoit des dispositions visant à encadrer et maîtriser le développement des espaces résidentiels ou mixtes, pour chaque secteur du S.Co.T. L'objectif est de **limiter l'emprise de l'offre nouvelle de logements sur le foncier non encore urbanisé**. Pour cela, l'extension des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) à vocation résidentielle ou mixte doit être limitée et leur localisation choisie avec soin.

Limitation d'offre de foncier pour l'habitat (en Ha)

Type d'activités	2010-2020		2020-2030		Total 2010-2030	
	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser
Secteur I	94	141	62	93	156	234
Secteur II	34	51	36	54	70	105
Secteur III	29	44	31	47	60	91
Secteur IV	24	36	26	39	50	75
Total	181	272	155	233	336	505

Le principe général adopté par le S.Co.T. est qu'entre 2010 et 2030, il ne sera effectivement pas aménagé plus de 336 hectares et ouvert à l'urbanisation plus de 505 hectares dans les zones 1AU dédiées principalement à l'habitat ou mixtes (1AU = zone à urbaniser ouverte immédiatement à l'urbanisation). Cette différence est imputable aux difficultés potentielles de maîtrise du foncier.

Dans les plans locaux d'urbanisme, l'ouverture des zones à urbaniser de court terme pourra être effectuée sur une surface totale augmentée de 50% par rapport à la limite de l'aménagement effectif.

↳ Ex : pour qu'1 hectare soit réellement urbanisé, 1,5 ha peut être ouvert à l'urbanisation.

À partir de là, des dispositions particulières sont ensuite déclinées pour chaque secteur du S.Co.T. et pour chaque commune, **dans une proportion égale ou inférieure à celle de son poids démographique au sein du secteur concerné.**

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat déjà inscrites dans les documents d'urbanisme approuvés à la date d'application du S.Co.T. et non équipées, qui dépasseraient les ordres de grandeurs fixés ci-dessus peuvent être maintenues.

↳ **La commune d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concernée par cette disposition car elle ne disposait pas de document d'urbanisme à la date d'approbation du S.Co.T.**

Approche spécifique pour la commune d'Issancourt-et-Rumel

Ces principes étant rappelés, il convient à présent de les appréhender par rapport au territoire d'Issancourt-et-Rumel et le P.L.U. ici élaboré, en sachant que le « **poids démographique** » de la commune à l'intérieur du secteur III du S.Co.T. est de **2,55%**¹⁸.

Les limitations d'offre de foncier fixées pour l'ensemble du secteur III du S.Co.T. doivent être prises ici en considération. Ce secteur III « attend », entre 2010 et 2030, une urbanisation approchée de 60 hectares portés à 91 hectares afin de prendre en considération la rétention foncière (+ 50%).

En considérant le « poids démographique » d'Issancourt-et-Rumel, **la municipalité peut à travers son document d'urbanisme, ouvrir à l'urbanisation le quota de 2 ha 30 a (hors zone 2AU).**

Tous ces points étant rappelés, la municipalité a organisé des réunions de travail avec le S.D.I.A.C., afin de s'assurer de la compatibilité du projet de P.L.U. avec ces dispositions du S.Co.T.

⇒ **Conclusion : le projet de P.L.U. est compatible avec le S.Co.T.**

¹⁸ source: compte-rendu du S.D.I.A.C. validé le 13 octobre 2010.

Densité minimale de l'habitat autorisée à Issancourt-et-Rumel

Le S.C.o.T. définit un niveau de densité sur les opérations d'une certaine envergure, afin que la construction de quelques logements ne consomme pas le foncier que la collectivité est autorisée à aménager au titre des mesures précédentes.

Ce niveau de densité s'applique aux opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements.

Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs. Un programme mixte permet d'ailleurs d'atteindre plus facilement le niveau indiqué et de répondre à la mixité des besoins d'un quartier. La densité est mesurée en nombre de logements, rapporté à la somme des surfaces des parcelles qui les supportent. Celle-ci est désignée dans le tableau qui suit sous l'appellation de surface utile.

Fourchettes de densité variables selon la situation de la commune :

(source : extrait du S.Co.T. approuvé le 17 novembre 2010)

Les chiffres indiqués dans la colonne en gras sont prescriptifs.

Territoires concernés	Surface (en m ²)			Nombre de logements par ha "utiles"	Emprise moyenne en m ² des logements	Exemples de répartition possibles			
	Totale	Espaces publics	Parcelles des logements			Individuels		Collectifs	
						Nombre	Emprise	Nombre	Emprise
Quartiers centraux <i>(Quartiers de Charleville, Mézières et Mohon)</i>	12 000	2 000	10 000	25 à 40	250 à 400	18	400	20	140
Secteur central <i>(autres quartiers de Charleville-Mézières, Aiglemont, La Francheville, Montcy-Notre-Dame, Nouzonville, Prix-les-Mézières, Villers-Semeuse, Warcq)</i>	12 000	2 000	10 000	15 à 20	500 à 660	10	800	10 **	200
Villes-relais * <i>(Rocroi, Renwez, Bogny-sur-Meuse, Dom-le-Mesnil, Flize, Lumes, Monthemé, Nouvion-sur-Meuse et Poix-Terron)</i>	12 000	2 000	10 000	12 à 15	660 à 800	10	900	5 **	200
Autres communes <i>(Toute commune non listée dans les autres catégories)</i>	12 000	2 000	10 000	10	1 000	10	1000		

* Les villes relais sont déterminées par la présence de services commerciaux minimaux sur la base des études de la CCI concernant le SDEC.

** Ce nombre de logements collectifs pouvant répondre le cas échéant à l'obligation de réaliser 25 % de logements locatifs sociaux dans la programmation.

⇒ Issancourt-et-Rumel fait partie des « autres communes » de ce tableau : la densité minimale pour la commune d'Issancourt-et-Rumel est de 10 logements à l'hectare (utile¹⁹), pour les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements.

¹⁹ Surface strictement dédiée au logement, ne comprenant pas l'emprise des espaces publics, équipements, locaux d'activités (sauf si le bâti a une vocation mixte).

b. Extension spatiale à vocation d'activités autorisée à Issancourt-et-Rumel

De la même façon que pour l'habitat, le S.Co.T. limite l'offre de foncier pour l'économie.

Le tableau suivant détaille la limite des surfaces aménageables pour l'activité en fonction du secteur du S.Co.T.

Limitation d'offre de foncier pour l'économie (en Ha)

Type d'activités	Industrie/ artisanat/ logistique		Commerce		Total	
	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser
Secteur I	107	128	37	44	144	172
Secteur II	45	54	15	18	60	72
Secteur III	45	54	0	0	45	54
Secteur IV	70	84	10	12	80	96
Total	267	320	62	74	329	394

Le secteur III du S.Co.T. « attend » entre 2010 et 2030 une urbanisation totale approchée de 45 hectares, portés à 54 hectares afin de prendre en considération la rétention foncière.

Approche spécifique pour la commune d'Issancourt-et-Rumel

Le « poids démographique » d'Issancourt-et-Rumel à l'intérieur du secteur III du S.Co.T. étant de 2,55%²⁰, il en résulte un quota de **1ha 37a** de zone à vocation d'activités ouverte à l'urbanisation.

Le document d'orientations générales du S.Co.T. précise toutefois en page 9 que « **cette limitation ne concerne pas les zones d'activités dont l'emprise est inférieure à 5 Ha et les zones dont le tissu urbain est mixte (habitat et activité). Le pôle d'excellence et les deux zones d'intérêt supérieur du Conseil Général ne sont pas compris dans ce contingentement.** »

⇒ **Conclusion : le projet de P.L.U. est compatible avec le S.Co.T. Il ne délimite pas de zone à vocation d'activités.**

3.7.3.4 Orientations générales portant sur les espaces non bâtis




Le S.Co.T. rappelle que l'espace non bâti constitue à la fois un espace de production (agricole et forestier notamment), une réserve de biodiversité (floristique et faunistique), un espace de loisirs et d'agrément (chasse, pêche, promenade, cueillette, sports, ...), un espace de gestion des risques (inondations, glissements éboulements, équipements industriels type SEVESO, ...).

Il convient d'organiser le développement de l'agglomération **autour de la protection de ces espaces non bâtis**, afin de préserver et accroître la qualité des espaces agricoles et forestiers : le but est de préserver la perméabilité agricole et/ou écologique et de protéger les espaces naturels remarquables.


²⁰ source: compte-rendu du S.D.I.A.C. validé le 13 octobre 2010.

III. LES ORIENTATIONS GENERALES PORTANT SUR LES ESPACES NON BÂTIS


1. MAÎTRISER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

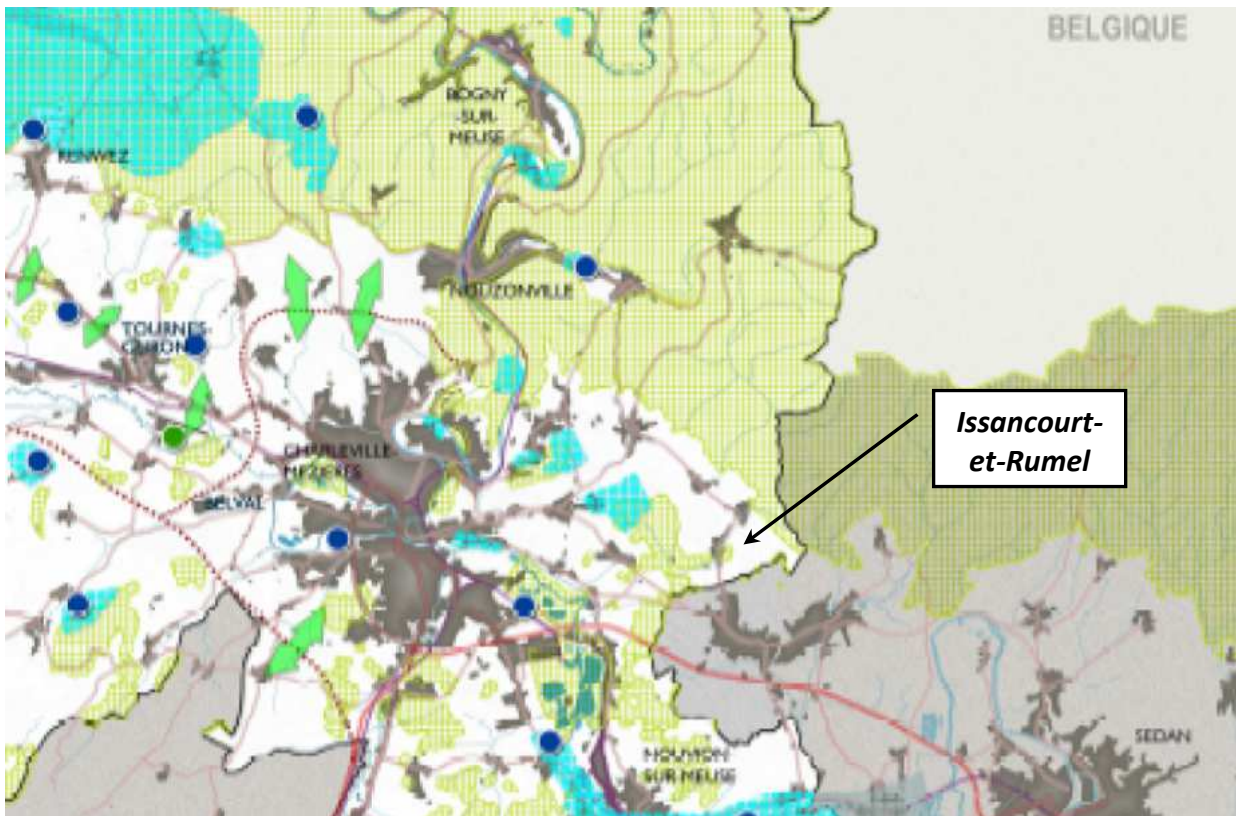
-  Périimètre de protection éloigné de captage
-  captage AEP
-  Prise d'eau de surface

2. PRÉSERVER ET ACCROÎTRE LA QUALITÉ DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

-  Perméabilité agricole et/ou écologique à préserver :
-urbanisation interdite
-aménagement adapté de s infrastructures routières et ferroviaires le cas échéant

3. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

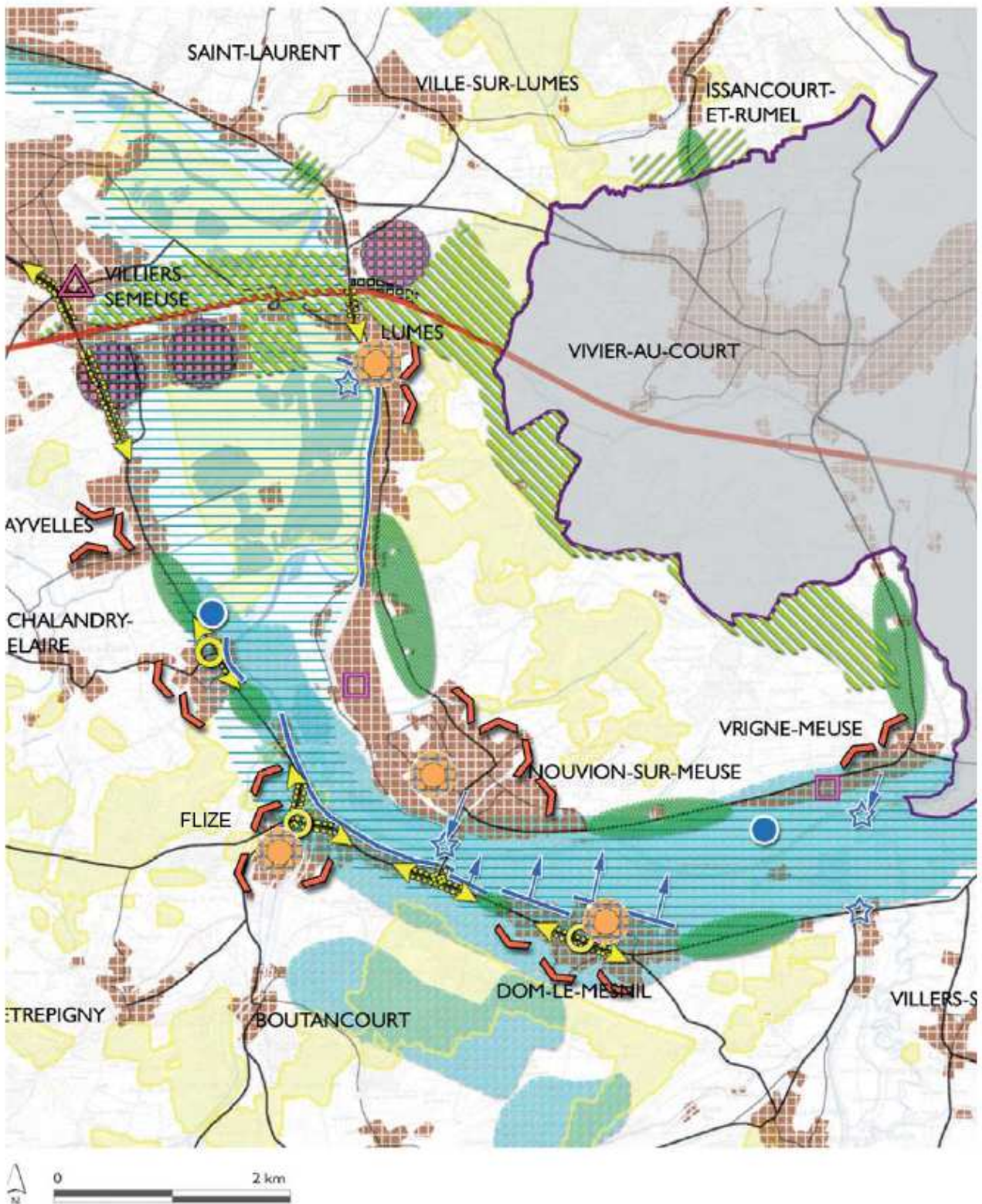
-  Espace naturel protégé : urbanisation interdite



Source : © extraits de pages 42 et 43 du D.O.G. du S.Co.T. de Charleville-Mézières

Orientations propres à certains territoires

LE SECTEUR DE LUMES ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE AMONT : CARTE DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU SCOT



Source : © Page 63 du D.O.G. du S.Co.T. de Charleville-Mézières

LE SECTEUR DE LUMES ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE AMONT : CARTE DE SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU SCOT

I.A. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS À VOCATION ÉCONOMIQUE.

HIÉRARCHISER ET QUALIFIER L'OFFRE FONCIÈRE À VOCATION ÉCONOMIQUE.



Pôle d'activités économiques d'intérêt communautaire à développer (extension de zone existante ou création)

RENFORCER LA QUALITÉ DES ZONES ÉCONOMIQUES.



Façade de zone d'activités (existante ou projetée) tournée vers un grand axe routier (existant ou projeté), à mettre en valeur prioritairement

I.B. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES BÂTIS RÉSIDENTIELS OU MIXTES

ENCADRER L'EXTENSION DES ESPACES RÉSIDENTIELS OU MIXTES



Orientation spatiale à privilégier pour les extensions urbaines à dominante habitat ou mixte



Espace de respiration non bâti à préserver le long d'une route (arrêt des processus d'urbanisation linéaire)



Zone inondable : interdiction d'urbaniser dans les espaces concernés (sauf dérogation particulière inscrite dans les PPRI existants ou futurs)



Friche d'activités à requalifier

VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN



Front bâti tourné vers la Meuse ou un de ses affluents, à valoriser



Ville relais

II. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES INFRASTRUCTURES

MÂTRISER LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT DES ROUTES



« Littoral routier » : zone de sensibilité paysagère dans laquelle l'aménagement devra respecter une marge de recul par rapport à l'infrastructure (300m hors zones U et AU, appréciée au cas par cas en cas de zone U et AU).



Voie urbaine à requalifier (axe urbain structurant, d'entrée de ville ou traverse de bourg)



Centralité à renforcer par un aménagement spécifique réduisant l'effet de linéarité de la traverse de bourg

III. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES ESPACES NON BÂTIS

MÂTRISER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU



Périmètre de protection éloigné de captage



Captage AEP

VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL DU TERRITOIRE



Liaison douce à aménager entre un village et un site lié à l'eau aménagé pour l'accueil du public



Site lié à l'eau à maîtriser et à aménager prioritairement pour l'accueil du public

PROTÉGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES



Espace naturel protégé : urbanisation interdite

Source : © Page 62 du D.O.G. du S.Co.T. de Charleville-Mézières

⇒ **Les dispositions du P.L.U. n'apparaissent pas contraires à ces orientations.**

⇒ **Des espaces naturels remarquables ont été identifiés par le S.C.O.T.**

La première mesure de protection des espaces naturels consiste à interdire l'urbanisation et toute activité d'extraction dans les espaces recensés au titre des espaces naturels protégés du S.Co.T. (cf. cartes). Ces espaces sont les espaces boisés classés et les zones recensées au niveau national ou européen comme étant des milieux accueillant des espèces protégées ou des associations végétales originales (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF de type 1, Site d'Intérêt Communautaire au titre de la directive "Habitats"). La préservation de ces espaces sera un des critères d'évaluation du S.Co.T. (source : extraits du S.Co.T.).

A Issancourt-et-Rumel, ces espaces portent sur des zones boisées, deux Z.N.I.E.F.F. de type 1, auxquelles s'ajoute une zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux. Ils sont protégés par le P.L.U., par le biais d'un classement en zone naturelle et forestière « Np », où l'urbanisation est interdite par principe. Seules les constructions et installations nécessaires à la gestion de ces milieux sensibles sont autorisées (ex : observatoires ornithologiques, etc.).

Le P.L.U. tient compte de l'occupation des sols actuelle de ces espaces remarquables, ce qui explique le classement similaire adopté en zone agricole « Ap ». Les constructions à usage agricole sont interdites dans ces espaces identifiés comme étant sensibles.

⇒ **L'espace de respiration non bâti à préserver de part et d'autre de la R.D.57, entre Issancourt et Vivier-au-Court est respecté.**

⇒ **La zone de sensibilité paysagère identifiée par le S.C.o.T. en limite du territoire de Vivier-au-Court est également traduite dans le P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel. Ce secteur communal est classé en zone agricole ou en zone naturelle.**

3.8 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES

ZONE URBAINE (U)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
U	24 ha 30 a
secteur Uh	3 ha 00 a
TOTAL ZONE URBAINE	27 ha 30 a

ZONE À URBANISER (2AU)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
2AU	1 ha 70 a
TOTAL ZONE À URBANISER	1 ha 70 a

ZONE AGRICOLE (A)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
A	264 ha 45 a
secteur Ah	2 ha 80 a
secteur Ap	4 ha 40 a
secteur Aph	45 ha 65 a
TOTAL ZONE AGRICOLE	317 ha 30 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
N	149 ha 80 a
secteur Nhl	3 ha 30 a
secteur Nj	3 ha 60 a
secteur Np	31 ha 40 a
secteur Nph	12 ha 60 a
TOTAL ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE	200 ha 70 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	547 ha 00 a
Espaces Boisés Classés	néant

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

TITRE 4 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...);

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 3°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 5°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

Cette partie a été rédigée dans le respect de la « Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, version du 6 mars 2012.

Elle a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur les différents domaines de l'environnement : sur le milieu physique, naturel, humain, ainsi que sur le cadre de vie. Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après, sans ordre hiérarchique.

Une fois les impacts évalués, cette partie du dossier vise à proposer des mesures (mesures d'évitement, de réduction ou de correction) permettant de supprimer, réduire et, si possible, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur son environnement et la santé.

Les mesures compensatoires, qui ont pour objet de mettre en place des mesures supplémentaires dans le cas où les mesures citées ci-dessus ne seraient pas suffisantes et où persistent des impacts résiduels.

4.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

4.1.1. Climat et énergie

4.1.1.1 Description et évaluation des effets

Le projet n'est pas de nature à modifier directement le climat à l'échelle locale ou régionale.

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de GES liées au fonctionnement des activités existantes essentiellement à vocation agricole, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers, entreprises nouvelles le cas échéant).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimes au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U. / article 11).

4.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations générales d'aménagement²¹ et mesures diverses, tend à favoriser le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. L'application d'une démarche de développement durable dans les futures opérations urbaines consistera notamment à :

- encourager la construction passive et la recherche de constructions à énergie positive,
- inciter à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, voire les eaux non sanitaires,
- prendre en compte le confort phonique ou visuel dans les logements neufs, mais aussi en réhabilitation de quartiers existants à proximité de zones nuisantes (ex : en bordure de voie très fréquentée),
- limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.

Cas particulier de la construction :

Le bâtiment est l'un des principaux émetteurs de GES (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Avant de construire, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques est nécessaire :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10%.

L'éolien :

Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.).

Toutefois, la commune peut toujours autoriser par le biais de son P.L.U. un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation. Ces demandes seront à instruire au cas par cas

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Enfin, le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet il constitue un «Puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.

²¹ Voir O.A.P., pièce n°3 du dossier de P.L.U.

4.1.2. Qualité de l'air

4.1.2.1 Description et évaluation des effets

À Issancourt-et-Rumel, la qualité de l'air est actuellement bonne et il n'y a pas de pollution atmosphérique notable pouvant nuire.

En l'absence d'activités industrielles, les seuls impacts prévisibles du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES) et l'augmentation mesurée de l'urbanisation devrait conduire à rendre ces impacts éventuels comme négligeables car de portée globale.

4.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile.

Mais estimant que le trafic va augmenter, plusieurs mesures existent pour en limiter les impacts, avec par exemple :

- la mise en place de zones de limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transport doux.

La municipalité d'Issancourt-et-Rumel a déjà mis en place ce type de mesures, sans attendre l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En ce qui concerne les activités (agricoles ou nouvelles), les normes en vigueur devront être respectées. Pour les pollutions provenant des habitations, elles devraient se stabiliser voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à l'amélioration du bâti et des performances énergétiques.

Enfin, la prédominance des vents de Sud-Ouest limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

4.1.3. Qualité des sols

4.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, «dépôts secs»), qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution.

Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole est quant à lui pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols.

4.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Le P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel respecte les dispositions du S.Co.T. de Charleville-Mézières et limite les zones d'extension urbaine.

Une seule zone d'urbanisation future à long terme (2AU) est créée au lieudit « Fontaine aux Renards » à l'entrée Sud-Est d'Issancourt, pour une surface approchée d'1 ha 70a. Son aménagement est soumis entre autres à la réalisation d'une étude de faisabilité complémentaire, notamment du point de vue hydraulique, afin de prendre en compte l'ensemble des contraintes prévisibles à l'aménagement (topographie, ruissellements potentiels, zones humides, réseaux, ...) ²².

D'une façon générale, ce projet de P.L.U. limite la consommation d'espaces naturels et agricoles, alors que pour mémoire, le projet non abouti de carte communale finalisée en 2006/2007 prévoyait d'ouvrir à l'urbanisation environ 7 ha.

Enfin, ce projet de P.L.U. n'inscrit pas de réserves foncières spécifiques à vocation d'activités.

4.2 IMPACTS SUR L'EAU

4.2.1. Ressources en eau

4.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance démographique implique une pression supplémentaire sur les ressources en eau. Il conviendra de veiller à conserver une consommation inférieure au renouvellement de la ressource, afin de ne pas la réduire.

La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

²² Voir O.A.P., pièce n°3 du dossier de P.L.U.

4.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

À ce jour, le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par un captage protégé (ou non) par des périmètres déclarés d'utilité publique. Les éléments recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement n'ont pas fait émerger de manque potentiel ou de vulnérabilité particulière des ressources en eau de la commune. Ces dernières s'avèrent suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs de l'ensemble de la commune.

Malgré cette "abondance en eau", ceci ne signifie pas pour autant qu'il faille la gaspiller. D'une façon générale, la prise de conscience collective doit en effet viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse le cadre même du P.L.U.).

4.2.2. Assainissement

4.2.2.1 Description et évaluation des effets

La croissance démographique impliquera une pression supplémentaire sur les besoins en assainissement. Sans attendre les effets du P.L.U. et afin de satisfaire à ses obligations réglementaires, la commune d'Issancourt-et-Rumel a engagé un programme de travaux conséquent de 2010 à 2012, portant **sur la création d'un système d'assainissement collectif**.

Parmi les travaux réalisés figure **un ouvrage d'épuration destiné à recevoir les eaux usées des noyaux urbains d'Issancourt et de Rumel**. Les eaux usées collectées sont traitées sur un site localisé à l'aval de Rumel, en rive droite, sur des terrains communaux (section AH parcelles 90, 91, 92).

À ce jour, les performances épuratoires sont satisfaisantes et à terme, **la population à traiter par l'ouvrage d'épuration pourra atteindre 470 Eh²³**. Il faut également signaler que des secteurs communaux ne sont pas voués à être raccordés (ex : hameau de Rume).

4.2.2.1 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Eaux usées:

Les caractéristiques actuelles de la station d'épuration sont suffisantes pour traiter les effluents domestiques actuels et futurs. Dans la mesure où le zonage d'assainissement est élaboré en parallèle à cette procédure de révision générale du P.L.U., les documents seront cohérents.

Le règlement du P.L.U. prévoit les dispositions suivantes :

Assainissement : Eaux usées.

- Les eaux usées devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation.
- En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques en vigueur. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Eaux résiduaires d'activités économiques.

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

²³ **Équivalent-Habitant (EH)** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour soit 21,6 kg de DBO5/an
La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Il arrive que le seuil de 50 g soit pris en référence dans les projets de STEP. C'est précisé le cas échéant.

Eaux pluviales.

Les renforcements de réseaux ou extension se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser et là où le zonage le prévoit. Les nouveaux réseaux créés seront réalisés en séparatif. Le réseau d'eaux pluviales sera rejeté au plus près au milieu naturel.

Le règlement du P.L.U. prévoit aussi plusieurs dispositions, parmi lesquelles :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
- En cas d'impossibilité technique ou de capacité technique insuffisante, les eaux pluviales pourront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales existant ou à créer. Le débit de rejet sera défini par l'autorité compétente.
- En cas de réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement.

4.3 EXPOSITION AUX RISQUES

4.3.1. Rappel des impacts prévisibles

Le territoire d'Issancourt-et-Rumel est exposé aux risques :

- de **remontées de nappe** y compris dans la zone urbaine,
- de **séisme** (sismicité faible),
- de **gonflement d'argile (aléa faible)**.

4.3.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. prend en compte les risques avérés de remontées de nappe :

- dans le choix des secteurs potentiellement urbanisables, en excluant des secteurs connus pour être inondables ou humides (connaissance locale), et en les classant en zone naturelle ou en zone agricole,
- en signalant par le biais d'un secteur « h » pour zone humide, englobant des terrains concernés par une zone humide.
- et en réglementant les sous-sols enterrés : ils sont autorisés (hors zones humides) s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe.

En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures passives, incitatives et autoritaires peuvent faire l'objet d'application. Enfin, des techniques alternatives consistent soit à stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, soit à aider l'infiltration des eaux dans le sol.

Des fiches de recommandations liées à la prise en compte de l'aléa (faible) sur le retrait - gonflement des argiles sont annexées au rapport de présentation du P.L.U. (voir pièce n°1B du dossier de P.L.U.).

Comme pour le risque de séisme, le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence locale de ce phénomène.

4.4 PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

4.4.1. Description et évaluation des effets

Le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par des monuments historiques classés ou inscrits, ou de sites naturels classés ou inscrits. Le porter à connaissance de l'État ne souligne pas la présence particulière de sites archéologiques.

Il est donc difficile d'évaluer précisément les impacts du projet de P.L.U. sur le patrimoine culturel et archéologique.

Concernant le patrimoine architectural et historique, le bâti ancien présente des caractéristiques similaires à d'autres villages ardennais. La zone urbaine comporte quelques éléments remarquables bâtis, qui méritent d'être préservés pour des motifs d'ordre culturel et historique. Il s'agit plus particulièrement :

- du calvaire rue du Robin des Loups à Issancourt,
- du lavoir de Rume le long de la voie communale n°19,
- de l'ensemble bâti formant le Château de Rume (ancienne ferme fortifiée), rue de la Pierre Alix.

4.4.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Il faut tenir compte de la réglementation en vigueur. Le P.L.U. précise que la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles) car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques.

Le P.L.U. préserve les éléments bâtis remarquables ci-dessus au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont identifiés sur les documents graphiques du règlement et leur présence est rappelée dans le règlement (écrit) de la zone urbaine.

4.5 IMPACTS SUR LA SANTÉ ET LE CADRE DE VIE

4.5.1. Description et évaluation des effets

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale. Il est notamment intégré à la thématique paysage.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air.

Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées : d'une part, les zones à urbaniser sont par définition des zones encore naturelles donc pas habitées (et même si l'on peut considérer que la dégradation de la qualité de l'air résultant de l'urbanisation a des effets négatifs sur la santé de l'ensemble des habitants de la commune, ces effets sont très modérés).

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

4.5.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La qualité du milieu de vie est l'un des objectifs vers lequel tend l'essentiel des orientations et mesures du P.L.U.

- Le **classement en zone naturelle et forestière (N)** va contribuer à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- Le P.L.U. identifie sur les documents graphiques du règlement (n°4B1 et 4B2) des chemins et des sentiers à protéger au titre de l'article L.123-1-5 6° du Code de l'Urbanisme. Leur présence est rappelée dans le règlement écrit (pièce n°4A).
- Le principe de précaution a été appliqué pour les antennes de radiotéléphonie mobile qui sont interdites dans la zone urbaine (U) hormis s'il s'agit de remplacement d'antenne existante.

4.6 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

4.6.1. Description et évaluation des effets

Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner **une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère**, en particulier à l'entrée du bourg d'Issancourt où une zone à urbaniser de près de 2 ha est programmée à long terme (2AU).

Le projet de P.L.U. s'attache à favoriser l'urbanisation de dents creuses et les extensions urbaines programmées sont en lien direct avec les espaces déjà urbanisées.

4.6.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La transition soignée entre la future zone urbaine et les espaces agricoles ouverts apparaît essentielle. Les orientations définies dans le projet démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains.

Les mesures compensatoires résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le classement en zone naturelle, l'identification des boisements structurants ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

La requalification des espaces publics participe également à la constitution du paysage du village.

Comme indiqué précédemment, le projet de P.L.U. conduit à identifier des éléments remarquables bâtis et des chemins et sentiers à préserver.

4.7 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE - BIODIVERSITÉ

4.7.1. Description et évaluation des effets

Les thématiques des milieux naturels ont été qualifiées sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Ces impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.).

L'analyse montre par ailleurs que souvent, les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée.

⇒ **Se reporter également au titre 6 ci-après, lié aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.**

4.7.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore. **Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel**, au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, identification des zones humides, ...).

L'intégration de ces préoccupations dans les orientations d'aménagement et de programmation vise à permettre la prise en compte des impacts sur les biotopes en amont des projets.

Le P.L.U. par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des milieux protégés. La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique.

Le classement en zones naturelles des ripisylves des cours d'eaux permet également **de maintenir des continus paysagers et corridors biologiques de la faune et de la flore.**

Le projet de P.L.U. n'instaure pas de protection au titre des espaces boisés classés, afin de ne pas mettre en péril la gestion durable déjà en place de la forêt communale et en site Natura 2000.

D'une façon générale, l'appréciation fine des impacts de projets et des mesures compensatoires à mettre en œuvre repose aussi sur la phase d'engagement des projets et les législations propres aux opérations impactant l'environnement.

Plusieurs mesures permettent de préserver les conditions de maintien de la diversité présente sur le territoire :

- préservation d'entités naturelles au nord et au sud du territoire, qui dépassent l'échelle communale dans leur délimitation réelle,
- protection ciblée des espèces endémiques de la faune et de la flore.

Ces dispositions permettent aussi dans une certaine mesure, la «migration» des espèces plus communes face à la pression directe et indirecte exercées sur les milieux impactés.

Enfin, les préconisations de l'article 13 du règlement permettent d'intégrer la préservation des essences remarquables et espaces naturels remarquables au cœur de la zone urbaine.

4.8 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

4.8.1. Description et évaluation des effets

Les choix opérés à travers le P.L.U. agissent directement sur la thématique transversale des déchets. Les déchets sont directement liés à la réalisation de travaux divers et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets:

- liée aux travaux d'extension de réseaux (si nécessaires), de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Dans sa configuration actuelle, la station d'épuration communale s'avère suffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents supplémentaires générés par la hausse de population et d'activités escomptées sur le territoire communal.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces voués à accueillir dans le futur de nouvelles habitations sont pour l'essentiel situés le long de voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

4.8.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les actions faites par la Communauté d'Agglomération Charleville-Mézières / Sedan vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement (ex : composteurs individuels, etc.). La mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

4.9 GESTION DES ESPACES AGRICOLES ET DES EXPLOITATIONS EXISTANTES

4.9.1. Description et évaluation des effets

D'une façon générale, le Plan Local d'Urbanisme a par principe une incidence négative du point de vue agricole puisqu'il conduit à étendre la zone urbaine au détriment des zones agricoles en contact direct avec celle-ci.

4.9.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

En outre, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., les élus ont veillé à minimiser la consommation d'espaces agricoles.

Pour les autres espaces maintenus à l'urbanisation par le P.L.U., leur classement en constructible est limité et ceci ne devrait pas mettre en péril les exploitations agricoles existantes. L'usage agricole de ces terres privées n'est pas remis en cause.

Concernant l'unique zone à urbaniser du projet de P.L.U., elle est inscrite à long terme (2AU), et l'usage agricole de cet espace de moins de 2ha va au minimum perdurer, tant que les extensions urbaines potentielles identifiées dans le cadre du P.L.U. ne sont pas urbanisées.

La volonté communale est de préparer l'avenir.

4.10 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LA DÉMOGRAPHIE

4.10.1. Description et évaluation des effets

La municipalité souhaite avoir une population avoisinant les 500 habitants, afin que la commune obtienne son autonomie budgétaire. **Cet objectif démographique reste mesuré et à la taille de cette commune rurale qui dispose, il faut le rappeler, de plusieurs noyaux urbains.** Il s'agit de répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

En toute logique, on peut supposer que le projet de P.L.U. va avoir **un impact positif et significatif** sur la démographie locale avec comme objectif principal d'accueillir de jeunes et nouveaux ménages sur le territoire communal et **pérenniser l'école.**

L'urbanisation potentielle des dents creuses et des zones d'extension urbaines projetées conduit à dégager 34 logements potentiels, **soit un total prévisionnel de 92 personnes** (en prenant comme base la taille des ménages de 2009, soit 2,7 personnes). Cette approche apparaît compatible avec les objectifs démographiques de la commune, en sachant de plus que tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, certains servant seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

En termes de surfaces ouvertes à l'urbanisation, le projet est aussi compatible avec le S.Co.T. de Charleville-Mézières.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population va sans doute s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances importantes.

4.10.2. Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet de P.L.U. s'attache à respecter les orientations définies par le S.C.o.T. de Charleville-Mézières.

TITRE 5 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 3°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

5.1 CONSÉQUENCE ÉVENTUELLE DU P.L.U. SUR LES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 **de type 1**).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** des Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du Secteur de Grenelle à Vivier-au-Court (n°210008900 **de type 1**).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** du « Plateau Ardennais » (n°210001126 **de type 2**).
- **la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais".
- **les ruisseaux d'Issancourt et de la Vrigne en tant que tels et leurs abords.**
- **Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la « directive oiseaux » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée. Il convient de se reporter au paragraphe 6.2. ci-après, qui aborde plus particulièrement les incidences potentielles du P.L.U. sur le réseau Natura 2000

Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel

- ⇒ Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.
- ⇒ Les terrains sont très majoritairement classés en zone naturelle (N) ou dans un secteur agricole (A) pour partie en zones humides (Ah / Nh).
- ⇒ Rappelons que les ZICO sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

5.2 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000



Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ("**directive Oiseaux**") qui désigne des **Zones de Protection Spéciales ("ZPS")**.
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ("**directive Habitats**") qui désigne à terme des **Zones Spéciales de Conservation ("ZSC")**

5.2.1. Cadre juridique général

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.

La procédure d'élaboration du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel entre dans ce cas de figure.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414.23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

5.2.2. Présentation simplifiée du P.L.U.

Issancourt-et-Rumel est situé au cœur du triangle formé par Charleville-Mézières - Sedan - Belgique (à seulement une dizaine de kilomètres de chacun), ce qui lui offre une position géostratégique très intéressante. L'ensemble du bourg se situe à 10 minutes de trajet de l'agglomération de Charleville-Mézières et à 12 minutes de Sedan.

La commune d'**Issancourt-et-Rumel** ne dispose pas de document d'urbanisme. Par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2011 et afin de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal, la municipalité a choisi de prescrire **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**.

Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.²⁴ sont les suivants :

- avoir la population avoisinant les 500 habitants afin que la commune obtienne son autonomie budgétaire,
- rajeunir la population,
- avoir un nombre d'enfants suffisants afin d'éviter la fermeture de l'école communale.

En plus des considérations environnementales propres au territoire (zones humides, Marais du Paradis, Z.N.I.E.F.F. de type 1, etc.), les élus ont dû prendre en compte les dispositions en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale de Charleville-Mézières, pour définir leur projet de P.L.U.

²⁴ Extrait de la délibération du conseil municipal du 14 mars 2013

5.2.3. Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches

Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ? OUI NON

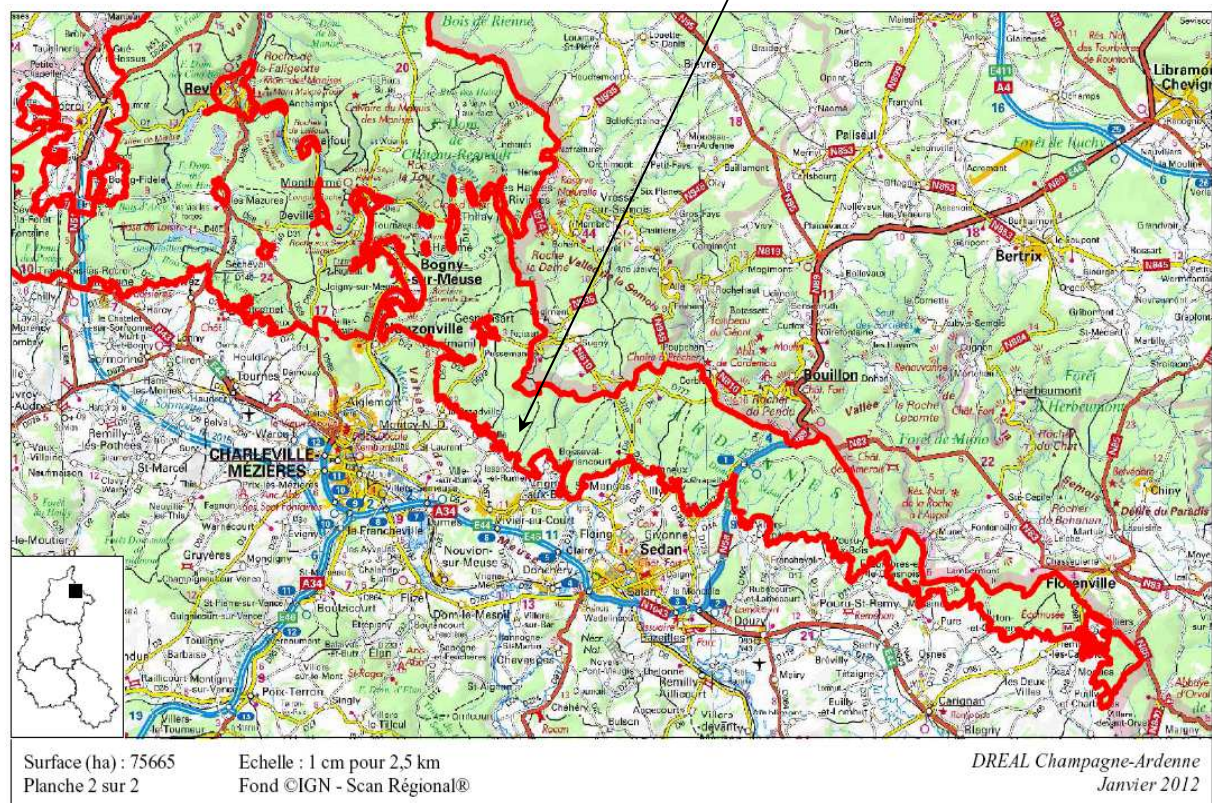
en considérant que, dans le cas présent, le projet porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Issancourt-et-Rumel, qui lui-même porte sur la totalité du territoire communal.

Ce dernier est partiellement recoupé en limite Est par la **Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013) au titre de la Directive Oiseaux**. Cette zone Natura 2000 couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée (voir description ci-après et fiche complète annexée au présent rapport – pièce 1B du dossier de P.L.U.).

Les terrains concernés sont pour l'essentiel boisés et une partie de cette zone Natura 2000 et de la Z.N.I.E.F.F. de la vallée de la Vrigne se chevauche.

FICHE ZPS FR2112013

PLATEAU ARDENNAIS



© Plan réduit de la Z.P.S. - voir fiche à la fin du présent rapport.

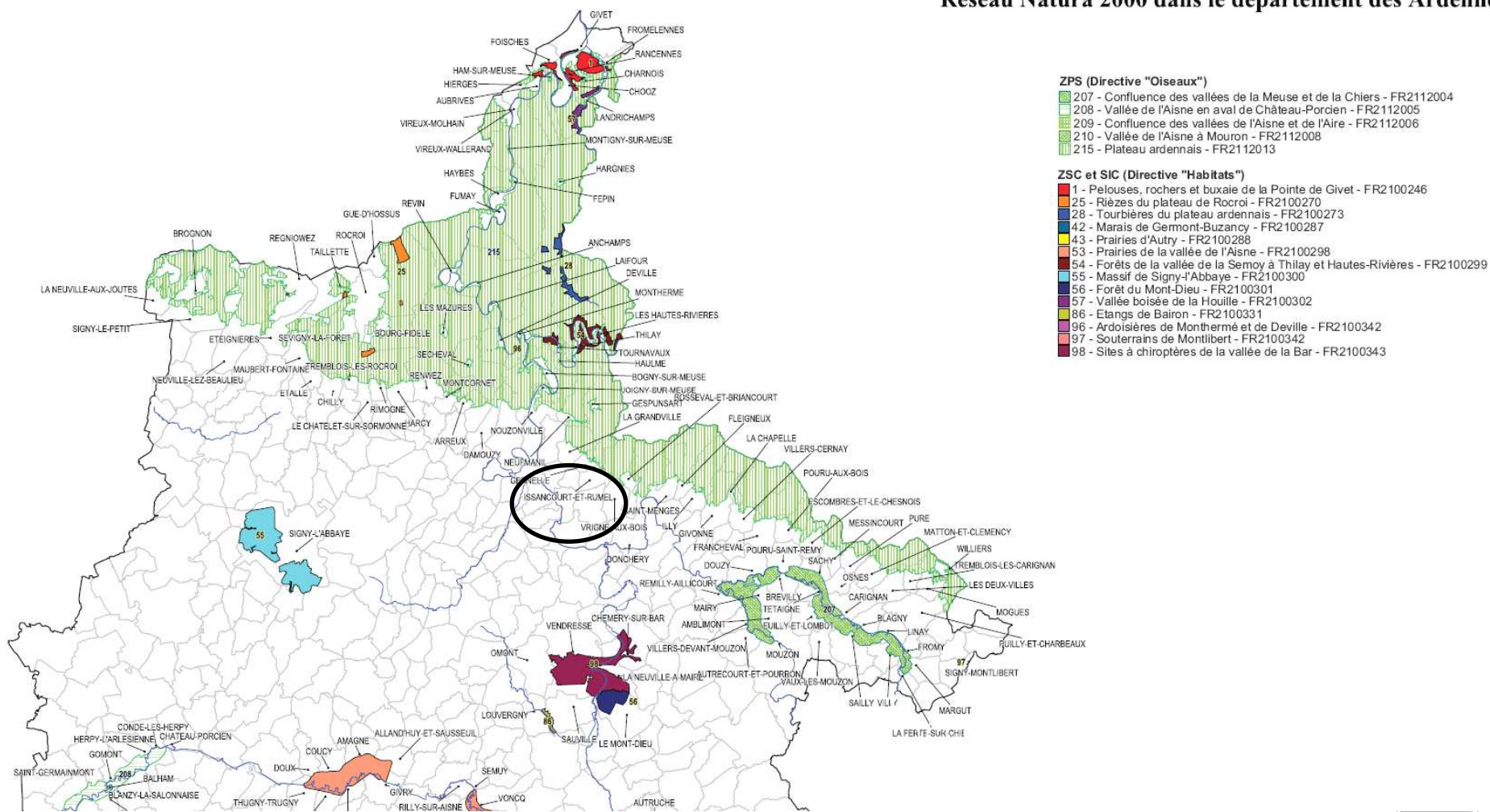
Le projet se situe-t-il à proximité d'un site ou plusieurs sites Natura 2000 ? OUI NON

Sur le territoire français, les sites les plus proches d'Issancourt-et-Rumel sont :

- au sud-est, la Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux ») de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (FR2112004), à environ 18 km à vol d'oiseau,
- au sud, la Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitats ») des sites à chiroptères de la vallée de la Bar (FR2100343), à environ 15 km à vol d'oiseau,
- au nord, la Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitats ») des forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières (FR2100299), à environ 12 km à vol d'oiseau.

Voir carte page suivante.

Réseau Natura 2000 dans le département des Ardennes



Source : extrait de la carte du réseau Natura 2000 dans le département des Ardennes – site internet de la DREAL Champagne-Ardenne

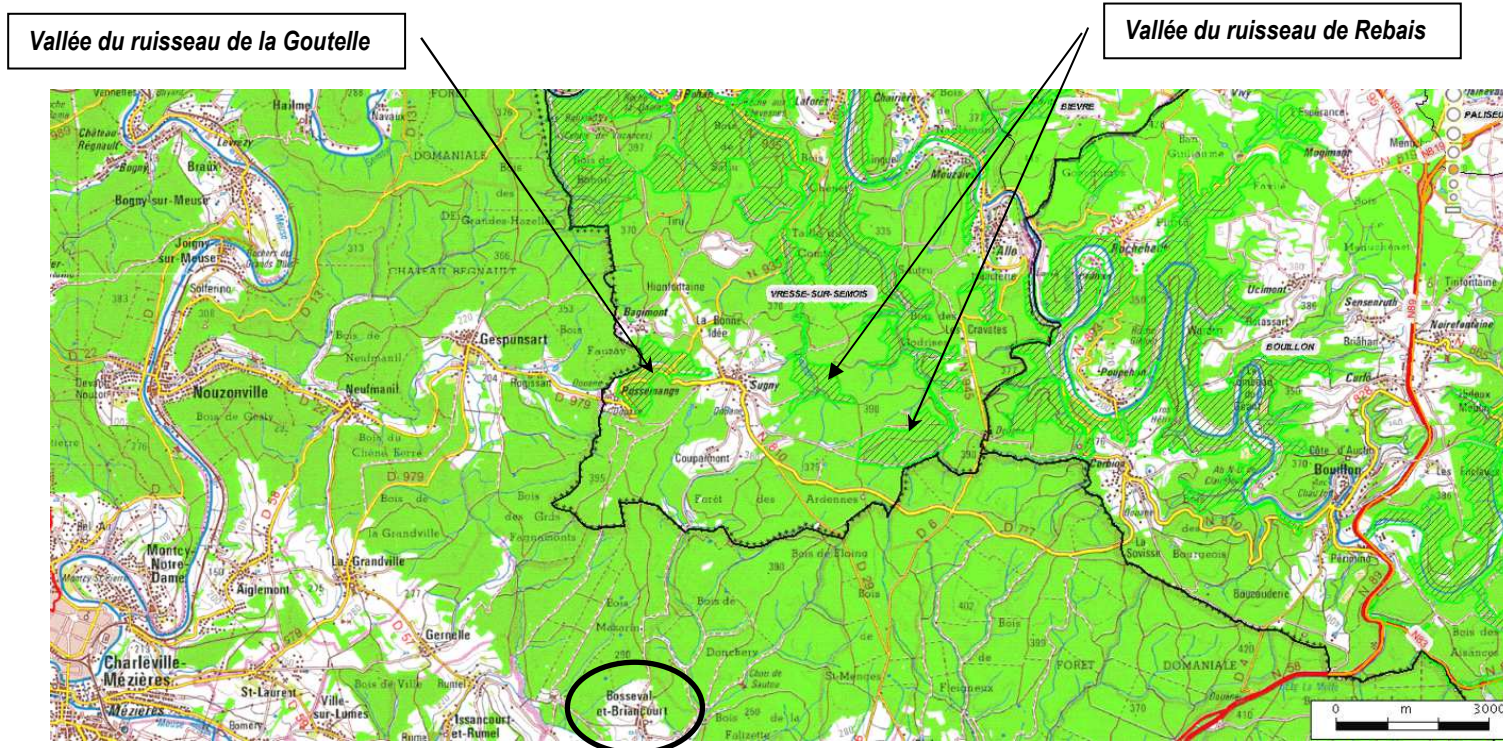


Source : DREAL CA
Fond©IGN-BD Carto®/Dreal CA
Cartographie : Dreal CA/SMN/CP
25 juin 2010



Sur le territoire belge, les sites les plus proches d'Issancourt-et-Rumel sont au nord :

- **Vallée du ruisseau de la Goutelle** (Vresse-sur-Semoy - BE 35 048 B0 - Directive Habitats) à environ 6 km à vol d'oiseau,
- **Vallée du ruisseau de Rebais** (Vresse-sur-Semoy - Directives Habitats et Oiseaux - BE 35 047 C0), à environ 9 km à vol d'oiseau.



© source : site internet <http://natura2000.wallonie.be/>

Ces projets de périmètres Natura 2000 sont toutefois dépourvus à ce jour d'un arrêté de désignation.

Comme indiqué précédemment, seules les mesures dites "préventives" s'appliquent pour l'instant dans les périmètres de ces sites. À priori courant 2012, un arrêté unique déterminera les mesures générales applicables à tous les sites Natura en Région Wallonne.



Wallonie

Légende F
Légende Na

Natura 2000

 Périmètres Natura 2000 (décision GW 2002-2005)

Périmètres en vigueur au 31/12/2009

 Périmètre avec Arrêté de désignation

 Périmètre sans Arrêté de désignation

5.2.4. Descriptif général de la Z.P.S. n°FR2112013 - Plateau Ardennais

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » (zone de protection spéciale).

(Source : Sylvinfo n°55 – DREAL Champagne-Ardenne)

Les contours de la Z.P.S. proposée reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) du Plateau ardennais, d'une superficie de **94 410 hectares**.

Pourquoi une Z.P.S. dans le Plateau Ardennais ?

Le Plateau ardennais constitue une zone particulièrement riche en espèces d'oiseaux, dont certaines sont menacées de disparition à l'échelle européenne. Il abrite des espèces d'oiseaux et des espèces migratoires figurant sur une liste arrêtée le 16 novembre 2001 (voir fiche environnementale annexée à la fin du présent rapport).

Cette diversité est étroitement liée à la multitude de paysages et aux activités humaines ayant contribué jusqu'alors à l'entretien des milieux naturels (agriculture, sylviculture,...).

La liste des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est la suivante :

I - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A246	Alouette lulu	Lullula arborea
A094	Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
A081	Busard des roseaux	Circus aeruginosus
A223	Chouette de Tengmalm	Aegolius funereus
A031	Cigogne blanche	Ciconia ciconiu
A030	Cigogne noire	Ciconia nigra
A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
A215	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo
A027	Grande Aigrette	Ardea alba
A127	Grue cendrée	Grus grus
A104	Gélinotte des bois	Bonasa bonasia
A222	Hibou des marais	Asio flammeus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
A073	Milan noir	Milvus migrans
A074	Milan royal	Milvus milvus
A234	Pic cendré	Picus canus
A238	Pic mar	Dendrocopos medius
A236	Pic noir	Dryocopus martius
A338	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
A409	Tétras lyre ²⁵	Tetrao tetrix tetrix

²⁵ L'avis de synthèse des services de l'État daté du 27 octobre 2014 indique que le Tétras Lyre a disparu sur le Plateau Ardennais.

II - Liste des espèces d'oiseaux migrateurs figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A085	Autour des palombes	Accipiter gentilis
A087	Buse variable	Buteo buteo
A155	Bécasse des bois	Scolopax rusticola
A051	Canard chipeau	Anas strepera
A053	Canard colvert	Anas platyrhynchos
A054	Canard pilet	Anas acuta
A050	Canard siffleur	Anas penelope
A056	Canard souchet	Anas clypeata
A164	Chevalier aboyeur	Tringa nebularia
A165	Chevalier culblanc	Tringa ochropus
A168	Chevalier guignette	Actitis hypoleucos
A036	Cygne tuberculé	Cygnus olor
A063	Eider à duvet	Somateria molissima
A086	Épervier d'Europe	Accipiter nisus

A096	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus
A099	Faucon hobereau	Falco subbuteo
A125	Foulque macroule	Fulica atra
A059	Fuligule milouin	Aythya ferina
A061	Fuligule morillon	Aythya fuligula
A123	Gallinule Poule d'eau	Gallinula chloropus
A067	Garrot à œil d'or	Bucephala clangula
A184	Goéland argenté	Larus argentatus
A182	Goéland cendré	Larus canus
A459	Goéland leucophée	Larus cachinnans
A017	Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo
A284	Grive litorne	Turdus pilaris
A004	Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis
A005	Grèbe huppé	Podiceps cristatus
A070	Harle bièvre	Mergus merganser
A249	Hirondelle de rivage	Riparia riparia
A028	Héron cendré	Ardea cinerea
A282	Merle à plastron	Turdus torquatus
A179	Mouette rieuse	Larus ridibundus
A295	Phragmite des joncs	Acrocephalus schoenobaenus
A118	Râle d'eau	Rallus aquaticus
A052	Sarcelle d'hiver	Anas crecca
A055	Sarcelle d'été	Anas querquedula
A048	Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
A233	Torcol fourmilier	Jynx torquilla
A142	Vanneau huppé	Vanellus vanellus

Seize espèces d'oiseaux présentes justifient le classement en Natura 2000, dont six sont associées au milieu forestier : la Gélinotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

La forêt et la sylviculture jouent donc un rôle majeur dans le maintien de ces populations.



Cigogne noire



Gélinotte des Bois

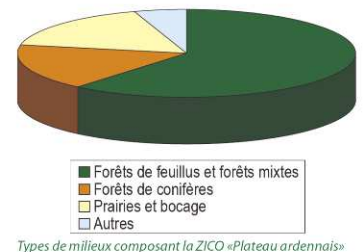


Chouette de Tengmalm

Types de peuplements et structure de la propriété au sein de la ZICO

Les données chiffrées ci-contre, relatives à la Z.I.C.O. du Plateau ardennais, donnent un aperçu de l'occupation des sols forestiers sur le territoire de la Z.P.S. proposée.

La forêt privée occupe 31 % de la surface du site (dont 20 % disposant d'un plan simple de gestion), contre 25 % de forêt domaniale et 44 % de forêt communale.



Effet du classement Natura 2000 sur les activités humaines

Le classement en Z.P.S. n'empêche en rien les pratiques sylvicoles actuelles dans le respect des documents de gestion (plans simples de gestion, plans d'aménagement). La forêt de production est donc maintenue avec un encouragement à conserver ou à tendre vers un équilibre des classes d'âge.

Dans les forêts communales, l'affouage sera maintenu, celui-ci contribuant à l'ouverture des milieux. De même, la chasse ne constitue pas une activité perturbante pour les espèces d'oiseaux, dans la mesure où elle est pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'avis de synthèse des services de l'État daté du 27 octobre 2014 précise les points suivants :
« Ces activités sont soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 selon l'article L.414-19 du code de l'environnement si elles figurent sur une des 3 listes positives d'activités suivantes :

- Liste nationale : article R.414-19 du code de l'environnement
- 1^{ère} liste locale : arrêté préfectoral du 9 février 2011
- 2^{ème} liste locale : arrêté préfectoral du 23 juin 2013 ».

⇒ Lien : <http://www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html>

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences est décrit dans l'article L.414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences prendra en compte notamment les espèces décrites dans l'annexe 3 du document d'objectifs de la Z.P.S. du Plateau Ardennais.

⇒ Lien : http://www.parc-naturel-ardennes.fr/uploads/medias/Docob_plateau_ardennais_publier.pdf

Un aperçu des mesures de gestion recommandées

Les recommandations sont celles proposées dans le cadre d'autres Z.P.S. présentes en Champagne-Ardenne. Elles ne seront en aucun cas obligatoires et pourront faire l'objet de contrats Natura 2000 :

- privilégier la régénération naturelle d'essences locales,
- favoriser la diversité des essences,
- maintenir ou ouvrir des clairières,
- entretenir/façonner les lisières forestières,
- adapter les périodes d'exploitation aux espèces présentes,
- conserver des arbres morts et des arbres à cavités.

5.2.5. Évaluation préliminaire des incidences du projet de P.L.U. sur la Natura 2000

Cette évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Dans le respect des dispositions législatives françaises en vigueur, il s'agit ici de s'attacher à vérifier que le projet d'élaboration du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 et que cette procédure d'urbanisme n'apparaît pas contraire aux objectifs de gestion des sites concernés.

5.2.5.1 Approche vis-à-vis des terrains directement englobés dans la Natura 2000

Les dispositions prises dans le cadre de cette élaboration du P.L.U. n'apparaissent pas contraires à la préservation du réseau Natura 2000 :

- Les terrains englobés dans le site sont classés majoritairement en zone naturelle et forestière, et la présence de la Natura 2000 est signalée à l'aide d'un indice (p).
- D'une façon générale, le règlement de la zone N vise à assurer la protection des milieux en interdisant ou limitant strictement les possibilités de constructions. Ce type de classement ne peut qu'être favorable à la préservation du site Natura 2000. S'ajoute à cette disposition, la gestion durable des secteurs boisés.
- Le P.L.U. ne prévoit pas de zone à urbaniser dans l'emprise de la Natura 2000.
- À ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre du site Natura 2000 recoupant le territoire d'Issancourt-et-Rumel. Dans ces conditions, aucun plan de situation détaillé n'est ici fourni.

5.2.5.2 Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000

Le document d'objectifs (DOCoB) de la Z.P.S. du "Plateau ardennais" a été validé le 6 mai 2013, marquant l'entrée d'un des plus vastes sites Natura 2000 français dans la phase d'animation, pilotée par le Parc Naturel Régional des Ardennes²⁶.

Des orientations ont été données au Document d'Objectifs et elles valent non seulement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais aussi pour l'ensemble du site Natura 2000.

- ✓ **Orientation 1** : Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site.
- ✓ **Orientation 2** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais ».
- ✓ **Orientation 3** : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides.
- ✓ **Orientation 4** : Conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers.

²⁶ Source : site internet du P.N.R.A. - Mai 2013

- ✓ **Orientation 5** : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectifs / Accompagnement des acteurs du territoire dans la gestion du site.
- ✓ **Orientation 6** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site/Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du document d'objectifs/Concertation et suivi des actions non relatives sa mise en application.
 - Le projet de P.L.U. n'apparaît pas contraire à l'ensemble de ces objectifs. Il favorise la conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers, des zones humides, etc.
 - Les orientations 5 et 6 n'ont pas de lien direct avec le projet d'élaboration du P.L.U., mais ce dernier contribue d'une certaine manière à sensibiliser le public et les acteurs du territoire en signalant et en protégeant cet espace sensible. L'état de conservation des espèces communautaires liées au site Natura 2000 fait d'ailleurs partie des indicateurs de la collectivité pour analyser ultérieurement les résultats de l'application du P.L.U. (voir Titre 6 ci-après du présent rapport).

5.2.5.3 Conclusion générale

Au regard de l'analyse présentée ci-dessus, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ces sites Natura 2000.

À ce stade du P.L.U., aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

La distance avec les autres sites Natura 2000 apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

Les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de cette zone vont toujours disposer de secteurs de vie et notamment de nidification en dehors des emprises concernées par des perspectives de développement urbain (sous forme de dents creuses ou d'extension urbaine).

TITRE 6 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 6°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

6.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

*Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune procède, **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération** portant approbation ou de la dernière délibération **portant révision de ce plan**, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.*

Article L.123-12-2 du code de l'urbanisme²⁷

Un bilan environnemental du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel d'ici 6 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

²⁷ Créé par ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art.3

6.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES²⁸

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces forestières et son évolution 5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution 6. Part des nouveaux arrivants dans la commune 	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) 	Commune État / DGFiP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 7. Part des maisons individuelles dans la construction (neuve) de logements 8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé) 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Cté d'Agglomération	Annuelle
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 9. Évolution de la population totale 10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements 	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle

²⁸ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

6.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Marais du Paradis, prairies hygrophiles et mésohygrophiles, etc.). 4. État de conservation des espèces communautaires liées au site Natura 2000 « Plateau Ardennais » 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . Plan de gestion du Marais du Paradis D.R.E.A.L. . DOCoB . Photographies aériennes du géoportail 	Commune D.R.E.A.L. C.P.N.C.A. Aménageurs privés ou publics O.N.F. / P.N.R.A.	Durée du P.L.U.
E Ressource en eau	<ol style="list-style-type: none"> 5. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation 6. Analyse de la qualité de l'eau distribuée 	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune Communauté d'Agglomération A.R.S.	Semestrielle Annuelle
F Risques et sécurité	<ol style="list-style-type: none"> 7. Nombres d'accidents 	<ul style="list-style-type: none"> . Site internet CartoRisques 	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 8. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 9. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 10. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle

TITRE 7 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

TITRE 8 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation, afin d'y intégrer :

1. **des textes réglementaires** liés aux règles nationales d'urbanisme demeurant applicables au territoire et liés à des dispositions spécifiques.
 - ↳ Compte-tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers et non dans le règlement écrit du P.L.U.
2. la mention des textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire **de protection du patrimoine archéologique**.
 - ↳ Le Porter à connaissance de l'État daté du 29 juillet 2013 (page 58) demande à ce que ces textes soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n°4A). Compte-tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.
3. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles**.
4. **des fiches et cartographies environnementales** propres au territoire **d'Issancourt-et-Rumel** et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne (dans leur version complète mise en ligne en novembre et décembre 2012).

Ce document porte quant à lui le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.

TITRE 9 MÉTHODE EMPLOYÉE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

9.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

9.1.1. Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale

Elle fait appel à des séquences qui interviennent à chaque étape de l'avancement du projet de P.L.U.

La démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

- Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
 - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
 - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
 - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

- Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

- Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables en :**
 - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

- Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
 - identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
 - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

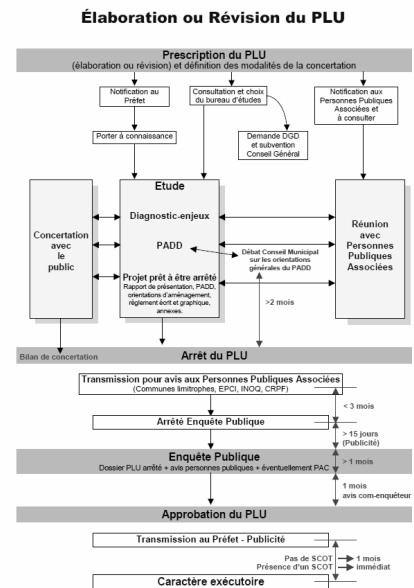
- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet de P.L.U., et de cerner ses sensibilités.

9.1.2. Démarche à proprement dite d'élaboration du P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (phase enquête publique).

(re) Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
© source : site internet D.D.T 08



9.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

9.2.1. Recueil de données bibliographiques

Les textes en vigueur abordant l'évaluation environnementale précisent que :

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »²⁹.

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

Sites « internet »

- Site officiel de la commune d'Issancourt-et-Rumel,
- Site officiel de la Communauté de Communes des Balcons de Meuse,
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Préfecture des Ardennes,
- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- S.D.I.A.C. (pour le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières),
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- impots.gouv.fr,

²⁹ Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Base de Données Nationale Mouvements de Terrain
- Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) / BASOL
- Portail de la Prévention des Risques Majeurs
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'État daté du 29 juillet 2013,
- Projet de carte communale (rapport de présentation et zonage / décembre 2007 - Bureau d'Études G2C Environnement),
- Lettre d'information n°3 du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Cabinet Follea / Gautier - Juin 2000
Zonage d'assainissement / Rapport et plans - avril 2006 - Bureau d'Études G2C Environnement)
- Documents fournis par le syndicat des Hauts de Beycours en novembre 2013

Divers ouvrages et brochures

- Bulletins d'information communale d'Issancourt-et-Rumel,
- Carte géologique,
- Fiche du Certu - observation urbaine - Juin 2010

9.2.2. Visites de terrain

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

9.2.3. Consultation des administrations et acteurs concernés

La concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure³⁰ a permis de vérifier et de compléter les données bibliographiques relatives notamment à l'étude des risques technologiques, des réseaux et servitudes, des données liées à l'urbanisme réglementaires et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

9.2.4. Consultation sur les aspects techniques liés à l'eau

Le Syndicat des Hauts de Beycours a été consulté pour l'obtention de données liées à l'alimentation en eau potable, dont le schématique des réseaux d'eau potable.

Le S.D.I.S. des Ardennes a été consulté sur la défense incendie.

³⁰ Exemple : D.D.T. des Ardennes et S.D.I.A.C.

9.2.5. Conclusion

Conclusion : ce qu'il faut retenir ...

Ces différentes réunions ou contacts ont permis d'ajuster le projet d'élaboration du P.L.U., et elles ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leur politique volontariste aux services de l'État et aux autres personnes publiques associées à cette procédure lourde et complexe.

À ce stade d'arrêt du projet, cette consultation n'est d'ailleurs pas terminée, puisque le projet tel que présenté dans ce dossier va leur être transmis à nouveau pour avis par la commune d'Issancourt-et-Rumel. Ces avis seront joints au dossier qui sera soumis ultérieurement à l'enquête publique. Ils seront accessibles au public.

9.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

D'une façon générale, la rédaction de l'évaluation environnementale de cette élaboration du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel n'a pas rencontré de difficultés majeures.



Departement des Ardennes
 Arrondissement de Mézières
 Canton de Villers-Semeuse
 Commune d'ISSANCOURT-RUMEL
 Tél : 03.24.52.23.77
 Fax : 03.24.52.88.28

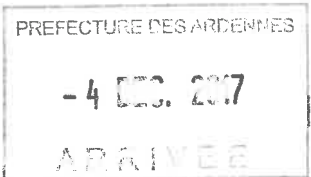
Mail : mairie.issancourt.rumel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Nouvelle délibération du 13 juin 2017 remplaçant la délibération du 23 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (annulée par le Tribunal Administratif le 12 mai 2016 pour raison de forme).

Le Maire,

Ghislain DEBAIFFE



ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du ~~23 mars 2015~~, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

→ 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et signature du Maire:



Approuvé le : 23.03.2015



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux - BP 10078
 08203 SEDAN Cedex
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:	Modifié le:	Mis à jour le:



Département des Ardennes

1A

COMMUNE D'ISSANCOURT ET RUMEL

PREFECTURE DES ARDENNES

31 MARS 2015

ARRIVÉE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du ~~23 mars 2015~~, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme.

→ 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Ghislain DEBAIFFE

Approuvé le : 23.03.2015



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Avant-propos



Qu'est-ce-qu'un résumé non technique (R.N.T.) ? ...

**... une synthèse du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
à l'attention du « Grand Public » ✍**

Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel. L'objectif ici poursuivi est que le public puisse au mieux comprendre ce document d'urbanisme, en cerner ses enjeux et le projet global de territoire qu'il entend mettre en œuvre.

Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de P.L.U. doivent être consultées.

Bonne lecture ...

SOMMAIRE

TITRE 1	QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?	2
1.1	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE	2
1.2	POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?	2
1.3	OU SE RENSEIGNER ?	2
TITRE 2	DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	2
2.1	ÉLÉMENTS PRINCIPAUX	2
2.2	SYNTHÈSE SUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL : ENJEUX PRINCIPAUX	9
TITRE 3	EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE	10
3.1	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL	10
3.2	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	10
TITRE 4	TRADUCTION DANS LE PROJET DE P.L.U.	11
4.1	DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	11
4.2	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.....	13
TITRE 5	IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER	15
TITRE 6	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	23
6.1	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	23
6.2	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	24
TITRE 7	MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	25
7.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE.....	25
7.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	26
7.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	26

TITRE 1 QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?

1.1 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un document stratégique et réglementaire qui expose les grandes orientations d'aménagement de la commune d'Issancourt-et-Rumel pour les quinze prochaines années à venir. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures... C'est ce que l'on appelle le « **développement durable** ».

Le contenu du dossier de P.L.U. est défini par le code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

1.2 POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?

Avant l'approbation du P.L.U. intervenue en mars 2015, la commune **d'Issancourt-et-Rumel** ne disposait pas de document d'urbanisme. Afin de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal, la municipalité a choisi la mise en place d'un **Plan Local d'Urbanisme**.

Le P.L.U. s'impose à tous, particuliers et administrations. Il sert de référence obligatoire à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire ou les déclarations préalables.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme.

1.3 OU SE RENSEIGNER ?

Pour tout renseignement complémentaire, **la mairie et les élus d'Issancourt-et-Rumel** sont à la disposition du public.

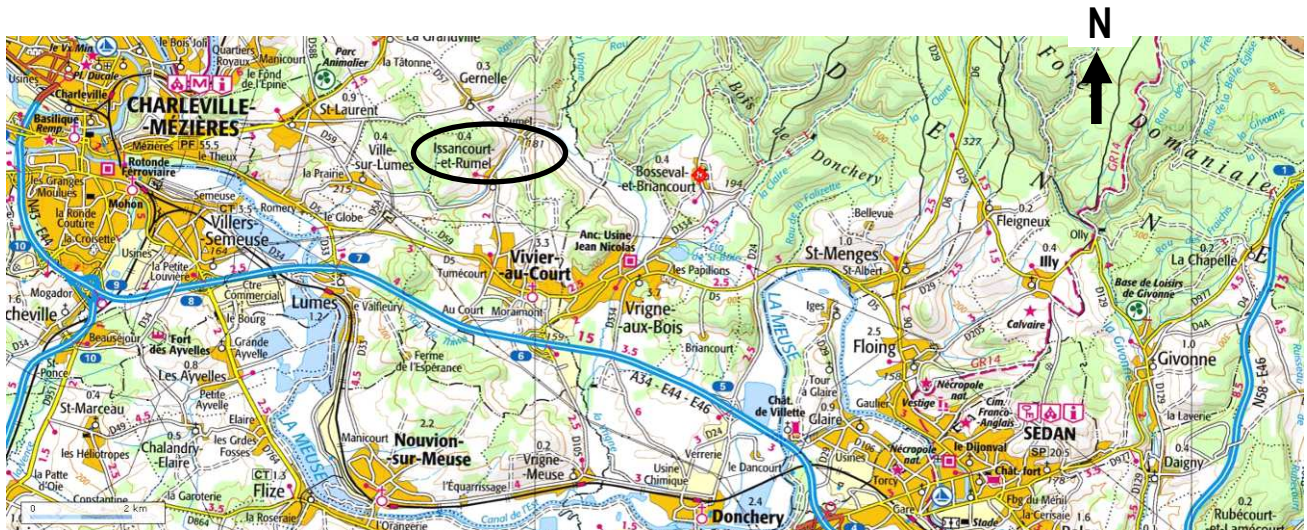
TITRE 2 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

2.1 ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

UNE COMMUNE AU CŒUR DU TRIANGLE FORMÉ PAR CHARLEVILLE-MÉZIÈRES / SEDAN / LA BELGIQUE

Implantée dans la vallée du « Robin des Loups », **Issancourt-et-Rumel** est une commune rurale ardennaise appartenant au canton de Villers-Semeuse et à l'arrondissement de Charleville-Mézières. Le territoire communal couvre une superficie totale de **547 hectares**, dont 180 ha environ de bois et forêts (soit 33% environ du territoire communal).

Sa localisation au cœur du triangle formé par Charleville-Mézières - Sedan - Belgique (à seulement une dizaine de kilomètres de chacun), lui offre une position géostratégique très intéressante.



Source : © site internet Géoportail

Issancourt-et-Rumel se situe à 10 minutes de trajet de l'agglomération de Charleville-Mézières et à 12 minutes de Sedan. Ainsi, sa position géographique entre deux agglomérations majeures n'est pas étrangère à l'intérêt porté par les ménages désireux de venir s'installer à Issancourt-et-Rumel.

DÉPLACEMENTS

Le territoire n'est pas traversé par un axe majeur mais il est situé à proximité de :

- l'échangeur d'autoroute (A34 - A203 - E44 - E 46) le plus proche est plus au Sud sur la commune de Vivier-au-Court,
- La route départementale n°5 au Sud de la commune de Vivier-au-Court
- La voie de chemin de fer située à l'ouest en direction de Villers-Semeuse et qui dessert la gare de Lumes.

Seule la route départementale secondaire 57 qui relie Vivier-au-Court à Gernelle via Issancourt puis Rumel traverse la commune.

En dehors de cette voie départementale, le reste du territoire est structuré par :

- des voies communales et des chemins ruraux,
- et des chemins d'exploitation agricole.

Plusieurs chemins ou sentiers sont concernés par le plan de randonnée équestre du Conseil Général des Ardennes, ou par des tracés touristiques établis à l'échelle intercommunale.

DES ESPACES FORESTIERS OMNIPRÉSENTS

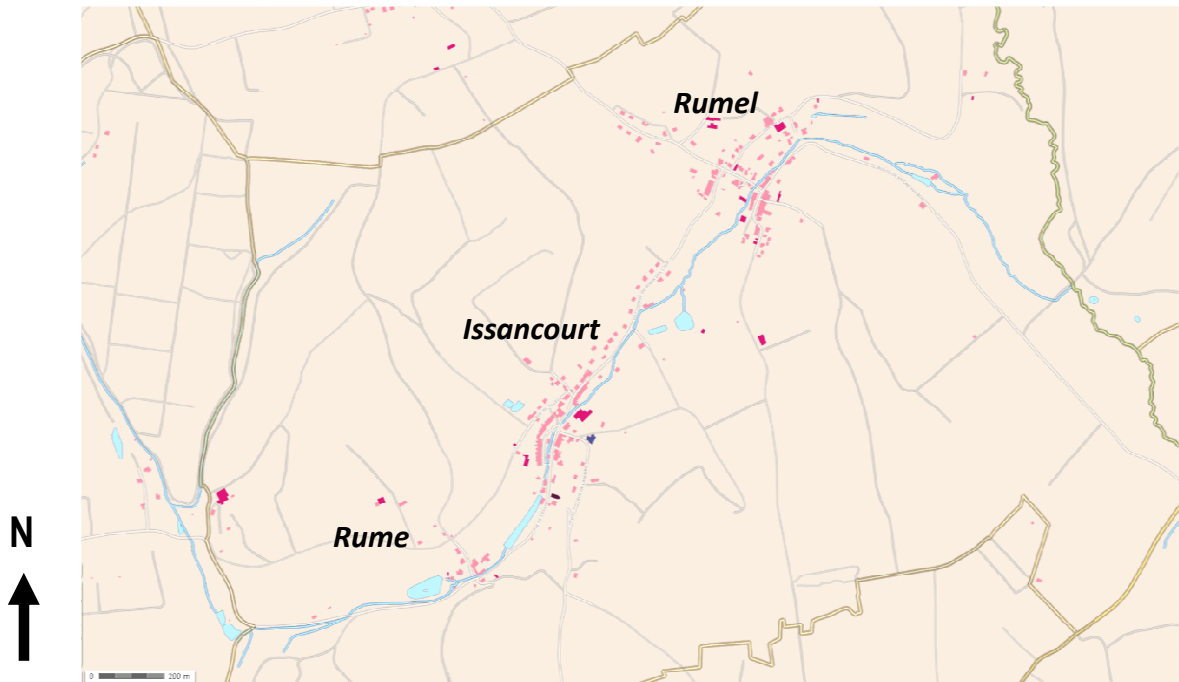
Les bois occupent une part très importante de la commune (près 1/3 de la superficie totale du territoire). Les bois de Ville (au Nord-Ouest), du Rossignol (au Nord-Est), des Hayes (au Sud-Est) et du Pré casaque (au Sud-Ouest) cernent le village et la vallée encaissée. Au Sud de la commune les bois sont moins massifs.

LE RUISSEAU D'ISSANCOURT : ÉLÉMENT MAJEUR DU SYSTÈME HYDROGRAPHIQUE ET DE LA MORPHOLOGIE URBAINE

La zone urbaine est composée de **trois noyaux implantés dans la vallée étroite du ruisseau d'Issancourt** et **reliés par la R.D. 57** (chemin de la Mairie, rue du Robin des Loups) et **la rue de l'Église** (liaison entre Issancourt et hameau de Rume). Il en résulte **une forme générale étirée de l'urbanisation** du nord au sud du territoire.

La richesse locale du réseau hydrographique induit l'omniprésence de :

- zones humides,
- sources, fontaines, puits,
- et d'étangs essentiellement privés, qui font partie intégrante du dispositif local de défense contre l'incendie.



Source : site de Géoportail - décembre 2012

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

Des années 60 aux années 90, la population totale d'Issancourt-et-Rumel a connu une évolution « en dent de scie », en alternant entre les recensements des phases de croissance et décroissance.

Depuis 1990, la tendance à la hausse se confirme et le niveau de population a dépassé le seuil des 400 habitants dans les années 2000. La commune a accueilli 50 habitants supplémentaires entre 1990 et 2009. La population totale légale de 2011, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, s'élève à **434 habitants** (pour une population municipale égale à 415 habitants).

Les études liées au schéma départemental de coopération intercommunale qualifient cette population comme étant dotée de « **rurbains** »¹. La situation géographique du bourg n'est sans doute pas étrangère à cet essor démographique, légèrement à l'écart de l'axe Sedan-Charleville, avec des prix attractifs et un cadre rural préservé. Depuis 1990, les soldes migratoire et naturel sont positifs (effet conjugué bénéfique).

Les résidents de moins de 30 ans représentent un tiers de la population totale (33%), mais les données les plus récentes fournies par l'I.N.S.E.E. **soulignent une forte tendance au vieillissement de la population entre 1999 et 2009.**

À ce jour, les activités économiques installées sur le territoire d'Issancourt-et-Rumel ne sont pas nombreuses (cf. §. 1.5. suivant), **mais elles offrent à 21 personnes** la possibilité de travailler et habiter à Issancourt-et-Rumel.

¹ Rurbanisation : phénomène social de peuplement des villages en périphérie d'une grande ville par les personnes qui y travaillent

UNE ACTIVITÉ AGRICOLE TRÈS PRÉSENTE

L'agriculture constitue une donnée essentielle de la commune. Il y a **6 exploitations recensées sur la commune** réparties sur 9 sites.

La céréaliculture (surtout blé et maïs, mais aussi du seigle, orge et avoine) domine sur le territoire communal. Il existe à ce jour sur la commune :

- **2 sites d'exploitations d'élevage** (bovins, porcins et volailles) inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE : éloignement minimum = 100 m) ;
- **7 sites d'exploitations d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental** (RSD : éloignement minimum = 50 m).

UN ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET UN TISSU ÉCONOMIQUE RÉDUITS

ÉQUIPEMENT COMMERCIAL :

À ce jour, les commerces et services de proximité sont exclusivement ambulants (poissonnerie, brasseur et charcutier-traiteur). Les services médicaux, postaux et bancaires sont disponibles au plus près à Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES :

Le territoire communal ne dispose pas de zones d'activités.

En plus de l'activité agricole, la commune n'accueille plus à ce jour qu'une seule entreprise. La compétence économique et les actions diverses liées à son développement sont avant tout intercommunales.

La chasse et la pêche se pratiquent sur le territoire et du point de vue de l'offre hôtelière, elle est inexistante à ce jour.

LOISIRS

Le tourisme ne constitue pas le secteur d'activité économique principal d'Issancourt-et-Rumel.

L'offre hôtelière est inexistante à ce jour, mais la chasse et la pêche se pratiquent sur le territoire, de même que la randonnée (présence de plusieurs chemins ou sentiers sont concernés par le plan de randonnée équestre du Conseil Général des Ardennes, ou par des tracés touristiques établis à l'échelle intercommunale.

ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour les bâtiments et autres équipements publics suivants :

- un cimetière, une église, une mairie,
- une salle des fêtes,
- une bibliothèque aménagée à la mairie, salle du Conseil (ouverte les mercredis après-midi),
- un terrain de football.

Équipements scolaires :

L'école du village est en regroupement pédagogique (Issancourt et Rumel, Gernelle et Ville-sur-Lumes), située place de Rumel (à Rumel), elle accueille 21 élèves dont 5 CP et 16 CE1.

Une garderie est organisée chaque jour à l'école de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

Un transport scolaire est assuré au départ sur la place pour les enfants habitants sur Issancourt.

Les enfants ont la possibilité de déjeuner à la cantine d'Issancourt-et-Rumel située sur le site.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PARC DE LOGEMENTS

Globalement, le parc de logements est en hausse constante depuis 1968. Il présente une certaine stabilité entre 1975 et 1982, et 1990 à 1999. L'augmentation la plus forte du nombre total de logements intervient dans les années 2000. En 2009, **le nombre total de logements recensés s'élevait à 169 unités**, soit une augmentation de près de 22,5% par rapport à 1999.

Les données disponibles du recensement intermédiaire de la population de 2009 soulignent que les résidences principales d'Issancourt-et-Rumel sont **très majoritairement** :

- **de grande taille**, la part des résidences de 5 pièces ou plus représentant plus de la moitié d'entre elles,
- **de type maison individuelle (ou corps de ferme)**,
- **construites avant 1949**,
- **occupées par les propriétaires eux-mêmes**,
- **et présentant globalement en niveau de confort très satisfaisant.**

La part des locataires s'élève à près de 15%, ce qui n'est pas négligeable pour une commune rurale comme Issancourt-et-Rumel.

En dépit de leur taille relativement faible (2,7 personnes en moyenne en 2009), les ménages se logent dans de grands logements (5 pièces en moyenne).

De 2002 à 2012, la commune d'Issancourt-et-Rumel a délivré **en moyenne et par an** :

- **5 permis de construire**,
- **et 2 déclarations préalables.**

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

RÉSEAUX

EAU POTABLE ET DÉFENSE INCENDIE :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'alimentation en eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération Charleville-Sedan. Le territoire d'Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par un captage d'eau potable, de même qu'un ou plusieurs périmètres de protection de captage.

Trois ressources alimentent à ce jour les communes d'Issancourt-et-Rumel, Gernelle et Ville-sur-Lumes :

- les sources de la Grandville,
- les sources des Robins des Loups,
- le captage des Beycors à Saint-Laurent, secouru par l'adduction sur le réseau LUMES.

⇒ **Pour tout renseignement complémentaire, se référer à la pièce n°5A du dossier de P.L.U.**

DÉFENSE INCENDIE :

Dans son ensemble, la défense extérieure contre l'incendie de la commune n'est pas totalement satisfaisante, à en juger par les mesures effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en 2014. Des solutions pour améliorer la couverture incendie sont en cours d'examen par la commune, les services de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan et le S.D.I.S. des Ardennes.

⇒ **Pour tout renseignement complémentaire, se référer à la pièce n°5A du dossier de P.L.U.**

ASSAINISSEMENT « EAUX USÉES » :

Afin de satisfaire à ses obligations réglementaires, la commune d'ISSANCOURT-et-RUMEL a engagé un programme de travaux conséquent de 2010 à 2012, portant **sur la création d'un système d'assainissement collectif**. Les travaux ont consisté à :

1. créer un réseau de collecte pseudo-séparatif (eaux usées et eaux pluviales des habitations) dans plusieurs rues des villages d'Issancourt et de Rumel,
2. créer un réseau de collecte d'eaux usées Place de Rumel rive gauche,
3. créer des postes et réseaux de refoulement (PR) jusqu'à l'ouvrage d'épuration,
4. reprendre les branchements particuliers,
5. créer un ouvrage d'épuration destiné à recevoir les eaux usées des noyaux urbains d'Issancourt et de Rumel, sur des terrains communaux localisés à l'aval de Rumel, en rive droite. L'exutoire de la station est le ruisseau d'Issancourt. Trois lagunes y sont installées (surface des plans d'eau d'environ 8000 m²). À terme, la population à traiter par l'ouvrage d'épuration pourra atteindre 470 Eh².

L'éloignement de certaines habitations ne permet pas leur raccordement. L'assainissement non collectif permet un traitement efficace de la pollution. Les charges d'entretien sont peu élevées. **Il s'agit plus particulièrement du hameau de Rume** et de plusieurs écarts d'urbanisation au lieudit « Le Moulin ».

⇒ **Pour tout renseignement complémentaire, se référer à la pièce n°5A du dossier de P.L.U.**

ASSAINISSEMENT « EAUX PLUVIALES » :

La commune d'Issancourt-et-Rumel est équipée d'un réseau d'eaux pluviales qui a été partiellement remanié lors des travaux d'assainissement réalisés de 2010 à 2012. Le réseau d'eaux pluviales vétuste a été conservé avec pour rôle de convoyer les eaux de voirie, de source et les eaux pluviales des habitations (pour celles ayant été séparées) vers le ruisseau d'Issancourt.

Quelques rares tronçons récents, en bon état et ne convoyant pas de source (rue de la Rosière et Place du 19 Mars) ont été conservés pour recevoir les eaux usées des habitations et les diriger vers la STEP via le réseau d'assainissement créé. On compte 8 exutoires à Rumel et 7 exutoires à Issancourt. Un réseau d'eaux pluviales vient d'être installé au hameau de Rume (2013 / 2014).

⇒ **Pour tout renseignement complémentaire, se référer à la pièce n°5A du dossier de P.L.U.**

GAZ NATUREL

À ce jour, la commune n'est pas desservie par le réseau de gaz naturel.

ÉLECTRICITÉ

La commune est traversée par deux réseaux électriques importants :

- à l'extrémité Sud-Ouest, la ligne à haute tension 63 kV Lumes-Tendrecourt, qui ne concerne pas les noyaux urbains,
- contrairement aux lignes à moyenne tension qui les contournent légèrement (vers l'Est).

ÉNERGIE ÉOLIENNE

Issancourt-et-Rumel n'est pas concerné par une Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.).

² **Équivalent-Habitant (EH)** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Depuis 1999, l'espace communal consommé a été pour l'essentiel à vocation d'habitat.

La consommation d'espace agricole pour de l'habitat a augmenté de manière continue depuis 1968. Cette consommation s'avère très importante, puisqu'elle a été multipliée par 2,5 depuis les 40 dernières années. Elle a explosé dans les années 1990, où son ampleur montre une utilisation jugée excessive des terrains non bâtis, qui peut par exemple être due à une taille de parcelle très importante (source : extrait du porter à connaissance de l'État - page 7).

De 2003 à 2012, la commune d'Issancourt-et-Rumel a autorisé **en moyenne et par an** :

- 2 à 3 logements,
- uniquement pour des logements individuels purs,
- et d'une surface moyenne de 126 m².

Prise en compte des objectifs définis par le S.Co.T. de Charleville-Mézières

La commune d'Issancourt-et-Rumel fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières, et plus particulièrement de son secteur Sud (secteur III). Pour chaque secteur du S.Co.T., il prévoit des dispositions visant à encadrer et maîtriser le développement :

- des espaces résidentiels ou mixtes,
- et des zones d'activités

L'objectif est de limiter l'emprise de l'offre nouvelle de logements sur le foncier non encore urbanisé, ou l'offre de foncier pour l'économie.

Le « poids démographique » d'Issancourt-et-Rumel à l'intérieur du secteur III du S.Co.T. étant de 2,55%³, il en résulte l'application pour la commune des quotas suivants :

- **2 ha 30 a de zone à vocation d'habitat ouverte à l'urbanisation (hors zone 2AU).**
- **1ha 37a de zone à vocation d'activités ouverte à l'urbanisation.**

COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Parmi les objectifs de la Loi Grenelle II figure **le développement des communications numériques**. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

Le Conseil Général des Ardennes est maître d'ouvrage du **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Ardennes**. Celui-ci est en cours de finalisation (parties techniques et financières).

La loi n'impose pas de compatibilité entre les SDTAN, qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

À ce jour, la commune d'Issancourt-et-Rumel compte environ 160 prises desservies avec un débit allant de 512 kW à 10 mW. Le Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) au réseau est situé sur le territoire limitrophe de Bosséval-et-Briancourt.

³ source: compte-rendu du S.D.I.A.C. validé le 13 octobre 2010.

2.2 SYNTHÈSE SUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL : ENJEUX PRINCIPAUX

	FAIBLESSES / SENSIBILITÉS	ATOUPS	ENJEUX
Biodiversité et espaces naturels	Fragilité relative des espaces face à l'urbanisation Zones humides	Espaces environnementaux identifiés (Natura 2000 ; ZNIEFF de type 1 et 2) Espace naturel remarquable : Le Marais du Paradis (inclus dans une ZNIEFF type 1), vallée de la Vrigne, etc. Omniprésence de massifs forestiers (bois de Ville, du Rossignol, des Hayes, du Pré casaque, etc.)	Préserver les espaces et sites naturels sensibles notamment en frange des espaces urbanisés, Préserver la qualité paysagère de la commune Veiller à ne pas interrompre le maillage écologique
Paysages, cadre de vie et Patrimoine	Forme générale étirée de l'urbanisation du nord au sud du territoire. Rénovations maladroites, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : Banalisation de l'architecture	Éléments bâtis remarquables à identifier et à préserver (calvaire, lavoir et château de Rume / ancienne ferme fortifiée). Cône de vue à préserver sur le village d'Issancourt à l'entrée sud du territoire Présence de chemins et des sentiers de randonnée	Préserver le patrimoine historique et culturel local et les chemins et les sentiers de randonnées, Privilégier une densification du tissu urbain existant, en lien avec les orientations définies par le S.Co.T. de Charleville-Mézières Cesser l'urbanisation linéaire le long des voies Vergers à préserver en frange urbaine et agricole
Ressources naturelles et énergie	Commune hors zone de développement de l'éolien		Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes Promouvoir le développement des énergies renouvelables
Risques	Risques de remontées de nappes très élevés aux abords des ruisseaux d'Issancourt et de la Vrigne (nappes sub-affleurantes) Risque sismique faible. Aléa nul à faible pour le risque de retrait/gonflement d'argiles	Pas de risques technologiques	Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.
Pollutions et nuisances	Présence d'installations agricoles Nuisances sonores liées à l'utilisation de la salle des fêtes (établissement recevant du public occasionnellement) et au trafic sur la R.D.57.	Bonne qualité de l'eau et ressource suffisante à ce jour Défense incendie correcte Travaux d'assainissement collectif structurants réalisés depuis 2010 Tri sélectif	Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau

TITRE 3 EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n°2 du dossier).

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que la municipalité d'Issancourt-et-Rumel souhaite mettre en œuvre pour les quinze prochaines années.

3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL

Les objectifs poursuivis par les élus dans le cadre de cette procédure de P.L.U.⁴ sont les suivants :

- avoir la population avoisinant les 500 habitants afin que la commune obtienne son autonomie budgétaire,
- rajeunir la population,
- avoir un nombre d'enfants suffisants afin d'éviter la fermeture de l'école communale.

3.2 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

« ISSANCOURT-ET-RUMEL : UN VILLAGE QUI AVANCE, UN VILLAGE QUI VIT »

Issancourt-et-Rumel est un village qui veut bouger dans le sens du progrès, se tournant vers l'avenir sans renier ni son passé ni son histoire.

Cette volonté se décline à travers cinq orientations générales appréhendées à l'échelle globale du territoire communal pour les prochaines années, et dans le respect de l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- protéger durablement les espaces naturels remarquables et les espaces forestiers,
- prendre des mesures en faveur du maintien des continuités écologiques.

2. ORIENTATION UNIQUE LIÉE À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

- préserver l'activité agricole locale.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA THÉMATIQUE HABITAT : PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ

- prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain,
- préserver le cadre rural d'Issancourt-et-Rumel,
- fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace et en faveur de la lutte contre l'étalement urbain.

La municipalité souhaite :

Pour Issancourt : promouvoir dans le futur un développement de l'habitat plus marqué à l'entrée Sud du territoire en venant de Vrigne-aux-Bois (R.D. 57).

Pour Rumel : promouvoir des extensions urbaines limitées, en s'appuyant sur les infrastructures existantes.

Pour Rume : promouvoir des extensions limitées pour maintenir sa qualité de « petit hameau ».

⁴ Extrait de la délibération du conseil municipal du 14 mars 2013

4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

- *en matière d'équipement commercial* : maintenir autant que possible l'offre commerciale locale essentiellement ambulante,
- *en matière de développement économique* : accompagner les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale, respecter l'offre de foncier à vocation économique déterminée par le S.Co.T. de Charleville-Mézières, veiller à préserver le principe de mixité des fonctions « habitat - activités » et l'activité agricole et forestière,
- *en matière de développement touristique et de loisirs* : promouvoir le maintien des activités de loisirs existantes et poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire,
- *en matière de développement des communications numériques* : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Issancourt-et-Rumel.

5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

- préserver les itinéraires équestres et de randonnées existants,
- poursuivre le développement des déplacements doux et des liaisons inter-villages.

TITRE 4 TRADUCTION DANS LE PROJET DE P.L.U.

4.1 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dites O.A.P.) comprennent **des orientations générales d'aménagement** :

- ✓ *Elles visent l'intégration d'un projet dans son environnement urbain et paysager* : elles s'appuient sur les orientations édictées par le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de Charleville-Mézières qui souhaite renforcer la qualité des zones résidentielles ou mixtes ;
- ✓ *Elles posent les bases de l'approche liée à la densité pour un programme de plus de 5 logements* : le S.Co.T. définit en effet un niveau de densité qui s'applique aux opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements. Les logements peuvent être individuels, collectifs ou semi-collectifs. Un programme mixte permet d'ailleurs d'atteindre plus facilement le niveau indiqué et de répondre à la mixité des besoins sur un quartier.

En cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), **la commune d'Issancourt-et-Rumel a identifié plusieurs secteurs de projets potentiels**, avec le respect du contingentement défini par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières :

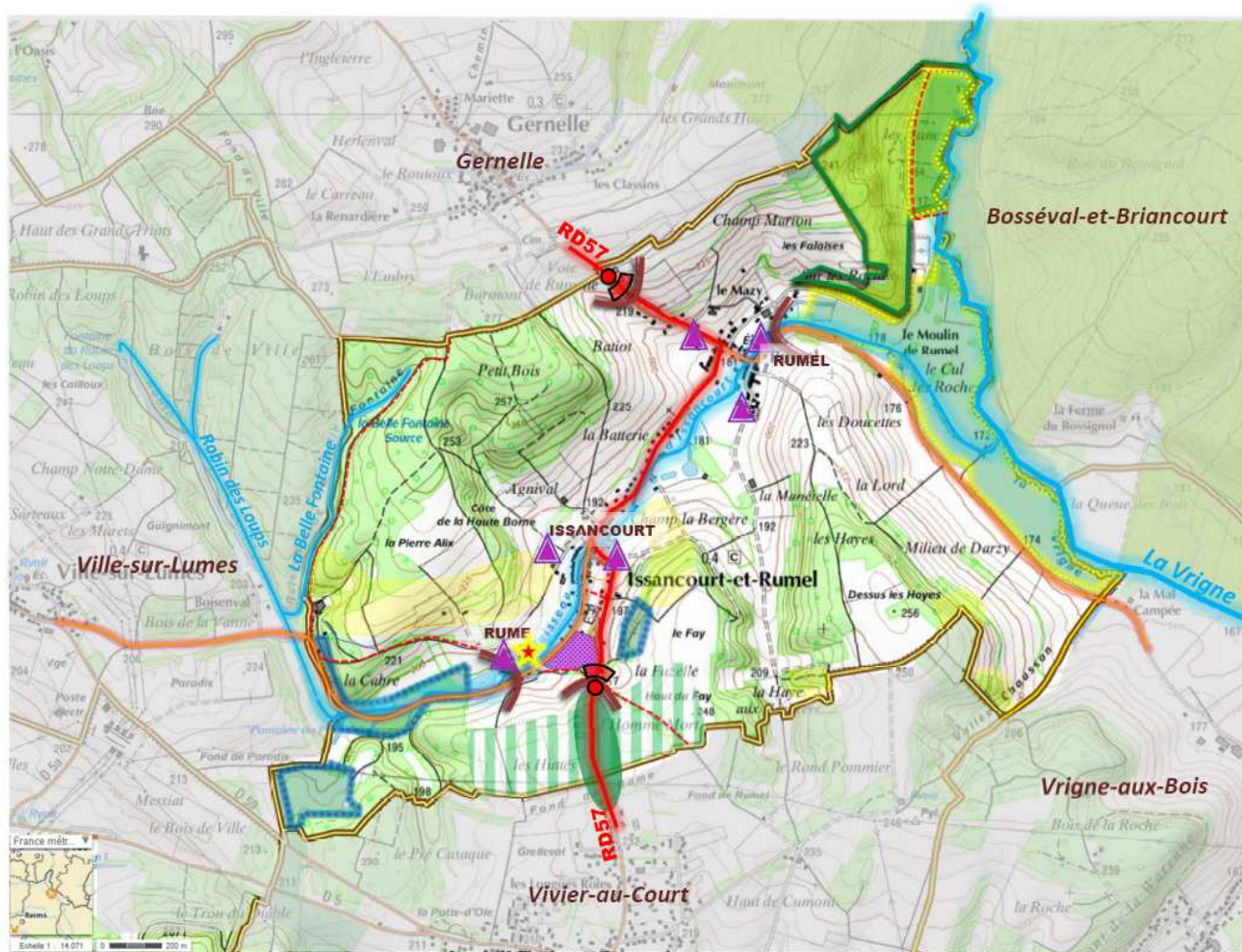
. Secteurs de resserrement urbain par densification de terrains non bâtis au sein de la zone urbaine :

- . à Issancourt,
- . à Rumel,
- . et à Rume.

. Secteurs à enjeu de développement urbain :

- . à Issancourt, et notamment à l'entrée Est du village (zone à urbaniser à long terme),
- . à Rumel,
- . et à Rume.





P.A.D.D. DU P.L.U. D'ISSANCOURT-ET-RUMEL






PROTECTIONS LIÉES AUX ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

-  **Trame bleue**
La Vrigne - Ruisseau d'Issancourt - Robin des Loups - la Belle Fontaine
-  **Trame verte**
Boisements (33% du territoire)
-  **Espaces agricoles**
-  **Espaces naturels sensibles**
Site Natura 2000 (Plateau Ardennais)
-  **Z.N.I.E.F.F. de type 1**
-  **Z.N.I.E.F.F. de type 2**
-  **Paysage**
Point de vue à préserver/valoriser




THÉMATIQUE HABITAT : ÉQUILIBRE ENTRE DÉVELOPPEMENT MESURÉ ET PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

-  Secteurs de densification urbaine (voir OAP)
-  Secteur d'extension de l'urbanisation à long terme (voir OAP)
-  Stopper l'élongation de l'urbanisation le long des voies
-  Patrimoine architectural à préserver

THÉMATIQUE DÉPLACEMENTS - TRANSPORTS

-  Voie structurante
-  Voie secondaire
-  Voie verte et continuités douces à préserver (voir OAP)

S.CO.T. DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

- Orientation générale portant sur les espaces non bâtis :**
 Espace naturel protégé : urbanisation interdite
- Orientation générale portant sur les espaces bâtis résidentiels ou mixtes :**
 Espaces de respiration non bâti à préserver le long d'une route (arrêt des processus d'urbanisation linéaire)
- Orientation générale portant sur les infrastructures :**
 « Littoral routier »

4.2 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.

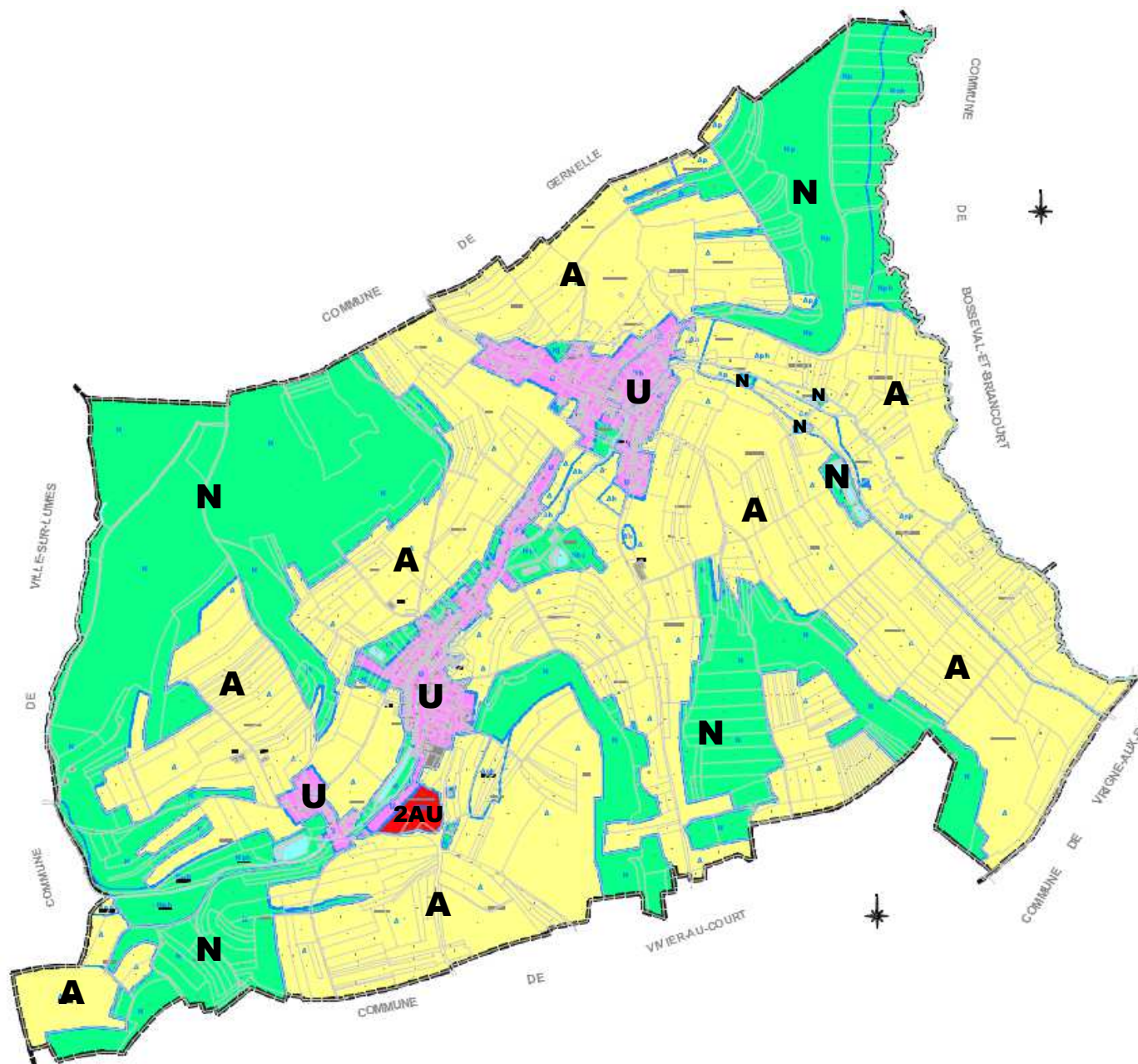
Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) distingue **quatre types de zones** au sein desquelles il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

Le règlement littéral définit les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé de 16 articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics...

ZONE	P.L.U. D'ISSANCOURT-ET-RUMEL
U	<p>La vocation de la zone U est mixte (habitat, services, activités, équipements publics, etc.). Elle englobe les trois noyaux urbains implantés dans la vallée étroite du ruisseau d'Issancourt, à savoir le village d'Issancourt, le village de Rumel et le hameau de Rume.</p> <p>Secteur Uh (« h » pour zone humide) : il englobe des terrains concernés par une zone humide.</p>
2AU	<p>Zone d'extension de l'urbanisation à moyen ou long termes : réserves foncières au lieudit « Fontaine aux Renards ». Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une réadaptation du Plan Local d'Urbanisme comprenant une enquête publique.</p>
A	<p>Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comprenant trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur Ap (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles (Z.N.I.E.F.F.), - secteur Aph (« h » pour zone humide), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles et à caractère de zones humides, - secteur Ah (« h » pour zone humide), englobant des terrains non concernés par les périmètres environnementaux précités, mais à caractère de zones humides.
N	<p>Zones naturelles et forestières à protéger, comprenant quatre secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur Np (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui peuvent, le cas échéant, se superposer (Z.N.I.E.F.F., Natura 2000) ; - secteur Nph (« h » pour zone humide), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles et à caractère de zones humides (Marais du Paradis et prairies hygrophiles et mésohygrophiles) ; - secteur Nhl (« h » pour zone humide et « l » pour loisirs), englobant des terrains non concernés par les périmètres environnementaux précités, mais à caractère de zones humides au lieudit « La Rosière », et englobant les étangs dits de « La Polérie » ; - secteur Nj, à vocation de jardins ou de vergers.

*Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème}
(pièces n°4B1 et 4B2 du dossier de P.L.U.)*

P.L.U. APPROUVÉ
le 23 mars 2015
(voir tableau
Précédent)



TITRE 5 IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER

	<i>Impacts prévisibles du projet de P.L.U.</i>	<i>Niveau</i>	<i>Mesures prises pour éviter, réduire compenser</i>	<i>Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser</i>	<i>Niveau</i>
Biodiversité et espaces naturels	<p>Natura 2000 Z.P.S. n°FR2112013 - Plateau Ardennais</p> <p>Vulnérabilité :</p> <p>Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.</p> <p>Les espèces forestières à affinité submontagnarde donnent son originalité à la Z.P.S. (Gélinotte des bois). La Gélinotte des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.</p> <p>Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.</p> <p>La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification. Pour la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.</p>	FORT	<p>À ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre du site Natura 2000, qui recoupe la partie Nord-Est du territoire d'Issancourt-et-Rumel (vallée de la Vrigne, aux abords du terrain de football).</p> <p>Les terrains sont classés en zone naturelle et forestière (N).</p> <p>Le P.L.U. signale également par le biais d'un indice « p » (pour patrimoine naturel) la sensibilité du milieu et/ou la présence de zones humides par le biais d'un indice « h ».</p>	<p>Au regard des orientations prises dans le cadre de ce P.L.U., il peut être estimé qu'à ce stade, le P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel ne constitue pas une atteinte directe aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et aux espèces qui ont justifié sa désignation.</p> <p>À l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).</p>	MOYEN

	<i>Impacts prévisibles du projet de P.L.U.</i>	<i>Niveau</i>	<i>Mesures prises pour éviter, réduire compenser</i>	<i>Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser</i>	<i>Niveau</i>
Biodiversité et espaces naturels (suite)	<p>Faune et flore Augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.</p> <p>L'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.). L'analyse montre par ailleurs que souvent, les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée</p> <p>Trame Bleue</p> <p>Trame verte</p>	MOYEN	<p>Le P.L.U. par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des milieux protégés, et il concerne l'ensemble du territoire dans toutes ses composantes urbaines, agricoles et naturelles.</p> <p>La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique.</p> <p>Le P.L.U. classe en zone naturelle et forestière (N) les massifs boisés, et en zone N ou le cas échéant en zone agricole (A) des abords du ruisseau d'Issancourt et de la Vrigne et des étangs. Il identifie également par le biais d'un indice « p » (pour patrimoine naturel) les terrains concernés par des périmètres sensibles, qui, le cas échéant, peuvent se superposer (Z.N.I.E.F.F., etc.). Enfin, les préconisations de l'article 13 du règlement visent la préservation ou le remplacement des haies bocagères existantes. Dans les secteurs environnementaux sensibles, l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite (ex : dans le Marais du Paradis, etc.).</p> <p>D'une façon générale, ces mesures vont permettre de maintenir des continuums paysagers et corridors biologiques de la faune et de la flore.</p>	<p>La préservation d'entités naturelles qui dépassent l'échelle communale dans leur délimitation réelle, la préservation de zones naturelles telles qu'évoquées ci-contre et la protection ciblée des espèces endémiques de la faune et de la flore permet de préserver les conditions de maintien de la diversité présente sur le territoire.</p> <p>Elle permet aussi dans une certaine mesure, la «migration» des espèces plus communes face à la pression directe et indirecte exercées sur les milieux impactés.</p>	FAIBLE

	Impacts prévisibles du projet de P.L.U.	Niv	Mesures prises pour éviter, réduire compenser	Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser	
Biodiversité et espaces naturels et agricoles	Zone humide	FORT	<p>Le PLU prend en compte les zones humides et les risques avérés de remontées de nappe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec l'identification d'un secteur indicé « h » pour zone humide, - dans le choix des secteurs potentiellement urbanisables, en excluant des secteurs connus pour être inondables ou humides (connaissance locale), et en les classant en zone naturelle ou en zone agricole. - et du point de vue réglementaire : les sous-sols enterrés sont autorisés (hors zones humides) s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe. <p>Le règlement écrit rappelle également que selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), des études complémentaires liées aux zones humides peuvent être nécessaires pour confirmer et améliorer le repérage des zones humides. Les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.</p>	Effet résiduel moyen. Actions pédagogiques et de sensibilisation à mener auprès des habitants.	MOYEN
	Corridor écologique	FORT	Le PLU préserve la connexion entre les boisements communaux et intercommunaux en excluant des terrains de la zone constructible, et en classant en zone N les boisements concernés.		FAIBLE
	Espaces agricoles Incidence négative puisque le P.L.U. peut conduire à étendre la zone urbaine au détriment des zones agricoles en contact direct avec celle-ci.	FORT	<p>Les activités agricoles sur Issancourt-et-Rumel sont très présentes. L'enjeu local est de préserver cette activité sur le territoire communal.</p> <p>Le P.L.U. identifie et protège les zones agricoles par le classement en zone A. Il veille à prendre en compte les périmètres de protection autour des bâtiments recensés.</p>		FAIBLE

	<i>Impacts prévisibles du projet de P.L.U.</i>	<i>Niveau</i>	<i>Mesures prises pour éviter, réduire compenser</i>	<i>Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser</i>	<i>Niveau</i>
	<p>Paysage Une urbanisation inadaptée risque d'altérer de façon irréversible la perception des villages et leurs hameaux, et des paysages qui les entourent.</p> <p>Patrimoine culturel, architectural et archéologique En fonction de l'urbanisation, des édifices et ensembles remarquables risquent d'être altérés, des vues sur les éléments remarquables du patrimoine culturel risquent d'être sujettes à modification.</p>	FORT	<p>L'élaboration du P.L.U. conduit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter le « quota » défini par le S.Co.T., - exclure de l'urbanisation la bande agricole, - fixer les conditions d'aménagement des dents creuses et des zones d'extension urbaines (voir OAP), afin de favoriser la bonne intégration paysagère et urbaine des futures constructions, - préserver les espaces de transition à caractère végétal formés notamment par des jardins et vergers. 	<p>Effet résiduel faible.</p> <p>Actions pédagogiques et d'information en amont des pétitionnaires.</p> <p>Outils de sensibilisation du STAP 08.</p>	FAIBLE
	<p>Démographie En considérant le niveau actuel de la population de 434 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2014), et le souhait de préserver le caractère rural d'Issancourt-et-Rumel, la municipalité a fixé le seuil maximal de population à 500 habitants.</p> <p>Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, la qualité des milieux biologiques. - accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances sonores. 	MOYEN	<p>En toute logique, on peut supposer que le projet de P.L.U. va avoir un impact positif et significatif sur la démographie locale, avec comme objectif principal d'accueillir de jeunes et nouveaux ménages sur le territoire communal et pérenniser les écoles.</p>	<p>Effet positif qui va dans le sens d'un renouvellement et du rajeunissement de la population tout en favorisant une certaine mixité urbaine.</p>	FAIBLE

	Impacts prévisibles du projet de P.L.U.	Niveau	Mesures prises pour éviter, réduire compenser	Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser	Niveau
	<p>Ressources naturelles : Qualité de l'eau et des sols</p> <p>Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.</p> <p>La croissance démographique implique une pression supplémentaire sur les ressources en eau.</p> <p>La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.</p> <p>Par ailleurs la problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace.</p>	FAIBLE	<p>. Ressources en eau : La ressource en eau est suffisante pour absorber l'apport de population induit par le P.L.U (selon le syndicat des Hauts de Beycours).</p> <p>. Eaux usées : Les caractéristiques actuelles de la station d'épuration sont suffisantes pour traiter les effluents domestiques actuels et futurs, en sachant d'autant plus que certains secteurs de la commune ne sont pas raccordés (ex : hameau de Rume).</p> <p>. Eaux Pluviales : Les renforcements de réseaux ou extension se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser et là où le zonage d'assainissement le prévoit.</p> <p>Le P.L.U. privilégie le resserrement urbain. La consommation d'espaces naturels et agricoles est jugée compatible avec le S.Co.T. de Charleville-Mézières. Pour mémoire, ce P.L.U. est beaucoup moins consommateur d'espaces que le projet de carte communale avorté en 2007-2008, qui ouvrait à l'urbanisation environ 7ha.</p>	Effet résiduel faible.	FAIBLE

	Impacts prévisibles du projet de P.L.U.	Niveau	Mesures prises pour éviter, réduire compenser	Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser	Niveau
	<p>Réseaux :</p> <p>Les impacts prévisibles sont liés aux coûts d'équipements importants (réseaux, voirie, collecte des ordures ménagères, ...), rapportés au nombre d'habitants accueillis, à supporter par la collectivité.</p>	FAIBLE	<p>À court et moyen terme, le P.L.U. ne prévoit pas d'extension importante de réseaux, les zones ouvertes à l'urbanisation bénéficiant de la présence des réseaux à proximité.</p> <p>La zone à urbaniser à long terme (2AU) programmée à l'entrée du village d'Issancourt</p>	Effet résiduel faible.	FAIBLE
	<p>Déchets :</p> <p>Globalement, les mesures d'ouverture à l'urbanisation entraînent une hausse de la production de déchets liée aux travaux (impact temporaire) et à l'augmentation de population.</p> <p>Ces impacts sont plus marqués sur les zones naturelles que sur les zones agricoles car les activités agricoles sont aussi génératrices de déchets.</p>	FAIBLE	<p>Le projet ne va pas entraîner une augmentation sensible de la production de déchets, pour l'essentiel induits par les futurs ménages. Les activités au sens large restent limitées localement.</p> <p>Les orientations générales actuelles vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement</p> <p>La mise en place d'autres dispositifs novateurs devrait sensiblement optimiser la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sedan – Charleville.</p>	Effet résiduel faible.	FAIBLE

	Impacts prévisibles du projet de P.L.U.	Niv	Mesures prises pour éviter, réduire compenser	Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser	Niv
	<p>Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - de remontées de nappe y compris dans la zone urbaine, - de séisme : la commune d'Issancourt-et-Rumel est en zone de sismicité 2 (sismicité faible - décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010), - de gonflement d'argile (aléa faible). 	<p>FORT</p> <p>FAIBLE</p>	<p>Le P.L.U. prend en compte les risques avérés de remontées de nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le choix des secteurs potentiellement urbanisables, en excluant des secteurs connus pour être inondables ou humides (connaissance locale), et en les classant en zone naturelle ou en zone agricole. - Les sous-sols enterrés sont autorisés (hors zones humides) s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe. <p>En matière de gestion des eaux pluviales, des mesures passives, incitatives et autoritaires peuvent faire l'objet d'application. Enfin, des techniques alternatives consistent soit à stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, soit à aider l'infiltration des eaux dans le sol.</p>	<p>Effet résiduel faible</p> <p>Actions de sensibilisation et de prévention des risques à mener auprès des habitants et des candidats à la construction.</p>	<p>FAIBLE</p>
	<p>Santé et cadre de vie</p> <p>Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, il est intégré à la thématique paysage ; le cadre de vie, en tant que cadre paysager est une thématique qualifiée de «sensible».</p> <p>Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air.</p>	<p>MOYEN</p>	<p>La qualité du milieu de vie est l'un des objectifs vers lequel tendent l'essentiel des orientations et des mesures du P.L.U.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) visent l'intégration d'un projet dans son environnement urbain et paysager.</p> <p>Le P.L.U. identifie et préserve des chemins de randonnées et des sentes piétonnes existantes et des espaces naturels.</p> <p>Ces mesures viennent compenser et accompagner les impacts de l'urbanisation dans ce domaine.</p>		<p>FAIBLE</p>

	Impacts prévisibles du projet de P.L.U.	Niveau	Mesures prises pour éviter, réduire compenser	Effet résiduel bénéfique ou négatif à compenser	Niveau
	<p>Santé et cadre de vie : Qualité de l'air</p> <p>Sur Issancourt-et-Rumel, et à ce jour, elle reste relativement bonne (hors cas exceptionnel lié à des conditions climatiques particulières).</p> <p>Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de GES).</p> <p>Ils peuvent aussi résulter de bâtiments à usage d'activités, mais aussi de la réalisation de travaux (émissions de poussières). En général, et c'est l'une des particularités de la thématique « air », les impacts sur la qualité de l'air sont de portée globale. Ils peuvent engendrer des impacts indirects sur la santé humaine.</p>	FAIBLE	<p>Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte.</p> <p>L'évolution du nombre de véhicules circulant et les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile.</p> <p>Des aménagements restent possibles pour en limiter les impacts (mise en place de zones de limitation de la vitesse à 30km/h, etc.) et la municipalité d'Issancourt-et-Rumel a déjà mis en place ce type de mesure.</p> <p>En ce qui concerne les activités, elles sont principalement constituées à ce jour de bâtiments à usage agricole (élevage).</p> <p>Les dispositions prises par le P.L.U. s'attachent à respecter les périmètres de protection en vigueur autour de ces bâtiments (50 ou 100 m), hors zone agglomérée.</p> <p>Enfin pour les pollutions provenant des habitations, elles devraient se stabiliser voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à l'amélioration du bâti et des performances énergétiques.</p>		FAIBLE

TITRE 6 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le P.L.U. et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi. Afin d'évaluer à l'avenir ce projet de P.L.U., la commune d'Issancourt-et-Rumel a fait le choix de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune. Il en résulte un nombre restreint d'indicateurs.

6.1 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES⁵

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées 2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution 3. Part des surfaces agricoles et son évolution 4. Part des surfaces forestières et son évolution 5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution 6. Part des nouveaux arrivants dans la commune 	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) 	Commune État / DGFIP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 7. Part des maisons individuelles dans la construction (neuve) de logements 8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé) 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Cté d'Agglomération	Annuelle
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	<ol style="list-style-type: none"> 9. Évolution de la population totale 10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements 	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle

⁵ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

6.2 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Marais du Paradis, prairies hygrophiles et mésohygrophiles, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . Plan de gestion du Marais du Paradis D.R.E.A.L. . DOCoB . Photographies aériennes du géoportail 	Commune D.R.E.A.L. C.P.N.C.A. Aménageurs privés ou publics O.N.F. / P.N.R.A.	Durée du P.L.U.
E Ressource en eau	<ol style="list-style-type: none"> 4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation 5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée 	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune Communauté d'Agglomération A.R.S.	Semestrielle Annuelle
F Risques et sécurité	<ol style="list-style-type: none"> 6. Nombres d'accidents 	<ul style="list-style-type: none"> . Site internet CartoRisques 	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Communauté d'Agglomération	Annuelle

TITRE 7 MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

❖ MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :

- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

❖ DÉMARCHE À PROPREMENT DITE D'ÉLABORATION DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (phase enquête publique).




7.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

❖ RECUEIL DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Les textes en vigueur abordant l'évaluation environnementale précisent que :

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »⁶.

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. ont été indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé dans le rapport de présentation environnemental. Il s'agit notamment des données issues de :

-  Sites « internet »
-  Dossiers et études finalisés
-  Divers ouvrages et brochures

❖ VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

❖ CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS ET ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure⁷ a permis de vérifier et de compléter les données bibliographiques relatives notamment à l'étude des risques technologiques, des réseaux et servitudes, des données liées à l'urbanisme réglementaires et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

❖ CONSULTATION SUR LES ASPECTS TECHNIQUES LIÉS À L'EAU

Le Syndicat des Hauts de Beycors a été consulté pour l'obtention de données liées à l'alimentation en eau potable, dont le schématique des réseaux d'eau potable. Le S.D.I.S. des Ardennes a été consulté sur la défense incendie.

❖ CONCLUSION : CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Ces différentes réunions ou contacts ont permis d'ajuster le projet d'élaboration du P.L.U., et elles ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leur politique aux services de l'État et aux autres personnes publiques associées à cette procédure lourde et complexe.

7.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

D'une façon générale, la rédaction de l'évaluation environnementale de cette élaboration du P.L.U. d'Issancourt-et-Rumel n'a pas rencontré de difficultés majeures.

⁶ Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art.4

⁷ Exemple : D.D.T. des Ardennes et S.D.I.A.C.



Departement des Ardennes
 Arrondissement de Mézières
 Canton de Villers-Semeuse
 Commune d'ISSANCOURT-RUMEL
 Tél : 03.24.52.23.77
 Fax : 03.24.52.88.28

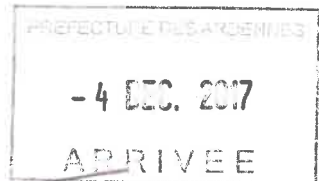
Mail : mairie.issancourt.rumel@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Nouvelle délibération du 13 juin 2017 remplaçant la délibération du 23 mars 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (annulée par le Tribunal Administratif le 12 mai 2016 pour raison de forme).

Le Maire,

Ghislain DEBAIFFE



ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du ~~23 mars 2015~~, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et signature du Maire:

 Ghislain DEBAIFFE



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux - BP 10078
 08203 SEDAN Cedex
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 23.03.2015

Révisé le:	Modifié le:	Mis à jour le:

COMMUNE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015, approuvant le Plan Local d'Urbanisme. 13 juin 2017

Cachet de la Mairie et signature du Maire: Ghislain DEBAIFFE



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement 28 avenue Philippoteaux - BP 10078 08203 SEDAN Cedex Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22 E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 23.03.2015

Table with 3 columns: Révisé le:, Modifié le:, Mis à jour le: and 4 rows.

SOMMAIRE

I/ DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES.....	2
1.1. AVERTISSEMENT	2
1.2. DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES	2
II/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	5
III/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE	6
IV/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	8
V/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE D'ISSANCOURT-ET- RUMEL	10

I/ DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

1.1. AVERTISSEMENT



Les textes ci-après sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'approbation du P.L.U. par le Conseil Municipal. Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après citées ont fait l'objet depuis de modifications.

1.2. DISPOSITIONS DIVERSES - LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

A) SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Créées en application de législations particulières, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol sont reportées sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

B) CLÔTURES

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Elles sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (y compris les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf :

- lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé (**ce n'est pas le cas à Issancourt-et-Rumel à ce jour**),
- et dans les **cas prévus à l'article R.421-12 du même code**, qui **impose une déclaration préalable avant leur édification**,

C) MURS

(Article R.421-2 du code de l'urbanisme)

Ils sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, **dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres**, sauf :

- lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé (**ce n'est pas le cas à Issancourt-et-Rumel à ce jour**),
- s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme. Leur édification est alors soumise à **déclaration préalable**.

D) TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

(Article R.421-18 du code de l'urbanisme)

À moins que le P.L.U. ne les interdise, les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés pour les constructions **existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :**

- a) De ceux, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, **qui sont soumis à permis d'aménager,**
- b) De ceux, mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme, **qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.**

Exemples :

Sont soumis à permis d'aménager :

- a. *Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,*
- b. *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,*
- c. *À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,*
- d. *Etc.*

Sont soumis à déclaration préalable :

- a. *Les lotissements, autres que ceux mentionnés précédemment,*
- b. *À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés,*
- c. *Les aires d'accueil des gens du voyage,*
- d. *Etc.*

E) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET AU CHANGEMENT DE DESTINATION DE CES CONSTRUCTIONS

(Articles R.421-13 et R.421-17 du code de l'urbanisme)

Les travaux exécutés sur les constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des travaux mentionnés aux articles R.421-14 à R.421-17 (permis de construire ou déclaration préalable). Les changements de destination sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable.

F) TERRAIN DE CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES

(Articles R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils sont soumis à la **délivrance préalable d'un permis d'aménager** dans les cas suivants :

- a. *Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,*
- b. *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements,*
- c. *Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations,*
- d. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas suivants :

- a. *L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager,*
- b. *L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile, lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non,*
- c. *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.*

G) COUPES OU ABATTAGES D'ARBRES

(Article R.421-23 du code de l'urbanisme)

Ils doivent être précédés d'une **déclaration préalable** dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation sur les coupes et abattages hors espace boisé classé (E.B.C.), ainsi que le défrichement est ici rappelée :

- **Toute coupe de bois entrant dans les dispositions suivantes nécessite une autorisation préalable :**

Les coupes définies par arrêté préfectoral n°2006-255 du 5 mai 1996 qui précise dans l'article 2 que pour toute coupe d'une surface supérieure ou égale à 4 ha prélevant plus de la moitié du volume de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ne peuvent être autorisées que sur autorisation préfectorale.

- **Défrichement :**

Définition : L'article L.341-1 du code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n°2002-464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 ha, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre du code forestier.

H) HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

(Articles R.111-31 et R.111-32 du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs (H.L.L.) les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Leur implantation est soumise à conditions prévues par l'article R.111-32 du code de l'urbanisme.

I) RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIRS

(Articles R.111-33 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Leur implantation est soumise aux conditions prévues par les articles R.111-34 et suivants du code de l'urbanisme.

J) CARAVANES

(Articles R.111-37 et suivants du code de l'urbanisme)

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Leur implantation est soumise aux conditions prévues par les articles R.111-38 et suivants du code de l'urbanisme.

K) CAMPING

(Articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme)

La pratique du camping et la création de terrains sont régies par les dispositions prévues aux articles R.111-41 et suivants du code de l'urbanisme.

II/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les textes suivants en vigueur à ce jour, constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

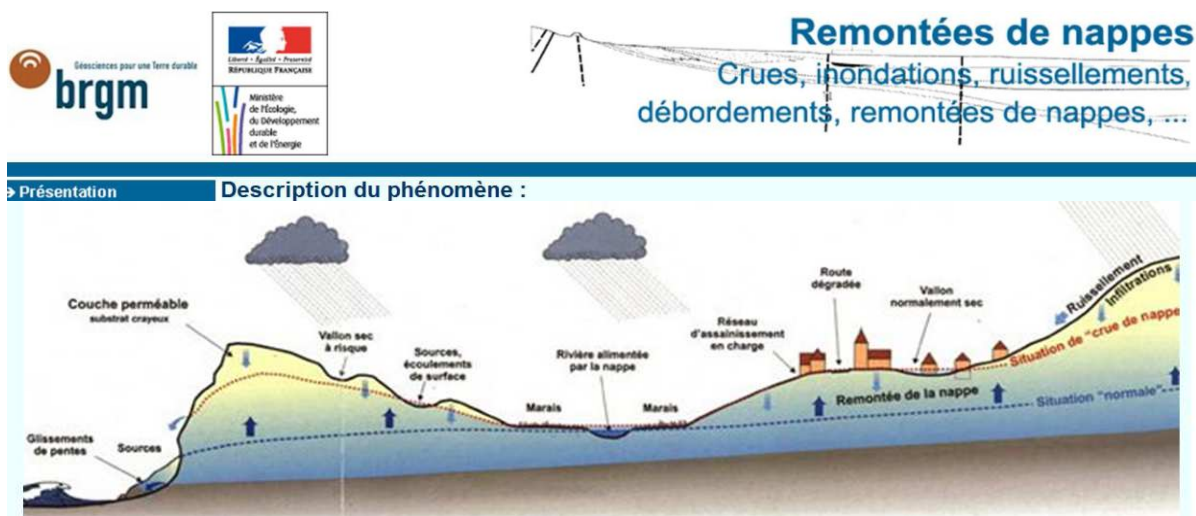
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent ;
- loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- loi du 15 juillet 1980 (article 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)

© Source : extrait du P.A.C. du Préfet des Ardennes daté du 29 juillet 2013 - page 58

S'ajoutent à cette liste :

- L'article R.425-31 du code de l'urbanisme relatif aux permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 - en vigueur le 1^{er} octobre 2007).
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2008-484 du 22 mai 2008 (version consolidée le 25 mai 2008), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

III/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«**étiage**». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**.

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie importante de l'activité industrielle à Paris -consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'invasion de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

IV/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.

<http://www.argiles.fr>

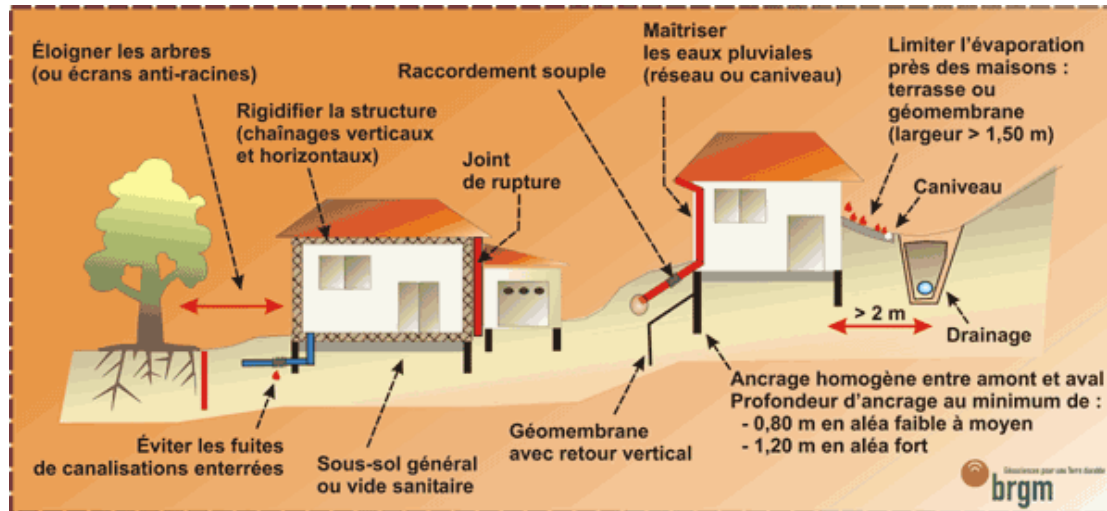
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

V/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE D'ISSANCOURT-ET-RUMEL

a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites NATURA 2000 (ZPS-ZSC-SIC)

La commune d'ISSANCOURT ET RUMEL abrite les zones suivantes :

- ZNIEFF de type I n°210020042 « Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du bois des grandes Hazelles au bois de Neufmanil, de Rumel à Gespunsart » ;
- ZNIEFF de type I n°210008900 « marais, prairies hygrophyles et mésohygrophyles du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court » ;
- ZNIEFF de type 2 n°210001126 « LE Plateau Ardennais » ;
- ZICO N° CA01 « Plateau Ardennais » ;
- ZPS n° FR2112003 « Plateau Ardennais ».

L'ensemble des fiches et cartographies relatives à ces zones sont disponibles librement sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne (<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>)

© Source : extrait du P.A.C. du Préfet des Ardennes daté du 29 juillet 2013 - page 31



Les fiches et cartographies jointes ci-après émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne (dans leur version complète mise en ligne en novembre et décembre 2012, et mars 2015).



GLOSSAIRE

D.R.E.A.L. :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Z.N.I.E.F.F. :

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Z.I.C.O. : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.P.S. : Zone de Protection Spéciale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Plateau ardennais (zone de protection spéciale)

NOR :	D	E	N	O	S	0	2	3	H	A
-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Plateau ardennais » (zone de protection spéciale FR2112013) l'espace délimité sur les trente et une cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Ardennes : Anchamps, Arreux, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Bosseval-et-Briancourt, Bourg-Fidèle, Brognon, La Chapelle, Charnois, Chilly, Chooz, Le Châtelet-sur-Sormonne, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Fépin, Gernelle, Gespunsart, Givet, Givonne, La Grandville, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Landrichamps, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Montcornet, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Nouzonville, Poursu-aux-Bois, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Rancennes, Regniowez, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Menges, Signy-le-Petit, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Tournavaux, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrigne-aux-Bois, Williers, Étalle, Éteignières.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Plateau ardennais » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Ardennes, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2006**

Le ministre de la défense



Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de l'écologie et
du développement durable



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR2112013 Plateau ardennais (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A409	Tétras lyre	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A085	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
A087	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>

A086	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
A096	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
A125	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
A123	Gallinule Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
A067	Garrot à oeil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A459	Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A284	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
A282	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A295	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
A048	Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>
A233	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2112013 - Plateau ardennais

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	12
6. GESTION DU SITE	13

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR2112013	1.3 Appellation du site Plateau ardennais
1.4 Date de compilation 31/01/2006	1.5 Date d'actualisation 30/04/2006	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Champagne-Ardenne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 25/04/2006



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000634966

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 4,8675°

Latitude : 49,88444°

2.2 Superficie totale

75665 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
21	Champagne-Ardenne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
08	Ardennes	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
08011	ANCHAMPS
08022	ARREUX
08028	AUBRIVES
08081	BOGNY-SUR-MEUSE
08072	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT
08078	BOURG-FIDELE
08087	BROGNON
08101	CHAPELLE (LA)
08106	CHARNOIS
08110	CHATELET-SUR-SORMONNE (LE)
08121	CHILLY
08122	CHOOZ
08137	DAMOZY
08138	DEUX-VILLES (LES)
08139	DEVILLE
08142	DONCHERY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS



08155	ETALLE
08156	ETEIGNIERES
08166	FEPIN
08170	FLEIGNEUX
08175	FOISCHES
08179	FRANCHEVAL
08183	FROMELENNES
08185	FUMAY
08187	GERNELLE
08188	GESPUNSART
08190	GIVET
08191	GIVONNE
08199	GRANDVILLE (LA)
08202	GUE-D'HOSSUS
08207	HAM-SUR-MEUSE
08212	HARCY
08214	HARGNIES
08217	HAULME
08218	HAUTES-RIVIERES (LES)
08222	HAYBES
08226	HIERGES
08232	ILLY
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL
08237	JOIGNY-SUR-MEUSE
08242	LAIFOUR
08247	LANDRICHAMPS
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08282	MAUBERT-FONTAINE
08284	MAZURES (LES)
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08297	MONTCORNET
08302	MONTHERME
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE
08316	NEUFMANIL



08318	NEUVILLE-AUX-JOUTES (LA)
08319	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
08328	NOUZONVILLE
08342	POURU-AUX-BOIS
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08353	RANCENNES
08355	REGNIOWEZ
08361	RENWEZ
08363	REVIN
08365	RIMOGNE
08367	ROCROI
08391	SAINT-MENGES
08408	SECHEVAL
08417	SEVIGNY-LA-FORET
08420	SIGNY-LE-PETIT
08436	TAILLETTE
08448	THILAY
08456	TOURNAVAUX
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI
08475	VILLERS-CERNAY
08486	VIREUX-MOLHAIN
08487	VIREUX-WALLERAND
08491	VRIGNE-AUX-BOIS
08501	WILLIERS

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A409	Tetrao tetrrix tetrrix	p	1	3	i	P		D			
B	A604	Larus michahellis	w			i	P		D			
B	A604	Larus michahellis	c			i	P		D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	w			i	P		D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	r			i	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	w	40	80	i	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	r			i	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	c			i	P		D			
B	A017	Phalacrocorax carbo	w	50	200	i	P		D			



B	A017	Phalacrocorax carbo	c			i	P		D			
B	A027	Egretta alba	c			i	P		D			
B	A028	Ardea cinerea	w			i	P		D			
B	A028	Ardea cinerea	r	2	5	p	P		D			
B	A028	Ardea cinerea	c			i	P		D			
B	A030	Ciconia nigra	r	3	6	p	P		B	B	C	B
B	A030	Ciconia nigra	c			i	P		B	B	C	B
B	A031	Ciconia ciconia	c			i	P		D			
B	A036	Cygnus olor	w	5	15	i	P		D			
B	A036	Cygnus olor	r			i	P		D			
B	A048	Tadorna tadorna	c			i	P		D			
B	A050	Anas penelope	c			i	P		D			
B	A051	Anas strepera	c			i	P		D			
B	A052	Anas crecca	c			i	P		D			
B	A053	Anas platyrhynchos	w	50	150	i	P		D			
B	A053	Anas platyrhynchos	r			i	P		D			
B	A053	Anas platyrhynchos	c			i	P		D			
B	A054	Anas acuta	c			i	P		D			
B	A055	Anas querquedula	c			i	P		D			
B	A056	Anas clypeata	c			i	P		D			
B	A059	Aythya ferina	w	1	5	i	P		D			
B	A059	Aythya ferina	c			i	P		D			
B	A061	Aythya fuligula	w	1	3	i	P		D			



B	A061	Aythya fuligula	c			i	P		D			
B	A063	Somateria mollissima	c			i	P		D			
B	A067	Bucephala clangula	w	1	5	i	P		D			
B	A067	Bucephala clangula	c			i	P		D			
B	A070	Mergus merganser	w	10	60	i	P		D			
B	A070	Mergus merganser	c			i	P		D			
B	A072	Pernis apivorus	r	30	60	p	P		C	B	C	B
B	A072	Pernis apivorus	c			i	P		C	B	C	B
B	A073	Milvus migrans	r			i	P		D			
B	A073	Milvus migrans	c			i	P		D			
B	A074	Milvus milvus	c			i	P		D			
B	A081	Circus aeruginosus	c			i	P		D			
B	A085	Accipiter gentilis	r			i	P		D			
B	A086	Accipiter nisus	r			i	P		D			
B	A087	Buteo buteo	r			i	P		D			
B	A094	Pandion haliaetus	c			i	P		D			
B	A096	Falco tinnunculus	r			i	P		D			
B	A099	Falco subbuteo	r			i	P		D			
B	A103	Falco peregrinus	w			i	P		C	A	C	B
B	A103	Falco peregrinus	r	3	7	p	P		C	A	C	B
B	A103	Falco peregrinus	c			i	P		C	A	C	B
B	A104	Bonasa bonasia	p	40	80	p	P		C	C	C	C
B	A118	Rallus aquaticus	r			i	P		D			



B	A123	Gallinula chloropus	r			i	P		D			
B	A125	Fulica atra	w			i	P		D			
B	A125	Fulica atra	r			i	P		D			
B	A125	Fulica atra	c			i	P		D			
B	A127	Grus grus	c			i	P		D			
B	A142	Vanellus vanellus	w			i	P		D			
B	A142	Vanellus vanellus	c			i	P		D			
B	A155	Scolopax rusticola	w			i	P		D			
B	A155	Scolopax rusticola	r			i	P		D			
B	A164	Tringa nebularia	c			i	P		D			
B	A165	Tringa ochropus	c			i	P		D			
B	A168	Actitis hypoleucos	c			i	P		D			
B	A179	Larus ridibundus	w	20	150	i	P		D			
B	A179	Larus ridibundus	c			i	P		D			
B	A182	Larus canus	c			i	P		D			
B	A184	Larus argentatus	w			i	P		D			
B	A184	Larus argentatus	c			i	P		D			
B	A215	Bubo bubo	p	2	4	p	P		C	A	C	B
B	A222	Asio flammeus	r	0	3	p	P		D			
B	A223	Aegolius funereus	p	2	5	p	P		D			
B	A224	Caprimulgus europaeus	r	50	80	p	P		D			
B	A224	Caprimulgus europaeus	c			i	P		D			
B	A229	Alcedo atthis	p	50	50	p	P		C	B	C	B



B	A233	Jynx torquilla	r			i	P		D			
B	A233	Jynx torquilla	c			i	P		D			
B	A234	Picus canus	p	5	10	p	P		D			
B	A236	Dryocopus martius	p	50	100	p	P		C	B	C	B
B	A238	Dendrocopos medius	p			i	P		C	C	C	C
B	A246	Lullula arborea	r			i	P		D			
B	A246	Lullula arborea	c			i	P		D			
B	A249	Riparia riparia	r			i	P		D			
B	A249	Riparia riparia	c			i	P		D			
B	A282	Turdus torquatus	c			i	P		D			
B	A284	Turdus pilaris	w			i	P		D			
B	A284	Turdus pilaris	r			i	P		D			
B	A284	Turdus pilaris	c			i	P		D			
B	A295	Acrocephalus schoenobaenus	r			i	P		D			
B	A338	Lanius collurio	r	15	30	p	P		D			
B	A338	Lanius collurio	c			i	P		D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
						C R V P							

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gélinoite des bois et Tétrasyre - donne son originalité à la ZPS. La Gélinoite des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétrasyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau.

Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétrasyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

4.2 Qualité et importance

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I



L	A10	Remembrement agricole		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		I
L	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
------------	-----------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------------------

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine de l'état	%
Domaine privé de l'état	%
Domaine communal	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	1 %
32	Site classé selon la loi de 1930	1 %
36	Réserve naturelle nationale	0 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	0 %
21	Forêt domaniale	23 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	40 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :



Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

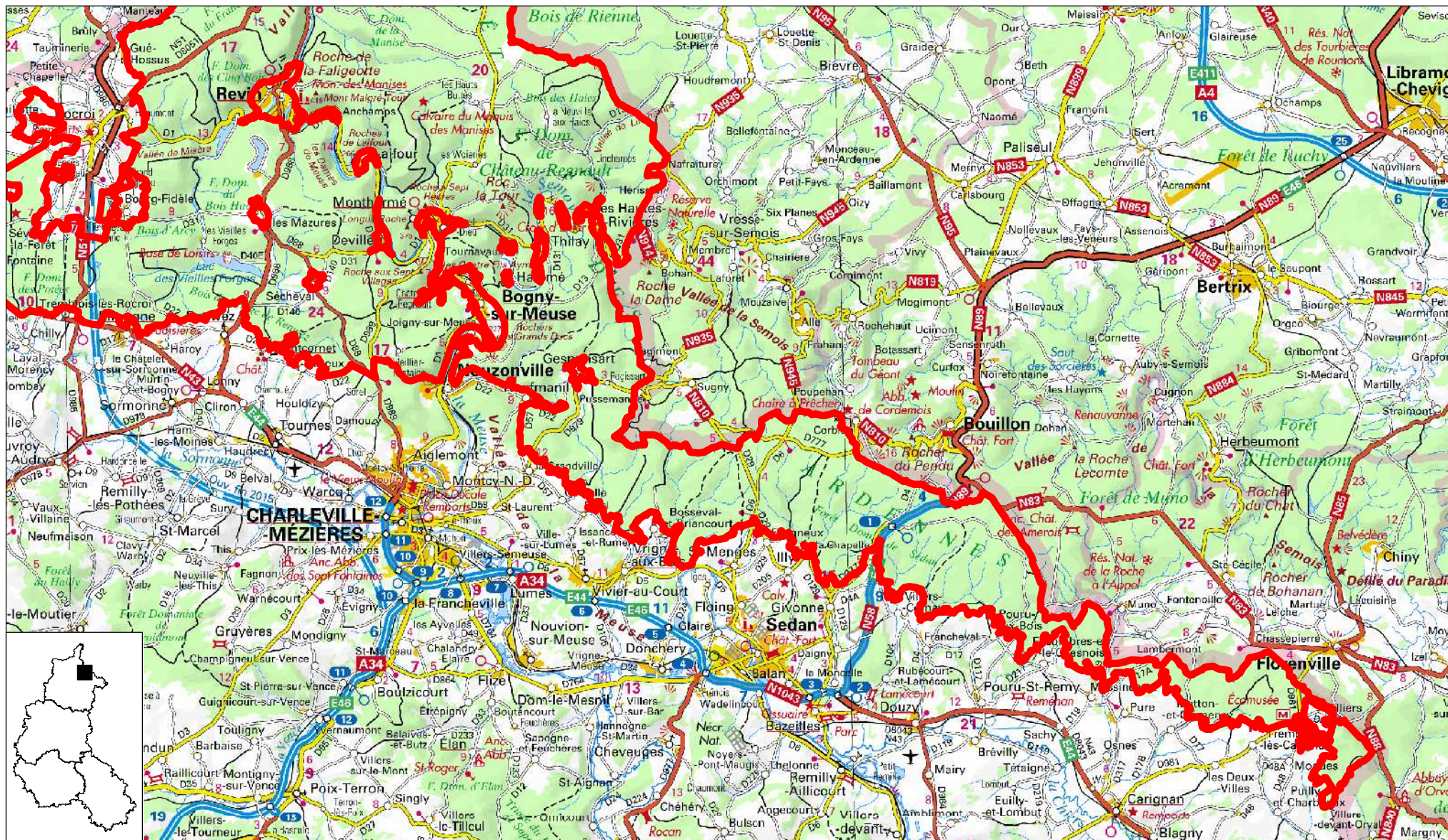
Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 75665
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

PLATEAU ARDENNAIS

numéro de la zone: CA01 # code SFF: 0200300
 # code ICBP: 003

département(s): Ardennes

coordonnées: 49°38'-50°08'N # superficie: 94 800 ha
 04°13'-05°20'E

altitude: 106 à 504 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne

date de rédaction de la fiche: Janvier 1991

communes concernée(s): seules les communes concernées par les secteurs les plus importants sont citées

- Regniowez (08355)
- Signy le Petit (08420)
- Taillette (08436)
- Maubert Fontaine (08282)
- Rimogne (08365)
- Harcy (08212)
- Les Mazures (08284)
- Charleville Mézières (08105)
- Revin (08363)
- Monthermé (08302)
- La Grandville (08199)
- Villers-Cernay (08475)
- Pouru aux Bois (08342)
- Gerspunsart (08188)
- Neuville les Beaulieu (08319)
- Brognon (08087)
- Eteignières (08156)
- Sévigny la Forêt (08417)
- Bourg Fidèle (08078)
- Renwéz (08361)
- Sécheval (08408)
- Montcy Notre Dame (08298)
- Hargnies (08214)
- Thilay (08448)
- Gernelle (08187)
- Francheval (08179)
- Escombres et le Chesnoy (08153)

STATUT DE PROPRIETE:

02 privé
 04 collectivité(s) locale(s)
 05 domaine de l'état

DESCRIPTION DU MILIEU:

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce)
 24 Cours d'eau
 31 Lande, jeune parcelle de reboisement
 41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %)
 44 Forêt alluviale, ripisilve, bois marécageux
 51 Tourbière bombée à sphaignes, lande tourbeuse

- 53 Marais, roselière, végétation ripicole
- 62 Falaises et parois rocheuses (non côtières)
- 65 Caverne, grotte
- 81 Prairies fortement amendées ou ensemencées
- 82 Cultures sans arbres
- 83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers ou d'exotiques
- 84 Haie et bocage

STATUT DE PROTECTION:

- 03.2.00 Chasse et tir interdits (partiel)
 - 09.2.00 Réserve naturelle: 135 ha
Arrêté de protection de biotope : 135 ha
-

ACTIVITES HUMAINES:

- 01 Agriculture
 - 02 Sylviculture
 - 03 Elevage
 - 04 Pêche
 - 05 Chasse
 - 06 Navigation de plaisance
 - 07 Tourisme et autres loisirs
 - 08 Habitat: dispersé
 - 09 Habitat: agglomération
 - 11 Industries
 - 16 Mines et carrières
-

critères d'inclusion: E2, E6, E7

PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 94800
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES AU BOIS DE NEUFMANIL DE RUMEL À GESPUNSART

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01770015

N° SPN : 210020042

Type de zone : 1

Année de description : 2000

Superficie : 1 045,00 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 166 - 364 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08072	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		
08081	BOGNY-SUR-MEUSE		
08187	GERNELLE		
08188	GESPUNSART		
08199	GRANDVILLE (LA)		
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL	08328	NOUZONVILLE
08316	NEUFMANIL	08491	VRIGNE-AUX-BOIS

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

373	10	Prairies humides oligotrophes
351	5	Pelouses atlantiques à nard et communautés proches
371	15	Groupements à reine des prés et communautés associées
2412	1	Cours d'eau : zone à truite
449	1	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal

b) Autres milieux :

312	0	Landes sèches
415	50	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
443	1	Aulnaies-frênaies médio-européennes
532	5	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
541	0	Végétation des sources
2211	0	Eaux dormantes oligotrophes
8331	12	Plantations de conifères
82		Cultures

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

61	Plateau
70	Escarpeement, versant pentu
57	Vallon
54	Vallée
21	Ruisseau, torrent

Commentaires :

N° rég. : 01770015 / N° SPN : 210020042

b) Activités humaines :

- 02 Sylviculture
- 03 Elevage
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 07 Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 00 Indéterminé
- 60 Domaine de l'état
- 30 Domaine communal
- 01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection
- 21 Forêt domaniale
- 22 Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 915 Fermeture du milieu
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 22 Insectes
- 36 Phanérogames
- 27 Mammifères
- 26 Oiseaux
- 23 Poissons
- 35 Ptéridophytes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	2	1	3	3	1	2	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	28	12	5	7	7	166	9	161	9	1	0	0	0
Nb. Espèces protégées	10	9	5	5		1							
Nb. sp. rares ou menacées	5	4	2	2	2	20		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe	1												
Nb. sp. en limite d'aire	1												
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : La ZNIEFF regroupe les vallons forestiers les plus riches du secteur et les milieux les plus intéressants de vallée de la Vrigne.

Commentaire général :

La ZNIEFF regroupant la vallée de la Vrigne et les vallons du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil se situe entre les communes de Gespunsart au nord et de Rumel au sud. C'est une ZNIEFF à dominante forestière feuillue, mais certaines prairies de la vallée, des landes relictuelles, des mégaphorbiaies, des marais, le ruisseau ainsi que des plantations résineuses et des cultures sont également inclus dans son territoire. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II du plateau ardennais.

Plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région s'y rencontrent :

- la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé comprend par la fougère aigle, la blechnie en épi, la molinie bleue, la luzule blanche, le muguet, la luzule des bois, la canche flexueuse, la germandrée scorodoine, etc. Ce type de boisement est le plus répandu sur le territoire de la ZNIEFF.

- au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie tourbeuse à sphaignes. La strate herbacée de ces bois de frêne et d'aulne (avec quelques fois le bouleau pubescent) comprend notamment des fougères (fougère femelle, polystic spinuleux, polystic dilaté, blechnie en épi), certaines espèces transgressives des mégaphorbaies (eupatoire chanvrine, cirse des maraichers, cirse des marais, reine des prés, épilobe des marais, grande consoude, morelle douce-amère) et diverses laïches (laïche allongée, laïche faux panic, laïche paniculée, etc.).

Les milieux les plus intéressants sont la pelouse oligotrophe à nard (5% de la superficie de la ZNIEFF), la prairie humide oligotrophe (10%) et la lande sèche relictuelle (moins de 1%)

La pelouse oligotrophe sur sol acide comprend le nard raide, la fétuque filiforme, la fétuque rouge, l'agrostide vulgaire, la danthonie décombente, la flouve odorante, la canche flexueuse pour les graminées, ainsi que par le gaillet saxatile, la violette des chiens, la pédiculaire des bois, le polygale vulgaire, la tormentille, la laïche à pilules, etc. Localement elle peut évoluer vers une lande sèche acidiphile à callune fausse-bruyère et à myrtille.

La prairie humide oligotrophe est caractérisée par la molinie bleue, la succise des prés, la canche cespiteuse, le nard raide, le gaillet boréal, le silaüs des prés, le sélin à feuilles de carvi, la laïche pâle, la platanthère à deux feuilles, le jonc aggloméré, le lotier des fanges, l'orchis tacheté, la laïche pâle, la laïche vulgaire, la laïche bleuâtre, la laïche des lièvres, la bétoune officinale...

Les autres milieux bien développés sont les mégaphorbiaies et les magnocariçaies plus en moins en mosaïque. On peut y observer le ményanthe trèfle d'eau.

La flore comporte trois espèces rares inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne : le ményanthe trèfle d'eau (magnocariçaises), le chrysanthème des moissons (messicole des sols acides) et l'orchis grenouille (prairie oligotrophe).

Tout comme la flore, la faune (plus particulièrement la faune aquatique) est très diversifiée et comprend plusieurs éléments montagnards, exceptionnels à basse altitude.

La faune entomologique renferme des espèces rares et en particulier un papillon typique des tourbières et des prés mouillés, le damier de la succise, protégé au niveau national depuis 1993, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger" pour la moitié nord du pays). Il est également inscrit sur la liste rouge régionale avec trois autres espèces présentes sur le site : le nacré de la sanguisorbe, le damier noir et le mélitée des digitales. D'autres Lépidoptères plus communs les accompagnent (machaon, citron, paon du jour, grand mars changeant, petit Mars changeant, gazé, petite tortue, belle dame, lucine, argus vert, argus bleu, argus frêle, demi-argus, azuré des nerpruns, Robert-le-diable, hespérie de la houlque, hespérie du dactyle...), ainsi que des papillons de nuit (M noir, lambda, doublure jaune, brocatelle d'or, géomètre à barreaux, écaille du séneçon, bordure ensablantée, mélanthie montagnarde et de nombreuses phalènes, comme par exemple la phalène ondée, la phalène du plantain, la phalène pocotée, la phalène du prunier).

Les Odonates sont également bien représentés, avec notamment onze espèces inscrites sur la liste rouge régionale : le leste dryade, le cordulégastre annelé (espèce montagnarde caractéristique des eaux vives non polluées), l'orthétrum brun, l'orthétrum bleuisant, la grande aeshne, le sympétrum noir, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), le gomphe vulgaire, la libellule fauve, l'aeshne printanière et la cordulie métallique. On y rencontre également d'autres espèces plus courantes, comme par exemple pour les demoiselles, le caloptérix vierge, le leste fiancé, l'agrion à larges pattes, la petite nymphe au corps de feu, l'agrion élégant, l'agrion jouvencelle, l'agrion porte-coupe et pour les libellules, le gomphe joli, l'aeshne bleue, l'anax empereur, la cordulie bronzée, la libellule déprimée, la libellule à quatre taches, la libellule écarlate, etc.

Les prairies attirent aussi de nombreux Orthoptères : trois sont inscrits sur la liste rouge régionale, le criquet à petites ailes (abondant), l'oedipode bleu turquoise et le conocéphale des roseaux (abondant). D'autres sauterelles (conocéphale bigarré, decticelle bariolée, decticelle cendrée, grande sauterelle verte) et criquets (tétrix riverain, tétrix à long corselet, criquet des clairières, criquet des pâtures) fréquentent aussi la ZNIEFF.

Les ruisseaux abritent *Baetis melanonyx*, éphémère montagnarde rare en France ainsi que *Epeorus sylvicola*, éphémère caractéristique des eaux rapides et fraîches des régions montagneuses, assez rare en France. On peut également y observer une autre éphémère caractéristique des milieux acides, *Leptophlebia marginata*, ainsi qu'une espèce rare en dehors de l'Ardenne schisteuse, *Siphonurus lacustris*. Les trichoptères renferment *Apatania eatoniana*, espèce connue des Alpes, de la Bavière, du Massif Central et des Vosges, ainsi que de nombreuses espèces inféodées aux têtes de ruisseaux montagnards, notamment *Dipletronema felix*, *Philopotamus montanus*, *Wormaldia occipitalis*, *Tinodes rostoki*...

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats) et la truite fario (reproduction abondante) se rencontrent dans les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées. La faune piscicole comprend aussi la tanche, l'épinoche, la loche franche, le vairon, etc.

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens : l'alyte accoucheur (belle station) et la salamandre commune, inscrits sur la liste rouge régionale, le triton alpestre (en régression en France et dans l'ensemble des pays d'Europe, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne), le triton palmé, les grenouilles vertes et rousses. Les reptiles sont représentés par la vipère péliade (en déclin partout en Europe, partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale), le lézard vivipare, la couleuvre à collier.

Certains oiseaux fréquentent le site, notamment le pic mar et le faucon hobereau, inscrits sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne, l'épervier d'Europe, la chouette hulotte, le martin-pêcheur, le pic épeiche, le pic noir, le pouillot siffleur, la bécasse (nicheurs certains), la gélinotte des bois, la bécassine des marais, la chouette de Tengmalm (entendue plusieurs fois).

Une espèce montagnarde spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale, s'y rencontre en grand nombre : la musaraigne de Miller (une des plus importantes populations du département des Ardennes), inscrite sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Le caractère sauvage du site attire

également d'autres mammifères, comme par exemple la musaraigne aquatique, le putois (inscrits tous les deux sur la liste rouge régionale), la martre, l'hermine, le blaireau, le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais) de la directive Oiseaux. Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses), par les pratiques agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais) et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210001126 LE PLATEAU ARDENNAIS
210009841 FORETS ET ESCARPEMENTS DE LA VALLEE DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS A
210009361 THILAY ET HAUTES-RIVIERES
210001131 FORÊT DOMANIALE DE SEDAN ET BOIS ASSOCIÉS AU NORD DE POURRU-AUX-BOIS ET
210001132 DE FRANCHEVAL
BOIS DU TROU CAILLOU ET BOIS DES BOULETTES A REVIN ET MONTHERME
LE VALLON DE L'OURS A THILAY ET HAUTES-RIVIERES

Sources / Informateurs

COLLET Arnaud - 2000
COPPA Gennaro - 2000
GRANGE Patrick (1992 - 1998)
MISSET Claude - 2000

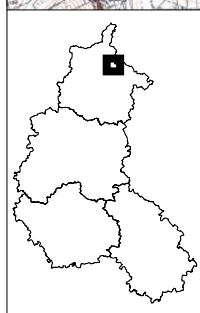
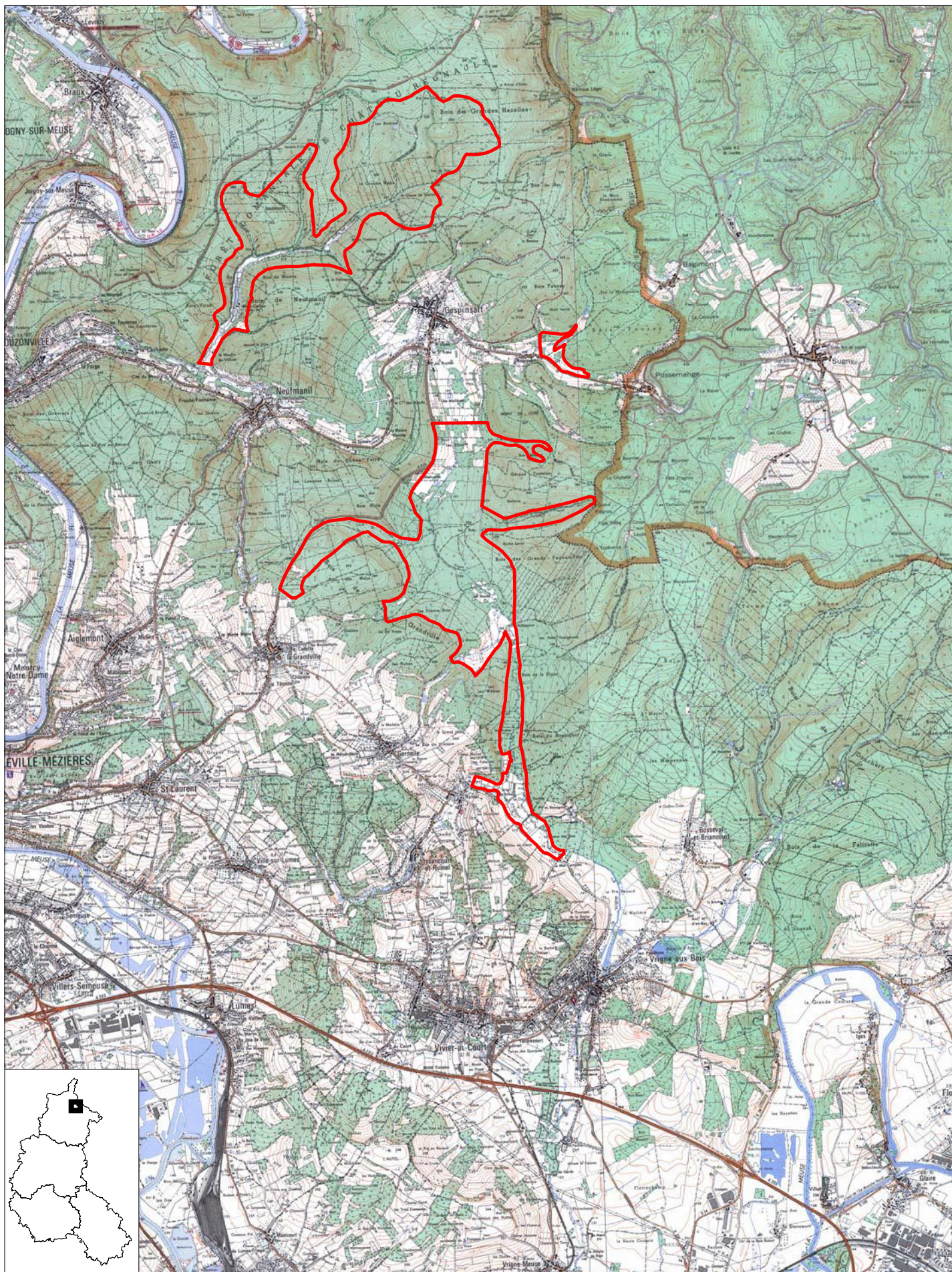
Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Coeloglossum viride</i>	373		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Chrysanthemum segetum</i>	82		A					
Dicotylédones G-P								
<i>Menyanthes trifoliata</i>	532		A					
Insectes								
Ephéméroptères								
<i>Baetis melanonyx</i>								
<i>Epeorus sylvicola</i>								
<i>Leptophlebia marginata</i>								
<i>Siphonurus lacustris</i>								
Lépidoptères								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Eurodryas aurinia</i>								
<i>Melitaea diamina</i>								
<i>Mellicta aurelia</i>								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Cordulegaster boltoni</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Lestes dryas</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum danae</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Orthoptères								
<i>Conocephalus dorsalis</i>			C					
<i>Mecostethus grossus</i>			C					
<i>Oedipoda caerulescens</i>								
Trichoptères								
<i>Apatania eatoniana</i>								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Cottus gobio</i>								
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Alytes obstetricans</i>								
<i>Salamandra salamandra terrestris</i>								
Cyclostomes								
<i>Lampetra planeri</i>								
Mammifères								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Neomys anomalus</i>		LD						
<i>Neomys fodiens</i>								
<i>Nyctalus noctula</i>								

<i>Bonasa bonasia</i>								
<i>Dendrocopos medius</i>		R						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Gallinago gallinago</i>								
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								
<i>Vipera berus</i>								

VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES AU BOIS DE NEUF



Surface (ha) : 1045
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.7 km
N° de carte IGN : 3009 O, 3009 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite **Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Bosseval-et-Briancourt, Bogny-sur-Meuse, Gernelle, Gespunsart, la Granville, Issancourt-et-Rumel, Neufmanil, Nouzonville et de Vrigne-aux-Bois

Département des Ardennes

Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil

Znieff n° 210020042

Un des sites écologiques majeurs de l'Ardenne

La Znieff regroupant la vallée de la Vrigne et les vallons depuis le Bois des Grandes Hazelles jusqu'au Bois de Neufmanil se situe entre les communes de Gespunsart au Nord et de Rumel au sud. C'est une Znieff à dominante forestière : très typique et adaptée aux sols acides du lieu, elle comprend la chênaie (la plus répandue) et, au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie tourbeuse à sphaignes. Le territoire de la Znieff inclut également diverses formations non forestières : prairies humides dans la vallée, végétations de hautes herbes, marais, fragments de pelouses et de landes, prairies humides.

L'intérêt floristique est très important avec la présence d'espèces remarquables comme le chrysanthème des moissons, ou encore, dans les prairies humides, une orchidée, le coeloglosse vert, et dans les végétations de hautes herbes, le ményanthe trèfle d'eau . Toutes ces espèces sont rares dans les Ardennes et souvent en voie de disparition.

Le **ményanthe trèfle d'eau** est une magnifique Gentianacée aquatique aux fleurs en étoiles, blanches à l'intérieur, rosées à l'extérieur, ciselées avec de longs poils blancs et très décoratives. Les feuilles ressemblent à de grandes feuilles de trèfle, à l'origine du nom de la plante. Propre aux marais très mouillés, acides ou alcalins, elle est rare dans toute la région.

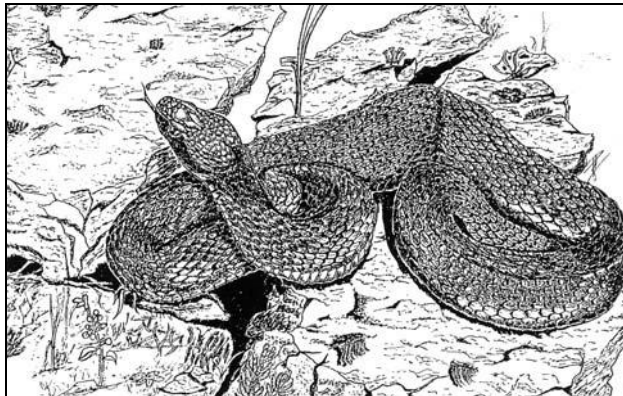


Un ensemble faunistique intéressant

La faune recèle de multiples richesses. Les invertébrés, en particulier les insectes, sont très diversifiés et souvent d'origine montagnarde : de nombreux papillons dont le damier de la succise, protégé en France, libellules et sauterelles se rencontrent dans la Znieff (en tout une vingtaine d'espèces inscrite sur les listes rouges des insectes menacés de Champagne-Ardenne). Le site héberge divers reptiles (vipère péliade et coronelle lisse) et batraciens intéressants (belle station de crapaud accoucheur).

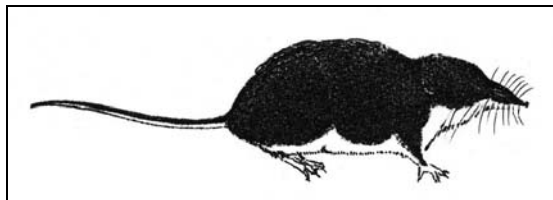
La **vipère péliade** est un reptile qui atteint en moyenne 65 à 70 cm de long. Les femelles ont tendance à être plus grandes que les mâles. Le corps est massif, avec une bande sombre bien marquée et continue de la nuque jusqu'au bout de la queue. La tête est triangulaire, avec un museau aplati et non retroussé. Elle se nourrit principalement de petits mammifères (campagnols et petits rongeurs), parfois aussi de lézards. Elle occupe des habitats très variés, mais elle est en régression dans toute l'Europe.

(dessin de Patrick LAMBOLEY)



Les mammifères sont tout aussi bien représentés, l'espèce la plus remarquable étant la musaraigne de Miller, rare en France et qui possède ici une de ses plus importantes populations de tout le département. Plusieurs espèces de rapaces fréquentent la forêt (épervier d'Europe, faucon hobereau, chouette de Tengmalm), de même que de nombreux pics et certains passereaux comme la bécasse, la gélinotte des bois, la bécassine des marais...

La **musaraigne ou crossope de Miller** est un petit insectivore rare en France où il n'est connu que du Massif Central et des Alpes. Très localisé dans le massif ardennais, elle fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter au maximum certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence les coupes à blanc et l'enrésinement, l'intensification du pâturage et l'apport d'engrais, le drainage des secteurs humides, etc.

Un intérêt exceptionnel pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine très intéressant. L'intérêt cynégétique du secteur est également évident. Il s'agit enfin d'un site très paysager qui peut séduire les vacanciers et les promeneurs attirés par une nature restée sauvage.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

MARAI, PRAIRIES HYGROPHILES ET MESOHYGROPHILES DU SECTEUR DE GERNELLE À VIVIER-AU-COURT

N° rég. : 00000223

N° SPN : 210008900

Type de zone : 1

Année de description : 1985

Superficie : 40,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2004

Altitude : 165 - 260 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08187 GERNELLE
08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL
08483 VILLE-SUR-LUMES
08488 VIVIER-AU-COURT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

372	75	Prairies humides eutrophes
532	1	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
531	3	Roselières
38	13	Prairies mésophiles

b) Autres milieux :

441	1	Formations riveraines de saules
449	2	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
371	3	Groupements à reine des prés et communautés associées
244	1	Végétation submergée des rivières
223	1	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
842	0	Haies
541	0	Végétation des sources

c) Périphérie :

8331	Plantations de conifères
411	Hêtraies
412	Chênaies-charmaies
82	Cultures
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
21	Ruisseau, torrent
29	Source, résurgence
70	Escarpeement, versant pentu

Commentaires :

b) Activités humaines :

N° rég. : 00000223 / N° SPN : 210008900

- 03 Elevage
- 01 Agriculture
- 05 Chasse
- 19 Gestion conservatoire

Commentaires : Gestion du marais d'Issancourt-et-Rumel de 1992 à 1996.

c) Statuts de propriété :

- 30 Domaine communal
- 01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 89 Refuge - réserve libre
- 90 Autre protection (préciser : par ex. zones de silence...)

Commentaires : Location d'une petite partie du site (3 ha environ) par le C. P. N. C. A.

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 260 Vandalisme
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 820 Atterrissements, envasement, assèchement
- 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 190 Autres infrastructures (préciser)
- 520 Taille, élagage
- 620 Chasse
- 450 Pâturage

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 41 Expansion naturelle des crues
- 44 Auto-épuration des eaux

c) Complémentaires :

- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 81 Paysager

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
--	-------	---------	----------	--------	----------	----------	------------	----------	-----------	----------	---------	--------	--------

N° rég. : 00000223 / N° SPN : 210008900

Prospection	1	3	1	1	1	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	5	79	2	4	2	34	0	206	10	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	1	63	2	2									
Nb. sp. rares ou menacées	1	3		1		3		4	1				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire						1							
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Les contours de la ZNIEFF suivent ceux des secteurs les plus riches et les plus intéressants de marais et de prairies (limités par les zones agricoles ou les boisements à flore et faune plus communes).

Commentaire général :

Le marais d'Issancourt-et-Rumel ainsi que les prairies hygrophiles à mésohygrophiles les mieux conservées et les plus riches du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court ont été regroupés dans une ZNIEFF I constituée de six zones proches. Celle-ci est située à l'est de Charleville-Mézières, dans les Ardennes. Les limites du marais d'Issancourt reprennent la délimitation de la ZNIEFF initiale ; elle a été prolongée au nord-ouest pour prendre en compte un talus routier à arabette glabre (seule station connue dans les Ardennes pour cette espèce de la liste rouge régionale des végétaux) et à l'est pour englober les parcelles louées par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. D'autre part plusieurs ensembles de prairies hygrophiles et mésohygrophiles liées au vallon du ruisseau d'Issancourt (trois zones), ainsi que des prairies de même nature le long du ruisseau de Thiwé (deux zones) ont été intégrées à la ZNIEFF.

Le marais d'Issancourt est l'un des seuls marais tourbeux des Crêtes préardennaises qui subsiste encore dans la région. Il se compose d'une mosaïque de roselières et de cariçaies, de plus en plus envahies par les broussailles de saule cendré, du fait de l'atterrissement naturel et du dynamisme de la végétation. Ainsi certaines espèces ont disparu, telles que la violette des marais et la lâche à bec. Cependant il subsiste encore de belles populations de lâche paniculée (sous forme de touradons pouvant atteindre 1,50 mètre de hauteur) et quelques pieds de ményanthe trèfle d'eau, inscrit sur la liste rouge régionale.

Les prairies hygrophiles et mésohygrophiles, irrégulièrement fauchées ou pacagées, sont remarquables de par la flore qu'elles abritent : on y observe deux orchidées inscrites sur la liste rouge régionale, l'orchis incarnat et l'orchis grenouille.

Les groupements d'hélophytes des mares (avec le cresson de fontaine, la petite berle, la prêle des eaux, le populage des marais, etc.) et les groupements d'hydrophytes des eaux courantes fraîches et calcaires sont également représentés, ainsi que les prairies mésophiles.

Dans les mares, les ruisseaux et ruisselets se développent une importante faune d'invertébrés (limnées, gammare, dytiques, gyryns, notonectes, nêpes, phryganes, perles, etc.), source de nourriture pour les épinoches, les truites et les batraciens situés à proximité. On y remarque la rainette verte (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats, sur le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne), le triton alpestre (annexe III de la convention de Berne), la grenouille rousse et la grenouille verte.

Le site constitue un terrain de chasse pour de nombreuses libellules venant des étangs situés à proximité. Trois sont

inscrites sur la liste rouge régionale des insectes : le leste dryade, la grande aeschne et la cordulie métallique. On y rencontre également la libellule écarlate, d'origine méridionale et en limite septentrionale d'aire de répartition. Près de 80 espèces d'oiseaux différentes ont été observées au niveau des prairies et du marais. Parmi celles-ci, trois sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne : la locustelle luscinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), la pie-grièche écorcheur et la pie-grièche grise (nicheur peu commun). Certains mammifères y ont été également observés : le muscardin dans les saulaies, la musaraigne aquatique à proximité de la fontaine du Paradis (inscrite sur la liste rouge régionale et protégée au niveau national). Renards, blaireaux et chevreuils fréquentent régulièrement la ZNIEFF.

Le site possède également un intérêt pédagogique certain (proximité d'un lycée agricole, d'un centre équestre et des centres urbains de Charleville-Mézières et de Sedan).

Une petite partie du site est en refuge volontaire LPO. Deux parcelles communales du marais d'Issancourt, d'une superficie de 3 h 15 a 70 ca, sont louées au Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne depuis 1979 afin d'assurer la protection de l'avifaune. Une gestion a été mise en oeuvre en partenariat avec le Lycée agricole d'Issancourt, entre 1993 et 1996 (coupe des saules, création de mares dans la roselière et dans la cariçaie, entretien du marais, enlèvements des gravats, mise en place d'un panneau signalétique, etc.). Depuis 1996 et jusqu'à ce jour (1999), les travaux de gestion n'ont pas repris suite à l'hostilité du conseil municipal d'Issancourt et à certains problèmes administratifs. Les prairies incluses dans la ZNIEFF sont encore en bon état, mais sont très menacées par des drainages et des amendements (qui ont déjà affecté les parcelles avoisinantes).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210009355 VALLON MARECAGEUX DE MERALE A GRUYERES / GUIGNICOURT
210002003 MARAIS DE THIN-LE-MOUTIER

Sources / Informateurs

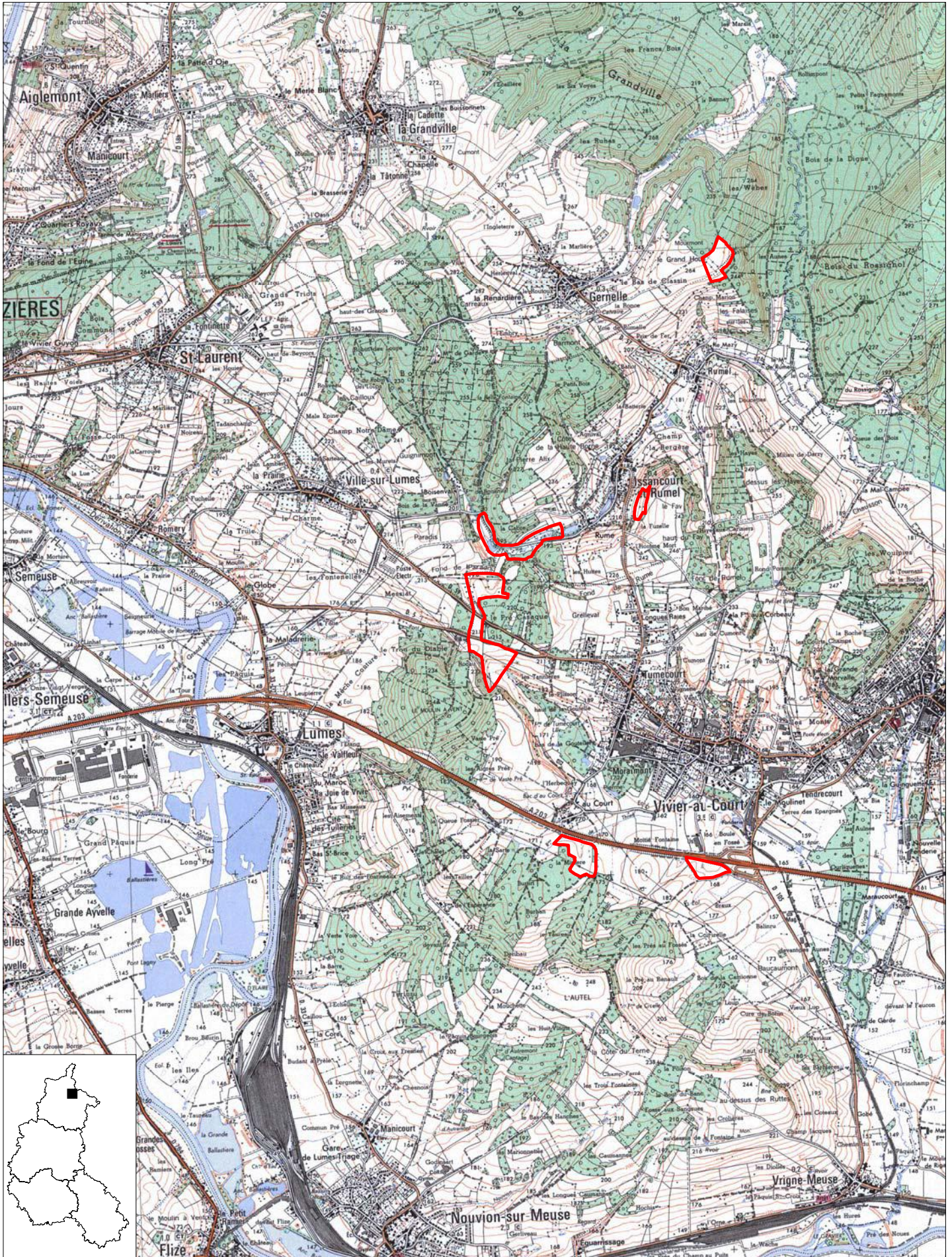
BIZOT Arnaud - 1999
COPPA Gennaro - 1999
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1985
MISSET Claude - 1999
SAUVAGE A. & DICHAMP M. (1979 - 1983)

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Coeloglossum viride</i>	372		B					
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	372		B					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Arabis glabra</i>			A					
<i>Cardamine amara</i>	541		A					
Dicotylédones G-P								
<i>Menyanthes trifoliata</i>	532		A					
Insectes								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Crocothemis erythraea</i>		L						
<i>Somatochlora metallica</i>								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	372		B					
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Hyla arborea</i>								
Mammifères								
<i>Neomys fodiens</i>								
Oiseaux								
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Locustella luscinioides</i>		R						

MARAIS, PRAIRIES HYGROPHILES ET MESOHYDROPHILES DU SECTEUR DE GERNELLE À VIVIER-AU-COURT



Surface (ha) : 40.19
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.4 km
N° de carte IGN : 3009 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Marais, prairies hygrophiles à mésohygrophiles du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **marais, prairies hygrophiles à mésohygrophiles du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes d'Issancourt-et-Rumel, Gernelle,
Ville-sur-Lumes et Vivier-au-Court**

Département des Ardennes

**Marais, prairies hygrophiles à mésohygrophiles
du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court**

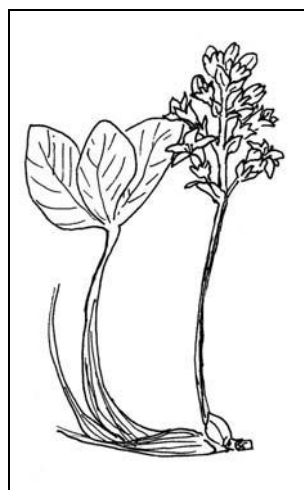
Znieff n° 210008900

Un marais tourbeux à végétation relictuelle

Le marais d'Issancourt ainsi que les prairies hygrophiles à mésohygrophiles les mieux conservées et les plus riches du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court ont été regroupés dans une Znieff constituée de six zones proches. Les limites du marais d'Issancourt reprennent la délimitation de la Znieff initiale ; elle a été prolongée au nord-ouest pour prendre en compte un talus routier à arabette glabre (seule station connue dans les Ardennes pour cette espèce rare) et à l'est pour englober les parcelles louées par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. D'autre part plusieurs ensembles de prairies hygrophiles et mésohygrophiles liées au vallon du ruisseau d'Issancourt (trois zones), ainsi que des prairies de même nature le long du ruisseau de Thiwé (deux zones) ont été intégrées à la Znieff.

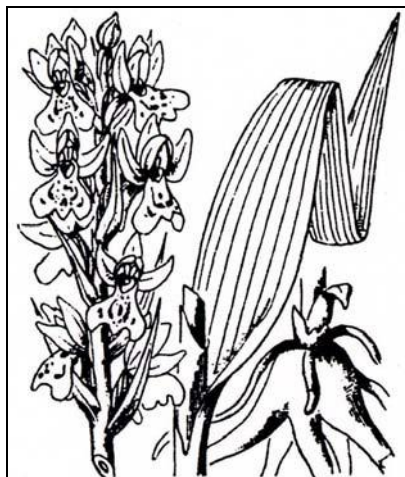
Le marais d'Issancourt est l'un des seuls marais tourbeux des Crêtes préardennaises qui subsiste encore dans la région. Il se compose d'une mosaïque de roselières et d'autres végétations à hautes herbes, de plus en plus envahies par les broussailles de saule cendré.

Le **ményanthe trèfle d'eau** est une magnifique Gentianacée aquatique aux fleurs en étoiles, blanches à l'intérieur, rosées à l'extérieur, ciselées avec de longs poils blancs et très décoratives. Les feuilles ressemblent à de grandes feuilles de trèfle, à l'origine du nom de la plante.. Propre aux marais très mouillés et rare dans toute la région, il en subsiste encore quelques pieds dans le marais d'Issancourt.



Les prairies hygrophiles et mésohygrophiles, irrégulièrement fauchées ou pacagées, sont remarquables de par la flore qu'elles abritent : on y observe deux orchidées inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne, l'orchis incarnat et l'orchis grenouille.

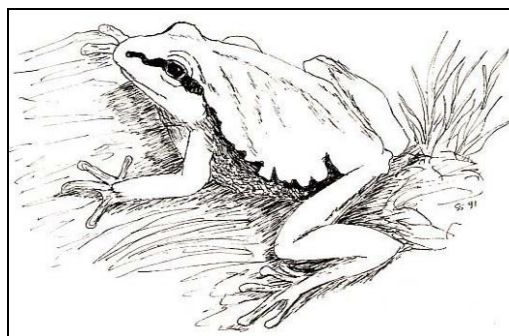
L'**orchis incarnat** est une magnifique orchidée dont les fleurs s'épanouissent en mai-juin. Elle affectionne les milieux tourbeux et prairiaux non amendés. Elle est rare dans la région et fait partie de la liste des espèces menacées de Champagne-Ardenne.



Une faune remarquable

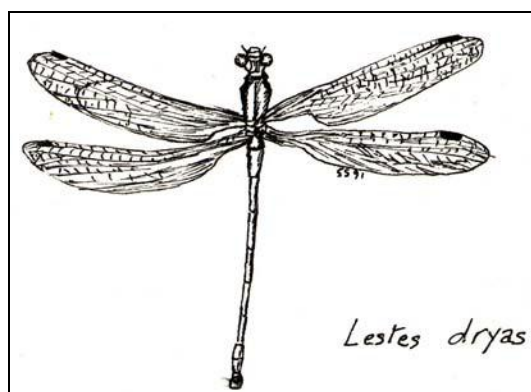
Dans les mares, les ruisseaux et ruisselets se développent une importante faune d'invertébrés, source de nourriture pour les épinoches, les truites et les batraciens situés à proximité. On y remarque la rainette verte (inscrite sur le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne).

La **rainette arboricole** ou **rainette verte** est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.



Le site constitue un terrain de chasse pour de nombreuses libellules venant des étangs situés à proximité. Trois sont rares inscrites sur la liste rouge régionale des insectes : le leste dryade, la grande aeschne et la cordulie métallique.

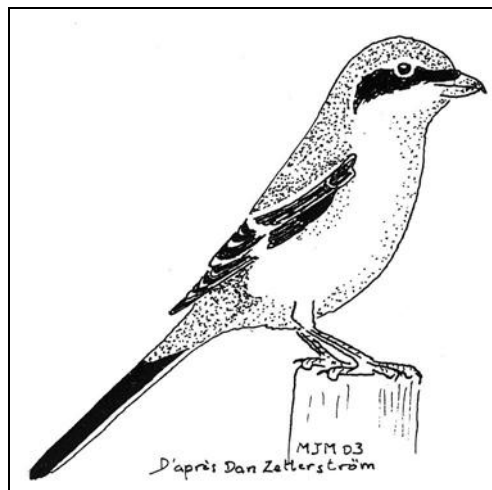
Le **leste dryade** est une libellule de couleur générale vert métallique à cuivrée, se couvrant d'une pulvéulence bleue sur les cotés chez les mâles. Sa larve vit dans les eaux stagnantes, particulièrement les tourbières, les mares et les étangs forestiers riches en plantes aquatiques. Elle se développe en sept semaines environ et l'adulte ne semble pas s'éloigner de ces milieux. En déclin dans la plupart des régions, il est inscrit sur la liste des libellules menacées en Champagne-Ardenne.



Près de 80 espèces d'oiseaux différentes ont été observées au niveau des prairies et du marais. Parmi celles-ci, trois sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux rares et menacés de Champagne-Ardenne : la locustelle luscinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), la pie-grièche écorcheur et la pie-grièche grise (nicheur peu commun).

La **pie-grièche grise** est un oiseau de taille moyenne se caractérisant par sa longue queue et sa grosse tête marquée d'un large bandeau noir à la Zorro souligné d'un fin sourcil blanc. En vol, sa grande queue noire bordée de blanc la rend facilement reconnaissable. Elle se nourrit d'insectes, de lézards, de rongeurs et de petits passereaux qu'elle empale sur des épineux. La dégradation de leur milieu de vie, la raréfaction des insectes de grosse taille et l'accumulation des pesticides dans les proies sont la cause d'une régression qui frappe les pies-grièches en général et plus particulièrement la grise.

(dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Certains mammifères y ont été également observés : le muscardin dans les saulaies et la musaraigne aquatique à proximité de la fontaine du Paradis (inscrite sur la liste rouge régionale et protégée au niveau national).

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le drainage, la populiculture, l'extraction de matériaux, le recalibrage des émissaires, les défrichements etc.

Un intérêt exceptionnel pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais aussi un intérêt cynégétique. Proche de Charleville-Mézières, son intérêt pédagogique est évident. Enfin il s'agit d'un site sauvage qui peut séduire certains vacanciers adeptes du tourisme "vert".

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

LE PLATEAU ARDENNAIS

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 01770000

N° SPN : 210001126

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 43 670,00(ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 110 - 500 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08011	ANCHAMPS		
08028	AUBRIVES		
08072	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		
08081	BOGNY-SUR-MEUSE		
08101	CHAPELLE (LA)		
08106	CHARNOIS		
08122	CHOOZ		
08139	DEVILLE		
08142	DONCHERY		
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS		
08166	FEPIN		
08170	FLEIGNEUX		
08179	FRANCHEVAL		
08185	FUMAY		
08187	GERNELLE		
08188	GESPUNSART		
08191	GIVONNE		
08199	GRANDVILLE (LA)		
08207	HAM-SUR-MEUSE		
08214	HARGNIES		
08217	HAULME		
08218	HAUTES-RIVIERES (LES)		
08222	HAYBES		
08232	ILLY		
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL		
08237	JOIGNY-SUR-MEUSE		
08242	LAIFOUR		
08247	LANDRICHAMPS		
08284	MAZURES (LES)		
08302	MONTHERME		
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE		
08316	NEUFMANIL		
08328	NOUZONVILLE		
08342	POURU-AUX-BOIS		
08363	REVIN		
08391	SAINT-MENGES		
08448	THILAY		
08456	TOURNAVAUX		
08475	VILLERS-CERNAY		
08486	VIREUX-MOLHAIN		
08487	VIREUX-WALLERAND	08183	FROMELENNES
08491	VRIGNE-AUX-BOIS	08408	SECHEVAL

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

4111	34	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
511	2	Tourbières bombées actives
449	1	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
311	0	Landes humides
414	2	Forêts mélangées de ravins et de pentes

b) Autres milieux :

443	3	Aulnaies-frênaies médio-européennes
415	5	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
412	18	Chênaies-charmaies
544	0	Bas-marais acides
514	0	Communautés à <i>Rhynchospora alba</i>
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
351	1	Pelouses atlantiques à nard et communautés proches
37	1	Prairies humides
352	0	Pelouses silicicoles ouvertes médio-européennes
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
44A	1	Tourbières boisées
512	0	Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
3731	0	Prairies à molinie sur calcaire et argile
312	0	Landes sèches
38	2	Prairies mésophiles
3184	1	Landes à genêts
371	0	Groupements à reine des prés et communautés associées
541	0	Végétation des sources
241	1	Cours des rivières
244	0	Végétation submergée des rivières
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
8641	0	Carrières, sablières
88	0	Mines et passages souterrains
83321	0	Peupleraies plantées
8331	25	Plantations de conifères
622	0	Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses
82	0	Cultures
861	1	Villes
862	1	Villages

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

61	Plateau
57	Vallon
70	Escarpement, versant pentu
54	Vallée
23	Rivière, fleuve

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
03	Elevage

- 01 Agriculture
- 07 Tourisme et loisirs
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 08 Habitat dispersé
- 19 Gestion conservatoire
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 00 Pas d'activité marquante

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 60 Domaine de l'état
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection
- 22 Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier
- 21 Forêt domaniale
- 38 Arrêté Préfectoral de Biotope
- 23 Réserve Biologique Domaniale dirigée
- 81 Zone sous convention de gestion

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 260 Vandalisme
- 450 Pâturage
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 470 Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 240 Nuisances sonores
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes
- 22 Insectes
- 26 Oiseaux

- 27 Mammifères
- 24 Amphibiens
- 25 Reptiles
- 23 Poissons

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 86 Historique
- 85 Archéologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	1	2	1	2	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	41	93	6	9	4	122	3	210	25	32	0	0	0
Nb. Espèces protégées	19	77	5	6		4		17	4				
Nb. sp. rares ou menacées	15	18	2	2	2	42	0	40	6				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe	2	1				1		11	4	1			
Nb. sp. en limite d'aire	1							8	1				
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 09 Autre

Commentaires : La zone prend en compte les limites des forêts les plus riches des points de vue floristique et faunistique ainsi que certains environs proches biologiquement très riches.
Autre : frontière franco-belge (parties nord et est).

Commentaire général :

Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 43 700 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : vingt trois ZNIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- la hêtraie acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé est dominé par la fougère aigle qu'accompagnent la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, la luzule blanche, le muguet, la violette de Rivin, le maïanthème à deux feuilles, le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix (assez rare en plaine où il est alors localisé dans le Nord-Est) et de nombreuses mousses. Ce type de boisement est dominant. Certains éléments des landes acidiphiles se rencontrent dans les lisières avec notamment la callune fausse-bruyère, la véronique officinale, la digitale pourpre, la luzule à nombreuses fleurs, l'épervière lisse, le genêt à balais, le millepertuis élégant,...

- sur pente forte et ébouluse, la hêtraie-charmaie-acénaie (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grande feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne, de nombreuses fougères dans le tapis herbacé, ainsi que la renoncule à feuilles d'aconit, la dentaire à bulbilles (rare), le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix, la fétuque des bois, polystic à cils raides et polystic à aiguillons (espèces rares dans les Ardennes).

- la chênaie pédonculée-charmaie à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé... Elle est située plutôt en bas de pente et en situation neutrophile.

- au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie rivulaire à cassis, stellaire des bois, laîche pendante, laîche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêle des champs, prêle des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc. L'aulnaie-boulaie à sphaignes et à osmonde royale se développe dans les zones tourbeuses et au niveau des sources, avec ponctuellement des landes humides à bruyère à quatre angles (inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), canneberge, molinie bleue et bistorte (plante-hôte d'un papillon rare et protégé, le cuivré de la bistorte).

Plusieurs tourbières à sphaignes sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée comprenant notamment le rossolis à feuilles rondes, protégé en France, la linaigrette à feuilles vaginées (protégée au niveau régional), la linaigrette à feuilles étroites, la bistorte, la violette des marais, de nombreuses laîches (dont la laîche lisse, espèce d'origine atlantique, peu commune en Champagne-Ardenne et inscrite sur la liste rouge régionale), la molinie bleue, le jonc à tépales aigus, la petite scutellaire, etc. Leur évolution naturelle les conduit vers un boisement clair de type boulaie à sphaignes.

Les affleurements rocheux, assez peu fréquents, forment des parois verticales et crevassées : on peut observer, au niveau de ces falaises continentales, une végétation sciaphile avec de nombreuses fougères (polypode vulgaire, blechnum en épi, polystic des montagnes, phégoptéris, etc.), lichens et bryophytes. Certains lichens rares et particuliers trouvent refuge sur ces parois, notamment la cladonie des chênes et diverses ombilicaires. Les replats herbeux (encore moins fréquents) portent une végétation acidiphile rase à arabette des sables, orpin réfléchi, silène penché, sagine apétale, doradille noire, doradille septentrionale, les deux sous-espèces du faux capillaire, etc. Ces biotopes sont très marginalisés en raison d'une recolonisation naturelle de la presque totalité des parois rocheuses par la forêt.

Les vallées de la Houille, de la Meuse et de la Semoy portent des prairies mésohygrophiles de fauche ou pâturées à fétuque des prés, avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des marais, pâturin commun, renouée bistorte, cardamine des prés, succise des prés, laîche vert jaunâtre, centaurée noire, berce sphondyle, lychnis fleur de coucou, vesce à épis, oseille sauvage, millepertuis taché, trèfle des prés, trèfle blanc etc. Quelques prairies abandonnées évoluent vers la mégaphorbiaie à reine des prés, eupatoire chanvrine, cirse des maraîchers et valériane officinale. Plus localement on peut rencontrer la prairie acidiphile (prairie tourbeuse oligotrophe) constituée par de nombreuses graminées (fétuque rouge, fétuque noirâtre, danthonie décombante, nard raide, flouve odorante, agrostis commun, houlque laineuse, pâturin des prés, luzule champêtre...) et caractérisée par la wahlenbergie à feuilles de lierre, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Ces prairies, pâturées et/ou fauchées irrégulièrement, ne reçoivent pas ou très peu d'engrais.

Des pelouses sèche oligotrophe (Violon caninae) se rencontrent çà et là (au niveau d'anciennes carrières, d'éboulis et de certains escarpements rocheux). On y observe le nard raide, la fétuque rouge, la fétuque noirâtre, la danthonie décombante, l'agrostis capillaire, la flouve odorante (pour les graminées), la canche flexueuse, le gaillet du Harz, la potentille tormentille, le polygala vulgaire, la violette des chiens, la véronique officinale, la jasione des montagnes, la laîche à pilules, l'épervière petite-laitue, la renoncule bulbeuse... Sur les cailloutis schisteux, s'observe la bourse-à-pasteur rougeâtre, rare dans les Ardennes. Certaines de ces pelouses (sur éboulis et résidus schisteux centimétriques) souffrent du tourisme, car situées à proximité des points de vue paysager sur les boucles de la

Meuse par exemple (piétinements répétés).

Le long des rivières et de certains ruisseaux se développe une végétation d'hélophytes à acore, baldingère, glycérie aquatique, patience des eaux, iris faux-acore, scirpe des bois... Ces eaux vives, claires et fraîches portent une végétation à renoncule flottante et *Fontinalis antipyretica*. Les groupements fontinaux sont caractérisés par la dorine à feuilles opposées, la dorine à feuilles alternes, la cardamine amère, la cardamine flexueuse, le populage des marais, la glycérie flottante, ainsi que par de nombreuses mousses et sphaignes.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel, avec 21 espèces protégées et 46 espèces rares inscrites sur les listes rouges européenne, nationale ou régionale (dont plus d'une dizaine sont situées à la limite ou en dehors de leur aire de répartition principale). Il s'agit notamment du polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), de l'orchis des sphaignes (microendémique du nord-ouest de l'Europe, présente en France uniquement dans le nord des Ardennes) et du trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) qui font tous les trois partie de la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée en France, du polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), de la trientale d'Europe, espèce arctico-nordique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays. Deux petites plantes carnivores en font aussi partie ; il s'agit du rossolis à feuilles rondes, espèce nord-eurasiatique rare et en forte régression dans toute la France et du rossolis intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise). Parmi les espèces rares et/ou protégées que l'on peut observer dans cette grande ZNIEFF on trouve aussi la linaigrette à feuilles vaginées, très rare en plaine, le genêt d'Angleterre, espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le nord-est, la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (espèce endémique de l'Europe centrale, les seules stations françaises se situant dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce submontagnarde très rare en plaine), l'osmonde royale, le pâturin des marais, de la digitale à grandes fleurs (d'origine continentale et très excentrée ici par rapport à son aire de répartition habituelle), la wahlenbergie à feuilles de lierre (îlot très isolé de son aire principale de répartition), le rhynchospore blanc, etc. La plupart de ces végétaux est inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même qu'une sous-espèce de capillaire (*Asplenium trichomanes* ssp. *trichomanes*), la canche printanière, l'orchis incarnat, l'orchis grenouille, le comaret des marais, l'arnica des montagnes, la montie des fontaines, le chrysanthème des moissons, la prêle des bois, le ményanthe trèfle d'eau, la petite pyrole, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, la sous-espèce "capartica" du bouleau pubescent (petit arbre ou arbuste montagnard), le cassis sauvage, le piment royal... Cinq autres espèces observées auparavant dans la ZNIEFF n'ont pas été retrouvées ou revues récemment, il s'agit du lycopode inondé (détruit lors d'un débardage de bois), de la renoncule à feuilles de lierre, du lycopode sélagine, du botryche lunaire et de la wahlenbergie à feuilles de lierre. On peut également souligner ici la présence unique dans les Ardennes d'une hépatique, la plagiochile spinuleuse (*Plagiochila spinulosa*), à la base de certains blocs rocheux du bord de la Semoy, ainsi que la présence de certains bryophytes très caractéristiques de cette région (*Dicranum majus*, *Rhytidiadelphus loreus*, *Plagiothecium undulatum* dans les bois acides, *Polytrichum strictum* dans les tourbières, etc.). Dans les fissures des rochers, s'observe également *Rhabdoweisia crenulata*, une mousse dont les plus proches localités sont situées dans les Vosges.

Les invertébrés, en particulier les insectes sont très diversifiés : les Lépidoptères abritent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte, tous trois protégés en France depuis 1993, inscrits aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger d'extinction" pour le nacré et le cuivré et "vulnérable" pour le damier). Ils figurent également sur la liste rouge régionale avec sept autres espèces présentes sur le site : le petit collier argenté, le nacré de la sanguisorbe, le damier noir, le mélitée des digitales, le thécla de l'orme, le cuivré de la verge d'or et le cuivré écarlate.

Les Odonates sont également bien représentés, avec notamment 17 espèces inscrites sur la liste rouge régionale dont une protégée en France, l'agrion de Mercure, inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition" pour la moitié nord du pays). Il est accompagné par les cordulégastres annelé et bidenté (espèces montagnardes caractéristiques des eaux vives non polluées), l'orthétrum brun, l'aeshne des joncs, la grande aeshne, le sympétrum noir, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), la leucorrhine douteuse, le leste dryade, l'agrion nain, l'agrion gracieux, le gomphe à pinces, le gomphe vulgaire, la libellule fauve, la cordulie métallique et une grande espèce spectaculaire, la cordulie à deux taches.

Les prairies attirent de nombreux Orthoptères : huit sont inscrits sur la liste rouge régionale (criquet des montagnes, criquet à petites ailes, conocéphale des roseaux, decticelle à petites ailes, etc.). On peut également y observer un gros syrphé, *Doros conopseus* (espèce rare disparue de nombreuses régions d'Europe). Certains ruisseaux abritent *Baetis melanonyx*, éphémère montagnarde rare en France ainsi que *Epeorus sylvicola*, éphémère caractéristique des eaux rapides et fraîches des régions montagneuses, assez rare en France.

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens (salamandre commune et crapaud accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale, divers tritons et grenouilles). Les reptiles sont représentés par la vipère péliade (partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), le lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats), la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale), le lézard vivipare, la couleuvre à collier.

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats), la truite fario, le spiralin se rencontrent dans les rivières et les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées.

La ZNIEFF présente une bonne diversité avifaunistique, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur (nicheurs assez peu communs), le torcol fourmillier, l'alouette lulu... La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses bergeronnettes (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la ZNIEFF est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucon pèlerin (inscrit sur la liste rouge régionale et en annexe I de la directive Oiseaux) : aucun risque de dérangement du nid et des oiseaux ne semble pour l'heure exister ; en effet la proximité de la zone urbaine de Revin interdit l'utilisation du site comme aire de décollage pour les parapentes.

Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères, comme par exemple le chat sauvage, le putois, la martre, la musaraigne aquatique, la musaraigne de Miller (espèce spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale), l'hermine, le blaireau, le castor, le cerf élaphe, le chevreuil et les sangliers. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national depuis 1981 et six sont inscrites sur les annexes II et IV de la directive Habitats : le grand murin, le vespertilion de Bechstein, le grand rhinolophe (proche de sa limite actuelle de répartition vers le nord-ouest), le vespertilion à oreilles échancrées, la barbastelle et le petit rhinolophe (présence occasionnelle pour ces deux dernières espèces). Ils figurent également à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable"). Ils sont accompagnés par le vespertilion de Brandt (annexe II de la convention de Berne, annexe IV de la directive Habitats et classé en "espèce rare" dans le livre rouge), qui atteint dans les Ardennes sa limite d'aire occidentale, le vespertilion de Daubenton, le vespertilion de Natterer et le vespertilion à moustaches. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des mammifères de

Champagne-Ardenne.



La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais) de la directive Oiseaux et plusieurs des ZNIEFF attachées ont été proposées, dans le cadre de la Directive Habitats pour intégrer le futur réseau Natura 2000. La zone des marais des Hauts Buttés à Monthermé bénéficie d'un A.P.B. sur près de 135 hectares (associé à une gestion effectuée par la ville).

Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), par les pratiques agricoles

(intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), par la pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.) et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles (fermeture des pelouses, des landes et des tourbières relictuelles).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210001131 BOIS DU TROU CAILLOU ET BOIS DES BOULETTES A REVIN ET MONTHERME
210001129 MARAIS DES ROMARINS A HAUTES-RIVIERES
210001127 LES HEEZ D'HARGNIES ET LE RIS DU STOL
210001130 MARAIS, PRAIRIES ET BOIS DES HAUTS-BUTTES ET DE SES ENVIRONS A HARGNIES ET
210001132 MONTHERME
210009838 LE VALLON DE L'OURS A THILAY ET HAUTES-RIVIERES
210009839 FORET DU VERSANT GAUCHE DE LA VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE CHARNOIS
210001128 FORET DE LA RIVE DROITE DU VIROIN A VIREUX-MOLHAIN
210013033 TOURBIERES DES VIEUX MOULINS DE THILAY ET RUISSEAU DE MAROTEL
210009840 ROCHERS DE LAIFOUR ET BANQUETTE ALLUVIALE DES DAMES DE MEUSE AU SUD
210020080 D'ANCHAMPS
210009361 VALLEE DE LA HOUILLE AU SUD DE LANDRICHAMPS
210009841 VALLONS DE MAIRUPT ET DE LAMBREQUE ENTRE LAIFOUR ET DEVILLE
210009845 FORÊT DOMANIALE DE SEDAN ET BOIS ASSOCIÉS AU NORD DE POURRU-AUX-BOIS ET
210020081 DE FRANCHEVAL
210002038 FORETS ET ESCARPEMENTS DE LA VALLEE DE LA SEMOY ET DE SES AFFLUENTS A
210020082 THILAY ET HAUTES-RIVERES
210020014 BOIS DE LA VALLEE DU RUISSEAU D'ALYSE A FUMAY
210020100 FORET COMMUNALE DE FUMAY (RIVE GAUCHE DE LA MEUSE)
210020155 MARAIS DE SECHEVAL
210020156 BOIS DES AURAINS A L'EST DE FUMAY
210020167 ANCIENNES ARDOISIÈRES DE MONTHERME ET DE DEVILLE
210020042 BOIS ET ESCARPement ROCHEUX DU MONT MALGRE TOUT A REVIN
PELOUSES ET PRAIRIES OLIGOTROPHES DES SIX CHENONS A THILAY
LA LONGUE ROCHE, L'ENVELOPPE, LES CERCEAUX ET LE PLATEAU DU TERNE A
MONTHERME
BOIS ET PRAIRIES ACIDIPHILES DES WOIERIES AU NORD-EST DE MONTHERME
VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES
AU BOIS DE NEUFMANIL DE RUMEL

Sources / Informateurs

BIZOT Arnaud - 1998
Base de données LE ReNard
COPPA Gennaro - 1999
DARGENT Franck - 1999
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
GRANGE Patrick (1988 - 1998)
HUBERT Didier - 1998
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999
LORGE S. & CLAISSE J.F. - 1999
MENUS Olivier, Regroupement des Naturalistes Ardennais - 1998
MISSET Claude - 1998
PIETRENKO Nicolas - 1993
ROYER Jean-Marie - 1999
SAUVAGE Alain (1985 - 1992)

Sources / Bibliographies

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION TRANSFRONTALIERE DES CHAUVES-SOURIS - "Programme transfrontalier pour la conservation des chiroptères dans l'Europe centrale et de l'ouest". Projet Life, 20 pages (1995)
BOURNERIAS M. et al. - "Inventaire des sites botaniques remarquables de la feuille de Mézières (carte de la végétation au 1/200 000ème)". Entente Nationale pour la Protection de la Nature, 5 : 13 (1981)

CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE CHAMPAGNE-ARDENNE - "Inventaire des populations de chauves-souris sur le département des Ardennes : hiver 1996-97" (1997)
DRAGNIER - " Catalogue des stations forestières de l'Ardenne primaire". IFN, Nancy
FAIRON J. & COPPA G. - "Cartographie de la faune chiroptérologique du département des Ardennes - 08". Bulletin du centre de recherche chiroptérologique de Belgique n° 9 (1988)
INSTITUT EUROPEEN D'ECOLOGIE - "Inventaire des tourbières de France - Région Champagne-Ardenne". Pour le compte du Ministère de l'Environnement, 35 pages (1981)
PIETRENKO N. - "Le Marais des Hauts-Buttés. Etude floristique et faunistique. Bilan écologique. Propositions de valorisation". LPO Champagne-Ardenne (1993)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Aira praecox</i>	352		A					
<i>Anthericum liliago</i>			A					
<i>Carex binervis</i>	449		A					
<i>Carex laevigata</i>	544		A					
<i>Coeloglossum viride</i>	351		A					
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	532		A					
<i>Dactylorhiza sphagnicola</i>	511	L	A					
<i>Eleocharis ovata</i>	2231		A					
<i>Eriophorum vaginatum</i>	511	D	A					
<i>Gagea lutea</i>	443		A					
<i>Poa palustris</i>	372		A					
<i>Rhynchospora alba</i>	514		A					
Bryophytes								
Hépatiques								
<i>Plagiochila spinulosa</i>	622	D						
Mousses								
<i>Rhabdoweisia crenulata</i>	62	D						
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Antennaria dioica</i>	312		A					
<i>Anthemis cotula</i>	82		A					
<i>Arnica montana</i>	351		A					
<i>Betula pubescens subsp. carpathica</i>	44A		A					
<i>Cardamine bulbifera</i>	414	D	B					
<i>Centaurea montana</i>	3187		A					
<i>Chrysanthemum segetum</i>	82		A					
<i>Cicendia filiformis</i>	223		A					
<i>Comarum palustre</i>	511		A					
<i>Digitalis grandiflora</i>	3187	LD	A					
<i>Drosera intermedia</i>	511		A					
<i>Drosera rotundifolia</i>	511		B					
<i>Erica tetralix</i>	3111	L	A					
Dicotylédones G-P								
<i>Genista anglica</i>	311	L	A					
<i>Hypericum linariifolium</i>	622	LD	A					
<i>Lunaria rediviva</i>	414	LD	B					
<i>Menyanthes trifoliata</i>	511		A					
<i>Montia fontana subsp. variabilis</i>	541		A					
<i>Myrica gale</i>	449		A					
<i>Orobanche rapum-genistae</i>	3184		A					
<i>Pyrola minor</i>	4111		B					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Radiola linoides</i>	223		A					
<i>Ranunculus hederaceus</i>								
<i>Ribes nigrum</i>	449		B					
<i>Salix repens</i>	311		A					
<i>Saxifraga sponhemica</i>	622		A					
<i>Sedum rubens</i>	352		A					
<i>Thesium pyrenaicum</i>	351		A					
<i>Trientalis europaea</i>	415	D	A					

<i>Ulmus laevis</i>	449		B					
<i>Vaccinium uliginosum</i>	44A		B					
<i>Vaccinium vitis-idaea</i>	44A		A					
<i>Wahlenbergia hederacea</i>	351	D	A					
Insectes								
Diptères								
<i>Doros conopseus</i>								
Ephéméroptères								
<i>Baetis melanonyx</i>								
<i>Epeorus sylvicola</i>								
<i>Leptophlebia marginata</i>								
<i>Siphonurus lacustris</i>								
Lépidoptères								
<i>Boloria aquilonaris</i>								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Clossiana selene</i>								
<i>Eurodryas aurinia</i>								
<i>Heodes virgaureae</i>								
<i>Lycaena helle</i>								
<i>Melitaea diamina</i>								
<i>Mellicta aurelia</i>								
<i>Paleochrysophanus hippothoe</i>								
<i>Proclassiana eunomia</i>								
<i>Strymonidia w-album</i>								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Aeshna juncea</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion mercuriale</i>		D						
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Cordulegaster bidentatus</i>								
<i>Cordulegaster boltoni</i>								
<i>Epiheca bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Ischnura pumilio</i>								
<i>Lestes dryas</i>								
<i>Leucorrhinia dubia</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum danae</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
Orthoptères								
<i>Chorthippus montanus</i>								
<i>Chrysochraon brachyptera</i>								
<i>Conocephalus dorsalis</i>								
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>								
<i>Mecostethus grossus</i>								
<i>Metrioptera brachyptera</i>								
<i>Omocestus viridulus</i>								
<i>Tettigonia cantans</i>								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Cottus gobio</i>								

<i>Salmo trutta fario</i>	2412	R						
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Asplenium septentrionale</i>	622	LD	A					
<i>Asplenium trichomanes subsp. trichomanes</i>	622		A					
<i>Botrychium lunaria</i>								
<i>Dryopteris cristata</i>	449		B					
<i>Oreopteris limbosperma</i>	449		A					
<i>Osmunda regalis</i>	449		B					
<i>Trichomanes speciosum</i>	62	D	A					
Lycopodophytes (lycopodes, sélaginelles et isoètes)								
<i>Huperzia selago</i>								
<i>Lycopodium clavatum</i>	312		A					
<i>Lycopodium inundatum</i>								
Sphénophytes (équisétales)								
<i>Equisetum sylvaticum</i>	449	D	B					
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Alytes obstetricans</i>								
<i>Salamandra salamandra</i>								
Cyclostomes								
<i>Lampetra planeri</i>								
Mammifères								
<i>Barbastella barbastellus</i>								
<i>Castor fiber</i>								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Myotis brandti</i>		L						
<i>Myotis daubentoni</i>								
<i>Myotis emarginatus</i>								
<i>Myotis myotis</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Myotis nattereri</i>								
<i>Neomys anomalus</i>		L	C					
<i>Neomys fodiens</i>								
<i>Nyctalus noctula</i>								
<i>Plecotus auritus</i>								
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		L						
<i>Rhinolophus hipposideros</i>								
Oiseaux								
<i>Aegolius funereus</i>		R						
<i>Bonasa bonasia</i>		R						
<i>Bubo bubo</i>					1988			
<i>Caprimulgus europaeus</i>		R						
<i>Carduelis flammea</i>		R						
<i>Certhia familiaris</i>		R						
<i>Cinclus cinclus</i>		R						
<i>Corvus corax</i>		R						
<i>Falco peregrinus</i>		R						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Jynx torquilla</i>		R						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Loxia curvirostra</i>		R						
<i>Lullula arborea</i>		R						
<i>Nucifraga caryocatactes</i>		R						

<i>Tetrao tetrax</i>		R						
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>								
<i>Vipera berus</i>								



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le plateau ardennais

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **plateau ardennais**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes d'Anchamps, Aubrives, Bosseval-et-Briancourt, Bogny-sur-Meuse, la Chapelle, Charnois, Chooz, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Fepin, Fleigneux, Francheval, Fromelennes, Fumay, Gernelle, Gespunsart, Givonne, la Grandville, Ham-sur-Meuse, Hargnies, les Hautes-Rivières, Haulme, Haybes, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-Sur-Meuse, Landrichamps, Laifour, Les Mazures, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville, Pouru-aux-Bois, Revin, Saint-Menges, Secheval, Thilay, Tournavaux, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vrigne-Aux-Bois, et Vireux-Wallerand

Département des Ardennes

Le plateau ardennais

Znieff n° 210001126

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Champagne-Ardenne

Le massif forestier d'Ardenne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste Znieff de type II de 43 670 hectares, limitée dans sa partie est et nord par la frontière franco-belg. Plusieurs Znieff de type I, plus ou moins étendues, sont incluses dans ce vaste massif et feront l'objet de fiches séparées.

Bastion élevé dominant tout le pays avoisinant, l'Ardenne constitue une petite région particulière au caractère submontagnard prononcé. C'est une Znieff à dominante forestière (hêtraie acidiphile, hêtraie-charmaie-éablaie, chênaie pédonculée-charmaie, aulnaie-frênaie), mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy (avec leurs prairies alluviales), les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

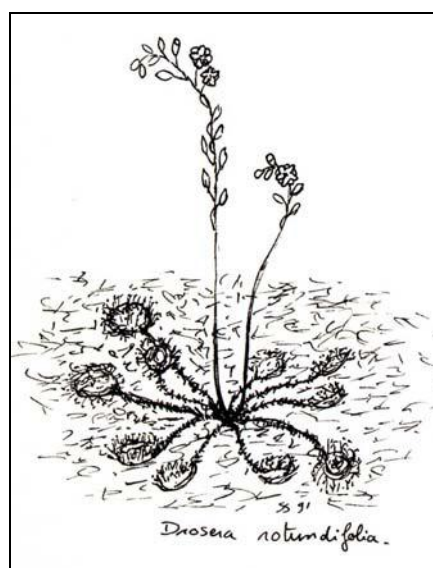
L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel avec une cinquantaine espèces rares à très rares dont 21 sont protégées. Il s'agit notamment de certaines fougères comme le polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), le polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), l'osmonde royale.

L'osmonde royale est une fougère élégante et décorative bien connue. Elle est surtout répandue dans les régions de l'Ouest aux terres acides et au climat océanique, comme la Bretagne et les Landes. Elle est très rare dans les Ardennes, où l'on ne connaît que quelques stations sur le plateau. Elle est protégée au niveau régional.



Deux petites plantes carnivores peuvent s'y rencontrer : la droséra à feuilles rondes et la droséra intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise).

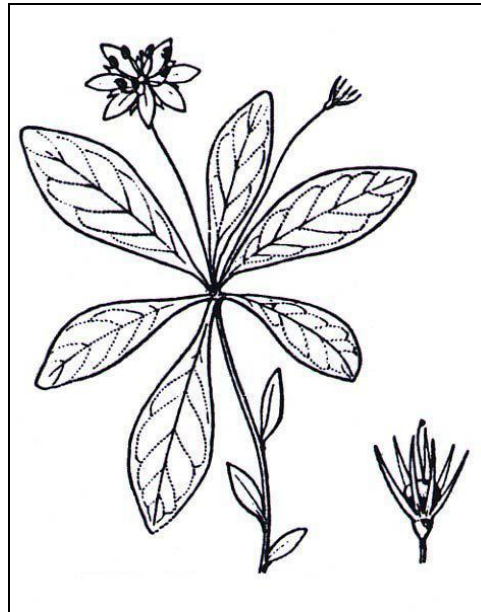
La **droséra à feuilles rondes** encore appelée **rossolis à feuilles rondes** est une petite plante carnivore très élégante. Ses feuilles sont bordées de glandes étincelantes et ses petites fleurs blanches, épanouies en juillet, sont ravissantes. Propre aux tourbières acides très humides, elle se développe sur les épais tapis constitués par les sphaignes.



On y trouve aussi l'orchis des sphaignes (présente en France uniquement dans le Nord des Ardennes), la trientale d'Europe (espèce arctique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays), la linaigrette à feuilles vaginées, (très rare en plaine), le genêt d'Angleterre, (espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le Nord-Est), la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), le saxifrage rhénan (dont les seules stations françaises se situent dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), le lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), la gagée jaune (espèce montagnarde très rare en plaine), le pâturin des marais, deux orchidées (l'orchis incarnat et l'orchis grenouille),

l'arnica des montagnes, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), l'airelle rouge, l'airelle des marais, l'orme lisse, le cassis sauvage, le piment royal...

La **trientale d'Europe** est une petite plante dont les uniques fleurs blanches, grandes et belles s'épanouissent au printemps. Propre aux forêts tourbeuses et aux landes boisées, elle se développe sur d'épais tapis de mousses. Espèce de la Scandinavie, très rare en France, elle est protégée sur tout le territoire national.



Un ensemble faunistique d'un grand intérêt

Les insectes sont très diversifiés : notamment les sauterelles, criquets ou encore les papillons qui comprennent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte (tous trois protégés en France), les libellules sont également bien représentées, avec de nombreuses espèces rares dont une protégée en France, l'agrion de Mercure...

Le **nacré de la canneberge** est un des papillons les plus précieux des Ardennes. Le site de l'étang de Bérulle est l'un des rares sites où il subsiste. Cette espèce typique des tourbières à sphaignes sur sol acide se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Cette espèce nordique, typique des tourbières à sphaignes sur sol acide, se trouve aujourd'hui menacée dans tous les pays qui l'abritent. Elle est très rare en France et protégée par la loi.

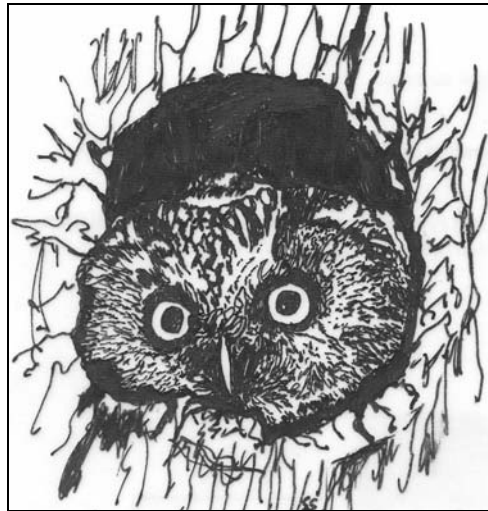


La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens dont les plus remarquables sont la salamandre commune et le crapaud accoucheur. Les reptiles sont représentés par la vipère péliade, le lézard des murailles, la coronelle lisse...

La Znieff présente une bonne diversité en oiseaux, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-

Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccroisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpereau des bois (oiseau d'origine montagnarde), dans les milieux bocager la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur et dans les lisières forestières à proximité des prairies, le torcol fourmilier et l'alouette lulu...

La **chouette de Tengmalm** est la chouette la plus petite et la plus rare de la Champagne-Ardenne. Hôte des grandes forêts froides, elle habite des trous de pics. Ce nicheur très rare est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés en Champagne-Ardenne.



La Znieff abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent notamment le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux.

La **gélinotte des bois**, est un petit gallinacé bien connu, devenu très rare en France. Elle niche exceptionnellement dans la région, dans les Ardennes et la Haute-Marne. Elle fréquente surtout les forêts ayant des lieux ensoleillés, riches en noisetiers et en bouleaux.



De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.). L'un des autres grands intérêts ornithologiques de la Znieff est la présence, au niveau d'un replat de la falaise surplombant la ville de Revin (rive droite de la Meuse), d'un site de nidification du faucon pèlerin.

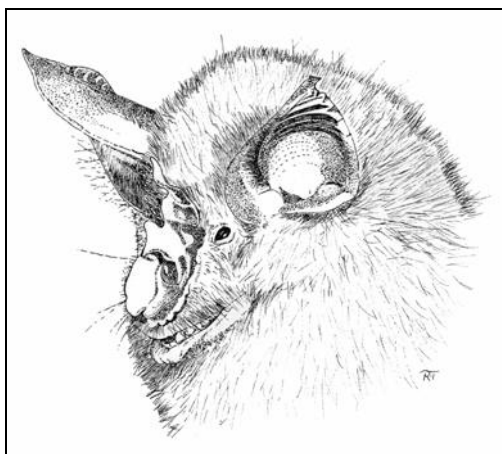
Le **faucon pèlerin** est un rapace, au vol puissant et agile. Inféodé aux sites rupestres pour sa nidification, il peut atteindre de grandes vitesses lors de ses piqués lorsqu'il chasse une proie, principalement des oiseaux. Rare en France et en Europe, très rare en Champagne-Ardenne, il fait l'objet d'une protection totale depuis plus de 30 ans.



Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national. Il s'agit du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du grand rhinolophe, du vespertilion à oreilles échanquées du vespertilion de Daubenton, du vespertilion de Brandt, du vespertilion de Natterer, du vespertilion à moustaches et occasionnellement de la barbastelle et du petit rhinolophe.

Le **grand rhinolophe**, d'une envergure pouvant atteindre les 40 cm, est une des plus grandes chauves-souris françaises. Il est reconnaissable à la forme de son museau en fer à cheval. Sédentaire, il choisit pour hiverner des abris souterrains à température régulière et humidité élevée. Il s'accroche à découvert au plafond, soit isolément, soit en populations plus ou moins importantes (de plus en plus rarement de nos jours à cause de la diminution des effectifs de l'espèce). L'hibernation commence en septembre-octobre et se termine au mois d'avril. Sensible aux dérangements humains hiver comme été, il est très menacé en Champagne-Ardenne.

(dessin de Richard THIBAUT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa

pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

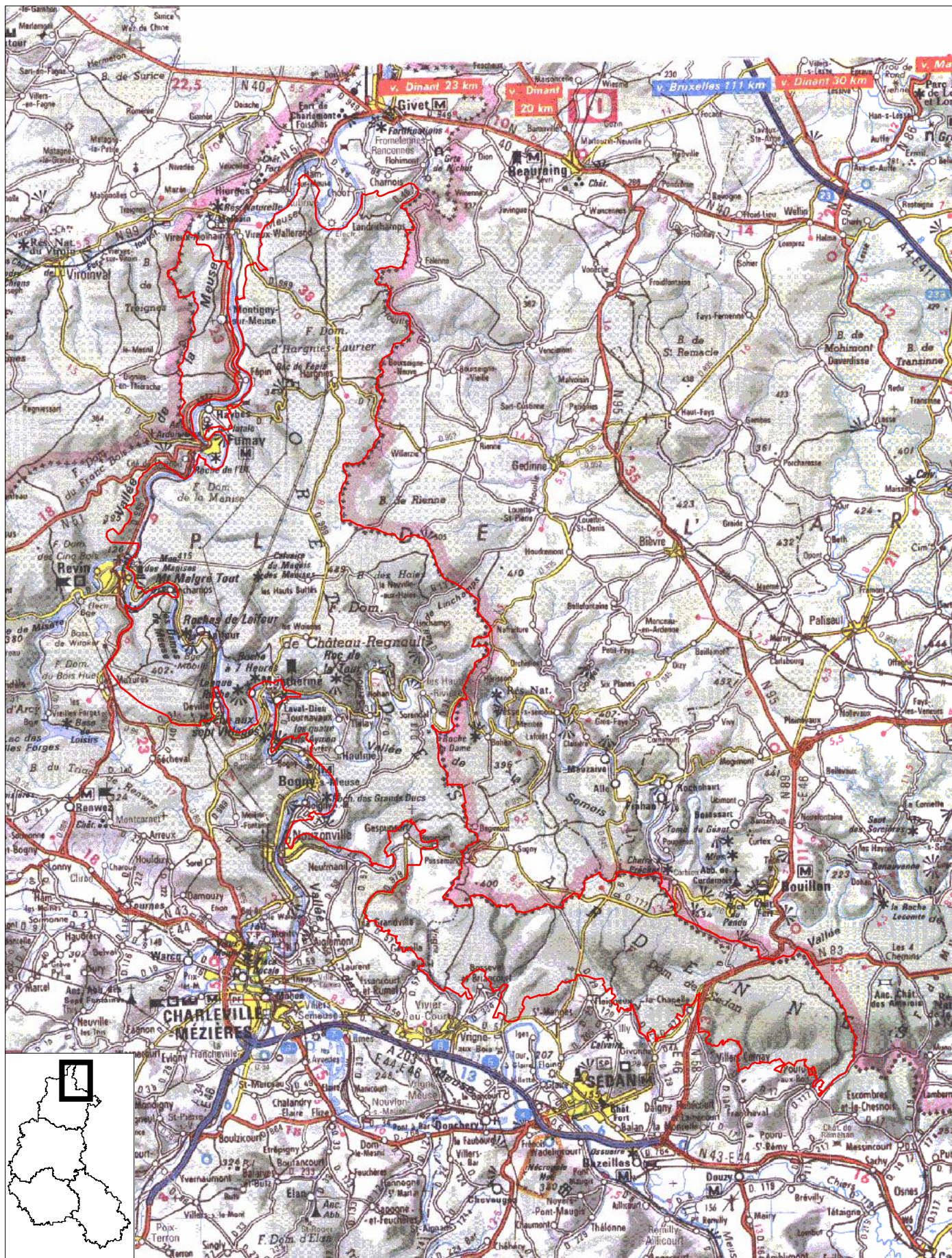
La présence d'espèces protégées par la loi, animales (oiseaux) et végétale (nombreuses), a permis par ailleurs la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du massif il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, notamment sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.).

Un intérêt fondamental pour les communes concernées

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine scientifique et paysager irremplaçable.

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 43670

Echelle : 1 cm pour 2.5 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2908E, 3007O, 3008O&E, 3009O&E, 3109O DIREN Champagne-Ardenne